

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DE LA
COMMANDE PUBLIQUE**



**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN
ET DE LA COOPERATION
(MEPC)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA
PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2023**

RAPPORT FINAL
(janvier 2025)

Dakar, le 17 janvier 2025

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation
de la Commande Publique
(ARCOP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par le Ministère de l'Économie, du Plan et de la Coopération (MEPC) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics, afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par le Ministère de l'Économie, du Plan et de la Coopération (MEPC), avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international et aux procédures convenues, a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences, permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux stipulations contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par le Ministère de l'Économie, du Plan et de la Coopération (MEPC), a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- a) les preuves de la publication, dans le portail des marchés publics, des avis spécifiques d'appels à la concurrence (article 56.3 du CMP), des avis d'attribution définitive (article 86.5 du CMP) et des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR (article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB), ne sont pas classées dans les dossiers mis à notre disposition. La Cellule de Passation des Marchés (CPM) doit veiller à l'accomplissement de ces exigences de transparence et en faire la preuve dans les dossiers soumis aux vérificateurs.

Commentaires de l'Autorité Contractante :

Bien que la publication, sur le portail des marchés publics, des avis spécifiques d'appels à la concurrence, soit une exigence à accomplir pour les marchés à venir, il y a lieu de noter que la publication des avis d'attribution définitive et des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR, rencontrent des difficultés de mise en œuvre.

En effet, pour effectuer ces opérations, l'autorité contractante devra au préalable faire dérouler toute la procédure de passation sur le SYGMAP, alors que ladite plateforme connaît des dysfonctionnements réguliers qui rendent pratiquement impossible l'exécution desdites tâches.

Appréciation du Consultant :

Nous prenons bonne note de vos commentaires qui expliquent, mais ne justifient pas, les manquements ci-avant mentionnés, par des difficultés de mise en œuvre des formalités de publicité prescrites par la réglementation, dans le portail des marchés publics, par des « dysfonctionnements réguliers » du SYGMAP.

- b) plusieurs dossiers de marchés mis à notre disposition ne comprenaient que les éléments relatifs à la procédure d'attribution et pas les pièces justificatives de l'exécution physique et financière des marchés. Comme requis dans la lettre de mission adressées à l'Autorité Contractante, la Cellule de Passation des Marchés (CPM) doit veiller à la complétude des dossiers soumis aux vérificateurs, lesquels doivent être constitués, conformément aux exigences du manuel de classement, élaboré et diffusé par l'ARCOP et aux prescriptions de l'article 1^{er} alinéa 5 de l'arrêté N° 007115 du MFB, en date du 23 mars 2023 du MFB, pris en application des articles 35 et 142 -3 du CMP.

Commentaires de l'Autorité Contractante :

Certaines pièces relatives à l'exécution des marchés, ont été retrouvées dans les dossiers soumis à l'examen des auditeurs sur place.

Néanmoins, tenant compte de vos observations, ci-dessous soulevées, je vous prie de trouver, ci-joint, les documents complémentaires y afférents.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler les recommandations issues des revues antérieures pour lesquelles, il est proposé de tenir une séance de restitution, préalablement à la présentation du rapport provisoire. Ladite rencontre devrait permettre aux services maître d'œuvre, d'apporter des éclaircissements et des compléments d'information, sur les observations soulevées par l'auditeur.

Appréciation du Consultant :

Nous prenons bonne note de vos commentaires. Nous rappelons, qu'à l'entame de la mission, une liste détaillée et exhaustive des pièces constitutives des dossiers de marché, par mode de passation vous a été transmise. Il demeure constant que les pièces justificatives de l'exécution physique et financière ne sont pas classées de manière exhaustive dans les dossiers de marché ; ce faisant les compléments d'information transmis après la production du rapport provisoire induisent un allongement du délai de traitement préjudiciable à l'efficacité de la mission dont la durée d'exécution s'en trouve indument allongée. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à la complétude des dossiers de marchés et à leurs transmissions aux vérificateurs dans les délais requis.

- c) l'insuffisante formalisation des contrôles a priori, requis de la Cellule de Passation des Marchés, sur les procédures d'acquisition, dont les coûts sont en dessous des seuils de contrôle de la DCMP, déjà relevée dans le cadre de la revue des marchés, passés au cours de la gestion 2022, a encore été observée, au cours la mission en cours. Il sied de rappeler que la preuve de la conformité aux exigences de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 007115 du MFB, pris en application des articles 35 et 142-3 du CMP et de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP, doit être dûment documentée, dans les dossiers soumis aux vérificateurs. En sus des dossiers d'appel à la concurrence, les avis de non-objection de la CPM, doivent aussi être émis sur les rapports d'évaluation des offres et procès-verbaux d'attribution et sur les projets de contrats.

Commentaires de l'Autorité Contractante :

Sur les procédures dont les coûts estimés, sont en dessous du seuil de contrôle de la DCMP, il convient de noter que la CPM adresse une correspondance au service maître d'œuvre, à chaque fois qu'elle est saisie pour avis, sur un dossier de marché.

Toutefois, nous admettons que certains dossiers de demandes de renseignements et de prix restreintes ou simples, sont examinés par la CPM, lors de la transmission du dossier, pour les besoins des travaux des membres de la Commission des Marchés, ainsi que l'établissement des convocations, à adresser à ces derniers.

Aussi des corrections, consistant à l'examen préalable des dossiers de marchés, sur toute la chaîne de la procédure de passation par la CPM, seront apportées, afin de se conformer aux dispositions de l'arrêté sus indiqué.

Appréciation du Consultant :

Nous prenons acte des dispositions envisagées pour la mise en œuvre par la CPM et sur chacune des étapes des procédures d'acquisition ils sont requis, des contrôles a priori prescrits respectivement, par l'article 1^{er} de l'arrêté N° 007115 du MFB, pris en application des articles 35 et 142-3 du CMP et par l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP.

- d) nous avons noté sur plusieurs procédures de Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR), que les copies des lettres de saisine des candidats shortlistés, ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires, avec mention de leurs dates effectives de réception, en sus du cachet ; il en résulte une incertitude, sur la conformité aux exigences de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP.

Commentaires de l'Autorité Contractante :

Il convient de noter qu'à chaque fois que les candidats sont invités à soumissionner à un marché, il leur est transmis, en sus de la lettre d'invitation, une fiche de transmission de cette lettre sur laquelle, les candidats mettent les décharges, pour justifier sa réception. Ainsi, avant l'ouverture des plis de chaque marché, la Commission des Marchés, s'assure de la réception effective des lettres d'invitation, par tous les candidats invités.

Appréciation du Consultant :

Nous prenons bonne note de vos commentaires. Les fiches de transmission dûment déchargées avec mention des dates effectives de réception doivent être classées dans les dossiers soumis aux vérificateurs pour permettre la mise en œuvre des contrôles prévus pour s'assurer de la simultanéité de leurs transmissions en conformité avec les exigences l'article 3-2-2 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.

- e) plusieurs dossiers de marchés sous revue, ne comprennent pas les preuves de la notification à bonne date, des lettres d'information aux soumissionnaires évincés ; il en résulte une incertitude sur la conformité aux dispositions des articles 84.3 du CMP, pour les AOO, 5.4 et 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pour les DRP-CO et les DRP-CR. L'information des soumissionnaires non retenus, est une exigence de transparence à laquelle, il faut se conformer et qui permet aux dits candidats, de former, s'ils le souhaitent, un recours contre l'attribution, s'ils s'estiment injustement, évincés.
- f) l'examen des offres des soumissionnaires aux procédures de DRP-CR et de DRP-S, a permis de relever la récurrence d'indices de collusion, entre ces derniers, en violation de l'exigence de transparence, édictée par l'article 24 du COA (DRP-CR N°11 S/DGPPE-368, DRP-CR N°09 S/DGPPE-650, DRP-CR N°12 S/DGPPE-1392, DRP-CR N°10 S/DGPPE-101, DRP-CR N° 26 F_/DGPPE_059 BIS, DRP-CR N° 32 F_/DGPPE_528, DRP-CR N° F_ETER_656, DRP-CR N° F_ETER_655, DRP-CR N° F_ETER_658, DRP-CR N° F_UCSPE_1421, DRP-CR N° S_CNAPPP_638, DRP-CR N° F_CNAPPP_076, DRP-CR N° T_CNAPPP_474,) ; la Cellule de Passation des Marchés, devra être

beaucoup plus vigilante, dans la mise en œuvre de ses contrôles a priori, des procédures de DRP-CR.

Commentaires de l'Autorité Contractante :

Pour les cas de marchés cités, les services maître d'œuvre, se sont conformés aux règles établies par le CMP, en invitant cinq ou trois candidats, selon qu'il s'agisse d'une DRP-CR ou une DRP-S, en se référant à leur base de données fournisseurs.

Toutefois, il peut arriver que des demandes d'agrément de fournisseurs ou prestataires de service, soient adressées au service maître d'œuvre, alors que, de façon subtile, ces dernières proviennent de la même personne physique. Ainsi, pour ces cas, la Commission des Marchés, sera invitée, à accorder une attention particulière aux offres, au moment de leur évaluation, afin de détecter des cas d'entente de soumissionnaires, pouvant remettre en cause, le principe d'égalité de traitement de tous les candidats.

Appréciation de l'Autorité Contractante :

Dont acte.

- g) nous avons noté, sur plusieurs procédures de DRP-CR, que le suivi du dépôt des pièces requises aux termes de l'article 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans les procès-verbaux d'ouverture des plis. Il sied de rappeler que les procédures de DRP-CR, ne font pas exception à la règle, pour ce qui concerne les conditions d'accès à la commande publique, lesquelles requièrent des candidats, le respect de leurs obligations de conformité et de régularité, vis à vis des administrations en charge des impôts, de la sécurité sociale, des retraites, du travail...

Commentaires de l'Autorité Contractante :

Pour la passation des marchés par la procédure de DRP-CR, les services maître d'œuvre utilisent les dossiers types de passation de marchés, consacrés aux dites DRP. Ainsi, pour ces derniers, l'exigence de fournir les pièces provenant des administrations en charge des impôts, de la sécurité sociale, des retraites, du travail, n'a pas été prise en compte, comme ce fut le cas pour les dossiers types d'appel d'offres.

A cet instar et dans le but de faciliter l'accès des PME aux marchés publics des procédures allégées, les documents constitutifs de l'offre, comprennent la lettre de Demande de Renseignements et de Prix remplie, le Bordereau Descriptif et Quantitatif dûment rempli et le projet de lettre de marché, rempli.

Appréciation de l'Autorité Contractante :

Nous prenons bonne note de vos commentaires. Nous précisons cependant que, l'accès aux marchés publics donc aux ressources publiques, astreint les candidats, entreprises citoyennes, au respect de leurs obligations de régularité et de conformité vis à vis des administrations ci-avant mentionnées et aucun mode de passation ne fait expressément exception à la règle.

- h) l'Autorité Contractante n'a pas fait la preuve de sa conformité aux exigences de l'article 32.5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de

l'ARCOP, aux termes duquel, les AC doivent lui reverser 50% du produit de la vente des dossiers d'appels d'offres.

- i) plusieurs contrats figurant dans notre périmètre de contrôle, ne comprennent pas de clause de pénalités de retard ; la CPM doit veiller à ce que les modèles de contrats, comportent les mentions obligatoires, telles précisées par les dispositions de l'article 13 du CMP.

Commentaires de l'Autorité Contractante :

Les contrats établis sans pénalité de retard, sont ceux constitués à la suite de la passation d'une procédure de DRP-CR. Ainsi, les dossiers-types y relatifs consacrent comme modèle la Lettre de Marché alors que cette dernière ne fait pas mention des pénalités à appliquer en cas de retard.

Appréciation de l'Autorité Contractante :

Nous prenons bonne note de vos commentaires. Le modèle de contrat du dossier-type DRP-CR doit être complété pour se conformer aux exigences de l'article 13 du CMP notamment en ses points g) et h).

- j) les travaux d'entretien et de réparation des véhicules des différents démembrement du MEPC, ont donné lieu au déroulement de huit (08) procédures de Demandes de Renseignements et de prix, dont six (06) restreintes et deux (02) simples, pour un montant cumulé de 45 372 801 F CFA TTC, qui dépasse largement, le seuil de passation des marchés par procédure ouverte. Quatre de ces DRP, ont été attribuées au même prestataire, pendant la même période, pour un montant total de 20 521 791 F CFA TTC, qui dépasse le seuil de passation des marchés par DRP-CO. Il s'agit d'un manquement aux exigences de l'article 54 du CMP, qui proscriit le fractionnement des marchés, qui est apprécié au niveau de l'Autorité Contractante et non à l'échelle des Administrateurs de Crédits Délégués. La même observation vaut pour les achats de cadeaux d'entreprise au niveau de la DAGE, qui a déroulé en un (01) mois, deux (02) procédures de DRP-CR, pour l'acquisition de cadeaux d'entreprises, pour un montant total de 28 570 160 F CFA ; la conclusion de ces deux (02) marchés fractionnés, méconnaît les exigences de l'article 54 du CMP, qui proscriit le saucissonnage des marchés.

Commentaires de l'Autorité Contractante :

Il y a lieu de rappeler que les services maître d'œuvre du MEPC, sont identifiés en fonction des allocations des chapitres budgétaires. Ainsi, ces derniers sont inscrits sur le PPM avec les réalisations prévues, en fonction des dotations des lignes budgétaires. Aussi, le regroupement des marchés ne doit pas être apprécié, en fonction de leur nature uniquement, mais suivant les dotations et les inscriptions citées précédemment.

Appréciation du Consultant :

Nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, nonobstant l'identification des marchés en fonction des allocations des chapitres budgétaires, en vertu des principes d'économie et d'efficacité du processus de passation des marchés, les

acquisitions auraient dû être regroupées et faire l'objet d'une procédure ouverte, subdivisée en lots et les paiements imputés sur les différentes budgétaires concernées . Par ailleurs, il sied de préciser que le fractionnement doit être apprécié au niveau de l'Autorité Contractante et non à l'échelle des Administrateurs de Crédits Délégués.

- k) l'organisation de plusieurs ateliers ou séminaires, par différents démembrements du MEPC (UNAPPP, DGPPE, DSEPP, TASK FORCE...) a donné lieu, au déroulement d'une multitude de procédures de sélection par DRP-CR, mettant en concurrence des candidats qui ne sont, ni des réceptifs hôteliers, ni des professionnels de l'organisation d'évènements (AND Multi services, AKL fournitures et services, CAP Multiservices, Ndiaye Prestations de Services, Diagnes et Frères, Al Salihine, Tatouche Négoces, Adama Négoces...); les marchés sont par conséquent attribués à des prestataires qui, pour certains, sont par ailleurs attributaires de marchés de fournitures de bureau, de fourniture de cadeaux d'entreprise, de réparation des véhicules... et préfinancent, pour le compte de l'Autorité Contractante, des activités exécutées en régie avec des rubriques de charges, couvrant les indemnités de consultants, de modérateurs dont les modalités de sélection, ne sont pas précisées. L'Autorité Contractante doit s'assurer, préalablement à la constitution des listes restreintes de candidats et en conformité avec les exigences de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB, de la capacité desdits candidats pressentis à fournir les prestations, objet des procédures d'acquisition envisagées.

Commentaires de l'Autorité Contractante :

Pour les marchés relatifs à l'organisation d'ateliers, de séminaires et de restauration, il convient de noter qu'ils peuvent être engagés, sans appliquer les procédures de passation de marchés conformément aux dispositions de l'article 3 du CMP.

Ainsi, la contractualisation de ces types de marchés, se justifie par les difficultés rencontrées avec les réceptifs hôteliers qui exigent le versement d'un acompte, au moment de la réservation, alors que cette exigence est quasi impossible, pour les bons d'engagement, où le paiement devrait intervenir après l'effectivité du service.

Aussi, convient-il de souligner que les prestataires invités, sont sélectionnés à partir des bases de données « fournisseurs », détenues par les services maître d'œuvre qui apprécient au préalable, la capacité de ces derniers à exécuter ces types de marchés. D'ailleurs, pour chaque marché exécuté, le service maître d'œuvre produit les pièces justificatives de l'effectivité du service fait, avant le paiement.

Appréciation du Consultant :

*Nous prenons bonne note de vos commentaires. Nous précisons que l'article 3 du CMP que vous invoquez et qui exclut du champ d'application du CMP certaines acquisitions, et en son point 3-c-iii) vise de expressément « **les réceptifs hôteliers ou les structures ayant une telle vocation** ». Les manquements relevés dans le rapport provisoire notamment ceux relatifs aux modalités de sélection des consultants, des modérateurs demeurent et confirment le non-respect des prescriptions de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB, qui astreint l'AC, à s'assurer de la capacité des candidats pressentis à fournir les prestations, objet des procédures d'acquisition envisagées.*

- l) plusieurs marchés ont été conclus, pour des montants qui avoisinent les montants disponibles avant l'engagement, dans des procédures pour lesquelles, à l'exception des attributaires, tous les autres soumissionnaires ont fait des soumissions, pour des montants qui dépassent ledit solde disponible (DRP-CR N°S-DP-122,DRP-CR N° F-DP-077, DRP-CR N° F-DCEF-033, DRP-CR N° F-DCEF-342, DRP-CR N° F-DCEF-285, DRP-CR N° S-DP-111, DRP-CR N°08S-DAP-DGPPE-187 pour laquelle, le solde est identique au montant de l'offre retenue, DRP-CR N°21-DAP-/DGPPE-1393, DRP-CR N°26 S-DAP-/DGPPE-1398, DRP-CR N°09 S-DGPPE-177, DRP-CR N° 10-S-DGPPE-011, FRP-CR N°03 F-DAP/DGPPE-036, DRP-CR N°10 S/DGPPE-101 ...). L'examen des offres pour lesdites procédures, a permis d'identifier des indices de collusion entre lesdits fournisseurs ; ce faisceau d'indices, laisse aussi entrevoir, que les attributaires ont pu avoir connaissance des soldes disponibles sur les lignes budgétaires, avant le lancement des procédures de sélection. Il s'agit d'un manquement aux principes de transparence, d'équité et de réelle mise en concurrence des candidats.

Commentaires de l'Autorité Contractante :

Les montants inscrits sur le plan de passation des marchés sont des estimations de la valeur de ceux-ci. Lesdits montants peuvent être différents de ceux inscrits dans les lignes budgétaires.

En tout état de cause, le montant disponible sur la ligne budgétaire, est méconnu du soumissionnaire même si au terme de leur soumission, leur proposition financière avoisine le montant estimé du marché inscrit sur le PPM.

Appréciation du Consultant :

Nous prenons bonne note de vos commentaires. Mais nous maintenons nos observations, sur l'existence d'un faisceau d'indices, laissant entrevoir, une entorse au principe de transparence de la procédure.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) AON N° F_TASKFORCE_515 ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIERS DE BUREAU EN TROIS (03) LOTS ATTRIBUES AU GROUPE ALSALIHINE SERVICES AINSI QU'IL S'ENSUIT :
- LOT 1 : ACQUISITION D'ENSEMBLE MOBILIER DE BUREAU POUR UN MONTANT DE 25 657 450 F CFA TTC
- LOT 2 : ACQUISITION DE FAUTEUILS, SIEGES ET CHAISES POUR UN MONTANT DE 7 839 275 F CFA TTC
- LOT 3 : ACQUISITION DE TABLE DE REUNION, CANAPES ET ARMOIRES POUR UN MONTANT DE 9 958 700 F CFA TTC
- le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché ; la mise en œuvre de cette formalité de , prescrite par l'article 56.3 du CMP, doit être dûment documentée.
 - le dossier de marché comprend la lettre N° 0012/MEPC/ DGCFFDSPP /DAP/ CMT /BMT du 18 janvier 2023, portant report de la date d'ouverture des plis, au

02 février 2023, pour une date limite de dépôt des offres, initialement fixée au 23 janvier 2023. Le respect du parallélisme des formes, requiert de l'Autorité Contractante, en application du principe de transparence, la publication d'un avis de report, dans les mêmes formes que la publication de l'avis d'appel à la concurrence.

Commentaires de l'Autorité Contractante :

L'autorité contractante a respecté le principe de transparence et de traitement équitable des candidats, en informant de façon formelle les cinq (05) candidats ayant retiré le dossier d'appel d'offres. Ceci correspond aux dispositions de l'instruction 23.2 du dossier d'appel d'offres qui stipule : « L'Autorité contractante peut, s'il le juge nécessaire, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'appel d'offres, en application de la clause 8 des IC, auquel cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante et des candidats régis par la date limite antérieure, seront régis par la nouvelle date limite ».

Appréciation du Consultant :

Sur le report de la date d'ouverture des plis et l'information formelle des candidats, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, cette information ne doit pas être adressée aux seuls candidats ayant retiré le DAO. L'ouverture d'un nouveau délai, doit être portée à la connaissance de tous les potentiels candidats y compris ceux n'ayant pas retiré le DAO qui pourraient du fait de la prorogation du délai de préparation des offres acquérir le DAO et participer à la mise en concurrence. La prorogation de la date limite de dépôt des offres doit être faite dans les mêmes formes que la publication de l'avis d'appel à la concurrence .

- l'AC n'a pas fait la preuve du reversement de la quote-part ARCOP sur le produit de la vente du DAO, en application des dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023.
- le contrôle de la conformité technique des offres, n'est pas dûment formalisé dans l'annexe 1, le Comité Technique d'Évaluation, se limitant à indiquer la mention C pour Conforme et NC pour non conforme, sans renseigner les éléments de l'offre, sur la base desquels, l'appréciation est donnée. Pour assurer la transparence et l'objectivité de l'évaluation, le tableau synoptique de contrôle de la conformité technique, doit être dûment renseigné, en mettant en regard de chacune des spécifications techniques du cahier des charges, les éléments figurant dans les fiches techniques produites par les soumissionnaires, pour justifier l'appréciation donnée.

Commentaires de l'Autorité Contractante :

Le contrôle de la conformité des offres, est apprécié sur la base des informations techniques, présentées par les soumissionnaires. A cet instar, les soumissionnaires reproduisent pour l'essentiel, les spécifications techniques énumérées dans le cahier des prescriptions techniques.

De même, dans le dossier type d'appel d'offres et dans le but de faciliter les soumissions, il est permis aux candidats de mettre la mention « OUI » ou « NON » sur

l'existence de chaque critère. Ce qui limite, pour le comité technique d'évaluation des offres, sa marge de reconduction des propositions techniques présentées.

Appréciation du Consultant :

Nous prenons bonne note de vos commentaires. C'est précisément à l'effet de se prémunir contre le risque de reproduction systématique et non justifiée, par les soumissionnaires, des spécifications techniques du cahier des charges non corroborées par les caractéristiques techniques des fournitures proposées et transcrites dans les fiches techniques qu'il est nécessaire de reporter, dans un tableau synoptique, en regard des exigences du cahier des charges (1^{ière} colonne), les informations consignées dans lesdites fiches techniques (2^{ième} colonne) avant de se prononcer sur la conformité ou non aux exigences du DAO dans une troisième colonne. C'est l'insuffisante formalisation de ce contrôle de conformité technique qui est relevée dans le rapport provisoire.

- l'Autorité Contractante n'a pas fait la preuve du reversement de la quote-part de l'ARCOP, sur le produit de la vente du DAC, en application de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.
- l'analyse du tableau 7 du rapport d'évaluation, relatif aux «ajouts pour omission, ajustements et variations mineures», a permis de noter que des ajustements à la hausse, ont été apportés au montant de l'offre de la Société ALSALIHINE SERVICE, sur chacun des trois (03) lots constitutifs du marché, pour des montants respectifs de 2 320 000 F CFA, 1 067 200 F CFA et 1 252 800 F CFA, pour la « prise en charge des services connexes qui ont été facturés par le soumissionnaire » et non lus à l'ouverture des plis, d'après le comité technique d'évaluation, alors que lesdits montants sont bien compris, dans les offres lues à l'ouverture des plis et consignés dans le PVO, pour des montants respectifs de Lot 1 : 25 657 450 F CFA, Lot 2 : 7 839 275 F CFA et Lot 3 : 9 958 700 F CFA . Il s'agit d'un manquement, au respect du principe d'intangibilité des offres.

Commentaires de l'Autorité Contractante :

Dans le cadre de l'évaluation des offres, le comité technique, à partir des tableaux 6 et 7 du rapport d'évaluation apporte les corrections mathématiques sur les prix proposés. Au niveau de la clause 12.2 des IC, il est stipulé que le Candidat fournira les bordereaux des prix pour les Fournitures et Services connexes, à l'aide des formulaires appropriés figurant à la Section III, Formulaires de soumission.

Ainsi, même si ces services connexes n'ont pas été lus à l'ouverture des plis, leur facturation par le soumissionnaire, a justifié leur prise en compte, dans la revue mathématique des offres. Ce qui est différent des cas de rabais pour lesquels, leur non lecture à l'ouverture des plis, justifie leur non prise en compte au moment de l'évaluation des offres, conformément à l'instruction 26.3 du dossier d'appel d'offres.

Appréciation du Consultant :

Nous prenons bonne note de vos commentaires. Contrairement à ce qui est mentionné dans votre réponse, lesdits montants sont bien compris dans les prix des offres lus à l'ouverture des plis et consignés dans le PVO .

- la date d'approbation par la PRM du procès-verbal d'attribution, n'est pas dûment renseignée ; cette formalité d'approbation du PVA par la PRM, doit être effectuée dans les trois (03) jours qui suivent la décision de la commission des marchés, en application de l'article 84.3 du CMP.

Commentaires de l'Autorité Contractante :

Sur le défaut de mention de la date d'approbation du procès-verbal d'attribution, la date d'approbation du procès-verbal d'attribution, correspond à celle portée en haut dudit PV.

Appréciation du Consultant :

La date d'établissement du procès-verbal d'attribution(PVA) par la Commission des Marchés n'est pas nécessairement celle de son approbation par la Personne Responsable des Marchés. Ledit PVA, une fois établi, est transmis, par le Président de la Commission des Marchés à la Personne Responsable des Marchés pour approbation. Cette date d'approbation ne se présume pas ; il est important de donner une date certaine à tous les actes de procédure par les personnes chargées de leurs mises en œuvre.

- la preuve de l'information des soumissionnaires, dont les offres n'ont pas été retenues, n'est pas dûment documentée dans le dossier de marché, mis à notre disposition. La CPM doit veiller au classement des preuves de la conformité à cette exigence de transparence, prescrite par l'article 84.3 du CMP.
 - la date de notification du marché, n'est pas dûment renseignée sur la fiche d'immatriculation et sur la page de garde du contrat, comme prescrit par l'article 86-4 du CMP. La mention de cette date est importante, en ce qu'elle marque le point de départ du délai d'exécution des prestations.
 - la version du contrat classée dans le dossier qui nous a été transmis, n'est pas celle qui a été soumise à la formalité de l'enregistrement ; la CPM doit veiller à la transmission des versions dûment enregistrées des contrats, conformément aux prescriptions de l'article 151 du CMP.
- b) AON N° F_ CNAPPP_ 470 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES EN TROIS (03) LOTS ATTRIBUES A PERFORMANCES SERVICES AINSI QU'IL SUIT :
- LOT 1 : ACQUISITION MATERIELS DE REPROGRAPHIE POUR UN MONTANT DE 25 871 500 F CFA TTC
- LOT 2 : ACQUISITION ORDINATEURS POUR UN MONTANT DE 98 028 500 F CFA TTC
- LOT 3 : ACQUISITION MATERIELS DE STOCKAGE POUR UN MONTANT DE 28 851 000 F CFA TTC
- les anomalies décrites au point a) ci-avant, ont encore été notées sur la présente procédure.

- c) AON N° F_ CNAPPP_ 472 ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIER DE BUREAU EN TROIS (03) LOTS ATTRIBUES A ETABLISSEMENT SERIGNE SALIOU SECK AINSI QU'IL SUIIT :
- LOT 1 : ACQUISITION D'ENSEMBLE MOBILIER DE BUREAU POUR UN MONTANT DE 79 437 600 F CFA TTC
- LOT 2 : ACQUISITION DE SALONS POUR UN MONTANT DE 43 754 400 F CFA TTC
- LOT 3 : ACQUISITION DE TABLES DE REUNION POUR UN MONTANT DE 29 654 000 F CFA TTC

MONTANT GLOBAL: 152 846 000 F CFA TTC

- le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier de marché ; la mise en œuvre de cette formalité de publicité, prescrite par l'article 56.3 du CMP, doit être dûment documentée.
- l'AC n'a pas fait la preuve du reversement de la quote-part de l'ARCOP, sur le produit de la vente du DAO, en application des dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023.
- le rapport d'évaluation des offres, n'est pas dûment daté. La mention de cette date, permet d'apprécier le respect, par la Commission des Marchés, des exigences de l'article 84.1 du CMP, relativement au délai de préparation du procès-verbal d'attribution.

Commentaires de l'Autorité Contractante :

Il y a lieu de rappeler que l'appréciation du respect des délais d'évaluation des offres, est faite entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire du marché, conformément aux dispositions de l'article 71 du code des marchés publics. Les travaux du comité technique, constituent un support d'appréciation du contenu des offres, pour la commission des marchés.

Appréciation du Consultant :

Nous prenons bonne note de vos commentaires. Le point soulevé dans le rapport provisoire porte sur le contrôle du respect du délai d'action de trois (3) jours maximum imparti à la Commission des Marchés pour l'établissement du procès-verbal d'attribution, à compter de la fin des opérations d'évaluation des offres, d'où la nécessité de dater le rapport d'évaluation. Pour rappel, les actes de procédures requièrent l'observation soit de délais d'attente, soit le respect des délais d'actions lesquels ne peuvent être contrôlés que si chaque pièce de marché est datée.

- les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, classées dans le dossier de marché, ne sont pas datées et ne portent pas non plus, de mention des leurs dates effectives de réception, par leurs destinataires. Cette date de réception, est la base d'appréciation du respect des exigences de l'article 39-1 du CMP.
- la date d'approbation par la PRM du procès-verbal d'attribution, n'est pas dûment renseignée ; cette formalité d'approbation du PVA par la PRM, doit être effectuée

dans les trois (03) jours qui suivent la décision de la commission des marchés, en application de l'article 84.3 du CMP.

- la date de notification du marché, n'est pas dûment renseignée sur la fiche d'immatriculation et sur la page de garde du contrat, comme prescrit par l'article 86-4 du CMP. La mention de cette date est importante, en ce qu'elle marque le point de départ du délai d'exécution des prestations.
- la version du contrat, classée dans le dossier qui nous a été transmis, n'est pas celle qui a été soumise à la formalité de l'enregistrement ; la CPM doit veiller à la transmission des versions dûment enregistrées des contrats, conformément aux prescriptions de l'article 151 du CMP.
- la revue de la Cellule de Passation des Marchés, sur les différentes étapes de la procédure (examen préalable du DAO, du rapport d'analyse comparative des offres et du PV d'attribution provisoire), n'est pas dûment formalisée et documentée, dans le dossier qui nous a été transmis. La preuve de la mise en œuvre des contrôles, requis aux termes de l'article 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté N° 007115 du MFB, en date 23 mars 2023, pris en application des articles 35 et 142-3 du CMP, doit être dûment documentée, dans les dossiers soumis aux vérificateurs.

Commentaires de l'Autorité Contractante :

Pour les besoins d'immatriculation des marchés, la DCMP exige des autorités contractantes toute la documentation requise sur la procédure de passation. A cet effet, il convient de souligner que toutes les formalités relatives à cette revue sont observées par la CPM pour que le dossier puisse être immatriculé par la DCMP.

Appréciation du Consultant :

Nous convenons avec vous que la DCMP exige la production des documents que nous avons-nous aussi requis dans le cadre de notre mission. La revue a priori de la DCMP n'a pas empêché l'ARCOP de commanditer une revue a posteriori ; en conséquence les documents requis doivent être produits pour la mise en œuvre des contrôles a posteriori.

- le dossier ne comprend pas les pièces justificatives de l'exécution physique et financière ; nous ne pouvons par conséquent pas, nous prononcer sur la conformité de l'exécution, aux stipulations contractuelles. La CPM doit veiller au respect des dispositions de l'article 1^{er} - 5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB, relatif au classement et à l'archivage des pièces de marchés.
- d) AON N° F_DGPPE_525 ACQUISITION ET INSTALLATION D'UN ASCENSEUR POUR LA DGPPE ATTRIBUE À SARRE TECHNOBAT POUR UN MONTANT DE 79 650 000 F CFA TTC
- le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier de marché ; la mise en œuvre de cette formalité de publicité, prescrite par l'article 56.3 du CMP, doit être dûment documentée.

- le dossier de marché comprend la lettre N° 0622/MEPC/ DGPPE /DAP/ DFL /bl du 22 septembre 2023, portant report de la date d'ouverture des offres, au 12 octobre 2023, pour une date limite de dépôt des offres, initialement fixée au 22 septembre 2023. Le respect du principe de transparence, requiert l'observation du parallélisme des formes, qui requiert de l'Autorité Contractante, la publication d'un avis de report, dans les mêmes formes que la publicité de l'avis d'appel à la concurrence et avant la date limite initialement retenue, pour le dépôt des offres et l'ouverture des plis (article 68 du CMP). Le report de la date d'ouverture des offres, doit, au même titre que l'avis d'appel d'offres, être porté à la connaissance de tous les potentiels candidats, par la publication d'un avis de report et non par courrier, adressé aux seuls candidats, ayant acquis le dossier d'appel d'offres car, l'ouverture d'un nouveau délai, peut susciter de nouvelles candidatures.
- la date d'établissement du rapport d'évaluation des offres, n'est pas dûment renseignée ; la mention de cette date permet de s'assurer du respect, par la Commission des Marchés, du délai d'action qui lui est imparti, à compter de la réception du rapport d'évaluation, pour la préparation du procès-verbal d'attribution, en conformité avec le prescrit de l'article 84.1 du CMP.
- l'avis d'attribution provisoire du marché, vise les articles 81-3 et 87 du CMP, en lieu et place des articles 84.3, 89 et 90 du CMP. La CPM doit veiller à la mise à jour des modèles de documents, pour les mettre en conformité avec le dispositif réglementaire en vigueur.
- la revue préalable de la CPM sur le projet de contrat, n'est pas dûment formalisée. Il sied de rappeler qu'en sus de l'examen du dossier d'appel d'offres, la Cellule de Passation des Marchés, doit aussi examiner le rapport d'évaluation, le procès-verbal d'attribution et le projet de contrat, conformément aux exigences de l'article 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023.

Commentaires de l'Autorité Contractante :

Dans le cadre de ses revues sur les projets de contrat, la CPM adresse une lettre au service maître d'œuvre pour leur signifier ses observations. Toutefois, si le projet de contrat ne comporte pas d'observations, la CPM appose son visa sur la page de signature dudit projet pour formaliser sa revue.

Appréciation du Consultant :

Nous prenons bonne note de vos commentaires. Il y'a cependant lieu de documenter les interactions entre la Cellule de Passation des Marchés et les services maître d'œuvre dans les dossiers soumis aux vérificateurs. Par ailleurs, il ne s'agit pas seulement de donner un avis sur le DAC et le projet de contrat ; la revue du rapport d'évaluation des offres à l'effet de s'assurer de la conformité de la conduite des opérations d'évaluation aux critères de jugement des offres et d'attribution du marché n'est pas systématiquement effectuée et dûment documentée ; il s'agit d'une étape importante du contrôle a priori qu'il sied de bien formaliser.

- le dossier ne comprend pas les pièces justificatives de l'exécution physique et financière ; nous ne pouvons par conséquent pas, nous prononcer sur la conformité

de l'exécution aux stipulations contractuelles. La CPM doit veiller au respect des dispositions de l'article 1^{er} - 5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB, relatif au classement et à l'archivage des pièces de marchés.

- e) AMI DP N° C_ETER_459 RECRUTEMENT D'UN AGENT VERIFICATEUR INDEPENDANT (AVI) DES DONNÉES RELATIVES A LA MESURE DES INDICATEURS LIES AUX DECAISSEMENTS DU PROGRAMME POUR LE COMPTE DU PROGRAMME D'ACCELERATION COMPETITIVE ET EMPLOIS (PACE) ATTRIBUEE AU GROUPE SOTERCO POUR UN MONTANT DE 227 150 000 F CFA TTC

- il est indiqué dans le procès-verbal d'ouverture des manifestations d'intérêt, que :
« Toutes les offres ont été déclarées recevables, pour examen détaillé. Il sera procédé à l'évaluation des candidatures, afin d'arrêter la liste restreinte ». Il sied de préciser que la recevabilité des offres, n'est pas appréciée au stade de l'ouverture des manifestations d'intérêt, mais plutôt, au stade de l'évaluation.

Commentaires de l'Autorité Contractante :

La recevabilité mentionnée sur le PV d'ouverture des dossiers de candidature des manifestations d'intérêts, s'apprécie par rapport au dépôt des plis dans les délais, ainsi qu'à l'objet du marché, qui devra correspondre à sa mention, sur l'appel à manifestation d'intérêt.

Appréciation du Consultant :

Nous prenons bonne note de vos commentaires. Mais il convient de préciser qu'à l'étape de l'ouverture des plis, la commission des marchés doit se limiter à consigner les éléments constitutifs des manifestations d'intérêt ou des offres dans un procès-verbal, l'examen de la recevabilité ou non des offres, se fait à l'évaluation et non à l'ouverture.

- un délai d'attente de vingt-huit (28) jours, a été observé entre la date de transmission de la DP aux candidats shortlistés (la date de réception de la DP par SOTERCO n'est pas renseignée) et la date limite de dépôt des offres ; le délai de préparation des offres, n'est en conséquence pas conforme aux exigences de l'article 64 du CMP.
 - la date d'ouverture des propositions financières, initialement prévue le 14 mars 2023, a été faite le 17 mars 2023 et le dossier ne comprend pas de preuve de la notification du report aux deux (02) soumissionnaires qualifiés. L'information préalable des soumissionnaires ayant obtenu la note technique minimale (NTM) requise dans la demande de propositions (DP), est une exigence de transparence à laquelle, l'Autorité Contractante (AC) doit se conformer.
 - les articles 81-3 et 87 du CMP, ont été visés dans l'avis d'attribution provisoire du marché, en lieu et place des articles 84.3, 89 et 90 du CMP. La CPM doit veiller à la mise à jour des modèles de documents, pour les mettre en conformité avec le dispositif réglementaire en vigueur.
- f) DP N° C_DGCFEDSPP_613 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LE COACHING DU PERSONNEL EN DEVELOPPEMENT PERSONNEL ET PROFESSIONNEL ATTRIBUEE A

BUSHMAN ET MC NOOMAN CONSULTING GROUP.SAS POUR UN MONTANT DE 7 400 004 F CFA TTC.

- les contrôles de la CPM sur les différentes étapes de la procédure, ne sont pas dûment formalisés et documentés dans le dossier de marché, mis à notre disposition ; la CPM doit assurer la traçabilité de l'exercice de sa mission de contrôle et d'appui-conseil, prescrite par l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB.
 - comme indiqué au point d) ci-avant, nous notons que la commission des marchés a apprécié la recevabilité des propositions techniques, dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Cette appréciation est prématurée au stade de l'ouverture des plis car, ce contrôle doit être effectué, au stade de l'évaluation desdites offres techniques. La CPM doit veiller au bon ordre de mise en œuvre des différentes opérations ; pour ce faire, le modèle de procès-verbal d'ouverture des offres, doit être revu et ne plus comporter la colonne recevabilité.
- g) DP N° C_ETER_635 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE DU PROGRAMME D'ACCELERATION DE LA COMPETITIVITE ET DE L'EMPLOI (PACE) ATTRIBUEE A HPR HANK POUR 34 102 000 F CFA TTC
- la date initiale de dépôt des offres fixée au 20 janvier 2023, a été reportée au 3 février 2023 ; la preuve de la notification de la lettre d'information y relative, aux candidats shortlistés, n'est pas dûment documentée ; la CPM doit éditer et classer dans le dossier de marché, le mail de transmission de la lettre N°007/MEPC/PACE/UGP/RSES, aux candidats.
 - le rapport d'évaluation des offres techniques, ne comprend pas les fiches individuelles de notation ; le résumé de l'évaluation y présenté, n'est pas sous-tendu par des fiches individuelles de notation, dûment établies, renseignées et signées par chacun des évaluateurs et pour chaque soumissionnaire. La transparence du processus d'évaluation, requiert l'établissement, pour chaque offre évaluée, de fiches individuelles de notations, dûment remplies par chacun des évaluateurs, lesquelles seront agrégées dans un premier temps et la moyenne des notes, tirée dans la fiche récapitulative des évaluations individuelles « Formulaire -II C » et synthétisées dans le Résumé de l'évaluation « Formulaire II B ». La CPM doit veiller à la conduite des opérations d'évaluation des marchés de prestations intellectuelles, conformément à la méthodologie y relative.

Commentaires de l'Autorité Contractante :

A l'établissement du rapport d'évaluation technique des propositions dans le cadre des marchés de prestation intellectuelle, les évaluateurs émettent d'abord une notation individuelle et ensuite cette notation est combinée pour obtenir la moyenne. A ce titre, la formule II.C Évaluations individuelles — Comparaison du dossier type évaluation des propositions, est utilisée pour effectuer cette évaluation individuelle de la proposition technique du candidat.

Appréciation du Consultant :

Nous prenons bonne note de vos commentaires .Comme vous l'avez souligné dans votre réponse, les évaluateurs donnent des notes individuelles aux candidats, mais ces fiches de notation préparées par ces derniers, doivent être annexées au rapport d'évaluation, ce qui n'a pas été le cas, en l'espèce, pour permettre aux vérificateurs, d'apprécier la cohérence des notes reportées dans la fiche de synthèse des notes avec celles renseignées dans les fiches individuelles lesquelles doivent être contrôlées pour s'assurer du caractère justifié des notes y consignées.

h) DRP CO (MARCHE DE CLIENTELE) N° S_UCSPE_247 POUR LA POLICE D'ASSURANCE MALADIE DU PERSONNEL DE L'UCSPE ATTRIBUEE A NSIA POUR UN MONTANT DE 49 402 500 F CFA TTC.

- le rapport d'évaluation des offres techniques des soumissionnaires, porte aussi la signature, pour approbation, du Coordonnateur UCSPE, en sa qualité de Personne Responsable des Marchés. Il sied de préciser que l'approbation du Coordonnateur de l'USCPE, ne doit porter que sur le procès-verbal d'attribution et, le cas échéant, sur le procès-verbal de validation du rapport d'évaluation, lequel procès-verbal étant établi par la Commission des Marchés, suite à la présentation des résultats de l'évaluation, par le rapporteur du Comité Technique d'Évaluation, dont les membres sont les seuls signataires du rapport d'évaluation.
- l'avis d'attribution provisoire du marché, vise les articles 84.3, 89 et 90 du CMP en lieu et place des articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP. La CPM doit veiller à la mise à jour des modèles de documents, pour les mettre en conformité avec le dispositif réglementaire, en vigueur.
- la fiche d'immatriculation ne figure pas au dossier de marché, soumis à notre revue. C'est sur cette fiche, qu'est mentionnée la date de notification, qui permet de juger du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP.

i) DRP CO N° F_TASKFORCE_513 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES EN TROIS (03) LOTS ATTRIBUES A CAMARA BIRANE :
 LOT N°1 : MATERIEL DE REPROGRAPHIE POUR UN MONTANT DE 7 552 000 F CFA TTC
 LOT N°2 : ORDINATEURS POUR UN MONTANT DE 39 382 000 F CFA TTC
 LOT N°3 : MATERIEL DE STOCKAGE POUR UN MONTANT DE 2 879 200 F CFA TTC

- le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier de marché ; la mise en œuvre de cette formalité de publicité prescrite par l'article 56.3 du CMP, doit être dûment documentée.
- les reçus de la vente du DAO, ne sont pas classés dans le dossier ; cette information, sur le nombre de candidats ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part, à reverser à l'ARCOP. L'Autorité Contractante doit faire la preuve, de sa conformité aux exigences de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP aux termes duquel, les AC doivent lui reverser 50% du produit de la vente des dossiers d'appels d'offres.

- la date effective de transmission des convocations aux membres de la commission des marchés, n'est pas dûment renseignée, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP, qui prescrit l'observation d'un délai d'attente de cinq (05) jours ouvrables, entre cette date et la tenue des sessions de la commission des marchés.

Commentaires de l'Autorité Contractante :

La présence de tous les membres de la commission des marchés aux différents travaux et leur signature des procès-verbaux y afférents, montrent que ces derniers ont effectivement reçu leur convocation à bonne date.

Appréciation du Consultant :

La mention des dates de réception des convocations est importante en ce qu'elle permet de s'assurer du respect du délai d'attente prescrit par l'article 39 du CMP ; à défaut, la production des copies des mails ou des pages du cahier de transmission permet de contrôler le respect de cette exigence réglementaire.

- l'avis d'attribution provisoire du marché, vise les articles 81-3 et 87 du CMP, en lieu et place des articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 007118 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP. La CPM doit veiller à la mise à jour des modèles de documents, pour les mettre en conformité, avec le dispositif réglementaire en vigueur.
- j) DRP –CR N°F_DAGE_219 CONCEPTION ET REALISATION DE CADEAUX D'ENTREPRISE ET D'ARTICLES PERSONNALISES AU PROFIT DE LA DAGE ATTRIBUEE A A.N.B.C GROUP 14 292 160 F CFA TTC
- aucune des factures pro-forma, classées dans le dossier, n'est datée ; cette omission concomitante de la date d'établissement des factures pro-forma, est une pratique généralement usitée, pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date, en méconnaissance des règles d'engagement des dépenses publiques qui proscrivent la passation de marchés, en régularisation d'opérations en cours, ou déjà effectuées. La CPM, en appui à la Commission des Marchés, doit veiller à la transparence des procédures, en conformité avec les exigences de l'article 24 du COA.
- k) DRP –CR N°F-DAGE-343 ACQUISITION DE CADEAUX D'ENTREPRISE AU PROFIT DE LA DAGE ATTRIBUEE AU GROUPE AL SALIHINE SERVICES POUR 14 278 000 F CFA TTC
- le dossier de marché ne comprend de preuve de l'information des soumissionnaires évincés, « ADAMA BUSINESS SERVICE » et « EVISH COLLECTION » ; il en résulte une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP.
 - le procès-verbal de réception, n'indique pas la date à laquelle les fournitures ont été réceptionnées, laissant ainsi subsister une incertitude sur le respect des délais de livraison. Il sied de donner une date certaine à chaque pièce de marché, pour

permettre aux vérificateurs, de disposer des éléments d'appréciation du respect des délais d'action, ou des délais d'attente.

- nous notons que deux marchés fractionnés de même nature (F_DAGE_219 et F_DAGE_343), ont été passés en violation de l'article 54 du CMP, pour un montant cumulé de 28 570 160 F CFA, qui dépasse le seuil de passation des marchés, par DRP-CR.
- l) DRP –CR N°F-DAGE-216 ACQUISITION DE COFFRETS ET AGENDAS P/C AU PROFIT DU MINISTERE ATTRIBUEE A MBS POUR 14 986 000 F CFA TTC
- un dépassement de 286 000 F CFA, a été constaté entre le montant du marché (14 986 000 F CFA) et le budget indiqué dans le PPM (14 700 000 FCFA). Cependant, aucune attestation d'existence de crédits, couvrant ce dépassement budgétaire, n'a pas été produite, en violation de l'article 9 du CMP.

Commentaires de l'Autorité Contractante :

Les montants inscrits sur le PPM constituent des estimations du service maître d'œuvre, en fonction des besoins de la réalisation et de la dotation budgétaire. A la soumission, lesdits montants peuvent évoluer, en fonction de la réalité économique du marché mais également, suivant les conditions d'acquisition que seuls les candidats sont en mesure de maîtriser. Toutefois, le montant proposé à la soumission, peut ne pas dépasser la disponibilité de la ligne budgétaire ; ce qui ne va pas nécessiter l'établissement d'une attestation d'existence de crédits.

Appréciation du Consultant :

Dont acte.

- le délai d'exécution est de quinze (15) jours, après notification datée du 07 mars 2023. La réception devrait donc intervenir en date du 22 mars 2023. Par conséquent, la réception effective en date du 07 juin 2023, a induit un retard de soixante-dix-sept (77) jours calendaires, sans que les pénalités de retard, ne soient appliquées, en violation de l'article 136 du CMP.

Commentaires de l'Autorité Contractante :

La date de notification du contrat n'est pas celle de commencement des réalisations. En effet, le titulaire du marché est invité à s'exécuter dès la validation de l'engagement de la dépense par l'ordonnateur, correspondant à la disponibilité du titre de créance. Ainsi, l'exécution du marché débute à partir de la notification du bon de commande ou de l'émission de l'ordre de service de démarrage.

Appréciation du Consultant :

*Nous prenons bonne note de vos commentaires. Mais il ressort de l'article 86.4 du CMP, que le marché, déjà conclu, ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire qu'à compter de la date de sa notification. **Sauf disposition contraire mentionnée dans le marché**, la date de notification constitue le point de départ des délais contractuels*

d'exécution du marché. Pour tenir compte de vos éléments de réponse, le contrat aurait dû comporter une stipulation assujettissant le début de la computation du délai contractuel à la notification d'un ordre de service après disponibilité du titre de créances.

- la passation de ce marché de même nature que les marchés de cadeaux d'entreprise par DRP-CR (points k et l ci-avant), constitue une violation de l'article 54 du CMP, ci-avant mentionné.
- m) DRP –CR N°F-DAGE-313 FOURNITURE ET POSE DE STORES MOTORISES ET ACCESSOIRES ATTRIBUEE A MBS POUR UN MONTANT DE 14 998 744 F CFA TTC
- le PV de réception n'indique pas la date à laquelle, les fournitures ont été réceptionnées, rendant impossible notre appréciation sur le respect des délais de livraison.
 - un dépassement de 6 998 744 F CFA, a été noté entre le montant du marché (14 998 744 F CFA) et le budget indiqué dans le PPM (8 000 000 F CFA). Cependant aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement budgétaire, n'a été produite, en violation de l'article 9 du CMP.
- n) DRP –CR N° S_DAGE_096 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DU MATERIEL DE REPROGRAPHIE AU PROFIT DE LA DAGE ATTRIBUEE A AL FAYDA INFORMATIQUE POUR UN MONTANT DE 11 861 832 F CFA TTC
- le dossier de marché ne comprend pas la preuve de l'information à bonne date, des soumissionnaires évincés, GAYE EQUIPEMENT et S.B.I ; l'information des soumissionnaires évincés, en application des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, est une exigence de transparence à laquelle, il convient de se conformer.
- o) DRP –CR N° S_DAGE_662 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ORGANISATION DES TRAVAUX D'ELABORATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DE LA DAGE ATTRIBUEE A ETABLISSEMENT MAWADDA WA RAHMA POUR UN MONTANT DE 11 999 420 F CFA TTC
- un dépassement de 2 999 420 F CFA a été constaté, entre le montant du présent marché à l'attribution (11 999 420 F CFA) et le budget indiqué dans le PPM (8 000 000 FCFA). Cependant aucune attestation d'existence de crédits, couvrant ce dépassement budgétaire, n'a été produite, en violation de l'article 9 du CMP.
- p) DRP-CR N° F_DCEF_333ACQUISITION DE LOGICIELS ATTRIBUÉE À ETABLISSEMENT DIOP PRESTATION DE SERVICES (EDPS) POUR UN MONTANT DE 9 994 600 F CFA TTC
- les lettres de soumission, charte de transparence et factures pro-forma, ont toutes été datées ex-post, avec le même dateur. Comme indiqué ci-avant, l'omission concomitante des dates d'établissement des documents de marché, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date, en méconnaissance des règles d'engagement des dépenses publiques, qui proscrivent la passation de marchés, en régularisation d'opérations en cours,

ou déjà effectuées. La CPM, en appui à la Commission des Marchés, doit veiller à la transparence des procédures, en conformité avec les exigences de l'article 24 du COA.

Commentaires de l'Autorité Contractante :

Il peut arriver des cas d'inattention où la commission des marchés et la CPM manquent de relever des similitudes de mise en forme, observées sur certains dossiers de soumission. En effet, l'évaluation des offres porte essentiellement, sur la conformité de celle-ci en fonction des dispositions du cahier des charges.

Appréciation du Consultant :

Dont acte.

- q) DRP-CR N° F_DCEF_342 ACQUISITION DE MATERIELS ET OUTILLAGES TECHNIQUES AUTOMOBILES ATTRIBUÉE À EARTH MINING POUR UN MONTANT DE 4 999 070 F CFA TTC
- l'examen des factures pro-forma produites par les soumissionnaires, XELCOM et EARTH, a permis de relever des indices, montrant qu'ils ont parties liées et partagent le même numéro de téléphone ; l'AC doit veiller à la transparence des procédures (article 24 du COA) et à la réelle mise en concurrence des candidats.
- r) DRP-CR N° 08S_DAP/DGPPE_187 NETTOYAGE PAR DES TECHNICIENNES DE SURFACE DES LOCAUX DE LA DAP ATTRIBUÉE À COREDIS POUR UN MONTANT DE 6 449 971 F CFA TTC
- l'examen des factures pro-forma, a permis d'identifier des indices, laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source, les mêmes anomalies, étant relevées aux mêmes endroits. Il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats, prescrite par l'article 24 du COA. Il s'y ajoute que les soumissionnaires « COREDIS » et « LA SPIGA D'ORO », ont le même bénéficiaire économique.
- s) DRP-CR N° 06F_DAP/DGPPE_022 ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU ATTRIBUÉE À ETABLISSEMENT SERIGNE BASSIROU MBACKE (ESBM) POUR UN MONTANT DE 4 993 170 F CFA TTC
- l'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source. Les soumissionnaires E.MO.DIA et ETS SIRA ont parties liées et partagent le même numéro de téléphone (78 554 05 37). Il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats prescrite par l'article 24 du COA.
- t) DRP-CR N° 19S_DAP/DGPPE_276 PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN ET DE LA MAINTENANCE DES POMPES SUPPRESSEURS ET DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT ATTRIBUÉE À LE MONDE DES AFFAIRES POUR UN MONTANT DE 5 999 993 F CFA TTC
- u) DRP-CR N° 21 S_DAP/DGPPE_1393 DERATISATION, DESINSECTISATION, DESINFECTION DE L'IMMEUBLE ATTRIBUÉE À LGF TRADING ET SERVICES POUR UN MONTANT DE 4 999 990 F CFA TTC

- v) DRP-CR N° 26 S_DAP/DGPPE_1398 ENTRETIEN DU MATERIEL ET DES EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS (APPAREILS ÉLECTROMÉNAGER, MOBILIER ENDOMMAGÉS, ETC) DES SERVICES RÉGIONAUX DE LA PLANIFICATION ATTRIBUÉE À MAMADOU FALL POUR UN MONTANT DE 5 000 002 F CFA TTC
- w) DRP-CR N° 03 F_DAP/DGPPE_036 ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUÉE À INTERFACE POUR UN MONTANT DE 8 496 000 F CFA TTC
- x) DRP-CR N° 4 S_DAP/DGPPE_081 ENTRETIEN ET MAINTENANCE BÂTIMENT SYSTÈME ELECTRIQUE ET COFFRET ELECTRIQUE DU PARKING SOUS-SOL ATTRIBUÉE À INTERFACE POUR UN MONTANT DE 4 999 990 F CFA TTC
- l'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices, laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source, les mêmes anomalies étant relevées, aux mêmes endroits. Il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats, prescrite par l'article 24 du COA. La récurrence de ce manquement, doit interpeler la CPM qui veille sur la qualité de la mise en œuvre des processus d'acquisition.
- y) DRP-CR N° 11 S_DGPPE_368 NETTOYAGE PAR DES TECHNICIENNES DE SURFACE DES LOCAUX DE LA DGPPE ATTRIBUÉE À COREDIS POUR UN MONTANT DE 14 998 980 F CFA TTC
- l'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source les mêmes anomalies étant relevées aux mêmes endroits. Il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats prescrite par l'article 24 du COA. La récurrence de ce manquement, doit interpeler la CPM qui veille sur la qualité de la mise en œuvre des processus d'acquisition. Il s'y ajoute que les soumissionnaires COREDIS et LA SPIGA D'ORO, ont la même adresse.
- z) DRP-CR N° 09 S_DGPPE_650 SERVICE ORGANISATIONNEL ET LOGISTIQUE DES TOURNEES REGIONALES DE PARTAGE DES RESULTATS DU PLAN NATIONAL DE DEVELOPPEMENT (PND) ATTRIBUÉE À SOCIETE BOUCAR SARL POUR UN MONTANT DE 14 991 900 F CFA TTC
- Idem ci-avant.
- aa) DRP-CR N° 12 S_DGPPE_1392 ATELIER DE RENCONTRE B to B AVEC LES MINISTRES SECTORIELS DANS LE CADRE DU PND 2024 – 2028 ATTRIBUÉE À SOCIETE BOUCAR SARL POUR UN MONTANT DE 14 986 000 F CFA TTC
- Idem ci-avant.
- bb) DRP-CR N° 10 S_DGPPE_101 ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES ATTRIBUÉE À ETS DIAGNE ET FRERES POUR UN MONTANT DE 14 999 806 F CFA TTC
- Idem ci-avant.
- cc) DRP-CR N° 26 F_DGPPE_059 BIS ACQUISITION DE BIENS DE CONSOMMATION ET DE COLLATIONATTRIBUÉE À SENTRACOM POUR UN MONTANT DE 4 999 896 F CFA TTC

- Idem ci-avant. Il s'y ajoute que les soumissionnaires que les soumissionnaires CARREFOUIR TRADING et ABO MBACKE SERVICES ont la même adresse et le même numéro de téléphone (Ngor extension N° 8 C et 78 468 44 53)

- dd) DRP-CR N° 32 F_/DGPPE_528 ACQUISITION DE MOBILIERS ET MATERIELS DE BUREAU ATTRIBUÉE À POLY CONS TRADING POUR UN MONTANT DE 2 000 000 F CFA TTC

- Idem ci-avant.

- ee) DRP-CR N° 17 S_/DGPPE_214 ENTRETIEN DE DIVERS MATERIELS D'EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ATTRIBUÉE À COREDIS POUR UN MONTANT DE 4 999 365 F CFA TTC

- Idem ci-avant.
- ff) DRP-CR N° 17 S_/DGPPE_214 ACQUISITION DE BIENS DE CONSOMMATIONS ET COLLATIONS ATTRIBUÉE À MAMADOU FALL POUR UN MONTANT DE 4 949 976 F CFA TTC

- Idem ci-avant.

- gg) DRP-CR N° 16 F_/DGPPE_059 ACQUISITION DE BIENS DE CONSOMMATIONS ET COLLATIONS ATTRIBUÉE À KHELDEV ENTREPRISE POUR UN MONTANT DE 4 999 813 F CFA TTC

- Idem ci-avant. Il s'y ajoute des indices montrant que les soumissionnaires LA SPIGA D'ORO et COREDIS ont parties liées.

- hh) DRP-CR N° F_ETER_655 ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIERS DE BUREAU ATTRIBUÉE À ANTIDOTE POUR UN MONTANT DE 14 998 980 F CFA TTC

- ii) DRP-CR N° F_ETER_656 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUÉE À ANTIDOTE POUR UN MONTANT DE 14 997 800 F CFA TTC

- la procédure d'acquisition de matériel et mobiliers de bureau (N° F-ETER-655), a été lancée le même jour (18 juillet 2023) que la procédure d'acquisition de matériel informatique (F-ETER-656), avec la même liste de candidats et le même attributaire, au terme d'un processus, marqué par des indices de collusion ; les soumissionnaires ANTIDOTE, SOGEEL et NCI, ont parties liées et partagent le même numéro de téléphone mobile, souscrit au nom de ALI FARHAT. Nonobstant le manque de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats, en violation de l'article 24 du COA, ces deux (02) marchés fractionnés, en violation de l'article 54 du CMP, auraient dû être regroupés, allotis et passés par une procédure ouverte.

Commentaires de l'Autorité Contractante :

Il ne peut être évoqué de fractionnement pour des marchés qui ne sont pas de la même catégorie de dépenses avec des lignes de dotation budgétaire différentes. D'ailleurs, ces marchés ont été différemment inscrits sur le portail des marchés publics, puis validés par la DCMP, à travers sa diffusion sur ledit portail.

Appréciation du consultant :

Nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant les deux (02) procédures portent sur un même objet et dont le cumul dépasse le seuil de passation des marchés de fournitures, par DRP-CO et ont été lancés par la même autorité contractante, ce qui est bien constitutif d'un fractionnement proscrit par l'article 54 du CMP.

jj) DRP-CR N° F_ETER_658 ACQUISITION D'APPAREILS ELECTROMENAGERS ATTRIBUÉE À MAWADDA WA RAHMA POUR UN MONTANT DE 14 998 980 F CFA TTC

- la revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas dûment formalisée et documentée dans le dossier qui nous a été transmis ; les preuves de l'accomplissement des contrôles a priori de la CPM, sur les différentes étapes de la procédure d'attribution, en application des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB, doivent être mises à la disposition des vérificateurs.
- les copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, ne sont pas classées dans le dossier de marché, laissant ainsi subsister une incertitude, sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP.
- l'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices, laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées, en violation du principe de transparence, édicté par l'article 24 du COA. L'examen des lettres de soumission, nous a permis de constater que tous les soumissionnaires ont proposé des services de conseils, en lieu et place de la fourniture d'appareils électroménagers. A l'exception de l'attributaire, tous les autres soumissionnaires ont fait des offres qui dépassent le seuil de passation des marchés par DRP-CR, ce qui a permis à l'attributaire pressenti, d'avoir un niveau de facturation de 14 997 800 F CFA TTC à 2 201 F CFA, près du seuil des DRP-CO.
- le suivi du dépôt des pièces administratives, requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis.
- le dossier ne comprend pas de preuve de l'information des soumissionnaires évincés, en violation des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.
- la preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

Au regard des points évoqués ci-dessus, notre avis est que le Ministère de l'Économie, du Plan et de la Coopération (MEPC) s'est conformé de manière moyennement satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Chef de file
Groupe BSC/CROWE

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	28
1	Contexte et Objectifs de la mission	29
1.1	Contexte	30
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	31
2.	Environnement des marchés publics	35
3.	Synthèse de la revue	37
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	38
3.1.1	Présentation du MEPC	38
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	39
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	39
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	39
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	40
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	40
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	40
3.1.6	Archivage des dossiers	40
3.1.7	Autres	40
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	41
3.2.1	Échantillon	41
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables au MEPC	45
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	46
3.2.4	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	46
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	46
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	46
3.2.5	Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint	63
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	64
3.2.7	Marchés conclus par DRP	83
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	83
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	91

3.2.7.3	Marchés conclus par DRP Simple	376
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	376
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	377
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	377
3.4.1	Sélection	377
3.4.2	Travaux effectués	377
3.4.3	Résultats	377
4.	Synthèse des non-conformités et recommandations	378
5.	Suivi des recommandations antérieures	386
6.	Statistiques des anomalies	391
7.	Annexes	396
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	397
7.2	Réponses du MEPC	399
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires du MEPC	413

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
MEPC	Ministère de l’Économie, du Plan et de la Coopération
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marchés publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2023 portant Code des Marchés Publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. Elle revêt désormais non seulement le caractère d'une mission de vérification de la conformité des

procédures, mais aussi un volet détection, le cas échéant, des fraudes ou malversations dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;
- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;

- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous avons intégré à nos équipes des auditeurs de l'ARCOP pour assurer un transfert des compétences.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA,
- 100% des marchés passés par entente directe,

- 100% des marchés passés par appel d'offres restreint,
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte,
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP,
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA,
- 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés),
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples,
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte,

Le taux de revue a été porté à 50%, en nombre ou en valeurs, à chaque fois que les DRP (simples et/ou restreintes) ont représenté le mode de passation prédominant en valeur chez l'Autorité contractante et à 75% lorsqu'elles représentent le seul mode de passation chez l'Autorité contractante.

- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle, Université Alioune Diop de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats.

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité des marchés présentés.

Si la sélection a donné un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés revus a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des

- charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP),
 - d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés,
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ,
 - l'immatriculation des contrats,
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution,
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux,
 - la réception par les commissions habilitées des
 - travaux et fournitures ou validation des livrables,
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application,
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés,
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés,
 - l'application des pénalités de retard prévues,
 - f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés,
 - g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,
 - h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
 - i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi,
 - j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, le cas échéant, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARCOP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2 ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au ministère en charge des Finances et du Budget porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte depuis l'adoption de la loi 2022-07 du 19 avril 2022, la dénomination d'Autorité de Régulation de la Commande Publique. L'ARCOP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 du décret 2023-832 du 5 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, relatif aux missions et attributions de l'ARCOP, indique que l'organe de régulation est chargée, entre autres missions : « de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers, en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution, de respect des obligations sociales et environnementales dans le cadre de la commande publique durable et de contrôle des marchés et conventions ». En conformité avec cette exigence, l'ARCOP commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 14 du décret ci-avant mentionné, les cas de violations constatées de dispositions réglementaires et établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés et conventions, sur la base des enquêtes et audits réalisés, dont il assure la publication et qu'il transmet également auxdites autorités ».
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 7116 du 23 mars 2023 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du décret 2022-2295 du 28 décembre 2023 portant Code des Marchés Publics, et la **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2015 du 23 mars 2023 du Ministre en charge des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du MEPC

Le Ministre de l'Économie, du Plan et de la Coopération, conformément au décret n° 2020-2198 du 11 novembre 2020 relatif à ses attributions, est chargé, sous l'autorité du Président de la République, de préparer et d'appliquer la politique de la nation, en matière économique et financière, de planification du développement, de population, de statistiques et de coopération. Le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, définit la structuration du MEPC autour :

- ✓ du Cabinet et services rattachés (Inspection Interne, Cellule d'Intelligence Économique, Cellule Attractivité et Compétitivité et Cellule de Communication) ; - du Secrétariat général et services rattachés (Cellule de Passation des Marchés Publics, Cellule des Affaires Juridiques, Cellule de l'Informatique, Cellule de l'Évaluation et de la Performance, Cellule du Genre et de l'Équité, Bureau des Archives et de la Documentation et Bureau du Courrier commun) ;
- ✓ de la Direction Générale de la Planification et des Politiques Économiques (Services propres, Services rattachés, Direction de l'Administration et du Personnel, Direction de la Planification, Direction du Développement du Capital Humain, Direction de la Prévision et des Études Économiques, Unité de Coordination et de Suivi de la Politique Économique, Cellule de Suivi de l'Intégration, Centre d'Études de Politiques pour le Développement). Parmi les services rattachés, il convient de citer les Services Régionaux de Planification (SRP) situés au niveau des quatorze (14) régions du pays ;
- ✓ de la Direction Générale de la Coopération, des Financements Extérieurs et du Développement du Secteur Privé et des Partenariats (Services propres, Direction de l'Administration et du Personnel, Direction de la Coopération Économique et Financière, Direction des Financements et des Partenariats public-privé, Direction du Suivi et de l'Évaluation des Performances des Projets et Programmes, Direction du Développement du Secteur Privé) ;
- ✓ autres directions (Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement et Direction des Ressources Humaines).

La DGPPE exerce ses attributions relatives notamment à la formulation, la coordination, le suivi et l'évaluation de la politique économique et sociale du pays. Ainsi, elle contribue à la mise en place d'une économie productive, compétitive et créatrice d'emplois et met, à cet effet, un cadre adéquat pour une mise en œuvre plus efficace et plus efficiente des politiques sectorielles. À ce titre, elle coordonne l'élaboration des documents de prospective, de politique économique et sociale et veille à la synergie des stratégies de politique sectorielle et territoriale en cohérence avec le niveau central.

Quant à la DGCFCDSPP, elle est chargée d'appliquer la politique du Gouvernement en matière de coopération économique et financière, de performance des projets et programmes, de développement du secteur privé, de financement privé et de partenariat public-privé. Elle contribue, à cet effet, à travers différents mécanismes, à augmenter la mobilisation des ressources, à promouvoir l'investissement privé et à en accroître l'efficacité. Le Ministère assure, par ailleurs, la tutelle technique des structures ci-après :

- l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) ;
- le Comité Paritaire Public-Privé des Zones Économiques Spéciales (CPPP/ZES) ;
- l'Unité Nationale d'Appui aux Partenariats Public-Privé (UNAPPP) ;
- le Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques (FONSIS) ;
- le Fonds de Garantie des Investissements Prioritaires (FONGIP).

3.1.2 Commission des marchés

Le Ministère de l'Économie, du Plan et de la Coopération (MEPC) a mis en place sa Commission des Marchés au titre de la gestion 2023 conformément aux prescriptions de l'arrêté N°00864 du MEF pris en application de 'article 36-1 du CMP (remplacé par l'arrêté N°007116 du MFB pris en application de l'article 36-1 du CMP après la publication, le 26 janvier 2023, du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant CMP). La note de service N°00001/MEPC/SG/CPM du 16 février 2023, accompagnée des attestations de prise de connaissance des dispositions du décret 2005-576 du 22 juin 2015 portant approbation de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics dûment signées par tous les membres titulaires et suppléants a été transmise à la DCMP et à l'ARCOP conformément aux exigences réglementaires. La transmission a été effectuée tardivement le 20 février 2023 à la DCMP ; elle doit être transmise au plus tard le 5 janvier au regard de l'article 6 de l'arrêté 00864 du MEF devenu arrêté 7116 du MFB.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés du Ministère de l'Économie, du Plan et de la Coopération (MEPC) avait déjà été constituée conformément à l'article 3 de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics et transmise à l'ARCOP et à la DCMP conformément à l'article 4 de l'arrêté visé ci-avant (les nouvelles références réglementaires sont l'arrêté 7115 du MFB en date du 23 mars 2023 et les articles 35 et 142-3 du CMP). Les attestations de prise de connaissance des dispositions du décret 2005-576 du 22 juin 2005 portant approbation de la charte d'éthique et de transparence en matière de marchés publics, en application, ont été signées par les membres de la Cellule de Passation des Marchés.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés du Ministère de l'Économie, du Plan et de la Coopération (MEPC) doit établir, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 14 de l'arrêté N°7115 du MFB en date du 23 mars 2023 pris. En application des articles 35 et 142-3 du CMP des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ; ces rapports trimestriels doivent être transmis à l'organe en charge du contrôle des marchés publics et à l'organe en

charge de la régulation des marchés publics et au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre conformément aux exigences de l'article 145 du CMP.

Les justificatifs de la transmission, à bonnes dates rapports trimestriels n'ont pas été mis à notre disposition.

La Cellule de Passation des Marchés doit par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 1245 du CMP préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de l'organe en charge de la régulation des marchés publics, de l'organe en charge du contrôle des marchés publics, un rapport annuel avant le 31 mars de chaque année. Ce rapport a été transmis respectivement les 28 et 29 mars 2024 à la DCMP et à l'ARCOP conformément aux exigences réglementaires.

3.1.5 Documents de Programmation de la Présentation des Marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Ce plan de passation des marchés doit être communiqué à la DCMP au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée. Le PPM du MEPC a été transmis à la DCMP le 1^{er} décembre 2022 et validé le 9 décembre 2023 après constatation de la non prise en compte des observations formulées par l'organe de contrôle des marchés publics.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM du MEPC a été publié tardivement sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien « Le Soleil » le 2 mars 2023. L'Autorité Contractante doit s'acquitter de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels dans le délai prescrit par l'article 6 du CMP.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Le système de classement et d'archivage des documents de marchés présente des insuffisances notoires. En effet, les pièces des dossiers versés dans des chemises mises à notre disposition ne sont pas exhaustives.

3.1.7 Autres

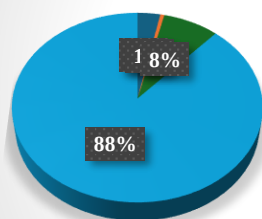
RAS.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

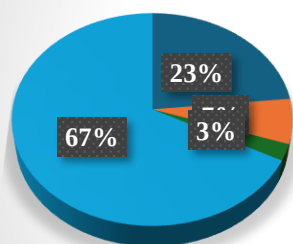
TABLEAU RECAPITULATIF DES MARCHES PRESENTES ET REVUS						
Modes de Passation des Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP	-	-	-	-	-	-
Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP	11	895 324 850	4	428 702 425	36,36%	47,88%
Appels d'Offres Restreints (AOR)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Propositions (DP)	2	261 252 000	2	261 252 000	100,00%	100,00%
Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)	27	95 675 333	11	66 729 200	40,74%	69,75%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)	302	2 578 666 620	62	715 130 561	20,53%	27,73%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)	2	99 215 700	2	99 215 700	100,00%	100,00%
Ententes Directes (ED)	-	-	-	-	-	-
Avenants (AV)	-	-	-	-	-	-
Total	344	3 930 134 503	81	1 571 029 886	23,55%	39,97%

Marchés présentés en nombre et par modes de passation



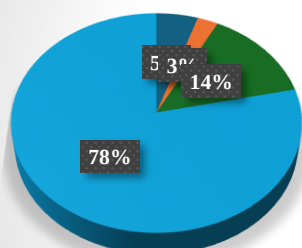
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Demandes de Propositions (DP)

Marchés présentés en valeur et par modes de passation



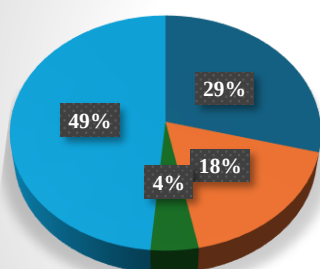
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Demandes de Propositions (DP)

Marchés couverts en nombre et par modes de passation



- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Demandes de Propositions (DP)
- Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)

Marchés couverts en valeur et par modes de passation



- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Demandes de Propositions (DP)
- Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)

Types de Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Travaux	4	42 872 704	4	42 872 704	100,00%	100,00%
Fournitures	150	1 895 420 395	39	800 614 852	26,00%	42,24%
Services	185	1 704 819 445	34	448 820 326	18,38%	26,33%
Prestations intellectuelles	5	287 021 959	4	278 722 004	80,00%	97,11%
Total	344	3 930 134 503	81	1 571 029 886	23,55%	39,97%

Marchés présentés en nombre et par types de marchés



Marchés présentés en valeur et par types de marchés



Marchés couverts en nombre et par type de marchés



Marchés couverts en valeur et par types de marchés



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables au MEPC

Les seuils de passation des marchés (article 53 du CMP), de contrôle a priori des dossiers de marché (article 1^{er} de l'arrêté N°007122 du MFB, pris en application de l'article 142 du CMP) et de recueil des garanties de soumission (arrêté N°007120 du MFB) ou de bonne exécution (arrêté N° 007121 du MFB), sont résumés dans le tableau récapitulatif ci-après :

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 007122 pris en application de l'article 142 du CMP Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Garantie de soumission Arrêté N° 007120 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté N° 007121 en application de l'article 115
Montants exprimés en millions de F CFA				
Travaux	≥ 70	≥ 300	≥100	≥100
Fournitures	≥ 50	≥ 200	≥80	≥70
Services	≥ 50	≥ 150	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	≥ 50	≥ 150	NA	≥100

Les seuils pour la procédure spécifique de Demande de Renseignements et de Prix se présentent comme suit :

Seuils de passation des marchés relevant de la procédure de Demandes de Renseignements et de Prix (articles 2, 3 et 5 de l'arrêté N° 007118 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP)			
Type de marchés	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix Simples	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
Montants exprimés en millions de F CFA			
Travaux	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 70$
Fournitures	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Services	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Prestations Intellectuelles	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 50$

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

Aucun marché n'a été conclu par entente directe au cours de l'exercice sous revue.

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

Aucun marché, de montant supérieur au seuil de contrôle a priori de la DCMP n'a été passé par appel d'offres ouvert au cours de l'exercice sous revue.

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AON N° F_ TASKFORCE_ 515 ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIERS DE BUREAU EN TROIS (03) LOTS AU PROFIT DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA COOPERATION ATTRIBUES AU GROUPE ALSALIHINE SERVICES AINSI QU'IL SUIIT : LOT 1 : ACQUISITION D'ENSEMBLE MOBILIER DE BUREAU POUR UN MONTANT DE 25 657 450 F CFA TTC LOT 2 : ACQUISITION DE FAUTEUILS, SIEGES ET CHAISES POUR UN MONTANT DE 7 839 275 F CFA TTC LOT 3 : ACQUISITION DE TABLE DE REUNION, CANAPES ET ARMOIRES POUR UN MONTANT DE 9 958 700 F CFA TTC MONTANT GLOBAL : 43 455 425 F CFA TTC	
Financement	Groupe de la Banque Mondiale (GBM)
Date de publication de l'AGPM	13 janvier 2022
Coût estimatif des prestations	70 000 000 F CFA
Date de transmission du DAO à la CPM	14 décembre 2022
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	16 décembre 2023
Date de publication de l'Avis d'Appel d'offres	17 décembre 2023 «Vox Populi »
Date limite de dépôt des offres	02 février 2023
Délai de préparation des dossiers	Quarante-sept (47) jours
Procès-verbal d'ouverture des plis	02 février 2023
Rapport d'évaluation des offres	Non daté
Date d'attribution	09 février 2023
Date d'approbation de l'attribution par la PRM	Non mentionnée

Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	24 février 2023		
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	27 février 2023		
Date de publication de l'attribution provisoire	06 mars 2023 «Vox Populi »		
Date de notification de l'attribution provisoire	10 mars 2023		
Date d'information des soumissionnaires non retenus	Non matérialisée		
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	20 mars 2023		
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non matérialisée		
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3
Date de l'attestation d'existence de crédits	17 mars 2023		
Date de souscription	17 mars 2023		
Date d'approbation	22 mars 2023		
Date d'immatriculation	Fiche d'immatriculation non classée N° F 0516/23		
Date de notification	Fiche d'immatriculation non classée		
Date d'enregistrement du contrat	03 avril		
Délai d'exécution	Dix (10) jours après notification		
Garantie de soumission	1 433 700	770 310	545 400
Attributaire	GROUPE AL SALIHINE SERVICES		
Montant du marché en FCFA TTC	25 657 450	7 839 275	9 958 700
Contrôle préalable :			
Non conformités	Le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres, dans le portail officiel des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier de marché ; la mise en œuvre de cette formalité de publicité, prescrite par l'article 56.3 du CMP doit être dûment documentée.		

	Le dossier de marché comprend la lettre N° 0012/MEPC/ DGC FEDSPP /DAP/ CMT /BMT du 18 janvier 2023, portant report de la date d'ouverture des plis, au 2 février 2023, pour une date limite de dépôt des offres, initialement fixée au 23 janvier 2023. Le respect du parallélisme des formes, requiert de l'Autorité Contractante, en application du principe de transparence, la publication d'un avis de report, dans les mêmes formes, que la publication de l'avis d'appel à la concurrence. L'AC n'a pas fait la preuve du reversement de la quote-part ARCOP, sur le produit de la vente du DAO, en application des dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023. Le rapport d'évaluation des offres, n'est pas dûment daté. La mention de cette date, permet d'apprécier le respect, par la Commission des Marchés, des exigences de l'article 84.1 du CMP, relativement au délai de préparation du procès-verbal d'attribution Le contrôle de la conformité technique des offres, n'est pas dûment formalisé dans l'annexe 1, le Comité Technique d'Évaluation, se limitant à indiquer la mention C, pour Conforme et NC, pour non conforme, sans renseigner les éléments de l'offre sur la base desquels, l'appréciation est donnée. Pour assurer la transparence et l'objectivité de l'évaluation, le tableau synoptique de contrôle de la conformité technique, doit être dûment renseigné, en mettant en regard de chacune des spécifications techniques du cahier des charges, les éléments figurant dans les fiches techniques produites par les soumissionnaires, pour justifier l'appréciation donnée. L'analyse du tableau 7 du rapport d'évaluation, relatif aux «ajouts pour omission, ajustements et variations mineures», a permis de noter que des ajustements à la hausse, ont été apportés au montant de l'offre de la Société ALSALIHINE SERVICE, sur chacun des trois (3) lots constitutifs du marché, pour des montants respectifs de 2 320 000 F CFA, 1 067 200 F CFA et 1 252 800 F CFA, pour la « prise en charge des services connexes qui ont été facturés par le soumissionnaire » et non lus à l'ouverture des plis, d'après le comité technique d'évaluation, alors que lesdits montants sont bien compris dans les offres lues à l'ouverture des plis et consignées dans le PVO, pour des montants respectifs de Lot N°1 : 25 657 450 F CFA, Lot N°2 : 7 839 275 F CFA et Lot N°3 : 9 958 700 F CFA . Il s'agit d'un manquement au respect du principe d'intangibilité des offres. La date d'approbation par la PRM du procès-verbal d'attribution, n'est pas dûment renseignée ; cette formalité d'approbation du PVA par la PRM, doit être effectuée dans les trois (3) jours, qui suivent la décision de la commission des marchés, en application de l'article 84.3 du CMP.
--	---

	La preuve de l'information des soumissionnaires, dont les offres n'ont pas été retenues, n'est pas dûment documentée dans le dossier de marché, mis à notre disposition. La CPM doit veiller au classement des preuves de la conformité à cette exigence transparence, prescrite par l'article 84.3 du CPM. La date de notification du marché, n'est pas dûment renseignée sur la fiche d'immatriculation et sur la page de garde du contrat, comme prescrit par l'article 86-4 du CMP. La mention de cette date est importante, en ce qu'elle marque le point de départ du délai d'exécution des prestations. La version du contrat classée dans le dossier qui nous a été transmis, n'est pas celle qui a été soumise à la formalité de l'enregistrement ; la CPM doit veiller à la transmission des versions dûment enregistrées des contrats, conformément aux prescriptions de l'article 151 du CMP. Les pièces justificatives de l'exécution physique et financière, ne sont pas dûment classées dans le dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent pas, nous prononcer sur la conformité de l'exécution aux stipulations contractuelles. La CPM doit veiller à la complétude des dossiers de marchés, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}- 5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB, relatif au classement et à l'archivage des pièces de marchés.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Publier un avis de report de la date d'ouverture des offres dans les mêmes formes que l'avis d'appel d'offres. Apporter la preuve du reversement de la Quote-Part-ARCOP sur le produit de la vente des DAO, conformément aux dispositions de l'article 32-5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP. Veiller au respect des dispositions de l'article 84.1 qui prescrit un délai de trois (03) jours à la commission des marchés, pour dresser le PV d'attribution provisoire des offres. Mieux formaliser le contrôle de la conformité technique des offres aux spécifications du DAO. · Apporter la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 39.1 du CPM. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP relativement au délai de trois (03) entre la décision d'attribution du marché par la CM et son approbation par la PRM.

	Apporter la preuve de l'information effective et à bonne date des soumissionnaires non retenus, en conformité avec les exigences de l'article 84.3 du CPM qui prescrit l'accomplissement cette opération dès la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché. Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP en mentionnant la date de réception effective de la notification du marché sur la fiche d'immatriculation envoyée par l'AC, au titulaire du marché. Veiller au classement des copies de contrat enregistrés pour permettre e juger des dispositions de l'article 151 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 1^{er}- 5 de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023 du MFB pour assurer l'effectivité et l'exhaustivité du classement et de l'archivage des pièces de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La preuve de l'information effective et à bonne date des soumissionnaires non retenus : les lettres de notification sont incluses dans le dossier transmis. Veiller au classement des copies de contrat enregistrés : veuillez trouver ci-joint le contrat enregistré. Pour les autres points, voir commentaires sur les non-conformités, d'ordre général.
Appréciation du Consultant	Sur la preuve de l'information effective et à bonne date des soumissionnaires non retenus, nous prenons bonne note de vos commentaires, mais les lettres de notification, n'ont pas été incluses, dans le dossier transmis. Sur le défaut de classement des copies de contrat enregistrés, nous prenons bonne note de la transmission d'une copie du copie du contrat. Cependant, le contrat dont la copie a été classée, n'a pas été soumise, à la formalité de l'enregistrement. Pour les autres points, voir appréciations sur les non-conformités, d'ordre général.

AON N° F_ CNAPPP_ 470 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES EN TROIS (03) LOTS ATTRIBUES A PERFORMANCES SERVICES AINSI QU'IL SUIIT : LOT 1 : ACQUISITION MATERIELS DE REPROGRAPHIE POUR UN MONTANT DE 25 871 500 F CFA TTC LOT 2 : ACQUISITION ORDINATEURS POUR UN MONTANT DE 98 028 500 F CFA TTC LOT 3 : ACQUISITION MATERIELS DE STOCKAGE POUR UN MONTANT DE 28 851 000 F CFA TTC MONTANT GLOBAL: 152 751 000 F CFA TTC	
Financement	Groupe de la Banque Mondiale (GBM)
Date de publication de l'AGPM	13 janvier 2022
Coût estimatif des prestations	135 000 000
Date de transmission du DAO à la CPM	17 octobre 2022 Lettre N° 0001/MEPC/DGC/FEDDSPP/DAP/CMT/AS
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	18 octobre 2022 Lettre N°0021/ MEPC/SG/CPM
Date de publication de l'Avis d'Appel d'offres	22 octobre 2022 Journal « Source A »
Date limite de dépôt des offres	22 novembre 2022
Délai de préparation des dossiers	30 jours
Procès-verbal d'ouverture des plis	22 novembre 2022
Rapport d'évaluation des offres	Classé ; non daté
Date d'attribution	06 décembre 2022
Date d'approbation de l'attribution par la PRM	Non mentionnée
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	08 décembre 2022 Lettre N° 047/ MEPC/DGCFEDDSPP/DAP/CMT
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	15 décembre 2022 Lettre N° 027/MEPC/SG/CPM
Date d'information des soumissionnaires non retenues	13 décembre 2022
Date de publication de l'attribution provisoire	10 février 2023 « Le Soleil »

Date de notification de l'attribution de l'attribution provisoire	-		
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	15 mars 2023 Lettre N° 005/MEPC/SG/CPM		
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non matérialisée dans le classement		
	LOT 1	LOT 2	LOT 3
Date de l'attestation d'existence de crédits	07 mars 2023		
Date de souscription	13 mars 2023		
Date d'approbation	16 mars 2023		
Date d'immatriculation	21 mars 2023 N° F 0484/23-DK		
Date de notification	Non mentionnée sur la fiche d'immatriculation.		
Date d'enregistrement du contrat	01 avril 2023		
Délai d'exécution	Dix (10) jours		
Garantie de soumission	475 470	1 848 825	637 875
Attributaire	PERFORMANCES SERVICES		
Montant du marché en FCFA TTC	25 871 500	98 028 500	28 851 000
Non conformités	Le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché ; la mise en œuvre de cette formalité de publicité prescrite par l'article 56.3 du CMP doit être dûment documentée. L'AC n'a pas fait la preuve du reversement de la quote-part ARCOP sur le produit de la vente du DAO en application des dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023. La date d'établissement du rapport d'évaluation des offres n'est pas dûment renseignée ; la mention de cette date permet de s'assurer du respect, par la Commission des Marchés, du délai d'action qui lui est imparti, à compter de la réception du rapport d'évaluation, pour la préparation du procès-verbal d'attribution, en conformité avec le prescrit de l'article 84.1 du CMP. Le contrôle de la conformité technique des offres n'est pas dûment formalisé dans l'annexe 1, le Comité Technique d'Évaluation se limitant à indiquer la mention C pour Conforme et NC pour non conforme sans renseigner les éléments de l'offre sur la base desquels l'appréciation est donnée. Pour assurer la transparence et l'objectivité de l'évaluation, le tableau synoptique de contrôle de la conformité technique doit être dûment renseigné en mettant en		

	regard de chacune des spécifications techniques du cahier des charges, les éléments figurant dans les fiches techniques produites par les soumissionnaires pour justifier l'appréciation donnée. La date d'approbation par la PRM du procès-verbal d'attribution n'est pas dûment renseignée ; cette formalité d'approbation du PVA par la PRM, doit être effectuée dans les trois (3) jours qui suivent la décision de la commission des marchés, en application de l'article 84.3 du CMP. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne sont pas datées, laissant subsister une incertitude sur leur réception à bonne date, en conformité avec les exigences de l'article 84.3 du CMP, qui prescrit la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution du marché. L'avis d'attribution provisoire du marché, n'a été publié que le 10 février 2023, alors que l'ANO de CPM sur le rapport d'évaluation des offres et le PV d'attribution du marché, est intervenu, le 15 décembre 2022, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. La date de notification du marché n'est pas dûment renseignée sur la fiche d'immatriculation et sur la page de garde du contrat comme prescrit par l'article 86-4 du CMP. La mention de cette date est importante en ce qu'elle marque le point de départ du délai d'exécution des prestations. Les pièces justificatives de l'exécution physique et financière ne sont pas dûment classées dans le dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la conformité de l'exécution aux stipulations contractuelles. La CPM doit veiller à la complétude des dossiers de marchés conformément aux dispositions de l'article 1^{er}- 5 de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023 du MFB relatif au classement et à l'archivage des pièces de marchés.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Publier un avis de report de la date d'ouverture des offres dans les mêmes formes que l'avis d'appel d'offres. Apporter la preuve du reversement de la Quote-Part-ARCOP sur le produit de la vente des DAO conformément aux dispositions de l'article 32-5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP.

	Veiller au respect des dispositions de l'article 84.1 qui prescrit un délai de trois (03) jours à la commission des marchés pour dresser le PV d'attribution provisoire des offres. Mieux formaliser le contrôle de la conformité technique des offres aux spécifications du DAO. · Apporter la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 39.1 du CPM. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP relativement au délai de trois (03) entre la décision d'attribution du marché par la CM et son approbation par la PRM. Apporter la preuve de l'information effective et à bonne date des soumissionnaires non retenus, en conformité avec les exigences de l'article 84.3 du CPM qui prescrit l'accomplissement cette opération dès la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché. Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP en mentionnant la date de réception effective de la notification du marché sur la fiche d'immatriculation envoyée par l'AC, au titulaire du marché. Se conformer aux dispositions de l'article 1^{er}- 5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB pour assurer l'effectivité et l'exhaustivité du classement et de l'archivage des pièces de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La preuve de l'information effective et à bonne date des soumissionnaires non retenus : l'information des soumissionnaires évincés est matérialisée par les lettres de notification renseignées dans le document. Copie de contrat enregistré : fournie
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de la transmission des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, cependant, les décharges des lettres, ne sont pas datées, pour attester de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Nous prenons bonne note de la transmission du contrat enregistré et nous retirons notre observation.

AON N° F_ CNAPPP_ 472 ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIERS DE BUREAU EN TROIS (03) LOTS ATTRIBUES A ETABLISSEMENT SERIGNE SALIOU SECK AINSI QU'IL SUIIT : LOT 1 : ACQUISITION D'ENSEMBLE MOBILIER DE BUREAU POUR UN MONTANT DE 79 437 600 F CFA TTC LOT 2 : ACQUISITION DE SALONS POUR UN MONTANT DE 43 754 400 F CFA TTC LOT 3 : ACQUISITION DE TABLES DE REUNION POUR UN MONTANT DE 29 654 000 F CFA TTC TOTAL 152 846 000 F CFA TTC	
Financement	Groupe de la Banque Mondiale (GBM)
Date de publication de l'AGPM	13 janvier 2022
Coût estimatif des prestations	140 000 000
Date de transmission du DAO à la CPM	17 octobre 2023 Lettre N° 0002/MPCE/DGCFEDSPP/DAP/CMT/AS
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	18 octobre 2023 Lettre N° 022/MEPC/SG/CPM
Date de publication de l'Avis d'Appel d'offres	Copie de l'avis non classé
Date limite de dépôt des offres	22 novembre 2022 Convocation le 14 novembre 2022
Délai de préparation des dossiers	Huit (08) jours
Procès-verbal d'ouverture des plis	22 novembre 2022
Rapport d'évaluation des offres	Date non classé
Date d'attribution	30 novembre 2022 Convocation le 22 novembre 2022
Date d'approbation de l'attribution par la PRM	Non mentionnée
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non matérialisée dans le classement
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non matérialisée dans le classement
Date de publication de l'attribution provisoire	Publication effective Date illisible sur le support de publication

Date de notification de l'attribution provisoire	07 décembre 2023		
Date d'information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues	07 décembre 2023		
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	15 mars 2023 Lettre N° 004/MEPC/SG/CPM		
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non matérialisée dans le classement		
	LOT 1	LOT 2	LOT 3
Date de l'attestation d'existence de crédits	07 mars 2023 152 846 000 F CFA TTC Lettre N° 00165/MFB/DGCPT/TG Pour la prise en charge de la dépense relative à l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau ce relai		
Date de souscription	13 mars 2023		
Date d'approbation	16 mars 2023		
Date d'immatriculation	20 mars 2023 N° F 0465/23-DK		
Date de notification	Aucune mention de la réception sur la fiche de notification		
Date d'enregistrement du contrat	Aucune mention de l'enregistrement sur la copie du contrat classé		
Délai d'exécution	10 jours		
Garantie de soumission	1 433 700	770 310	545 400
Attributaire	ETABLISSEMENT SERIGNE SALIOU SECK (E3S)		
Montant du marché en FCFA TTC	79 437 600	43 754 400	29 654 000
	Montant des trois (03) lots : 152 846 000 F CFA TTC		
Exécution	Aucun document d'exécution n'est classé au dossier		
Règlements	Aucun document de règlements n'est classé au dossier		
Examen du PV d'ouverture des plis	22 novembre 2022 Deux (02) offres reçues		
	SOUSSIONNAIRES		
		Lot 1	Lot 2
		Lot 3	
	ETABLISSEMENT SERIGNE SALIOU SECK (E3S)	79 437 600	43 754 400
		29 654 000	
	AMC OFFICE	75 756 000	37 701 000
		29 654 000	
Non conformités	Le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché ; la mise en œuvre de cette formalité de publicité prescrite par l'article 56.3 du CMP doit être dûment documentée.		

	L'AC n'a pas fait la preuve du reversement de la quote-part ARCOP sur le produit de la vente du DAO en application des dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023. Le rapport d'évaluation des offres n'est pas dûment daté. La mention de cette date permet d'apprécier le respect, par la Commission des Marchés, des exigences de l'article 84.1 du CMP relativement au délai de préparation du procès-verbal d'attribution. Les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés classées dans le dossier de marché ne sont pas datées et ne portent pas non plus de mention des leurs dates effectives de réception par leurs destinataires. Cette de réception est la base d'appréciation du respect des exigences de l'article 39-1 du CMP. La date d'approbation par la PRM du procès-verbal d'attribution n'est pas dûment renseignée ; cette formalité d'approbation du PVA par la PRM doit être effectuée dans les trois (3) jours qui suivent la décision de la commission des marchés en application de l'article 84.3 du CMP. La date de notification du marché n'est pas dûment renseignée sur la fiche d'immatriculation et sur la page de garde du contrat comme prescrit par l'article 86-4 du CMP. La mention de cette date est importante en ce qu'elle marque le point de départ du délai d'exécution des prestations. La version du contrat classée dans le dossier qui nous a été transmis n'est pas celle qui a été soumise à la formalité de l'enregistrement ; la CPM doit veiller à la transmission des versions dûment enregistrées des contrats conformément aux prescriptions de l'article 151 du CMP. La revue de la Cellule de Passation des Marchés sur les différentes étapes de la procédure (examen préalable du DAO, du rapport d'analyse comparative des offres et du PV d'attribution provisoire) n'est pas dûment formalisée et documentée dans le dossier qui nous a été transmis. La preuve de la mise en œuvre des contrôles requis aux termes de l'article 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté N° 07115 du MFB en date 23 mars 2023, pris en application des articles 35 et 142-3 du CMP doit être dûment documentée dans les dossiers soumis aux vérificateurs. Le dossier ne comprend pas les pièces justificatives de l'exécution physique et financière ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la conformité de l'exécution aux stipulations contractuelles. La CPM doit veiller au respect des dispositions de
--	---

	l'article 1 ^{er} - 5 de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023 du MFB relatif au classement et à l'archivage des pièces de marchés.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller au respect des disposition de l'article 32-5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP. Veiller au respect des dispositions de l'article 84.1 qui prescrit un délai de trois (03) jours à la commission des marchés pour dresser le PV d'attribution provisoire des offres. Se conformer aux dispositions de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CPM. Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CPM. Veiller au respect des dispositions de l'article 151 du CMP. Se conformer à l'article 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} -5 de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023 du MFB pour assurer l'exhaustivité du classement des pièces de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La date d'approbation par la PRM du procès-verbal d'attribution n'est pas dûment renseignée : la date du PV d'attribution, approbation est mentionnée.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Mais la date d'approbation du procès-verbal d'attribution par la PRM, n'est pas mentionnée. Ne pas faire de confusion entre la date d'approbation du procès-verbal d'attribution et la date d'approbation du marché!

AON N° F_ DGPPE_ 525 ACQUISITION ET INSTALLATION D'UN ASCENSEUR POUR LA DGPPE ATTRIBUE A ENTREPRISE SARRE TECHNOBAT POUR UN MONTANT DE 79 650 000 F CFA TTC	
Financement	Budget État du Sénégal
Date de publication de l'AGPM	02 mars 2023 Journal « Le Soleil »
Coût estimatif des prestations	82 000 000
Date de transmission du DAO à la CPM	1 ^{er} mars 2023
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	03 mars 2023 Lettre N° 002/MEPC/SG/CPM
Date de publication de l'Avis d'Appel d'offres	23 août 2023 07 mars 2023 (Première publication) Journal « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	12 octobre 2023 (Suite au report après deuxième avis de publication du 23 août 2023) Lettre N° 00622/MEPC/DGPPE/DAP/DFL/bl du 22 septembre 2023, relative à la date de report de la date du 22 septembre à celle du 12 octobre 2023
Délai de préparation des dossiers	49 jours
Procès-verbal d'ouverture des plis	12 octobre 2023 Convocation non classée
Rapport d'évaluation des offres	Date non mentionnée
Date d'attribution	20 octobre 2023 Convocation de la CM à l'examen du rapport d'évaluation des offres et d'attribution du marché, envoyée le 12 octobre 2023 (Conforme)
Date d'approbation de l'attribution par la PRM	Date non mentionnée
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	23 octobre 2023 Lettre N° 690/MEPC/DGPPE/DAP/DFL/bl
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	23 octobre 2023 Lettre N° 009/MEPC/SG/CPM
Date de publication de l'attribution provisoire	27 octobre 2023 Journal « Le Soleil » N° 16021 L'AC vise les articles 81.3 et 87 du CMP

Date de notification de l'attribution de l'attribution provisoire	08 novembre 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	07 novembre 2023 N° 2361000002 79 650 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non matérialisé dans le classement
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non matérialisée dans le classement
Date de souscription	06 novembre 2023
Date d'approbation	10 novembre 2023
Date d'immatriculation	20 novembre 2023 N° F 2796/23-DK
Date de notification	Date non mentionnée sur la fiche d'immatriculation
Date d'enregistrement du contrat	23 novembre 2023
Délai d'exécution	Quinze (15) jours après réception du Bon de Commande ou cinq mois après réception du titre de créance.
Garantie de soumission	1 800 000
Attributaire	ENTREPRISE SARRE TECHNO BAT
Montant du marché en FCFA TTC	79 650 000
Exécution	PV de réception des travaux du 10 juillet 2024
Règlements	Bon d'engagement (BE) N° 23-088209 du 13 novembre 2023 de 79 650 000 F CFA
Contrôle préalable :	
Examen du PV d'ouverture des plis	07 avril 2023 (Première date suite premier avis d'appel d'offres du 07 mars 2023) La lettre N° 00622/MEPC/DGPPE/DAP/DFL/bk relative au report de la date d'ouverture des offres, du 22 septembre 2023 à celle du 12 octobre 2023, adressée à l'Entreprise SARRE TECHNO BAT, ne porte pas de décharge datée de ce dernier, pour nous confirmer de sa réception effective.
Non conformités	Le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché ; la mise en œuvre de cette formalité de publicité prescrite par l'article 56.3 du CMP doit être dûment documentée. Les reçus d'acquisition du DAO, n'ont pas été classés dans le dossier, pour permettre au vérificateur, de pouvoir juger du respect des dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023. Cette information, sur le nombre de prestataires, ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part, à reverser à l'ARCOP.

	La lettre N° 00622/MEPC/DGPPE/DAP/DFL/bk relative au report de la date d'ouverture des offres, du 22 septembre 2023 à celle du 12 octobre 2023, adressée à l'Entreprise SARRE TECHNO BAT, ne porte pas de décharge datée de ce dernier, pour nous confirmer de sa réception effective. Le report de la date d'ouverture des offres (article 68 du CMP), tout comme l'avis d'appel d'offres, doit être porté à la connaissance de tous les potentiels candidats par la publication d'un avis de report dans le respect du parallélisme des formes et pas uniquement et par courrier, à ceux ayant acquis le dossier d'appel d'offres. La date d'établissement du rapport d'évaluation des offres n'est pas dûment renseignée ; la mention de cette date permet de s'assurer du respect, par la Commission des Marchés, du délai d'action qui lui est imparti, à compter de la réception du rapport d'évaluation, pour la préparation du procès-verbal d'attribution, en conformité avec le prescrit de l'article 84.1 du CMP. La date d'approbation par la PRM du procès-verbal d'attribution n'est pas dûment renseignée ; cette formalité d'approbation du PVA par la PRM doit être effectuée dans les trois (3) jours qui suivent la décision de la commission des marchés en application de l'article 84.3 du CMP. Le dossier de marché ne comprend pas les preuves de l'information effective et à bonne date des soumissionnaires non retenus en conformité avec les exigences de l'article 84.3 du CPM qui prescrit l'accomplissement de cette formalité dans les trois (03) jours qui suivent la publication de l'avis d'attribution du marché. L'avis d'attribution provisoire publié dans le journal n'est pas conforme au modèle d'avis préconisé par l'ARCOP dans le cas des appels d'offres. En lieu et place des articles 84.3, 89 et 90 en application desquels sont effectués respectivement, la publication de l'avis et l'exercice des droits de recours des soumissionnaires évincés, l'AC a plutôt visé les articles les articles 81.3 et 87 du CMP. La date de notification du marché n'est pas dûment renseignée sur la fiche d'immatriculation et sur la page de garde du contrat comme prescrit par l'article 86-4 du CMP. La mention de cette date est importante en ce qu'elle marque le point de départ du délai d'exécution des prestations. La revue préalable de la CPM sur le projet de contrat n'est pas dûment formalisée. Il sied de rappeler qu'en sus de l'examen du dossier d'appel d'offres, la Cellule de Passation des Marchés doit aussi examiner le rapport d'évaluation, le procès-verbal
--	--

	d'attribution et le projet de contrat conformément aux exigences de l'article 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023. Le dossier ne comprend pas les pièces justificatives de l'exécution physique et financière ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la conformité de l'exécution aux stipulations contractuelles. La CPM doit veiller au respect des dispositions de l'article 1^{er} - 5 de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023 du MFB relatif au classement et à l'archivage des pièces de marchés.
Recommandations	Veiller au respect des exigences de l'article 56.3 du CMP. Veiller au respect des disposition de l'article 32-5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP. Le report de la date d'ouverture des offres (article 68 du CMP), tout comme l'avis d'appel d'offres, doit être porté à la connaissance de tous les potentiels candidats, par la publication d'un avis de report et non par courrier aux seuls candidats ayant acquis le dossier d'appel d'offres car l'ouverture d'un nouveau délai peut susciter de nouvelles candidatures. Veiller au respect des dispositions de l'article 84.1 qui prescrit un délai de trois (03) jours à la commission des marchés pour dresser le PV d'attribution provisoire des offres. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP relativement au délai de trois (03) jours entre la décision d'attribution du marché par la CM et son approbation par la PRM. Viser les dispositions réglementaires idoines dans l'avis d'attribution provisoire (articles 84.3, 89 et 90 du CMP). Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP. Veiller au respect de l'article 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} . 5 de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- Sur la revue de la Cellule de Passation des Marchés sur les différentes étapes de la procédure (examen préalable du DAO, du rapport d'analyse comparative des offres et du PV d'attribution provisoire) non formalisée, dans

		le cadre de ses revues sur les projets de contrat, la CPM adresse une lettre au service maître d'œuvre pour leur signifier ses observations. Toutefois, si le projet de contrat ne comporte pas d'observations, la CPM appose son visa sur la page de signature dudit projet pour formaliser sa revue. - pour les besoins d'immatriculation des marchés, la DCMP exige des autorités contractantes toute la documentation requise sur la procédure de passation. A cet effet, il convient de souligner que toutes les formalités relatives à cette revue sont observées par la CPM pour que le dossier puisse être immatriculé par la DCMP.
Appréciation Consultant	du	<i>Nous prenons bonne note de vos commentaires. Il y'a cependant lieu de documenter les interactions entre la Cellule de Passation des Marchés et les services maitre d'œuvre dans les dossiers soumis aux vérificateurs. Par ailleurs, il ne s'agit pas seulement de donner un avis sur le DAC et le projet de contrat ; la revue du rapport d'évaluation des offres à l'effet de s'assurer de la conformité de la conduite des opérations d'évaluation aux. critères de jugement des offres et d'attribution du marché n'est pas systématiquement effectuée et dûment documentée ; il s'agit d'une étape importante du contrôle a priori qu'il sied de bien formaliser.</i> <i>Nous convenons avec vous que la DCMP exige la production des documents que nous avons-nous aussi requis dans le cadre de notre mission. La revue a priori de la DCMP n'a pas empêché l'ARCOP de commanditer une revue a posteriori ; en conséquence les documents requis doivent être produits pour la mise en œuvre des contrôles a posteriori.</i>

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

Aucun marché n'a été conclu par appel d'offres restreint au cours de l'exercice sous revue.

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

AMI DP N° C_ETER_459 RECRUTEMENT D'UN AGENT VERIFICATEUR INDEPENDANT (AVI) DES DONNEES RELATIVES A LA MESURE DES INDICATEURS LIES AUX DECAISSEMENTS DU PROGRAMME POUR LE COMPTE DU PROGRAMME D'ACCELERATIONCOMPETITIVE ET EMPLOIS (PACE) ATTRIBUEE AU GROUPE SOTERCO POUR UN MONTANT DE 227 150 000 F CFA TTC	
Financement	Groupe de la Banque Mondiale (GBM)
Date de l'AGPM	13 janvier 2022 Journal « LE SOLEIL »
Date de transmission de la DP à la CPM	05 décembre 2023 Lettre N° 000Z2/MEPC/PACE/UGP/RAF/ftg
Date d'ANO de la DCMF sur l'AMI	-
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	11 octobre 2022 Journal « LE SOEIL »
Date limite de dépôt des MI	28 octobre 2023
Délai de préparation des offres	17 jours
Date d'ouverture des MI	28 octobre 2023
Liste des cabinets ayant manifesté leur intérêt	- GROUPE SOTERCO - CABINET MAMINA CAMARA - KAYFI BUSINESS ETITE - CABINET SALIOU SARR - E2C AUDITS & CONSEILS
Date d'évaluation des MI et d'établissement de la short-list	Date non mentionnée La date d'évaluation des MI n'est pas mentionnée
Date du PV de Validation du rapport d'évaluation des MI	25 novembre 2023 17 novembre 2023 : Convocation des membres de la commission des marchés à la séance de validation du rapport d'évaluation des AMI (07 jours ouvrables pour la préparation de la réunion.
Date de demande d'ANO de la CMP	08 décembre 2023 Lettre N° 002/MEPC/PACE/UGP/RAF/ftg
Date d'ANO de la CPM sur la DP et sur la liste restreinte	29 décembre 2023 Lettre N° 027/MEPC/SG/CPM
Date d'invitation des candidats	02 janvier 2023
Date limite de dépôt des propositions	30 janvier 2023
Délai de préparation des offres	28 jours Le délai de préparation de trente (30) jours arrêté dans la lettre l'ANO de la CPM , n'a pas été respecté.
Candidats consultés	- GROUPE SOTERCO - CABINET MAMINA CAMAR

	- E2C AUDITS & CONSEILS		
Date d'ouverture des propositions techniques	02 février 2023 Convocation envoyée le 25 janvier 2023		
Nombre de propositions reçues	Trois (03) - GROUPE SOTERCO - CABINET MAMINA CAMARA - E2C AUDITS & CONSEILS		
Date d'évaluation des propositions techniques	08 février 2023 Et jours suivants		
Date de validation du rapport d'évaluation des offres techniques	15 février 2023 Convocation envoyée aux membres de la CM le 07 février 2023		
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	16 février 2023 Lettre N° 9/MEPC/PACE/UGP/RAF/ftg		
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	23 février 2023 Lettre N° 00877/MFB/DCMP/65		
Date d'ouverture des propositions financières	17 mars 2023 Convocation à l'ouverture des offres financières envoyée le 06 mars 2023.		
	Soumissionnaires	Notes techniques	Montant en F CFA TTC
	E2C AUDIT & CONSEILS	71,8 points /100	137 352 000
	GROUPE SOTERCO	86,2 points / 100	259 600 000
Date d'évaluation des propositions financières	17 mars 2023		
Date d'attribution provisoire	17 mars 2023		
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	29 mars 2023 Lettre N° 17/MEPC/PACEUGP/RAF/ftg		
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	31 mars 2023 Lettre N° 001448/MFB/DCMP/65		
Date de publication de l'attribution provisoire	15 avril 2023 Journal « Le Soleil »		
Date de l'attestation de crédits	10 mai 2023 Lettre N° 00322/MFB/DGCPT/TG 227 150 000 F CFA		
PV de négociations	11 avril 2023		

	Le Groupe SOTERCO attributaire du marché avec 79,54 /100 points avec une offre financière de 259 600 000 F CFA TTC. Lors de la séance des négociations, ce montant a été revu à hauteur de 227 150 000 F CFA TTC. Le nombre de semestres initialement arrêté à huit (08) a été ramené à sept (07).
Date du contrat	10 mai 2023
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	11 mai 2023 Lettre N° 024/MEPC/PACE/UGP/RAF/ftg
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	23 mai 2023 Lettre N° 002250/MFB/DCMP/65
Date d'approbation du contrat	27 mai 2023
Date d'immatriculation	06 juin 2023 C 1105/23
Date de notification	14 juin 2023
Date d'enregistrement du contrat	13 juin 2023
Délai d'exécution	32 mois
Attributaire	GROUPE SOTERCO
Montant du marché en F CFA TTC	227 150 000
Exécution	Rapport d'orientation méthodologique (Mai 2023) Rapport de vérification N°1 (Juillet 2023) Rapport de vérification N° 2 (Décembre 2023).
Règlements	Facture N° 01 : Avance de démarrage : 19 307 750 F CFA Facture N° 02 relatif au rapport d'orientation méthodologique : 22 715 000 F CFA Règlement des factures N° 01 et 02 ci-dessus : Chèque de Trésor N° 0824207 du 19 juillet 2023 de 42 022 750 F CFA (Reçu et émargé par le Groupe SOTERCO) le 21 juillet 2023 Facture N° 3 relatif au rapport de vérification N° 01 de 22 715 000 F CFA (Facture réglée par Chèque de Trésor N° 0804916 du 30 octobre 2023 de 22 715 000 F CFA / Chèque déçu par le groupe SOTERCO le 10 novembre 2023. Facture N° 5 relatif au rapport de vérification N° 02 de 22 715 000 F CFA (Facture réglée par virement (Voir lettre N° 127-23 du 11 décembre 2023 de 22 715 000 F CFA . Total du règlement : 87 452 750 F CFA Reliquat de règlement : 139 697 250 F CFA (Pièces justificatives non classées).
Examen de l'AMI	L'AMI a été publié dans le quotidien « LE SOLEIL » du 07 septembre 2022 ; ensuite une relance a été effectuée dans le même journal du 11 octobre 2022.
Examen du PV d'ouverture des Manifestations d'intérêts	28 octobre 2022 Il est mentionné dans le PV d'ouverture des plis des M.I « Toutes les offres ont été déclarées recevables pour examen détaillé. Il sera procédé à l'évaluation des candidatures afin d'arrêter la liste restreinte ».

	20 octobre 2022 : Convocation des membres de la Commission des marchés à l'ouverture des MI. (Conforme au délai des cinq (05) jours de préparation de la réunion.)
Examen de l'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	Observations de la DCMP sur son ANO du 23 février 2023 sur le rapport d'évaluation des propositions techniques : La saisine de la DCMP par l'AC pour lui préciser l'erreur d'appréciation sur le cout estimatif du marché qui a induit l'examen de la Demande de Propositions par la CPM en lieu et place de la DCMP. L'AMI ne comporte pas de note éliminatoire et les critères de sélection des candidatures n'ont pas été spécifiés d'où l'intégration de nouveaux critères lors de l'évaluation des résultats de la manifestation d'intérêt. En effet suite à la décision N°256/ARMP/CRD du 30 décembre 2023, il est fait obligation aux autorités contractantes d'indiquer les critères de présélection, la grille de notation ainsi que la NTM requise dans l'AMI.
Non conformités	Il est indiqué dans le procès-verbal d'ouverture des manifestations d'intérêt que : « Toutes les offres ont été déclarées recevables pour examen détaillé. Il sera procédé à l'évaluation des candidatures afin d'arrêter la liste restreinte ». Il sied de préciser que l'appréciation de la recevabilité des offres se fait au stade de l'évaluation des dossiers de candidature et non à l'ouverture des offres. Un délai d'attente de vingt-huit (28) jours a été observé entre la date de transmission de la DP aux candidats shortlistés (la date de réception de la DP par SOTERCO n'est pas renseignée) et la date limite de dépôt des offres ; le délai de préparation des offres n'est en conséquence pas conforme aux exigences de l'article 64 du CMP. L'ouverture des propositions financières initialement prévue le 14 mars 2023 a été faite le 17 mars 2023 et le dossier ne comprend pas de preuve de la notification du report aux candidats qualifiés. L'ouverture des offres financières étant publique, le report de la date initialement retenue doit être communiquée dans les meilleurs délais aussi bien aux membres de la commission des marchés qu'aux soumissionnaires qualifiés comme prescrit par les dispositions de l'article 68.1 du CMP. Les articles 81-3 et 87 du CMP ont été visés dans l'avis d'attribution provisoire du marché en lieu et place des articles 89 et 90 du CMP.
Recommandations	Examiner la recevabilité des candidatures au stade de l'évaluation et non à l'ouverture.

	Se conformer aux dispositions de l'article 64 du CMP. SE conformer aux dispositions de l'article 68.1 du CMP et informer les candidats de tout report de la date d'ouverture des offres et dans les formes requises. Viser les dispositions réglementaires idoines dans l'avis d'attribution provisoire.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- Sur la mention dans le PVO, que les offres ont été déclarées recevables pour examen détaillé, la recevabilité mentionnée sur le PV d'ouverture des dossiers de candidature des manifestations d'intérêts, s'apprécie par rapport au dépôt des plis dans les délais ainsi qu'à l'objet du marché qui devra correspondre à sa mention sur l'appel à manifestation d'intérêt.
Appréciation du Consultant	<i>Nous prenons bonne note de vos commentaires. Mais il convient de préciser qu'à l'étape de l'ouverture des plis, la commission des marchés doit se limiter à consigner les éléments constitutifs des manifestations d'intérêt ou des offres dans un procès-verbal, l'examen de la recevabilité ou non des offres, se fait à l'évaluation et non à l'ouverture.</i>

DP N° C_DGCFEDSPP_613 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LE COACHING DU PERSONNEL EN DEVELOPPEMENT PERSONNEL ET PROFESSIONNEL ATTRIBUEE A BUSHMAN ET MC NOOMAN CONSULTING GROUP.SAS POUR UN MONTANT DE 7 400 004 F CFA TTC	
Financement	
Date de transmission de la DP à la CPM	Non matérialisée dans le classement
Date d'ANO de la CPM sur la DP et la liste restreinte	ANO non matérialisé dans le classement
Date d'invitation des candidats	07 juin 2023
Date limite de dépôt des propositions	21 juin 2023
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats : - K.M.D - BUSHMAN ET MC NOOMAN CONSULTING GROUP. SAS - E.M.D ETUDE ET CONSULTING - SERVICES E.D.S CONSULTING - ETABLISSEMENT AMADOU MOUSTAPHA SALL (EAMS)
Date d'ouverture des propositions techniques	21 juin 2023
Nombre de propositions reçues	Trois (03) propositions reçues
Date d'évaluation des propositions techniques	Rapport non daté
Date de validation du rapport d'évaluation des offres techniques	Non classé
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	ANO non matérialisé dans le classement
Date d'ouverture des propositions financières	30 juin 2023
Date d'évaluation des propositions financières (Evaluation combinée)	Rapport non classé
Date d'attribution provisoire (Examen du rapport d'évaluation)	30 juin 2023

combinée des propositions techniques et financières)	
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	ANO non matérialisé dans le classement
Date de notification de l'attribution provisoire	23 juin 2023
Date d'information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues	23 juin 2023
Date des négociations	PV Non classé
Date de souscription du contrat	28 juin 2023
Date d'approbation du contrat	28 juin 2023
Date de notification	-
Date d'enregistrement du contrat	24 septembre 2023
Délai d'exécution	Du 07 /12/2023 au 09/12/2023
Attributaire	BUSHMAN ET MC NOOMAN CONSULTING GROUP.SAS
Montant du marché en F CFA TTC	7 400 004
Non conformités	Les contrôles de la CPM sur les différentes étapes de la procédure ne sont pas dûment formalisés et documentés dans le dossier de marché mis à notre disposition ; la CPM doit assurer la traçabilité de l'exercice de sa mission de contrôle et d'appui-conseil, prescrite par l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB. La commission des marchés a apprécié la recevabilité des propositions techniques dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Cette appréciation est prématurée au stade de l'ouverture des plis car, ce contrôle doit être effectué au stade de l'évaluation desdites offres techniques. La CPM doit veiller au bon ordre de mise en œuvre des différentes opérations ; pour ce faire, le modèle de procès-verbal d'ouverture des offres, doit être revu et ne plus comporter la colonne recevabilité. Le dossier ne comprend pas de preuve de la notification aux soumissionnaires, des notes qui leur ont été attribuées, à l'issue de l'évaluation des propositions techniques et de l'invitation qui leur a été faite, de venir assister à l'ouverture des offres financières ; l'accomplissement de ces formalités, est une exigence de transparence, à laquelle, l'Autorité Contractante doit se conformer.

	Les décharges des lettres d'information adressée aux soumissionnaires non retenus, pour le rejet de leurs offres, ne sont pas datées, pour nous permettre de nous assurer de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP. Ne pas apprécier la recevabilité des offres, au stade de l'ouverture des plis. Veiller à la transmission, à bonne date, des lettres d'invitation adressées aux soumissionnaires qualifiés, à l'issue de l'évaluation des offres techniques et à notifier aux soumissionnaires, les notes qui leur ont été attribuées à l'évaluation technique. Veiller à mentionner les dates de décharges des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DP N° C_ETER_635 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE DU PROGRAMME D'ACCELERATION DE LA COMPETITIVITE ET DE L'EMPLOI (PACE) ATTRIBUEE A HPR HANK POUR UN MONTANT DE 34 102 000 F CFA TTC	
Financement	Groupe de la Banque Mondiale (GBM)
Date de l'AGPM	13 janvier 2022 « LE SOLEIL »
Date de transmission de la DP à la CPM	12 décembre 2022
Date d'ANO de la CPM sur la DP et la liste restreinte	15 décembre 2022
Date d'invitation des candidats	20 décembre 2023
Date limite de dépôt des propositions	03 février 2023 20 janvier 2023 (Date initiale)
Délai de préparation des offres	Trente (30) jours
Candidats consultés	Cinq (05) : - HPR HANK - PYRAMID ENVIRONNEMENTAL CONSULTANTS SUARL - MAXEN SUARL - TROPICA - SYNERGIE ENVIRONNEMENT
Lettre de report de la date d'ouverture des plis	19 janvier 2023
Date d'ouverture des propositions techniques	03 février 2023
Nombre de propositions reçues	Quatre (04) propositions : - HPR HANK CONSULTANTS - PYRAMIDE ENVIRONNEMENTAL CONSULTANTS SUARL - MAXEN SARL - TROPICA - SYNERGIES ENVIRONNEMENT
Date d'évaluation des propositions techniques	Date non mentionnée (Rapport incomplet)
Date de validation du rapport d'évaluation des offres techniques	
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	21 avril 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport	24 avril 2023

d'évaluation des propositions techniques	
Date d'ouverture des propositions financières	02 mars 2023
Date d'évaluation des propositions financières	Mars 2023
Date d'attribution provisoire	09 mars 2023
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	Non matérialisée dans le classement
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	ANO non classé
Date de publication de l'attribution provisoire	26 avril 2023 « Le Soleil »
PV de négociations	07 avril 2023
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non matérialisée dans le classement
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Ano non matérialisé dans le classement
Date de l'attestation de crédits	23 mai 2023
Date de souscription du contrat	23 mai 2023
Date d'approbation du contrat	08 juin 2023
Date d'immatriculation	15 juin 2023 N° C 1198/23-DK
Date de notification	Date non indiquée
Date d'enregistrement du contrat	22 août 2023
Délai d'exécution	Trois (03) mois hors délai de validation.
Attributaire	HPR HANK
Montant du marché en F CFA TTC	34 102 000
Non conformités	La date initiale de dépôt des offres fixée au 20 janvier 2023, a été reportée au 3 février 2023 ; la preuve de la notification de la lettre d'information y relative aux candidats shortlistés, n'est pas dûment documentée ; la CPM doit éditer et classer dans le dossier de marché, le mail de transmission de la lettre N°007/MEPC/PACE/UGP/RSES, aux candidats. Les fiches individuelles de notation, ne figurent pas dans le rapport d'évaluation des offres techniques. Le rapport figurant au classement, est incomplet ; il résume les résultats de

	l'analyse, en indiquant les soumissionnaires dont l'offre évaluée, atteint la note technique minimale requise de 70 points et ceux dont les offres financières, ne seront pas ouvertes, pour n'avoir pas obtenu cette NTM. Pour chaque Consultant retenu, le Comité d'évaluation a fait un résumé de ses points forts et de ses points faibles. La transparence du processus d'évaluation, requiert l'établissement, pour chaque offre, de fiches individuelles de notations dûment remplies par chacun des évaluateurs, qui seront le support de la fiche récapitulative des évaluations individuelles « Formulaire -II C » et du Résumé de l'évaluation « Formulaire II B ». L'avis d'attribution provisoire, vise l'article 87 du CMP, pour les droits de recours, en lieu et place des articles 89 et 90 du CMP. Aucun justificatif d'exécution du marché, n'ont pas été classés dans le dossier mis à notre disposition.
Recommandations	Le report de la date d'ouverture des offres doit être dûment notifié à tous les candidats et la preuve de l'accomplissement de cette formalité, classée dans le dossier soumis aux vérificateurs La CPM doit veiller à la bonne conduite des opérations d'évaluation et au respect du formalisme requis, pour l'élaboration des rapports d'évaluation. Veiller à viser dans l'avis d'attribution provisoire, l'article 87 du CMP, pour les droits de recours, en lieu et place des articles 89 et 90 du CMP. Veiller à classer dans le dossier mis à notre disposition, les justificatifs d'exécution du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'information relative au report de la date d'ouverture des plis, a été dûment notifiée aux candidats et la preuve bien transmise au document qui vous ont été remis. Nous veillerons à ce que les documents vous soient transmis à nouveau pour appréciation.
Appréciation du Consultant	La copie de la lettre d'information du report annoncé n'est pas jointe à votre réponse.

DP /DRP –CR N° C _DDCH _113 RECRUTEMENT D'UN CABINET DE CONSULTANTS POUR MENER UNE ETUDE SUR LA CONTRIBUTION DE LA DIASPORA A L'EFFORT DE DEVELOPPEMENT NATIONAL AU PROFIT DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DU CAPITAL HUMAIN ATTRIBUE A FERA CONSULTING POUR UN MONTANT DE 14 800 000 F CFA TTC	
Financement	UNFPA « Fonds des Nations Unies pour la population » Activités de la contrepartie du 8ème Programme de Coopération entre le Gouvernement du Sénégal et le « Fonds des Nations Unies pour la population »
Coût estimatif	-
Date d'ANO de la CPM sur la DP	Non classé
Date d'invitation des candidats qualifiés	21 août 2023
Date limite de dépôt des propositions	05 septembre 2023
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats : - FERA CONSULTING - CE D CONSEILS EXPERTISE POUR LE DEVELOPPEMENT - AFRIC' EMERGENCE - PAPES () - CABINET PROSPECT
Date d'ouverture des propositions techniques	06 septembre 2023
Nombre de propositions reçues	Deux (02) propositions : - CED CONSEILS ET EXPERTISE POUR LE DEVELOPPEMENT - F.E.R.A. CONSULTING
Date d'évaluation des propositions techniques	13 septembre 2023
Date de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques	Document non classé
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	ANO non matérialisé dans le classement
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	ANO non matérialisé dans le classement

Notification des résultats de l'évaluation des propositions techniques	Non Classée
Date d'invitation des candidats à l'ouverture des propositions financières	Non classée
Date d'ouverture des propositions financières	13 septembre 2023
Date d'évaluation combinée des propositions techniques et financières	Rapport non classé
Date de validation du rapport d'évaluation combinée des propositions techniques et financières et d'attribution provisoire	13 septembre 2023
Date d'ANO de la CPM sur le PV de validation du rapport d'évaluation combinée	ANO non matérialisé dans le classement
Date de notification d'attribution provisoire du marché	27 septembre 2023
Date d'information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues	27 septembre 2023
Date des négociations Date de signature du PV de négociations	Non classé
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	ANO non matérialisé dans le classement
Date de l'attestation de crédits	Non classé
Date de souscription du contrat	06 décembre 2023
Date de notification	-

Date d'enregistrement du contrat	07 décembre 2023
Délai d'exécution	Durée fixe de 50 jours / Date de signature
Attributaire	F.E.R.A CONSULTING
Montant du marché en F CFA TTC	14 800 000
Non conformités	Les contrôles requis de la CPM sur les différentes étapes de la procédure, en application des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP ne sont pas dûment formalisés. Sur la lettre d'invitation, la date de dépôt et d'ouverture des plis est fixée au 05 septembre 2023 à 10 h. La date d'ouverture des propositions techniques mentionnée dans le PV produit à cet effet est le 06 septembre 2023. Ce report de la date d'ouverture des propositions techniques sans en aviser au préalable et dans les délais requis, par lettre de report adressée aux candidats et aux membre de la commission des marchés, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 68.1 du CMP. La seule convocation des membres de la commission des marchés aux séances de réunion de la procédure de passation du présent marché, est celle datée du 06 septembre 2023 relative à l'ouverture des plis et l'attribution provisoire du marché prévue pour le 13 septembre 2023. Le défaut de transmission des convocations à toutes les autres réunions effectivement tenues, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 39.1 du CMP. A l'issu de l'évaluation des propositions techniques, l'envoi des lettres d'invitation à la séance d'ouverture des propositions financières, assorties des résultats obtenus par chaque soumissionnaire, n'est pas matérialisé dans le classement. Par souci de transparence et de respect au CMP, une telle formalité doit être accomplie par l'AC. Aucun livrable prévu par le document de consultation du marché ne figure dans le classement des dossiers mis à notre disposition, pour nous donner l'assurance que les prestations contractuelles ont été exécutées dans les normes requises. Le défaut de classement du PV de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques, les lettres d'information des soumissionnaires sur les résultats de l'évaluation des propositions techniques, de la lettre d'invitation à l'ouverture des propositions financières, du PV d'ouverture des propositions financières, du rapport combiné des propositions techniques et financières, découlent du non-respect par la CMP des dispositions de l'article 1^{er}-5 de l'arrêté ministériel N° 007115 du 23 mars 2023 relatif au classement et à l'archivage des documents de marchés.

Recommandations	La CPM doit faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 68.1 du CMP, en veiller au respect du maintien de la date initiale d'ouverture des plis annoncée dans la lettre d'invitation ou aviser à temps, toutes les parties prenantes, de tout report éventuel de ladite date. Se conformer aux dispositions de l'article 39.1 du CMP en Assurant l'exhaustivité de l'envoi, dans les délais requis, des convocations aux réunions prévues dans le cadre de la procédure de passation du marché à tous les membres de la commission des marchés. Veiller au respect du principe de transparence et d'équité exigés par le CMP en procédant à la transmission, dans les délais requis, des lettres d'invitation à la séance d'ouverture des propositions financières, assorties des résultats obtenus par chaque soumissionnaire à l'issu de l'évaluation des propositions techniques. Veiller au classement exhaustif des documents d'exécution du marché (Livrables..) pour permettre au vérificateur de s'assurer de l'effectivité de l'exécution des prestations conformément aux normes contractuelles prévues. Se conformer aux dispositions de l'article 1^{er}-5 de l'arrêté ministériel N° 007115 du 23 mars 2023, relatif au classement et à l'archivage des documents de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La séance d'ouverture des plis de la DRP_CR n°C_DDCH_113 a été décalée, parce qu'elle coïncidait avec la Magal f-de Touba. Au moment de lancer les correspondances, la date du Magal, n'était pas encore fixée. Les candidats ont été tous, informés du report, par téléphone ; une nouvelle saisine par courrier n'a pas été, envoyée. Une nouvelle convocation a été envoyée, aux membres de la commission, pour les séances d'ouverture des offres financières et d'attribution du marché. Cette pièce n'a peut-être pas été copiée lors de la transmission du dossier. Le rapport final de l'étude est également disponible et une copie sera jointe à la réponse de même que la copie du PV des travaux d'évaluation des offres techniques.
Appréciation du Consultant	Sur le décalage de la séance d'ouverture des plis, nous prenons bonne note de vos commentaires, mais la notification du report,

	doit être effectuée, dans les mêmes formes que la saisine et être documentée. Sur les convocations des membres de la commission, pour les séances d'ouverture des offres financières et d'attribution du marché, dont acte. Nous prenons bonne note de la transmission d'un document, intitulé « RAPPORT D'ETUDE CONTRIBUTION DE LA DIASPORA A L'EFFORT DE DEVELOPPEMENT NATIONAL : LE CAS DU SENEGAL ». Mais le rapport est daté de novembre 2023, alors que le contrat a été signé le 06 décembre 2023 et n'a pas été signé par le titulaire du marché, FERA CONSULTING, dont le nom ne figure, nulle part sur ledit rapport.
--	--

DP / DRP–CR N°C_DAGE_659 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR UNE FORMATION DES AGENTS MEPC SUR LE CADRAGE MACROECONOMIQUE ATTRIBUEE A CREA 10 070 000 F CFA TTC	
Inscription au Plan de passation	C_DAGE_659
Source de financement	MEPC/DAGE
ANO CMP/DAO	Non fourni
Cout estimatif	11 000 000
Date de publication de la manifestation d'intérêt	Non fournie
Date d'ouverture des plis	16 août 2023
Candidats ayant soumissionné sont les suivants :	- FORMAFIN - CREA - CONSULTANT IBRAHIMA DIOUF
Date d'évaluation, des dossiers	Rapport non daté
Date d'ANO de la CMP sur le rapport d'évaluation	Non fourni
Candidat retenu	CREA
Date de d'invitation du candidat	Absence de date
Date d'ouverture des offres techniques	16 août 2023
Date d'évaluation des propositions techniques	16 août 2023
Date d'ouverture des propositions financières	23 août 2023
Date Procès-verbal de négociation	PV non classé
Date de l'attribution provisoire	23 août 2023
Date de souscription	13 novembre 2023
Date de notification du marché	Non fournie
Date Enregistrement	21 décembre 2023
Délai d'exécution	Trois (03) jours
Attributaire	CREA
Montant du marché en F CFA TTC	10 070 000
Non conformités	Les ANO de la CPM sur la DP, sur le rapport d'évaluation et sur le projet de contrat, ne sont pas joints aux documents transmis, pour permettre au vérificateur de juger du respect effectif des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 qui dispose : « la procédure de demande de

	renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics, de l'autorité contractante ». Les pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, ne sont pas mentionnées dans le PV d'ouverture des plis, comme prescrit par l'article 68.4 du CMP. Absence de la preuve de transmission de la lettre d'information, adressée aux soumissionnaires non retenus, pour le rejet de leur offre, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix. La clause de pénalités de retard, n'est pas prévue dans le contrat en violation de l'article 13.g) du CMP.
Recommandations	La CPM doit assurer le classement faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix. Veiller au respect des dispositions de l'article 68.4 du CMP relatif à la mention, dans le PV d'ouverture des plis, des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics, en application des exigences des articles 43 et 44 du CMP . Se conformer aux dispositions des articles 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 qui prescrit la publication des DRP-CR sur le portail des marchés publics, dès leur attribution. Veiller au respect des dispositions de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La Cellule de Passation des marchés veillera désormais à l'application stricte de l'article 12 de l'arrêté n°07118 du 23 mars 2023.

	L'arrêté n°07118 du 23 mars 2023 n'a pas évoqué la possibilité de transmettre les pièces administratives en matière de DRPCR et de DRP simple. Concernant la lettre portant notification de l'attribution et des rejets, elle a été jointe aux documents qui vous sont transmis. Une copie vous sera transmise à nouveau. Pour la publication sur le portail des marchés publics, la Cellule de Passation des Marchés veillera à l'accomplissement de cette exigence.
Appréciation Consultant	du Sur la revue de la Cellule de Passation des marchés, dont acte. Sur la transmission des pièces administratives, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, les conditions à remplir pour prendre part aux marchés publics et les renseignements et justifications à fournir, au titre des articles 43 et 44 du CMP et non de l'arrêté n°07118 du 23 mars 2023, sont requises, quel que soit le mode de passation. Sur les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, nous prenons bonne note des vos commentaires. Mais les lettres d'information, n'ont pas été jointes au dossier qui nous a été transmis, et aucune une copie, ne nous a été transmise à nouveau. Pour la publication sur le portail des marchés publics, la Cellule de Passation des Marchés, dont acte.

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP CO (Marché de clientèle) N° S_UCSPE_247 POUR LA POLICE D'ASSURANCE MALADIE DU PERSONNEL DE L'UCSPE ATTRIBUE A NSIA POUR UN MONTANT DE 49 402 500 F CFA TTC	
Date de l'AGPM	20 mars 2023 Journal « LE SOLEIL »
Cout estimatif	50 000 000
Date de demande d'avis à la CPM sur le Dossier de DRP CO	08 aout 2023 Lettre N° 0211/MEPC/DGPPE/UCSPE Lettre N° 0197/MEPC/DGPPE/UCSPE du 18 juillet 2023 (première lettre)
Date d'avis de la CPM sur le DAC	16 aout 2023 Lettre N° 003576/MFB/DCMP/DCV/30
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	29 aout 2023 Journal « LE SOLEIL » N° 15972
Date limite de dépôt des offres	18 septembre 2023
Délai de préparation des offres	32 jours
Date d'ouverture des plis	18 septembre 2023 Quatre (04) candidats ont retiré le DAO et trois (03) plis ont été reçus à la date limite de dépôt des offres.
Date de l'évaluation technique	La date n'est pas mentionnée sur le rapport classé
Date d'attribution (Examen du rapport d'évaluation des offres)	26 septembre 2023 Convocation envoyée le 18 septembre 2023 aux membres de la CM à l'examen du rapport d'évaluation des offres et d'attribution du marché prévue le 26 septembre 2023.(07 jours : Conforme)
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	18 octobre 2023 Lettre N° 0261/MEPC/DGPPE/UCSPE (Suite lettre N° 03576/MFB/DCMP/DCV/30 du 16 aout 2023)
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	24 octobre 2023 Lettre N° 004714/MFB/DCMP/DCV/30
Date de publication de l'attribution provisoire	27 octobre 2023 Journal « LE SOLEIL » N° 16021
Date d'information des soumissionnaires	27 octobre 2023

dont les offres n'ont pas été retenues	Lettre N° 00267 et 0268/MEPC/DGPPE/UCSPE du 27 octobre 2023		
Date de notification de l'attribution définitive	03 novembre 2023 Lettre N° 00273/MEPC/DGPPE/UCSPE		
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le projet de contrat	04 décembre 2023 Lettre N° 0298/MEPC/DGPPE/UCSPE (Lettre N° 0279/MEPC/DGPPE/UCSPE du 16 novembre 2023)		
Date de l'ANO de la CPM sur le projet de contrat	06 décembre 2023 Lettre N° 005404/MFB/DCMP/DFCE/BF/30 Lettre N° 005337/MFB/DCMP/DFCE/BF/30 du 01 décembre 2023 (Suite lettre N° 0279 MEPC/DGPPE/UCSPE du 16 novembre 2023).		
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	N/A		
Date de l'attestation d'existence de crédits	13 novembre 2023 Lettre N° 00747/MFB/DGCPT/TG 49 402 500 F CFA		
Date de souscription	14 novembre		
Date d'approbation	15 décembre 2023		
Date d'immatriculation	Fiche d'immatriculation non classée		
Date de notification	Fiche d'immatriculation non classée		
Date d'enregistrement du contrat	22 décembre 2023		
Délai d'exécution	12 mois		
Garantie de soumission	500 000 F CFA		
Attributaire	NOUVELLE SOCIETE INTERAFRICAIN D'ASSURANCES (NSIA)		
Montant du marché en F CFA TTC	49 402 500		
Règlements	Chèque Trésor N° 0785180 au nom de NSIA ASSURANCES de 49 402 500 F CFA (Chèque reçu le 27 décembre 2023)		
Contrôle préalable	-		
Examen du DAO	Publié le 29 août 2023 Journal « LE SOLEIL » N° 15972		
Examen du PV d'ouverture des plis	18 septembre 2023 Quatre (04) candidats ont retiré le DAO et trois (03) plis ont été reçus à la date limite de dépôt des offres.		
	Soumissionnaires	Montant de l'offre en F CFA TTC	Garantie de soumission : 500 000 F CFA
	NSIA ASSURANCES	49 402 500	BIS
	ASKIA ASSURANCES	70 350 000	SONAC

	FINAFRICA	47 433 750	ASSURANCE LA PROVIDENCE
Examen du rapport d'évaluation des offres	Nous avons noté qu'à la suite du Comité Technique qui a signé le Rapport d'évaluation proposant à la Commission des Marchés l'attribution du marché à la Société NSIA, la signature, pour approbation du dit rapport par le Coordonnateur de l'UCSPE, en qualité de PRM.		
Examen de la publication de l'attribution provisoire	Relativement à l'attribution provisoire, l'AC a visé, dans l'avis paru au Journal, les articles 81.3 et 87 pour respectivement sa publication et les droits de recours des soumissionnaires.		
Non conformités	Le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché ; la mise en œuvre de cette formalité de publicité prescrite par l'article 56.3 du CMP doit être dûment documentée. La date effective de transmission des convocations aux membres de la commission des marchés n'est pas dûment renseignée laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP qui prescrit l'observation d'un délai d'attente de cinq jours ouvrables entre cette date et la tenue des sessions de la commission des marchés. Nous avons noté qu'à la suite du Comité Technique qui a signé le Rapport d'évaluation proposant à la Commission des Marchés l'attribution du marché à la Société NSIA, la signature, pour approbation dudit rapport par le Coordonnateur de l'UCSPE, en qualité de PRM. Cette intervention de la PRM sur la procédure d'évaluation, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 35 du CMP qui fait de l'ouverture, de l'évaluation et de l'attribution du marchés, des prérogatives exclusives de la Commission des marchés. La PRM n'intervient que pour approuver ou non la proposition d'attribution du marché de la Commission des marchés (PVA). L'avis d'attribution provisoire publié dans le journal n'est pas conforme au modèle d'avis préconisé par l'ARCOP dans le cas d'une DRP-CO. En lieu et place des articles 84.3, 89 et 90 en application desquels sont effectués respectivement, la publication de l'avis et l'exercice des droits de recours des soumissionnaires évincés, l'AC doit plutôt viser les articles les articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté ministériel N° 07118 du 23 mars 2023. La fiche d'immatriculation ne figure pas au dossier de marché soumis à notre revue. C'est sur cette fiche qu'est mentionnée la date de notification qui permet de juger du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP.		
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP.		

	Se conformer aux dispositions de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 35 du CMP. Dans le cas d'une DRP-CO, viser les articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté ministériel N° 07118 du 23 mars 2023 pour respectivement, la publication de l'avis d'attribution provisoire des marchés et les droits y relatifs, de recours gracieux et contentieux des soumissionnaires. Veiller au classement de la fiche d'immatriculation du marché sur laquelle est mentionnée la notification au regard des dispositions de l'article 86.4 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP CO N° F_TASKFORCE_513 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES EN TROIS (03) LOTS ATTRIBUES A CAMARA BIRANE : - LOT 1 : MATERIEL DE REPROGRAPHIE POUR UN MONTANT DE 7 552 000 F CFA TTC - LOT 2 : ORDINATEURS POUR UN MONTANT DE 39 382 000 F CFA TTC - LOT 3 : MATERIEL DE STOCKAGE POUR UN MONTANT DE 2 879 200 F CFA TTC	
Date de l'AGPM	13 janvier 2022 Journal « LE SOLEIL »
Cout estimatif	Groupe de la Banque Mondiale (GBM)
Cout estimatif	48 000 000 F CFA
Date de demande d'avis à la CPM sur le DAC	14 décembre 2022 Lettre N° 0157/MEPC/DGCFEDSPP/DAP/CMT/AFD
Date d'avis de la CPM sur le DAC	16 décembre 2022 Lettre N° 021/MEPC/SG/CPM
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	17 décembre 2022 Journal « Vox Populi »
Date limite de dépôt des offres	04 janvier 2023
Délai de préparation des offres	18 jours
Date d'ouverture des plis	04 janvier 2023
Date de l'évaluation technique	Date non mentionnée
Date d'attribution (Examen du rapport d'évaluation des offres)	11 janvier 2023 Convocation à la séance de validation du rapport d'évaluation des offres, envoyée aux membres de la CM le 03 janvier 2023.
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	12 janvier 2023 Lettre N° 002/MEPC/DGCFEDSSP/DAP/CMT
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	13 janvier 2023 Lettre N° 001/MEPC/SG/CPM
Date de publication de l'attribution provisoire	14 janvier 2023 Journal « Vox POP »
Date de notification de l'attribution provisoire	17 janvier 2023
Date d'information des soumissionnaires	17 janvier 2023 Les lettres ont été reçues et déchargées

dont les offres n'ont pas été retenues			
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non matérialisé dans le classement		
Date de l'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non matérialisé dans le classement		
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	N/A		
	LOT 1	LOT 2	LOT3
Date de l'attestation d'existence de crédits	07 mars 2023 49 813 200 F CFA Prise en charge de la dépense relative à l'acquisition de matériels informatiques, marché conclu avec « CAMARA BIRANE »		
Date de souscription	07 mars 2023	07 mars 2023	07 mars 2023
Date d'approbation	Non renseignée		
Date d'immatriculation	Non renseignée Marché N° F 0457/23		
Date de notification	Non renseignée		
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée		
Délai d'exécution	10 Jours		
Garantie de soumission	156 640	521 540	75 650
Attributaire	CAMARA BIRANE	CAMARA BIRANE	CAMARA BIRANE
Montant du marché en F CFA TTC	7 552 000	39 382 000	2 879 200
	Montant total des trois (03) lots : 49 813 840 F CFA TTC		
Non conformités	Le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché ; la mise en œuvre de cette formalité de publicité prescrite par l'article 56.3 du CMP doit être dûment documentée. Les reçus d'acquisition du DAO, n'ont pas été classés dans le dossier, pour permettre au vérificateur, de pouvoir juger du respect des dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023. Cette information, sur le nombre de prestataires, ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part, à reverser à l'ARCOP. La date effective de transmission des convocations aux membres de la commission des marchés n'est pas dûment renseignée laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP qui prescrit l'observation d'un délai d'attente de cinq jours ouvrables entre cette date et la tenue des sessions de la commission des marchés.		

	L'avis d'attribution provisoire publié dans le journal n'est pas conforme au modèle d'avis préconisé par l'ARCOP dans le cas d'une DRP-CO. En lieu et place des articles 84.3, 89 et 90 en application desquels sont effectués respectivement, la publication de l'avis et l'exercice des droits de recours des soumissionnaires évincés, l'AC doit plutôt viser les articles les articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. L'examen préalable de la CPM sur le projet de contrat, n'est pas matérialisé dans le classement. L'exhaustivité de la revue préalable de la CPM à toutes les étapes de la procédure de passation des marchés de DRP revêt un caractère obligatoire prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. La date de notification n'est pas mentionnée sur la fiche d'immatriculation. L'importance de cette date est qu'elle permet de juger du respect effectif dispositions de l'article 86.4 du CMP. La décharge datée du titulaire du marché sur la lettre de notification envoyée par l'AC, en atteste l'effectivité de la réception dont la date constitue le point de départ du délai d'exécution des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller au respect des disposition de l'article 32-5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP. Veiller au respect des dispositions de l'article 39.1 du CPM. Viser dans les avis d'attribution des marchés par DRP-CO, les articles 5.4, 6 et 7 de N° 07118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Veiller à assurer l'exhaustivité de la revue préalable de la CPM à toutes les étapes de la procédure de passation des marchés en application des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel N° 07118 du 23 mars 2023 qui soumet obligatoirement la DRP à ce contrôle préalable. Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Non-conformité des dates de transmissions de la lettre d'invitation probablement dû à une mauvaise manipulation du dateur par le soumissionnaire qui a apposé le 12 en lieu et place du 21. En effet, outre le fait que ladite entreprise n'est pas attributaire, il s'y ajoute que la fiche de circulation ainsi que les autres décharges portent la date du 21 juillet.

Appréciation Consultant	du Le commentaire ne porte sur aucun des points, soulevés sur la fiche. Sur le défaut de mention de l'enregistrement, nous prenons bonne note de la transmission du contrat, soumis à la formalité de l'enregistrement et nous retirons notre observation.
------------------------------------	---

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP –CR N°F_CCOM_016 ACHAT DE SACS CADEAUX DANS LE CADRE DU SOMMET DES CHEFS D'ETATS "NOURRIR L'AFRIQUE" AU PROFIT DE LA CCOM ATTRIBUEE A GAYE EQUIPEMENTS POUR UN MONTANT DE 14 698 316 F CFA TTC	
Référence PPM	F_CCOM_016
Source de Financement	MEPC/CCOM
Coût estimatif	14 900 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non communiqué
Date de saisine des candidats	13 janvier 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats: GAYE EQUIPEMENTS GLOBAL PARTNER AL MAKHTOUM TRADING GEMSAT GROUP SEN GENERAL SERVICES
Date de dépôt des offres	20 janvier 2023
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'ouverture des plis	29 mars 2023
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres
Date de l'évaluation des offres	20 janvier 2023
Date d'attribution	20 janvier 2023
Notification de l'attribution	24 janvier 2023
Date de signature du contrat	27 janvier 2023
Date de notification du contrat	02 février 2023
Date d'enregistrement du contrat	Illisible
Délai d'exécution	Dix (10) jours après notification des titres
Attributaire	GAYE EQUIPEMENTS
Montant du marché en F CFA TTC	14 698 316
Non conformités	Les ANO de la CPM sur le DAO, sur le rapport d'évaluation et sur le projet de contrat, ne sont pas joints aux documents transmis, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics, de l'autorité contractante ».

	Absence de qualification minimale des candidats dans le dossier type, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. L'AC doit au moins informer, comme prescrit par l'article 68.4 du CMP, à travers le PV d'ouverture des plis, la fourniture ou non des pièces administratives aux termes des articles 43 et 44 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix. Les titres de créances ont été remis le 17 juillet 2023, pour une réception théorique qui devait intervenir le 27 juillet 2023. Cependant la réception est intervenue le 24 août 2023, soit vingt-huit (28) jours de retard, sans que les pénalités ne soient appliquées, en violation de l'article 136 du CMP.
Recommandations	La CPM doit faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition, en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, pris en application de l'article 79 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 68.4 du CMP, portant sur la mention de la fourniture ou non dans le PV d'ouverture des plis, des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics, en application des exigences des articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix. Respecter les dispositions de l'article 136 du CMP, relatives à l'application des pénalités.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La Cellule de Passation des marchés veillera désormais à l'application stricte de l'article 12 de l'arrêté n°07118 du 23 mars 2023. Toutefois, l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 n'a pas évoqué la possibilité de transmettre les pièces administratives en matière de DRPCR et de DRP simple.

		Ce dossier ne requiert pas une certaine qualification technique pour réaliser les prestations raison pour laquelle il n'a pas été jugé nécessaire de l'évoquer. Tout de même le retard accusé lors de la livraison est concomitant à celui accusé par la validation du bon à tirer par les services de la Communication. Ainsi le bon de commande établi constituera, le point de départ des délais contractuels.
Appréciation Consultant	du	Sur la revue de la Cellule de Passation des marchés, dont acte. Sur la transmission des pièces administratives, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, les conditions à remplir pour prendre part aux marchés publics et les renseignements et justifications à fournir, au titre des articles 43 et 44 du CMP et non de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023, sont requises, quel que soit le mode de passation. Sur la qualification technique pour réaliser les prestations, nous prenons bonne note de vos commentaires, mais l'AC doit s'assurer que les candidats saisis, évoluent dans le domaine des prestations, objet du marché, dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Sur le retard accusé lors de la livraison, nous prenons bonne note de vos commentaires, mais, ni le document portant est validation du bon à tirer, ni le bon de commande établi, constituant le point de départ des délais contractuels, n'ont été transmis, pour en attester.

DRP –CR N° S_CGE_292 ENTRETIEN ET REPARATION VEHICULE AU PROFIT DE LA CELLULE GENRE ET EQUITÉ ATTRIBUEE A COMPTOIR TECHNIQUE D'EQUIPEMENT ET DE PRESTATION POUR UN MONTANT DE 1 494 999 F CFA TTC	
Référence PPM	S_CGE_292
Source de Financement	MEPC/CGE
Coût estimatif	1 500 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le cahier des charges	Non fourni
Date de saisine des candidats	01 mars 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats : GARAGE JACQUES NDIONE SENGHANE NDIAYE DAKAR AUTO PLUS C.T.E MEGETOPE
Date de dépôt des offres	13 mars 2023
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours
Date d'ouverture des plis	13 mars 2023
Nombre d'offres reçues	05/05
Date de l'évaluation des offres	13 mars 2023
Date d'attribution	13 mars 2023
Date de notification de l'attribution	18 mars 2023 : mais absence de la preuve de transmission
Date d'information des soumissionnaires non retenus	18 mars 2023 : mais absence de la preuve de transmission
Date de signature du contrat	28 mars 2023
Durée de validité des offres	Soixante (60) jours
Date de notification du contrat	Non fournie
Date d'enregistrement du contrat	Non fournie
Délai d'exécution	Quinze (15) jours après édition des titres
Attributaire	COMPTOIR TECHNIQUE D'EQUIPEMENT ET DE PRESTATION
Montant du marché en F CFA TTC	1 494 999
Non conformités	Les ANO de la CPM sur le DAO, sur le rapport d'évaluation et sur le projet de contrat, ne sont pas joints aux documents transmis, pour permettre au vérificateur, de d'assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.

	Le contrôle de la fourniture des pièces administratives requises dans les articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023.
Recommandations	La CPM doit faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition, en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Veiller à formaliser le dépôt ou non des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics, en application des exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller à la décharge des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, sur la publication de l'attribution, sur le portail des marchés publics.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous accusons réception des recommandations de votre rapport d'audit, concernant l'entretien et la réparation de véhicule de la Cellule Genre et Equité (CGE), attribué au comptoir technique d'équipement et de prestation, pour un montant de 1 494 999 F CFA . Nous vous remercions pour le travail effectué et les observations formulées dans ce cadre. Nous prenons note et comptons avec la Cellule de Passation des Marchés, apporter des corrections aux observations.

	Toutefois, nous vous transmettons, ci-joints, les documents complémentaires. Nous tenons à réitérer notre engagement à améliorer et assurer la conformité avec les exigences en vigueur, conformément au code des marchés publics.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires et de votre engagement à vous conformer aux exigences, en vigueur. Nous prenons bonne note de la transmission, des documents complémentaires. Toutefois, il conviendra à l'avenir, de vous conformer à la lettre, adressée aux AC, avant le démarrage de la mission, mentionnant la liste des documents requis, pour chaque mode de passation, de la préparation des marchés, à leur exécution.

DRP-CR N°S_CSI_128 ENTRETIEN ET REPARATION DES VEHICULES DE LA CSI ATTRIBUEE A COMPTOIR TECHNIQUE D'EQUIPEMENT ET DE PRESTATION POUR UNMONTANT DE 6 049 152 F CFA TTC	
Référence PPM	S_CSI_128
Source de Financement	MEPC/CSI
Coût estimatif	4 500 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le cahier des charges	Non fourni
Date de saisine des candidats	12 avril 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats : GARAGE SENGHANE NDIAYE COMPTOIR TECHNIQUE D'EQUIPEMENT ET DE PRESTATION ME GE TO PE. EL TOMA MECANIQUE GENERALE DAKAR AUTO PLUS GARAGE JACQUES NDIONE
Date de dépôt des offres	20 avril 2023
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours
Date d'ouverture des plis	20 avril 2023
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres
Date de l'évaluation des offres	20 avril 2023
Date d'attribution	20 avril 2023
Date de notification de l'attribution	28 avril 2023 : mais absence de la date réception
Date d'information des soumissionnaires non retenus	28 avril 2023 : mais absence de la date réception
Date de signature du contrat	22 mai 2023
Date de notification du contrat	Non fournie
Date d'enregistrement du contrat	22 mai 2023
Délai d'exécution	Non fourni
Attributaire	COMPTOIR TECHNIQUE D'EQUIPEMENT ET DE PRESTATION
Montant du marché en F CFA TTC	6 049 152
Non conformités	Les ANO de la CPM sur le DAO, sur le rapport d'évaluation et sur le projet de contrat, ne sont pas joints aux documents transmis, pour permettre au vérificateur de s'assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix, est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante ». Le contrôle de la fourniture ou non des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du

	CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas datées, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Absence du Bon d'engagement dans la liasse de règlement.
Recommandations	La CPM doit assurer la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition, en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix. Veiller à la mention, dans le PV d'ouverture des plis, le dépôt ou non des pièces administratives requises, pour avoir accès aux marchés publics, en application des exigences des articles 43 et 44 du CMP . Veiller à la décharge des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, sur la publication de l'attribution, sur le portail des marchés publics. Veiller au classement du Bon d'engagement dans la liasse de règlement.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N°F_DAGE_219 CONCEPTION ET REALISATION DE CADEAUX D'ENTREPRISE ET D'ARTICLES PERSONNALISES AU PROFIT DE LA DAGE ATTRIBUEE A A.N.B.C GROUP POUR UN MONTANT DE 14 292 160 F CFA TTC	
Référence PPM	F-DAGE-219
Source de Financement	MEPC/DAGE
Coût estimatif	14 300 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le cahier des charges	Non fourni
Date de saisine des candidats	10 février 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats: ANBC GROUP E.S.S.N GIE MOME SA REW GLOBAL PARTNER SEN GENERAL SERVICES
Date de dépôt des offres	20 février 2023
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours
Date d'ouverture des plis	20 février 2023
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres
Date de l'évaluation des offres	14 mars 2023
Date d'attribution	20 février 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	22 février 2023
Date de signature du contrat	24 février 2023
Date de notification du contrat	08 mars 2023
Date d'enregistrement du contrat	12 septembre 2023
Délai d'exécution	Dix (10) jours après notification des titres
Attributaire	A.N.B.C GROUP
Montant du marché en F CFA TTC	14 292 160
Non conformités	Les ANO de la CPM sur le DAO, sur le rapport d'évaluation et sur le projet de contrat ne sont pas joints aux documents transmis, pour permettre au vérificateur, de s'assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Le dépôt ou non des pièces administratives requises dans les articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Absence de la preuve de transmission de la lettre d'information, adressée aux soumissionnaires non retenus, pour le rejet de leurs offres, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.

	Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Toutes les factures proforma des soumissionnaires portent la même mention : « Dakar le, sans indication de la date à laquelle la facture a été produite ». Cette similitude dans le contenu des factures proforma, est assimilable à un indice de collusion, contraire aux exigences de transparence de l'article 24 du COA. Les marchés F_DAGE_219 et F_DAGE_343, de même nature, devraient être regroupés en DRPCO : risque de fractionnement, prohibé par l'article 54.2 du CMP. Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat, en violation de l'article 13 du CMP, relatif aux mentions obligatoires du contrat.
Recommandations	La CPM doit faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition, en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix. Le dépôt ou non des pièces requises, pour avoir accès aux marchés publics, en application des exigences des articles 43 et 44 du CMP, doit être formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Se conformer aux dispositions des articles 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de n°007118 du 23 mars 2023, du MFB. Se conformer aux dispositions de l'article 24 du COA, relatives aux exigences de transparence du CMP. Veiller au respect du principe d'économie du CMP, en procédant au regroupement des besoins et éviter tout fractionnement, prohibé par l'article 54.2 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 13 du CMP, en respectant les mentions obligatoires du contrat.

Commentaires de l'Autorité Contractante	La Cellule de Passation des marchés veillera désormais à l'application stricte de l'article 12 de l'arrêté n°07118 du 23 mars 2023. Toutefois, l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 n'a pas évoqué la possibilité de transmettre les pièces administratives en matière de DRPCR et de DRP simple. Les factures proforma avec aucune mention de date de production de celles-ci ne sauraient en aucun cas être considérées comme une collusion. Après avoir transmis les lettres d'invitation, le représentant du SMO découvre en même temps que les membres de la Commission les offres présentées par les Candidats. Ceci pourrait t'il être considéré comme un motif de rejet ? Aucun fractionnement ne peut être évoqué pour ces deux dossiers étant donné que le second résulte d'un nouveau besoin et la dotation de crédits supplémentaires. Aussi, le fractionnement devrait d'abord être décelé par l'organe en charge du contrôle des marchés publics qui a la lourde tâche de contrôler les plans de passation des AC et de formuler des recommandations. Tout de même le retard accusé lors de la livraison est concomitant à celui accusé par la validation du bon à tirer par les services de la Communication. Ainsi, le bon de commande établi constituera le point de départ des délais contractuels.
Appréciation du Consultant	Sur la revue de la Cellule de Passation des marchés, dont acte. Sur la transmission des pièces administratives, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, les conditions à remplir pour prendre part aux marchés publics et les renseignements et justifications à fournir, au titre des articles 43 et 44 du CMP et non de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023, sont requises, quel que soit le mode de passation. Sur les signes de collusion, nous prenons bonne note de vos commentaires, mais nos constats ne se résument pas uniquement, l'absence de date sur les factures, mais à d'autres indices, laissant entrevoir que les candidats ont parties liées.

	Sur le fractionnement, nous prenons bonne note de vos commentaires. Mais les deux (02) marchés, passés dans un intervalle d'un mois, par l'AC, aurait dus faire l'objet d'une DRP-CO. Sur le retard de livraison, nous prenons bonne note de vos commentaires. Mais ni le document de validation du bon à tirer, ni le bon de commande établi, constituant le point de départ des délais contractuels, n'ont été transmis, pour en attester.
--	--

DRP –CR N°F-DAGE-343 ACQUISITION DE CADEAUX D'ENTREPRISE AU PROFIT DE LA DAGE ATTRIBUE AU GROUPE AL SALIHINE SERVICES POUR 14 278 000 F CFA TTC	
Référence PPM	F-DAGE-343
Source de Financement	MEPC/DAGE
Coût estimatif	14 300 000
Date d'ANO de CPM sur le cahier des charges	Non fourni
Date de saisine des candidats	10 mars 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats : GROUPE AL SALIHINE SERVICES ANNY SERVICES MAMAN MULTISERVICES ADAMZA BUSINESS SERVICE EVISH COLLECTION
Date de dépôt des offres	20 mars 2023
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours
Date d'ouverture des plis	20 mars 2023
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres
Date de l'évaluation des offres	10 avril 2023
Date d'attribution	20 mars 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	23 mars 2023
Date de signature du contrat	24 mars 2023
Date d'enregistrement du contrat	Non fournie
Durée de validité des offres	Soixante (60) jours
Délai d'exécution	Dix (10) jours après notification des titres
Attributaire	GROUPE AL SALIHINE SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	14 278 000
Non conformités	Les ANO de la CPM sur le DAO, sur le rapport d'évaluation et sur le projet de contrat, ne sont pas joints au dossier, pour permettre au vérificateur, d'attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Le contrôle de la fourniture des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis, comme prescrit par l'article 68.4 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le

	dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés « Adamza Business Service » et « Evish Collection », ne nous ont pas été communiquées, pour nous permettre, d'attester du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Les dates des factures pro-forma des soumissionnaires, ont été apposées par des dateurs identiques. Nous pouvons en déduire, qu'elles proviennent de la même source, ou de sources liées. Une telle pratique, est contraire aux exigences de transparence prescrite par l'article 24 du COA. Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat, en violation de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires.
Recommandations	La CPM doit faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition, en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Veiller au suivi du dépôt ou non des pièces administratives requises, par les articles 43 et 44 du CMP, sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis. Se conformer aux dispositions de l'article et 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, qui prescrit la publication des DRP, dès leur attribution, sur le portail des marchés publics. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, en transmettant avec les décharges datées des destinataires, les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres. Se conformer aux exigences de transparence prescrite par l'article 24 du COA. Veiller au respect des dispositions de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires des contrats. Veiller à mentionner la date du PV de réception, pour nous permettre d'apprécier, le respect des délais de livraison.

Commentaires de l'Autorité Contractante	La Cellule de Passation des marchés veillera désormais à l'application stricte de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023. Toutefois, l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 n'a pas évoqué la possibilité de transmettre les pièces administratives, en matière de DRPCR et de DRP simple. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés « Adamza Business Service » et « Evish Collection », vous sont encore transmises pour appréciation de l'effectivité de cette formalité. L'utilisation de dateurs ou d'écritels ne peut être considérée provenant d'une même source ou de sources liées. Une telle constatation aurait conduit les membres de la CM à rejeter tout bonnement les offres. L'appréciation des délais contractuels se fait à partir du la réception du bon de commande eu égard à la nature de la prestation qui est soumise à la validation d'un BAT.
Appréciation du Consultant	Sur la revue de la Cellule de Passation des marchés, dont acte. Sur la transmission des pièces administratives, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, les conditions à remplir pour prendre part aux marchés publics et les renseignements et justifications à fournir, au titre des articles 43 et 44 du CMP et non de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, sont requises, quel que soit le mode de passation. Sur l'information des soumissionnaires évincés « Adamza Business Service » et « Evish Collection », les lettres n'ont pas été transmises. Nous prenons bonne note de vos commentaires. Mais, la mention de la date des factures des soumissionnaires, par un même dateur, laisse entrevoir qu'elles ont été apposées par la même personne, ce qui est un manquement au principe de transparence des procédures. Les factures doivent être datées par les candidats. Sur l'appréciation des délais contractuels, nous prenons bonne note de vos commentaires. Mais il est question en l'espèce, du défaut de mention, d'une clause de pénalités de retard dans le contrat, pour ouvrir droit à l'application des pénalités, en cas de dépassement desdits délais.

DRP –CR N°F-DAGE-216 ACQUISITION DE COFFRETS ET AGENDAS P/C AU PROFIT DU MINISTERE ATTRIBUEE A MBS POUR UN MONTANT DE 14 986 000 F CFA TTC	
Référence PPM	F-DAGE-216
Source de Financement	MEPC/DAGE
Coût estimatif	14 700 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le cahier des charges	Non fourni
Date de saisine des candidats	07 avril 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats : MBS MARIE PRESTA SERVICES IDEAL OFFICE JOSEPHINE SERVICES NAFOORE TRADING
Date de dépôt des offres	14 mars 2023
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'ouverture des plis	14 mars 2023
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres
Date de l'évaluation des offres	14 mars 2023
Date d'attribution	14 mars 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	-
Date de notification de l'attribution	07 mars 2023
Date de signature du contrat	24 mars 2023
Date de notification du contrat	28 mars 2023
Date d'enregistrement du contrat	07 juin 2023
Délai d'exécution	Quinze (15) jours après notification
Attributaire	MBS
Montant du marché en F CFA TTC	14 986 000
Non conformités	Les ANO de la CPM sur le DAO, sur le rapport d'évaluation et sur le projet de contrat, ne sont pas joints au dossier, pour permettre au vérificateur, de s'assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

	Le contrôle de la fourniture des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés, n'ont pas été transmises, pour nous permettre de nous assurer, du respect de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Un dépassement budgétaire de 286 000 F CFA, a été constaté entre le montant du présent marché à l'attribution (14 986 000 F CFA) et le budget indiqué dans le PPM (14 700 000 F CFA). Cependant, aucune attestation d'existence de crédits, couvrant ce dépassement budgétaire, n'a été produite, en violation de l'article 9 du CMP. Le délai d'exécution est de quinze (15) jours, après notification datée du 07 mars 2023. La réception devrait donc intervenir, en date du 22 mars 2023. Par conséquent, la réception effective en date du 07 juin 2023, a induit un retard de soixante-dix-sept (77) jours calendaires, sans que les pénalités de retard, ne soient appliquées, en violation de l'article 136 du CMP.
Recommandations	La CPM doit faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition, en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix. Veiller au suivi du dépôt des administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP, à l'ouverture des plis. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, en transmettant avec les décharges datées des destinataires, les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, qui prescrit la publication des DRP dès leur attribution, sur le portail des marchés publics. Veiller au respect des dispositions de l'articles 9 du CMP, pour permettre de confirmer la disponibilité des crédits, pour la couverture du marché.

	Se conformer aux dispositions de l'article 136 du CMP, en appliquant les pénalités de retard.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La Cellule de Passation des marchés veillera désormais à l'application stricte de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023. Toutefois, l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, n'a pas évoqué la possibilité de transmettre les pièces administratives en matière de DRPCR et de DRP simple. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés vous sont encore transmises pour appréciation de l'effectivité de cette formalité. Une lettre attestant de la couverture budgétaire nécessaire a été établie et jointe au fonds de dossier afin de permettre au CPM de valider les procès-verbaux. L'appréciation des délais contractuels, se fait à partir du la réception du bon de commande, eu égard à la nature de la prestation qui est soumise à la validation d'un BAT. Ainsi au regard de ce qui précède, aucun retard dommageable ou susceptible de faire appliquer de pénalités, n'est constaté.
Appréciation du Consultant	Sur la revue de la Cellule de Passation des marchés, dont acte. Sur la transmission des pièces administratives, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, les conditions à remplir pour prendre part aux marchés publics et les renseignements et justifications à fournir, au titre des articles 43 et 44 du CMP et non de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, sont requises, quel que soit le mode de passation. Sur l'information des soumissionnaires évincés, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, lesdites lettres n'ont pas été transmises. Sur la lettre attestant de la couverture budgétaire, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, ladite lettre n'a pas été jointe au dossier, ni transmise, ex-post. Sur l'appréciation des délais contractuels, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, il est mentionné que le délai d'exécution du marché, est de quinze (15) jours, après notification, sans autre précision, alors que d'après le dossier, la notification du marché, est intervenue en date du 28 mars 2023 et le PV de réception des fournitures, signé le 07 juin 2023.

DRP–CR N°F-DAGE-313 FOURNITURE ET POSE DE STORES MOTORISES ET ACCESSOIRES ATTRIBUEE A MBS POUR UN MONTANT DE 14 998 744 F CFA TTC	
Référence PPM	F-DAGE-313
Source de Financement	MEPC/DAGE
Coût estimatif	8 000 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le cahier des charges	Non fourni
Date de saisine des candidats	03 avril 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats : NAFOORE TRADING M.B.S ENTREPRISE JOSEPHINE SERVICES MARIE PRESTA SERVICES GANO PATHE SERVICES
Date de dépôt des offres	10 avril 2023 (non mentionnée sur la lettre d'invitation)
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'ouverture des plis	10 avril 2023
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres
Date de l'évaluation des offres	10 avril 2023
Date d'attribution	10 avril 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	13 avril 2023
Date de notification de l'attribution	13 avril 2023
Date de signature du contrat	20 avril 2023
Date de notification du contrat	26 avril 2023
Date d'enregistrement du contrat	13 novembre 2023
Délai d'exécution	Quinze (15) jours après édition des BC
Attributaire	MBS
Montant du marché en F CFA TTC	14 998 744
Non conformités	Les ANO de la CPM sur le DAO, sur le rapport d'évaluation et sur le projet de contrat, ne sont pas joints aux documents transmis, pour permettre au vérificateur, d'attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.

	Le PV de réception n'indique pas la date à laquelle les fournitures ont été réceptionnées, rendant impossible notre appréciation sur le respect des délais de livraison. Le contrôle de la fourniture des pièces administratives requises, par les articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023. Un dépassement budgétaire de 6 998 744 F CFA, a été constaté entre le montant du présent marché à l'attribution (14 998 744 F CFA) et le budget indiqué dans le PPM (8 000 000 F CFA). Cependant aucune attestation d'existence de crédits, couvrant ce dépassement budgétaire, n'a été produite, en violation de l'article 9 du CMP. La clause de pénalités de retard, n'a pas été prévue dans le contrat, en violation de l'article 13 du CMP.
Recommandations	La CPM doit faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition, en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix. Veiller au suivi du dépôt des pièces administratives requises, pour avoir accès aux marchés publics, en application des exigences des articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, qui prescrit la publication des DRP-CR sur le portail des marchés publics, dès leur attribution. Se conformer aux dispositions des articles 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Veiller au respect des dispositions de l'articles 9 du CMP, pour nous permettre de nous assurer de la disponibilité des crédits, pour la couverture du marché. Veiller au respect des dispositions de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat.

Commentaires de l'Autorité Contractante	La Cellule de Passation des marchés veillera désormais à l'application stricte de l'article 12 de l'arrêté n°07118 du 23 mars 2023. Toutefois, l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 n'a pas évoqué la possibilité de transmettre les pièces administratives en matière de DRPCR et de DRP simple. Une lettre attestant de la couverture budgétaire nécessaire a été établie et jointe au fonds de dossier afin de permettre au CPM de valider les procès-verbaux.
Appréciation du Consultant	Sur la revue de la Cellule de Passation des marchés, dont acte. Sur la transmission des pièces administratives, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, les conditions à remplir pour prendre part aux marchés publics et les renseignements et justifications à fournir, au titre des articles 43 et 44 du CMP et non de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, sont requises, quel que soit le mode de passation. Sur la lettre attestant de la couverture budgétaire, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, ladite lettre n'a pas été jointe au dossier, ni transmise, ex-post.

DRP-CR N° S_DAGE_096 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DU MATERIEL DE REPROGRAPHIE AU PROFIT DE LA DAGE ATTRIBUEE A AL FAYDA INFORMATIQUE POUR UN MONTANT DE 11 861 832 F CFA TTC	
Référence PPM	S-DAGE-096
Source de Financement	MEPC/DAGE
Coût estimatif	11 000 000 F CFZA
Date d'ANO de la CPM sur le cahier des charges	Non fourni
Date de saisine des candidats	02 mars 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats : AL FAYDA S.B.I ETS SEYNABOU SERVICES A-D & SERVICES GAYE EQUIPEMENTS
Date de dépôt des offres	10 mars 2023
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours
Date d'ouverture des plis	10 mars 2023
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres
Date de l'évaluation des offres	10 mars 2023
Date d'attribution	10 mars 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	14 mars 2023
Date de notification de l'attribution	14 mars 2023
Date de signature du contrat	15 mars 2023
Date de notification du contrat	22 mars 2023
Date d'enregistrement du contrat	07 août 2023
Délai d'exécution	A chaque fois que de besoin, après édition des titres
Attributaire	AL FAYDA INFORMATIQUE
Montant du marché en F CFA TTC	11 861 832
Non conformités	Les ANO de la CPM sur le DAO, sur le rapport d'évaluation et sur le projet de contrat, ne sont pas joints au dossier, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.

	Le suivi du dépôt des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Les lettre d'information des soumissionnaires évincés, notamment les entreprises GAYE EQUIPEMENT et S.B.I, ne sont pas classées pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023. La clause de pénalités de retard, n'est pas prévue dans le contrat, en violation de l'article 13 du CMP.
Recommandations	Se conformer strictement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté de N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, sur la revue a priori de la procédure, par la CPM. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, le dépôt ou non, des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics, en application des exigences des articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux dispositions des articles 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, sur la publication des DRP-CR sur le portail des marchés publics. Veiller au respect des dispositions de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La Cellule de Passation des marchés veillera désormais à l'application stricte de l'article 12 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023. Toutefois, l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 n'a pas évoqué la possibilité de transmettre les pièces administratives en matière de DRPCR et de DRP simple. Les lettres de notification de l'attribution provisoire et d'information des soumissionnaires évincés notamment des

		entreprises GAYE EQUIPEMENT et S.B.I sont à nouveau jointes pour vous permettre d'apprécier à nouveau de l'effectivité de cette formalité. Le modèle de contrat sera revu afin de prendre en compte toutes les mentions prévues par l'article 13 du CMP.
Appréciation Consultant	du	Sur la revue de la Cellule de Passation des marchés, dont acte. Sur la transmission des pièces administratives, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, les conditions à remplir pour prendre part aux marchés publics et les renseignements et justifications à fournir, au titre des articles 43 et 44 du CMP et non de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, sont requises, quel que soit le mode de passation. Sur l'information des soumissionnaires évincés, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, lesdites lettres n'ont pas été transmises. Sur le défaut de mention d'une clause de pénalités de retard, dans le contrat, dont acte.

DRP –CR N° S_DAGE_097
PRISE EN CHARGE DES JEUDI DE GESTION
AU PROFIT DE LA DAGE DU MINISTERE DE L'ECONOMIE
DU PLAN ET DE LA COOPERATION
ATTRIBUEE A E.B.C POUR UN MONTANT DE 14 499 250 F CFA TTC

Référence PPM	S-DAGE-097
Source de Financement	MEPC/DAGE
Coût estimatif	14 500 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le cahier des charges	Non fourni
Date de saisine des candidats	02 mars 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats : ETABLISSEMENT SERIGNE BASSE ABDOU KHADRE SALL CHEIKH SADIBOU ETABLISSEMENT SERIGNE SALIOU SECK BATH MASSAMBA E.B.C
Date de dépôt des offres	10 mars 2023
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours
Date d'ouverture des plis	10 mars 2023
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres
Date de l'évaluation des offres	10 mars 2023
Date d'attribution	10 mars 2023
Date de signature du contrat	15 mars 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	-
Date de notification de l'attribution	14 mars 2023
Date de notification du contrat	24 mars 2023
Date d'enregistrement du contrat	Illisible
Délai d'exécution	A chaque fois que de besoin après édition des titres
Attributaire	E.B.C
Montant du marché en F CFA TTC	14 499 250
Non conformités	Les ANO de la CPM sur le DAO, sur le rapport d'évaluation et sur le projet de contrat, ne sont pas joints au dossier, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Le contrôle de la fourniture des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Absence de la preuve de transmission des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023.

	Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Le contrat ne mentionne pas de clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13 du CMP.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté de N° 007118 du 23 mars 2023, sur la revue a priori de la procédure par la CPM, aux différentes étapes de passation des marchés. Veiller à formaliser dans le PV d'ouverture des plis, le dépôt ou non, des pièces administratives requises, pour avoir accès aux marchés publics, en application des exigences des articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux dispositions des articles 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, sur la publication de l'attribution des DRP-CR, sur le portail des marchés publics. Veiller au respect des dispositions de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La Cellule de Passation des marchés veillera désormais à l'application stricte de l'article 12 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023. Toutefois, l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 n'a pas évoqué la possibilité de transmettre les pièces administratives en matière de DRPCR et de DRP simple. Les lettres de notification de l'attribution provisoire et d'information des soumissionnaires évincés sont à nouveau jointes pour vous permettre d'apprécier à nouveau de l'effectivité de cette formalité. Le modèle de contrat sera revu afin de prendre en compte toutes les mentions prévues par l'article 13 du CMP.

Appréciation du Consultant	Sur la revue de la Cellule de Passation des marchés, dont acte. Sur la transmission des pièces administratives, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, les conditions à remplir pour prendre part aux marchés publics et les renseignements et justifications à fournir, au titre des articles 43 et 44 du CMP et non de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, sont requises, quel que soit le mode de passation. Sur l'information des soumissionnaires évincés, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, lesdites lettres n'ont pas été transmises. Sur le défaut de mention d'une clause de pénalités de retard, dans le contrat, dont acte.
-----------------------------------	---

DRP-CR N°S_DAGE_381 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA PRISE EN CHARGE DE L'ORGANISATION DE LA JOURNEE INTERNATIONALE DE LA FEMME ATTRIBUEE A YASALAM SALAM POUR UN MONTANT DE 14 897 500 F CFA TTC	
Référence PPM	S-DAGE-381
Source de Financement	MEPC/DAGE
Coût estimatif	14 900 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le cahier des charges	Non fourni
Date de saisine des candidats	10 février 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats : KEUR SERIGNE BABACAR ETS DIOUMANNA YASALAM SALAM M.K.F.S G.I.E BA & FRERES
Date de dépôt des offres	20 février 2023
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours
Date d'ouverture des plis	20 février 2023
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres
Date de l'évaluation des offres	20 février 2023
Date d'attribution	20 février 2023
Date de signature du contrat	17 février 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	24 février 2023
Date de notification de l'attribution	24 février 2023
Date de notification du contrat	10 mars 2023
Date d'enregistrement du contrat	01 mars 2023
Délai d'exécution	Soixante (60) jours
Attributaire	YASALAM SALAM

Montant du marché en F CFA TTC	14 897 500
Non conformités	La revue formelle de la CPM sur le DAO, sur le rapport d'évaluation et sur le projet de contrat, n'est pas dûment documentée ; les preuves de la conformité aux dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du MFB, en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP, doivent être classées dans le dossier, soumis aux vérificateurs. Le contrôle de la fourniture des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix. Le contrat ne mentionne pas de clause pénalités de retard, en violation dispositions l'article 13 du CMP.
Recommandations	Apporter les preuves de la conformité, aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté de N° 007118 du MFB. Veiller à formaliser dans le PV d'ouverture des plis, le dépôt ou non des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, qui prescrit la publication de l'attribution des DRP-CR, sur le portail des marchés publics. Veiller au respect des dispositions de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La Cellule de Passation des marchés veillera désormais à l'application stricte de l'article 12 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023. Toutefois, l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 n'a pas évoqué la possibilité de transmettre les pièces administratives en matière de DRPCR et de DRP simple. Le modèle de contrat sera revu afin de prendre en compte toutes les mentions prévues par l'article 13 du CMP.
Appréciation du Consultant	Sur la revue de la Cellule de Passation des marchés, dont acte. Sur la transmission des pièces administratives, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, les conditions à remplir pour prendre part aux marchés publics et les renseignements et justifications à fournir, au titre des articles 43 et 44 du CMP et non de l'arrêté n°

	007118 du 23 mars 2023, sont requises, quel que soit le mode de passation. Sur le défaut de mention d'une clause de pénalités de retard, dans le contrat, dont acte.
--	--

DRP –CR N°S_DAGE_392 PRISE EN CHARGE DE L'ATELIER DE RENFORCEMENT DES CAPACITES EN PASSATION DES MARCHES PUBLICS ATTRIBUEE A S.G.S PRESTATIONS ET SERVICES POUR UN MONTANT DE 14 776 550 F CFA TTC	
Référence PPM	S-DAGE-392
Source de Financement	MEPC/DAGE
Coût estimatif	14 800 000 F CFA
ANO CPM SUR LE DAO	Non fourni
Date de saisine des candidats	Lettres d'invitation non classées
Candidats invités	Cinq (05) candidats : MAKA MULTISERVICE SGS PRESTATION ET SERVICES ETS TOUBA GUEDIANE SADI GROUP GIE BTP
Date de dépôt des offres	Lettres d'invitation non classées
Délai de préparation des offres	Lettres d'invitation non classées
Date d'ouverture des plis	17 février 2023
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres
Date de l'évaluation des offres	17 février 2023
Date d'attribution	17 février 2023
Date de signature du contrat	17 février 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	17 février 2023
Date de notification de l'attribution	17 février 2023
Date de notification du contrat	21 février 2023
Date d'enregistrement du contrat	12 avril 2023
Délai d'exécution	Non fourni
Attributaire	S.G.S PRESTATIONS ET SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	14 776 550
Non conformités	La revue formelle de la CPM sur le DAO, sur le rapport d'évaluation et sur le projet de contrat, n'est pas dûment documentée ; les preuves de la conformité aux dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du MFB, en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP, doivent être classées dans le dossier, soumis aux vérificateurs.

	La lettre d'invitation adressée aux soumissionnaires, n'est pas jointe aux documents transmis, pour nous permettre de juger du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP et de déterminer le délai de préparation des offres. Le contrôle de la fourniture des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023. Le contrat ne mentionne pas de clause de pénalités de retard, pas en violation des dispositions de l'article 13 du CMP.
Recommandations	La CPM doit faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition, en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix. La vérification du dépôt ou non, des pièces requises, pour avoir accès aux marchés publics, en application des exigences des articles 43 et 44 du CMP doit être dûment et formellement contrôlé, à l'ouverture des plis. Veiller au classement de la lettre d'invitation déchargée par les candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du MFB et de déterminer le délai de préparation des offres. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, qui prescrit la publication de l'attribution des DRP-CR sur le portail des marchés publics. Veiller au respect des dispositions de l'article 13 du CMP, les mentions obligatoires du contrat.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La Cellule de Passation des marchés veillera désormais à l'application stricte de l'article 12 de l'arrêté n°07118 du 23 mars 2023. Toutefois, l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 n'a pas évoqué la possibilité de transmettre les pièces administratives en matière de DRPCR et de DRP simple.

		Les lettres d'invitation adressées aux candidats, vous sont transmises à nouveau, pour vous permettre d'apprécier de l'effectivité de cette formalité. Le modèle de contrat sera revu afin de prendre en compte toutes les mentions prévues par l'article 13 du CMP.
Appréciation Consultant	du	Sur la revue de la Cellule de Passation des marchés, dont acte. Sur la transmission des pièces administratives, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, les conditions à remplir pour prendre part aux marchés publics et les renseignements et justifications à fournir, au titre des articles 43 et 44 du CMP et non de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, sont requises, quel que soit le mode de passation. Sur les lettres d'invitation adressées aux candidats, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, elles n'ont pas été transmises. Sur le défaut de mention d'une clause de pénalités de retard, dans le contrat, dont acte.

DRP –CR N° S_DAGE_662 SELECTION D’UN PRESTATAIRE POUR L’ORGANISATION DES TRAVAUX D’ELABORATION DU RAPPORT D’ACTIVITE DE LA DAGE ATTRIBUEE A ETABLISSEMENT MAWADDA WA RAHMA POUR UN MONTANT DE 11 999 420 F CFA TTC	
Référence PPM	S-DAGE-662
Source de Financement	MEPC/DAGE
Coût estimatif	8 000 000 F CFA
Date d’ANO de la CPM sur le cahier des charges	Non fourni
Date de saisine des candidats	01 août 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats: AICHA DISTRIBUTION & SERVICES EAMS IDEAL UNIVERS SERVICES GLOBAL PARTNER ETABLISSEMENT MAWADDA WA RAHMA
Date de dépôt des offres	09 août 2023
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours
Date d’ouverture des plis	09 août 2023
Nombre d’offres reçues	Cinq (05) offres
Date de l’évaluation des offres	09 août 2023
Date d’attribution	09 août 2023 du PVA
Date de signature du contrat	Non fournie
Information des soumissionnaires non retenus	14 août 2023
Notification de l’attribution	14 août 2023
Date de notification du contrat	21 août 2023
Date d’enregistrement du contrat	24 août 2023
Délai d’exécution	Délai défini par l’AC après édition des titres dans la lettre d’invitation
Attributaire	ETABLISSEMENT MAWADDA WA RAHMA
Montant du marché en F CFA TTC	11 999 420
Non conformités	La revue formelle de la CPM sur le DAO, sur le rapport d’évaluation et sur le projet de contrat n’est pas dûment

	documentée ; les preuves de la conformité aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°007118 du MFB, en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP, doivent être classées dans le dossier, soumis aux vérificateurs. Le contrôle de la fourniture des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Un dépassement budgétaire de 2 999 420 F CFA, a été constaté entre le montant du présent marché à l'attribution (11 999 420 F CFA) et le budget indiqué dans le PPM (8 000 000 FCFA). Cependant aucune attestation d'existence de crédits, couvrant ce dépassement budgétaire, n'a été produite, en violation de l'article 9 du CMP.
Recommandations	La CPM doit faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition, en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à formaliser dans le PV d'ouverture des plis, le dépôt ou non des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics, en application des exigences des articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la publication de l'attribution, sur le site des marchés publics. Veiller au respect des dispositions de l'article 9 du CMP, pour nous permettre de nous assurer de la disponibilité des crédits, pour la couverture du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La Cellule de Passation des marchés veillera désormais à l'application stricte de l'article 12 de l'arrêté n°07118 du 23 mars 2023. Toutefois, l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 n'a pas évoqué la possibilité de transmettre les pièces administratives en matière de DRPCR et de DRP simple.

	Une lettre attestant de la couverture budgétaire nécessaire a été établie et jointe au fonds de dossier afin de permettre au CPM de valider les procès-verbaux.
Appréciation du Consultant	Sur la revue de la Cellule de Passation des marchés, dont acte. Sur la transmission des pièces administratives, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, les conditions à remplir pour prendre part aux marchés publics et les renseignements et justifications à fournir, au titre des articles 43 et 44 du CMP et non de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, sont requises, quel que soit le mode de passation. Sur la lettre attestant de la couverture budgétaire, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, ladite lettre n'a pas été jointe au dossier, ni transmise, ex-post.

DRP –CR N°S_DAGE-262 SELECTION D’UN PRESTATAIRE POUR LA PRISE EN CHARGE DES ASPECTS LOGISTIQUES DE L’ATELIER DE FORMATION DES AGENTS DE LA DAGE SUR LA COMPTABILITE MATIERE ATTRIBUEE A X SOLUTION SERVICES POUR UN MONTANT DE 7 998 925 F CFA TTC	
Référence PPM	S-DAGE-262
Source de Financement	MEPC/DAGE
Coût estimatif	8 000 000 F CFA
ANO CPM SUR LE DAO	Non fourni
Date de saisine des candidats	12 juillet 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats : X SOLUTIONS SERVICES SERIGNE BARA & COMPAGNIE SOCODIS EDS ANTUM UNIVERS
Date de dépôt des offres	20 juillet 2023 mais non renseignée dans la lettre d’invitation
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours
Date d’ouverture des plis	20 juillet 2023
Nombre d’offres reçues	Cinq (05) offres
Date de l’évaluation des offres	20 juillet 2023
ANO CPM/le rapport d’évaluation	Non fourni
Date d’attribution	20 juillet 2023
Date d’information des soumissionnaires non retenus	Non fournie
Date de notification de l’attribution	24 juillet 2023
Date de signature du contrat	02 août 2023
Date de notification du contrat	04 août 2023
Date d’enregistrement du contrat	29 novembre 2023

Délai d'exécution	Quinze (15) jours après édition des titres
Attributaire	X SOLUTION SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	7 998 925
Non conformités	La revue formelle de la CPM sur le DAO, sur le rapport d'évaluation et sur le projet de contrat, n'est pas dûment documentée ; les preuves de la conformité aux dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP, doivent être classées dans le dossier soumis aux vérificateurs. La lettre d'invitation adressée aux soumissionnaires n'est pas jointe aux documents transmis pour nous permettre de juger du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Le contrôle de la fourniture des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis comme prescrit par l'article 68.4 du CMP Absence de la preuve de transmission de la notification d'attribution et de la lettre d'information adressée aux soumissionnaires non retenus, pour le rejet de leur offre, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix. Le contrat ne mentionne pas de clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13 du CMP.
Recommandations	La CPM doit faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition, en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Veiller au classement de la lettre d'invitation déchargée par les candidats shortlisté, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.

	Veiller à formaliser, dans le PV d'ouverture des plis, le dépôt des pièces administratives requises, pour avoir accès aux marchés publics, en application des exigences des articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux dispositions des articles 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, sur la publication de l'attribution, sur le site des marchés publics. Veiller au respect des dispositions de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La Cellule de Passation des marchés veillera désormais à l'application stricte de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023. Les lettres d'invitation adressées aux candidats vous sont transmises à nouveau pour vous permettre d'apprécier de l'effectivité de cette formalité. Il en est de même pour les lettres de notification d'attribution et de rejet. Toutefois, l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 n'a pas évoqué la possibilité de transmettre les pièces administratives en matière de DRPCR et de DRP simple. Le modèle de contrat sera revu afin de prendre en compte toutes les mentions prévues par l'article 13 du CMP.
Appréciation du Consultant	Sur la revue de la Cellule de Passation des marchés, dont acte. Sur les lettres d'invitation adressées aux candidats, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, elles n'ont pas été transmises. Sur la transmission des pièces administratives, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, les conditions à remplir pour prendre part aux marchés publics et les renseignements et justifications à fournir, au titre des articles 43 et 44 du CMP et non de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, sont requises, quel que soit le mode de passation. Sur le défaut de mention d'une clause de pénalités de retard, dans le contrat, dont acte.

DRP-CR N°F-DAGE-396 PRISE EN CHARGE DES ASPECTS LOGISQUES DE L'ATELIER DE RENFORCEMENT DE CAPACITES DES AGENTS DE LA DAGE ATTRIBUEE A ACS-PRESTATIONS POUR UN MONTANT DE 14 877 440 F CFA TTC	
Référence PPM	S-DAGE-396
Source de Financement	MEPC/DAGE
Coût estimatif	14 900 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le cahier des charges	Non fourni
Date de saisine des candidats	03 février 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats : ACS-PRESTATIONS D-MULTISERVICES ENTREPRISE 2M YA SOPHIE MULTISERVICES ENTREPRISE EPIC CORP
Date de dépôt des offres	13 février 2023
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours
Date d'ouverture des plis	13 février 2023
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres
Date de l'évaluation des offres	10 avril 2023
Date d'attribution	13 février 2023 du PVA
Date d'information des soumissionnaires non retenus	16 février 2023
Date de notification de l'attribution	16 février 2023
Date de signature du contrat	17 février 2023
Date de notification du contrat	Contrat non classé
Date d'enregistrement du contrat	Contrat non classé
Durée de validité des offres	Soixante (60) jours
Délai d'exécution	A chaque fois que de besoin après édition des titres
Attributaire	ACS-PRESTATIONS

Montant du marché en F CFA TTC	14 877 440
Non conformités	La revue formelle de la CPM sur le DAO, sur le rapport d'évaluation et sur le projet de contrat, n'est pas dûment documentée ; les preuves de la conformité aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°007118 du MFB, en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP, doivent être classées dans le dossier, soumis aux vérificateurs. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023. Le contrat ne mentionne pas de pénalités de retard, en violation de l'article 13 du CMP.
Recommandations	La CPM doit faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition, en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Veiller à formaliser dans le PV d'ouverture des plis, le dépôt ou non, des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics, en application des exigences des articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, sur la publication de l'attribution sur le site des marchés publics. Veiller au respect des dispositions de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La Cellule de Passation des marchés veillera désormais à l'application stricte de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023. Toutefois, l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 n'a pas évoqué la possibilité de transmettre les pièces administratives en matière de DRPCR et de DRP simple. Le modèle de contrat sera revu afin de prendre en compte toutes les mentions prévues par l'article 13 du CMP.

Appréciation du Consultant	Sur la revue de la Cellule de Passation des marchés, dont acte. Sur la transmission des pièces administratives, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, les conditions à remplir pour prendre part aux marchés publics et les renseignements et justifications à fournir, au titre des articles 43 et 44 du CMP et non de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, sont requises, quel que soit le mode de passation. Sur le défaut de mention d'une clause de pénalités de retard, dans le contrat, dont acte.
-----------------------------------	--

DRP –CR N°T_DAGE_391 TRAVAUX DE REHABILITATION DU SYSTEME D'EVACUATION DES CONDENSATS DU RESEAU D'ECOULEMENT DES EAUX DES CLIMATISEURS DE L'IMMEUBLE R+4 ATTRIBUEE A ETABLISSEMENT SERIGNE SALIH POUR UN MONTANT DE 13 100 950 F CFA TTC	
Référence PPM	T_DAGE_391
Source de Financement	MEPC/DAGE
Coût estimatif	14 900 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non fourni
Date de saisine des candidats	03 février 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats : FATOU SARR SERVICES ETABLISSEMENT SZERIGNE SALIH YA SOPHIE MULTISERVICES NEPTUNE SERVICES KPS
Date de dépôt des offres	13 février 2023
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours
Date d'ouverture des plis	13 février 2023
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres
Date de l'évaluation des offres	13 février 2023
Date d'attribution	13 février 2023
Information des soumissionnaires non retenus	13 février 2023
Date de signature du contrat	17 février 2023
Date de notification du contrat	27 février 2023
Date d'enregistrement du contrat	12 avril 2023
Délai d'exécution	Dix (10) jours après notification des titres
Attributaire	ETABLISSEMENT SERIGNE SALIH
Montant du marché en F CFA TTC	13 100 950
Non conformités	La revue formelle de la CPM sur le DAO, sur le rapport d'évaluation et sur le projet de contrat, n'est pas dûment documentée ; les preuves de la conformité aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP, doivent être classées dans le dossier, soumis aux vérificateurs. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis.

	Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dûment déchargées avec mention de la date effective de réception par leurs destinataires, ne sont pas classées pour nous permettre de attester du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du MFB. Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat en violation de l'article 13 du CMP.
Recommandations	La CPM doit faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect des dispositions de l'article 68.4 du CMP relatif à la mention, dans le PV d'ouverture des plis, des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics, en application des exigences des articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB en publiant sur le site des marchés publics les DRP dès leur attribution. Se conformer aux dispositions des articles 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix. Veiller au respect des dispositions de l'article 13 du CMP en respectant les mentions obligatoires du contrat.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La Cellule de Passation des marchés veillera désormais à l'application stricte de l'article 12 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023. Toutefois, l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 n'a pas évoqué la possibilité de transmettre les pièces administratives en matière de DRPCR et de DRP simple. Les lettres de notification de l'attribution provisoire et d'information des soumissionnaires évincés sont à nouveau jointes pour vous permettre d'apprécier à nouveau de l'effectivité de cette formalité.

		L'erreur décelée au niveau du bon de commande est certainement due à une erreur de saisie lors de l'établissement de ce dernier ; mais conformément à la lettre de notification le délai est de dix (10) jours, après réception du bon de commande. Le modèle de contrat sera revu afin de prendre en compte toutes les mentions prévues par l'article 13 du CMP.
Appréciation Consultant	du	Sur la revue de la Cellule de Passation des marchés, dont acte. Sur la transmission des pièces administratives, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, les conditions à remplir pour prendre part aux marchés publics et les renseignements et justifications à fournir, au titre des articles 43 et 44 du CMP et non de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, sont requises, quel que soit le mode de passation. Sur l'information des soumissionnaires évincés, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, lesdites lettres n'ont pas été transmises. Sur les incohérences de la date de notification du marché, nous prenons bonne note de vos commentaires. Sur le défaut de mention d'une clause de pénalités de retard, dans le contrat, dont acte.

DRP –CR N°F_DDSP_025 ACQUISITION DE CONSOMMABLE INFORMATIQUE AU PROFIT DE LA DDSP ATTRIBUEE A TOOLS SOLUTIONS 4 926 500 F CFA TTC	
Référence PPM	F_DDSP_025
Source de Financement	MEPC/DDSP
Coût estimatif	5 000 000 F CFA
ANO CPM SUR LE DAO	Non fourni
Date de saisine des candidats	09 mars 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats : JILANI GLOBAL SERVICES TOOLS SOLUTIONS AFROBIZ SADI GROUP BURO TIC DIFFUSION
Date de dépôt des offres	23 mars 2023
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Date d'ouverture des plis	23 mars 2023
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres
Date de l'évaluation des offres	Non fournie
Date d'attribution	23 mars 2023 PVA
Date de notification de l'attribution	24 mars 2023 : absence de la date de décharge
Date d'information des soumissionnaires non retenus	24 mars 2023 : absence de la date de décharge
Date de signature du contrat	Non fournie
Date de notification du contrat	Non renseigné
Date d'enregistrement du contrat	14 juillet 2023
BC	Non classé
Délai d'exécution	Non renseigné
Attributaire	TOOLS SOLUTIONS
Montant du marché en F CFA TTC	4 926 500
Non conformités	La revue formelle de la CPM sur le DAO, sur le rapport d'évaluation et sur le projet de contrat n'est pas dûment documentée ; les preuves de la conformité aux dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023,

	pris en application de l'article 79 du CMP, doivent être classées dans le dossier soumis aux vérificateurs. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Absence de la preuve de transmission de la notification d'attribution et de la lettre d'information adressée aux soumissionnaires non retenus, pour le rejet de leurs offres, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023. Nous avons noté une forte carence documentaire liée à l'absence, dans le classement du dossier qui nous a été soumis, du contrat, du dossier de DRP ou cahier des charges, du bon de commande et du rapport comparatif, qui ne permet pas une revue ex-post correcte.
Recommandations	La CPM doit faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition, en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à formaliser dans le PV d'ouverture des plis, le dépôt ou non, des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics, en application des exigences des articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux dispositions des articles 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Veiller au classement exhaustif des documents de marché, pour garantir au vérificateur une revue ex-post correcte.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP –CR N°F_DGCFEDSPP_ 370 ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUEE A CISSE PARTENAIRE & SERVICES POUR UN MONTANT DE 8 938 500 F CFA TTC	
Référence PPM	F_DGCFEDSPP_370
Source de Financement	MEPC/DGCFEDSPP
Coût estimatif	9 000 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non fourni
Date de saisine des candidats	30 janvier 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats : CISSE PARTENAIRE ET SERVICE MAYA DISTRIBUTION ETABLISSEMENT DG CGT AFRIQUE ETS MOHAMED GAYE
Date de dépôt des offres	10 février 2023
Délai de préparation des offres	Onze (11) jours
Date d'ouverture des plis	10 février 2023
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres
Date de l'évaluation des offres	10 février 2023
Date d'attribution	10 février 2023
Date de notification de l'attribution	13 février 2023 : mais absence de la date de réception
Date d'information des soumissionnaires non retenus	13 février 2023 : mais absence de la date de réception
Date de signature du contrat	17 février 2023
Date de notification du contrat	Non renseigné
Date d'enregistrement du contrat	22 mai 2023
BL	N°0279 du 28 mai 2023
Délai d'exécution	Dés notification du titre de créance
Attributaire	CISSE PARTENAIRE & SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	8 938 500
Non conformités	La revue formelle de la CPM sur le DAO, sur le rapport d'évaluation et sur le projet de contrat n'est pas dûment documentée ; les preuves de la conformité aux dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du MFB, en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP, doivent être classées dans le dossier soumis aux vérificateurs.

	La transmission de la convocation adressée aux membres de CM, pour l'ouverture des plis et l'attribution, n'est pas matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect effectif des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	La CPM doit faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à matérialiser la transmission effective des convocations aux membres de la CM aux séances de réunions, pour permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser dans le PV d'ouverture des plis, le dépôt ou non des pièces administratives requises, pour avoir accès aux marchés publics, en application des exigences des articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP –CR N°F_DGCFEDSPP_371 ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU ATTRIBUEE A SERIGNE.S. SERVICES POUR UN MONTANT DE 4 948 330 F CFA TTC	
Référence PPM	F_DGCFEDSPP_371
Source de Financement	MEPC/DGCFEDSPP
Coût estimatif	5 000 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le cahier des charges	Non fourni
Date de saisine des candidats	27 janvier 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats : M-K SERVICES GIE/ENTREPRENARIAT FEMININ SERIGNE.S. SERVICES KEBE KHEWEUL GDIF
Date de dépôt des offres	06 février 2023
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours
Date d'ouverture des plis	06 février 2023
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres
Date de l'évaluation des offres	06 février 2023
ANO CPM/le rapport d'évaluation	Non fourni
Date d'attribution	06 février 2023
Date de notification de l'attribution	09 février 2023 : mais absence de la date de réception
Date d'information des soumissionnaires non retenus	09 février 2023 : mais absence de la date de réception
Date de signature du contrat	13 mars 2023
Date de notification du contrat	Non fourni
Date d'enregistrement du contrat	18 avril 2023
BL	Non fourni
Délai d'exécution	Dés notification du titre de créance
Attributaire	SERIGNE.S. SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	4 948 330
Non conformités	La revue formelle de la CPM sur le DAO, sur le rapport d'évaluation et sur le projet de contrat, n'est pas dûment documentée ; les preuves de la conformité aux dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du MFB, en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP, doivent être classées dans le dossier soumis aux vérificateurs.

	La transmission de la convocation adressée aux membres de CM, pour l'ouverture des plis et l'attribution, n'est pas matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect effectif des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les décharges des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus, pour le rejet de leurs offres, ne sont pas datées, pour nous permettre, de nous assurer de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	La CPM doit faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à matérialiser la transmission effective des convocations aux membres de la CM aux séances de réunions, pour permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser dans le PV d'ouverture des plis, le dépôt ou non des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP, avoir accès aux marchés publics. Veiller à mentionner les dates de décharges des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, qui prescrit la publication des DRP-CR sur le portail des marchés publics, dès leur attribution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP –CR N° S_DGCFEDSPP_377 SERVICE SPECIAL DE NETTOIEMENT MOQUETTES, FAUTEUILS ET VITRES AU PROFIT DE LA DGCFEDSPP ATTRIBUEE A MAKKO SERVICES POUR UN MONTANT DE 4 956 000 F CFA TTC	
Référence PPM	S_DGCFEDSPP_377
Source de Financement	MEPC/DGCFEDSPP
Coût estimatif	5 000 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le cahier des charges	Non fourni
Date de saisine des candidats	15 février 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats : MAKKO SERVICES NETWORK SERVICES SA R.B SERVIVES ETABLISSEMENT KEUR DJILY ZETA SERVICES
Date de dépôt des offres	22 février 2023
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'ouverture des plis	22 février 2023
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres
Date de l'évaluation des offres	22 février 2023
Date d'attribution	22 février 2023
Date de notification de l'attribution	24 février 2023 : mais absence de la date de réception
Date d'information des soumissionnaires non retenus	24 février 2023 : mais absence de la date de réception
Date de signature du contrat	27 février 2023
Date de notification du contrat	Non fournie
Date d'enregistrement du contrat	13 avril 2023
Délai d'exécution	Dés notification du titre de créance
Attributaire	MAKKO SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	4 956 000
Non conformités	La revue formelle de la CPM sur le DAO, sur le rapport d'évaluation et sur le projet de contrat, n'est pas dûment documentée ; les preuves de la conformité aux dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du MFB, en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP, doivent être classées dans le dossier soumis aux vérificateurs.

	La transmission de la convocation adressée aux membres de CM, pour l'ouverture des plis et l'attribution, n'est pas matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect effectif des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé, dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les décharges des lettres d'information adressée aux soumissionnaires non retenus, pour le rejet de leurs offres, ne sont pas datées, pour nous permettre de nous assurer de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	La CPM doit faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition, en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Veiller au classement des justificatifs de transmission effective des convocations des membres de la CM aux séances de réunions, pour permettre de juger du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Veiller à mentionner les dates de décharges des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus, pour nous permettre, de nous assurer de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, qui prescrit la publication des DRP-CR, sur le portail des marchés publics, dès leur attribution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP –CR N° S_DGCFEDSPP_ 620 PRISE EN CHARGE DES ASPECTS LOGISTIQUES ET ORGANISATIONNELLES DES REUNIONS D'EQUIPES ATTRIBUEE A A.B.G HOLDING SARL 7 740 800 F CFA TTC	
Référence PPM	S_DGCFEDSPP_620
Source de Financement	MEPC/DGCFEDSPP
Coût estimatif	8 500 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le cahier des charges	Non fourni
Date de saisine des candidats	19 mai 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats: EISH COLLECTION MAGEUETTE MULTISERVICE SEYDINA MOUHAMED MULTISERVICE ABG HOLDING SARL YA SOPHIE MULTISERVICES
Date de dépôt des offres	29 mai 2023
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours
Date d'ouverture des plis	29 mai 2023
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres
Date de l'évaluation des offres	29 mai 2023
Date d'attribution	29 mai 2023
Date de notification de l'attribution	01 juin 2023 : mais absence de la date de réception
Date d'information des soumissionnaires non retenus	01 juin 2023 : mais absence de la date de réception
Date de signature du contrat	05 juin 2023
Date de notification du contrat	Non fournie
Date d'enregistrement du contrat	23 août 2023
Délai d'exécution	Dés notification du BC
Attributaire	A.B.G HOLDING SARL
Montant du marché en F CFA TTC	7 740 800
Non conformités	La revue formelle de la CPM sur le DAO, sur le rapport d'évaluation et sur le projet de contrat, n'est pas dûment documentée ; les preuves de la conformité aux dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du MFB, en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP, doivent être classées dans le dossier soumis aux vérificateurs. La convocation des membres de CM, pour l'ouverture des plis et l'attribution du marché, n'est pas retracée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP.

	Le suivi du dépôt des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les décharges des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, ne sont pas datées par leurs destinataires, pour attester de leurs réceptions à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la revue du dossier par la CPM. Veiller à retracer dans le dossier, la convocation des membres de la CM, aux séances de réunions, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser dans le procès-verbal d'ouverture des plis, la fourniture ou non, des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. Veiller à la décharge datée des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les documents manquants sont joints à notre réponse.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de la transmission des lettres d'information des soumissionnaires non retenus. Cependant, les décharges des lettres, ne sont pas datées par leurs destinataires, pour attester de leur réception à bonne date.

DRP-CR N° S_DGCFEDSPP_ 623 ORGANISATION DE LA SESSION DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DU PERSONNEL EN EXCEL AVANCE, POWERPOINT, WORD ATTRIBUEE A ABG HOLDING SARL 12 880 000 F CFA TTC	
Référence PPM	S_DGCFEDSPP_ 623
Source de Financement	MEPC/DGCFEDSPP
Coût estimatif	13 000 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le cahier des charges	Non fourni
Date de saisine des candidats	09 octobre 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats: ABG HOLDING SARL AWMACA MULTI SERVICES EVISH COLLECTION AMS SERVICES MAMAN MULTISERVICE
Date de dépôt des offres	19 octobre 2023
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours
Date d'ouverture des plis	19 octobre 2023
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres
Date de l'évaluation des offres	19 octobre 2023
Date d'attribution	19 octobre 2023
Date de notification de l'attribution	23 octobre 2023 : mais absence de la date de réception
Date d'information des soumissionnaires non retenus	23 octobre 2023 : mais absence de la date de réception
Date de signature du contrat	01 novembre 2023
Date de notification du contrat	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	22 novembre 2023
Délai d'exécution	Dés notification du BC
BC	Non classé
Attributaire	ABG HOLDING SARL
Montant du marché en F CFA TTC	12 880 000
Non conformités	La revue formelle de la CPM sur le DAO, sur le rapport d'évaluation et sur le projet de contrat, n'est pas dûment documentée ; les preuves de la conformité aux dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du MFB, en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP, doivent être classées dans le dossier, soumis aux vérificateurs.

	La convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis et l'attribution du marché, n'est pas retracée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les décharges des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, ne sont pas datées par leurs destinataires, pour attester de leurs réceptions à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la revue du dossier par la CPM. Veiller à retracer dans le dossier, la convocation des membres de la CM, aux séances de réunions, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser dans le PV d'ouverture des plis, le dépôt ou non des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Veiller à la décharge datée des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, qui prescrit la publication de l'attribution, sur le portail des marchés publics.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les documents manquants sont joints à notre réponse.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de la transmission des lettres d'information des soumissionnaires non retenus. Cependant, les décharges des lettres, ne sont pas datées par leurs destinataires, pour attester de leur réception à bonne date.

DRP –CR N° S_DGCFEDSPP_ 632 ORGANISATION DES RENCONTRES ANNUELLES AUTORITES-PERSONNEL ATTRIBUEE A GADE DISTRIBUTION 13 983 000 F CFA TTC	
Référence PPM	S_DGCFEDSPP_ 632
Source de Financement	MEPC/DGCFEDSPP
Coût estimatif	14 000 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le cahier des charges	Non fourni
Date de saisine des candidats	09 août 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats: A-D SERVICES HAWA BUSINESS SERVICES AFFAIRES GADE DISTRIBUTION EDM ARTYS
Date de dépôt des offres	18 août 2023
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours
Date d'ouverture des plis	18 août 2023
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres
Date de l'évaluation des offres	18 août 2023
Date d'attribution	18 août 2023
Date de notification de l'attribution	21 août 2023 : mais absence de la date de réception
Date d'information des soumissionnaires non retenus	21 août 2023 : mais absence de la date de réception
Date de signature du contrat	25 août 2023
Date d'approbation du contrat	Non renseignée
Date de notification du contrat	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	22 septembre 2023
Délai d'exécution	Dès notification du BC
BC	Non fourni
Attributaire	GADE DISTRIBUTION
Montant du marché en F CFA TTC	13 983 000
Non conformités	La revue formelle de la CPM sur le DAO, sur le rapport d'évaluation et sur le projet de contrat n'est pas dûment documentée ; les preuves de la conformité aux dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du MFB, en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP, doivent être classées dans le dossier, soumis aux vérificateurs. La transmission de la convocation adressée aux membres de CM, pour l'ouverture des plis et l'attribution, n'est pas

	matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect effectif des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les décharges des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, ne sont pas datées par leurs destinataires, pour attester de leurs réceptions à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	La CPM doit faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition, en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au classement des justificatifs de transmission effective des convocations des membres de la CM, aux séances de réunions, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser dans le PV d'ouverture des plis, le dépôt des pièces administratives requises aux articles 43 et 44 du CMP, pour avoir accès aux marchés publics. Veiller à la décharge datée des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 qui prescrit la publication de l'attribution, sur le portail des marchés publics.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les documents manquants sont joints à notre réponse.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de la transmission des lettres d'information des soumissionnaires non retenus. Cependant, les décharges des lettres, ne sont pas datées par leurs destinataires, pour attester de leur réception à bonne date.

DRP –CR N°F_DPEE_041 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU POUR LA DPEE ATTRIBUEE A DIEYE TRADING SERVICES AND BUSINESS POUR UN MONTANT DE 4 781 714 F CFA TTC	
Référence PPM	F_DPEE_041
Source de Financement	MEPC/DRH
Coût estimatif	5 000 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le cahier des charges	Non fourni
Date de saisine des candidats	15 mars 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats : MERCATOR DTSB SENEGAL GLOBAL AFFAIRES ETS COUMBA DIARRA NDIAYE GIE CHEIKH AHMET TIDIANE
Date de dépôt des offres	30 mars 2023
Délai de préparation des offres	Seize (16) jours
Date d'ouverture des plis	30 mars 2023
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Date de l'évaluation des offres	30 mars 2023
Date d'attribution	30 mars 2023
Date de notification de l'attribution	09 mai 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	09 mai 2023
Date de signature du contrat	12 juillet 2023
Date de notification du contrat	Non formalisé
Date d'enregistrement du contrat	13 juillet 2023
Délai d'exécution	Trente (30) jours après réception du titre de confirmation de la dépense
Attributaire	DIEYE TRADING SERVICES AND BUSINESS
Montant du marché en F CFA TTC	4 781 714
Non conformités	La revue formelle de la CPM sur le DAO, sur le rapport d'évaluation et sur le projet de contrat n'est pas dûment documentée ; les preuves de la conformité aux dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du MFB, en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP, doivent être classées dans le dossier soumis aux vérificateurs.

		Le suivi du dépôt des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis.
Recommandations		La CPM doit faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Veiller au respect des dispositions de l'article 68.4 du CMP relatif à la mention, dans le PV d'ouverture des plis, des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics, en application des exigences des articles 43 et 44 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	de	Aucun.
Appréciation du Consultant	du	Aucune.

DRP –CR N°F_DPEE_124 ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DE LA DPEE ATTRIBUEE A DIEYE TRADING SERVICES AND BUSINESS POUR UN MONTANT DE 10 496 100 F CFA TTC	
Référence PPM	F_DPEE_124
Source de Financement	MEPC/DRH
Coût estimatif	10 500 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le cahier des charges	Non fourni
Date de saisine des candidats	15 mars 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats : ECOM MANAGEMENT DTSB GOBAL EQUIPEMENT SERVICES ENTREPRISE LA POINTE GROUP MASAMS
Date de dépôt des offres	30 mars 2023
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Date d'ouverture des plis	30 mars 2023
Nombre d'offres reçues	04 offres reçues
Date de l'évaluation des offres	30 mars 2023
Date d'attribution	30 mars 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	08 mai 2023
Date de signature du contrat	12 juillet 2023
Date de notification du contrat	Non fournie
Date d'enregistrement du contrat	13 juillet 2023
Délai d'exécution	Trente (30) jours après réception du titre de confirmation de la dépense
Attributaire	DIEYE TRADING SERVICES AND BUSINESS
Montant du marché en F CFA TTC	10 496 100
Non conformités	La revue formelle de la CPM sur le DAO, sur le rapport d'évaluation et sur le projet de contrat, n'est pas dûment documentée ; les preuves de la conformité aux dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du MFB, en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP, doivent être classées dans le dossier soumis aux vérificateurs.

	Le suivi du dépôt des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	La CPM doit faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition, en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à formaliser dans le PV d'ouverture des plis, le dépôt des pièces administratives requises, pour avoir accès aux marchés publics, en application des exigences des articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, sur la publication de l'attribution, sur le portail des marchés publics.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP –CR N°F_DPEE_249 ACHAT DE MATERIEL DE BUREAU POUR LA DPEE ATTRIBUEE A MERCATOR POUR UN MONTANT DE 4 978 538 F CFA TTC	
Référence PPM	F_DPEE_249
Source de Financement	MEPC/DRH
Coût estimatif	5 000 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le cahier des charges	Non fourni
Date de saisine des candidats	11 juillet 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats : MERCATOR BFD EGB SUTURA ETS ABDOU DIANKHA
Date de dépôt des offres	26 juillet 2023
Délai de préparation des offres	Seize (16) jours 2023
Date d'ouverture des plis	26 juillet 2023
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres
Date de l'évaluation des offres	26 juillet 2023
Date d'attribution	26 juillet 2023
Date de notification de l'attribution	29 août 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	29 août 2023
Date de signature du contrat	20 septembre 2023
Date de notification du contrat	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	22 septembre 2023
Délai d'exécution	Trente (30) jours après réception du titre de confirmation de la dépense
Attributaire	MERCATOR
Montant du marché en F CFA TTC	4 978 538
Non conformités	La revue formelle de la CPM sur le DAO, sur le rapport d'évaluation et sur le projet de contrat, n'est pas dûment documentée ; les preuves de la conformité aux dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du MFB, en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP, doivent être classées dans le dossier soumis aux vérificateurs. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis.

	Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	La CPM doit faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition, en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Veiller à formaliser dans le PV d'ouverture des plis, le dépôt ou non des pièces administratives, requises pour avoir accès aux marchés publics, en application des exigences des articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, sur la publication de l'attribution, sur le portail des marchés publics.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP –CR N°F_DRH_067 ACHAT DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DE LA DRH ATTRIBUEE A MAMADOU & LENA POUR UN MONTANT DE 3 941 200 F CFA TTC	
Référence PPM	F_DRH_067
Source de Financement	MEPC/DRH
Coût estimatif	4 000 000 F CFA
ANO CPM SUR LE DAO	Non fourni
Date de saisine des candidats	20 mars 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats : MAMADOU & LENA DES MAKATAH TRADE & SEVICES ENTREPRISE ADUNA MDL SERVICES
Date de dépôt des offres	27 mars 2023
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'ouverture des plis	27 mars 2023
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres
Date de l'évaluation des offres	27 mars 2023
Date d'attribution	27 mars 2023
Date de notification de l'attribution	27 mars 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	27 mars 2023
Date de signature du contrat	Non renseignée
Date de notification du contrat	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée
Durée de validité des offres	Soixante (60) jours
Délai d'exécution	Quinze (15) jours
BC	03 avril 2023
BL	N°0040 ML/2023 du 24 août 2023
Attributaire	MAMADOU & LENA
Montant du marché en F CFA TTC	3 941 200
Non conformités	La revue formelle de la CPM sur le DAO, sur le rapport d'évaluation et sur le projet de contrat, n'est pas dûment documentée ; les preuves de la conformité aux dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du MFB, en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP, doivent être classées dans le dossier soumis aux vérificateurs.

	Le suivi du dépôt des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Le défaut de classement des lettres déchargées et datées d'attribution provisoire et d'information des soumissionnaires évincés, ne permet pas de juger du respect effectif des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	La CPM doit faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition, en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Veiller à formaliser dans le PV d'ouverture des plis, le dépôt ou non, des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics, en application des exigences des articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux dispositions des articles 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, sur la publication de l'attribution, sur le portail des marchés publics.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP –CR N°S_DRH_120 ORGANISATION DE L’ATELIER DE FORMATION DES FORMATEURS A L’ELABORATION DES OUTILS DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ATTRIBUEE A ETS DIAGNE ET FRERES POUR UN MONTANT DE 9 912 000 F CFA TTC	
Référence PPM	S_DRH_120
Source de Financement	MEPC/DRH
Coût estimatif	10 000 000 F CFA
Date d’ANO de la CPM sur le cahier des charges	Non fourni
Date de saisine des candidats	20 mars 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats : ETS DIAGNE ET FRERES NDIAYE PRESTATIONS DE SERVICES AKL FOURNITURES ET SERVICES AND MULTISERVICES CAP MULTISERVICES
Date de dépôt des offres	27 mars 2023
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d’ouverture des plis	27 mars 2023
Nombre d’offres reçues	Cinq (05) offres
Date de l’évaluation des offres	27 mars 2023
Date d’attribution	27 mars 2023
Date de notification de l’attribution	27 mars 2023 : absence de la date de réception
Date d’information des soumissionnaires non retenus	27 mars 2023 : absence de la date de réception
Date de signature du contrat	Non fourni
Date de notification du contrat	Non fournie
Date d’enregistrement du contrat	Non fournie
Durée de validité des offres	Soixante (60) jours
Délai d’exécution	Trente (30) jours après l’émission de l’OS de démarrage
OS de démarrage	18 avril 2023 : mais absence de sa date de réception
Attributaire	ETS DIAGNE ET FRERES
Montant du marché en F CFA TTC	9 912 000
Non conformités	La revue formelle de la CPM sur le DAO, sur le rapport d’évaluation et sur le projet de contrat, n’est pas dûment

		documentée ; les preuves de la conformité aux dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du MFB, en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP, doivent être classées dans le dossier soumis aux vérificateurs. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas datées, pour nous permettre de nous assurer de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.
Recommandations		La CPM doit faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition, en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix. La vérification des pièces requises pour avoir accès aux marchés publics, en application des exigences des articles 43 et 44 du CMP doivent être dûment et formellement contrôlées. Veiller à mentionner les dates de décharge des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de n° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	de	Aucun.
Appréciation du Consultant	du	Aucune.

DRP –CR N°S_DSEPPP_169 ORGANISATION DE SEMINAIRE SUR LA REVUE SECTORIELLE ET DE LA VULGARISATION DE L'OUTIL SIGGI AU PROFIT DE LA DSEPPP ATTRIBUEE A ANAELA 14 997 800 F CFA TTC	
Référence PPM	S_DSEPPP_169
Source de Financement	MEPC/PAAEP
Coût estimatif	14 999 000
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé
Date de saisine des candidats	26 janvier 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats : NDIAYE NGONE BOUBACAR SISSOKHO BELLE NDENDI ANAELA EMC
Date de dépôt des offres	13 février 2023
Délai de préparation des offres	Dix-huit (18) jours
Date d'ouverture des plis	13 février 2023
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres
Date de l'évaluation des offres	13 février 2023
Date d'attribution	13 février 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	13 février 2023 : mais absence de la date réception
Date de signature du contrat	22 mars 2023
Date de notification du contrat	Non fournie
Date d'enregistrement du contrat	Non fournie
Délai d'exécution	Quinze (15) jours
Attributaire	ANAELA
Montant du marché en F CFA TTC	14 997 800
Non conformités	Les candidats consultés, ne sont pas ni des réceptifs hôteliers, ni des professionnels de l'organisation d'évènements. La revue formelle de la CPM sur le DAO, sur le rapport d'évaluation et sur le projet de contrat, n'est pas dûment documentée ; les preuves de la conformité aux dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du MFB, en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP, doivent être classées dans le dossier soumis aux vérificateurs.

	Le suivi du dépôt des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Les pénalités de retard ne sont pas prévues, dans le contrat en violation de l'article 13 du CMP.
Recommandations	S'assurer de la qualification des prestataires conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 007118 du MFB, avant la constitution de la liste restreinte. La CPM doit faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition, en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB . Veiller au respect des dispositions de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP –CR N°F_PAAEP_142 ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUEE A COM 1 SERVICES POUR UN MONTANT DE 9 835 300 F CFA TTC	
Référence PPM	F_PAAEP_142
Source de Financement	MEPC/PAAEP
Coût estimatif	10 000 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le cahier des charges	ANO non classé
Date de saisine des candidats	20 mars 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats : MATIS COM'1 SERVICES MYAA DISTRIBUTION SONKO TELECOM
Date de dépôt des offres	29 mars 2023
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours
Date d'ouverture des plis	29 mars 2023
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres
Date de l'évaluation des offres	29 mars 2023
Date d'attribution	29 mars 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	29 mars 2023
Date de signature du contrat	Absence de contrat
Date de notification du contrat	Absence de contrat
Date d'enregistrement du contrat	Absence de contrat
Délai d'exécution	Trente (30) jours
Attributaire	COM 1 SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	9 835 300
Non conformités	La revue formelle de la CPM sur le DAO, sur le rapport d'évaluation et sur le projet de contrat n'est pas dûment documentée ; les preuves de la conformité aux dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP, doivent être classées dans le dossier soumis aux vérificateurs. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis.

	Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne sont pas datées, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Le défaut de classement du contrat, ne permet pas le contrôle du respect par le titulaire, des dispositions réglementaires.
Recommandations	La CPM doit faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition, en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Veiller à formaliser dans le PV d'ouverture des plis, le dépôt des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics, en application des exigences des articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux dispositions des articles 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, qui prescrit la publication de l'attribution, sur le portail des marchés publics. Veiller au classement du contrat, pour nous permettre le contrôle ex-post du respect par le titulaire, de la conformité des dispositions y contenues.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP –CR N°F_PAAEP_189 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUEE A ISA POUR UN MONTANT DE 9 997 550 F CFA TTC	
Référence PPM	F_PAAEP_189
Source de Financement	MEPC/PAAEP
Coût estimatif	10 000 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le cahier des charges	ANO non classé
Date de saisine des candidats	20 mars 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats : MATIS GDS SUARL GIE DIOP NGANDJI AFTIS ISA
Date de dépôt des offres	29 mars 2023
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours
Date d'ouverture des plis	29 mars 2023
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues
Date de l'évaluation des offres	29 mars 2023
Date d'attribution	29 mars 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	29 mars 2023
Date de signature du contrat	07 décembre 2023
Date de notification du contrat	Non fournie
Date d'enregistrement du contrat	18 décembre 2023
Délai d'exécution	Quinze (15) jours
Attributaire	ISA
Montant du marché en F CFA TTC	9 997 550
Non conformités	La revue formelle de la CPM sur le DAO, sur le rapport d'évaluation et sur le projet de contrat, n'est pas dûment documentée ; les preuves de la conformité aux dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N° 007118 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP, doivent être classées dans le dossier soumis aux vérificateurs.

	Le suivi du dépôt des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne sont pas datées, pour nous permettre, de nous assurer de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	La CPM doit faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Veiller au respect des dispositions de l'article 68.4 du CMP relatif à la mention, dans le PV d'ouverture des plis, des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics, en application des exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller à la décharge datée des lettres d'information des soumissionnaires évincés, pour nous permettre, de nous assurer de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, sur la publication de l'attribution, sur le portail des marchés publics.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP –CR N°F_PAAEP_430 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE DE GOODIES ET CADEAUX SUR LA LIGNE AU PROFIT DU PAAEPE ATTRIBUEE A IDEAL UNIVERS SERVICES POUR UN MONTANT DE 4 998 480 F CFA TTC	
Référence PPM	F_PAAEP_430
Source de Financement	MEPC/PAAEP
Coût estimatif	6 500 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le cahier des charges	ANO non classé
Date de saisine des candidats	28 août 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats : AICHA DISTRIBUTION & SERVICES BIP DISTRIBUTION EAMS IDEAL SERVICES SENEGAL INFORMATIQUE & SERVICES
Date de dépôt des offres	08 septembre 2023
Délai de préparation des offres	Onze (11) jours
Date d'ouverture des plis	08 septembre 2023
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres
Date de l'évaluation des offres	08 septembre 2023
Date d'attribution	08 septembre 2023
Date de notification de l'attribution	Non fournie
Date d'information des soumissionnaires non retenus	Non fournie
Date de signature du contrat	Absence de contrat
Date de notification du contrat	Absence de contrat
Date d'enregistrement du contrat	Absence de contrat
Délai d'exécution	Quinze (15) jours après notification du marché
Attributaire	IDEAL UNIVERS SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	4 998 480
Non conformités	La revue formelle de la CPM sur le DAO, sur le rapport d'évaluation et sur le projet de contrat n'est pas dûment documentée ; les preuves

	de la conformité aux dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du MFB, en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP, doivent être classées dans le dossier soumis aux vérificateurs. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Le défaut de classement des lettres déchargées et datées d'attribution provisoire et d'information des soumissionnaires évincés, ne permet pas d'apprécier, le respect ou non, des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023, du MFB. Absence des documents d'exécution physique et financière et du contrat dans les documents transmis, pour nous permettre, d'apprécier la conformité des opérations.
Recommandations	La CPM doit faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition, en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Le contrôle de la fourniture des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP, doit être formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Veiller au classement des lettres d'information des soumissionnaires évincés, déchargées et datées, pour nous permettre pas d'apprécier, le respect ou non, des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, sur la publication de l'attribution sur le portail des marchés publics. Veiller au classement des documents d'exécution physique et financière et du contrat dans les documents transmis, pour nous permettre, d'apprécier la conformité des opérations.

Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP –CR N°S_cnAPP_550 ATELIER DE RENFORCEMENT DE CAPACITE EN REDACTION ADMINISTRATIVE ATTRIBUEE A GROUPE AL SALIHINE SERVICES POUR UN MONTANT DE 12 880 700 F CFA TTC	
Référence PPM	S_cnAPP_550
Source de Financement	MEPC/UNAPP
Coût estimatif	14 500 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	ANO non classé
Date de saisine des candidats	04 septembre 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats : GECOM GROUPE AL SALIHINE SERVICES ODEON PROMPTITUDE AD HOLDING
Date de dépôt des offres	14 septembre 2023
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours
Date d'ouverture des plis	14 septembre 2023
Nombre d'offres reçues	Cinq (05)
Date de l'évaluation des offres	14 septembre 2023
ANO CPM/le rapport d'évaluation	Non fourni
Date d'attribution	14 septembre 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	15 septembre 2023 : mais absence de la date de réception de la lettre
Date de signature du contrat	18 octobre 2023
Date de notification du contrat	Non fournie
Date d'enregistrement du contrat	08 octobre 2023
Attributaire	GROUPE AL SALIHINE SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	12 880 700

Non conformités	La revue formelle de la CPM sur le DAO, sur le rapport d'évaluation et sur le projet de contrat n'est pas dûment documentée ; les preuves de la conformité aux dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du MFB, en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP, doivent être classées dans le dossier soumis aux vérificateurs. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenues, classées dans le dossier, n'ont pas été datées, pour nous permettre de nous assurer de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	La CPM doit faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition, en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023, du MFB. Veiller au respect des dispositions de l'article 68.4 du CMP relatif à la mention, dans le PV d'ouverture des plis, des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics, en application des exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller à la mention de la date de décharge des lettres d'information des soumissionnaires non retenues, pour nous permettre de nous assurer de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, qui prescrit la publication de l'attribution, sur le portail des marchés publics.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Il s'agit de services d'organisation et non de prestations intellectuelles. L'information des soumissionnaires évincés, est matérialisée par les lettres de notification renseignées dans le document.

Appréciation Consultant	du Pour de marché de services, nous prenons bonne, mais il faudra veiller au libellé du titre du marché, qui prête à confusion. Nous retirons notre observation sur la qualification de l'attributaire. S'agissant de l'information des soumissionnaires évincés, en effet, elles ont été classées, mais l'absence de la date de leur décharge, laisse subsister une incertitude, sur leur réception à bonne date et le respect de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023.

DRP –CR N°S_cnAPPP_470 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ORGANISATION DE LA FORMATION ET CERTIFICATION EN PPP ATTRIBUEE A CSA POUR UN MONTANT DE 12 850 000 F CFA TTC	
Référence PPM	S_cnAPPP_470
Source de Financement	MEPC/UNAPP
Coût estimatif	13 000 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé
Date de saisine des candidats	01 novembre 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats: CSKA EPICOM PRESTACOM ETS ADAMA NEGOCE GIE BA & FRERES UNIS
Date de dépôt des offres	10 novembre 2023
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours
Date d'ouverture des plis	10 novembre 2023
Nombre d'offres reçues	Cinq (05)
Date de l'évaluation des offres	10 novembre 2023
Date d'attribution	10 novembre 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	15 novembre 2023 : mais absence de la date de réception de la lettre
Date de signature du contrat	22 novembre 2023
Date de notification du contrat	Non fournie
Date d'enregistrement du contrat	24 novembre 2023
Délai d'exécution	Dès notification du BC
Attributaire	CSKA
Montant du marché en F CFA TTC	12 850 000
Non conformités	La revue formelle de la CPM sur le DAO, sur le rapport d'évaluation et sur le projet de contrat n'est pas dûment documentée ; les preuves de la conformité aux dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N° 007118 du MFB en date du 23 mars 2023, du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP, doivent être classées dans le dossier soumis aux vérificateurs. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Le défaut de classement des lettres d'information des soumissionnaires évincés, déchargées et datées, ne permet

	pas d'apprécier le respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	La CPM doit faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition, en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Veiller à formaliser dans le PV d'ouverture des plis, le dépôt ou non des pièces administratives, requises pour avoir accès aux marchés publics, en application des exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'information des soumissionnaires évincés, déchargées et datées, pour attester du respect des dispositions des articles 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, sur la publication de l'attribution sur le portail des marchés publics.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'information des soumissionnaires évincés est matérialisée par les lettres de notification renseignées dans le document.
Appréciation du Consultant	S'agissant de l'information des soumissionnaires évincés, en effet, elles ont été classées, mais l'absence de la date de leur décharge, laisse subsister une incertitude, sur leur réception à bonne date et le respect de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023.

DRP –CR N°S_UNAPPP_449 FORMATION EN ANALYSE ET MODELISATION FINANCIERE POUR LE PERSONNEL DES ORGANES DE GOUVERNANCE DES PPP (ARCOP, DCMP, UNAPPP) ATTRIBUEE A PRESTACOM POUR UN MONTANT DE 13 950 000 F CFA TTC	
Référence PPM	S_UNAPPP_449
Source de Financement	MEPC/UNAPP
Coût estimatif	14 000 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé
Date de saisine des candidats	31 octobre 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats: ETABLISSEMENT TATOUCH NEGOCE PRESS OPEN COMMUNICATION PRESTACOM ETS ADAMA NEGOCE ADAMA GUEYE MBACKE CADIOR
Date de dépôt des offres	09 novembre 2023
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours
Date d'ouverture des plis	09 novembre 2023
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Date de l'évaluation des offres	09 novembre 2023
Date d'attribution	09 novembre 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	13 novembre 2023 : mais absence de la date de réception de la lettre
Date de signature du contrat	20 novembre 2023
Date de notification du contrat	Non fournie
Date d'enregistrement du contrat	23 novembre 2023
Délai d'exécution	Dés notification du BC
Attributaire	PRESTACOM
Montant du marché en F CFA TTC	13 950 000
Non conformités	La revue formelle de la CPM sur le DAO, sur le rapport d'évaluation et sur le projet de contrat n'est pas dûment documentée ; les preuves de la conformité aux dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du MFB, en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP, doivent être classées dans le dossier soumis aux vérificateurs. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne sont pas datées, pour nous permettre de nous assurer de leur réception à bonne date et

	du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.
Recommandations	La CPM doit faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition, en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à formaliser, dans le PV d'ouverture des plis, le dépôt ou non des pièces administratives requises, pour avoir accès aux marchés publics, en application des exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller à mentionner les dates de décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour attester de leur réception à bonne date et du respect des dispositions des articles 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, sur la publication de l'attribution, sur le portail des marchés publics.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'information de l'attribution provisoire et d'information des soumissionnaires évincés est matérialisée par les lettres de notification renseignées dans le document.
Appréciation du Consultant	S'agissant de l'information des soumissionnaires évincés, les décharges ne sont pas datées, pour nous permettre de nous assurer de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.
Appréciation du Consultant	S'agissant de l'information des soumissionnaires évincés, les décharges ne sont pas datées, pour nous permettre de nous assurer de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

DRP –CR N°S_UNAPPP_570 SELECTION D’UN PRESTATAIRE POUR LA PRISE EN CHARGE DE LA FORMATION EN GESTION AXEE SUR LES RESULTATS ET MISE A DISPOSITION D’OUTILS DE TRAVAIL AU PROFIT DE L’UNAPPP ATTRIBUEE A IMPACT NEGOCE POUR UN MONTANT DE 12 999 600 F CFA TTC	
Référence PPM	S_UNAPPP_570
Source de Financement	MEPC/UNAPP
Coût estimatif	13 000 000 F CFA
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	Non communiqué
Date de saisine des candidats	28 avril 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats : IMPACT NEGOCE DAROU SALAM PRESTATIONS ET SERVICES ETABLISSEMENT ADAMA NEGOCE ETABLISSEMENT TATOUCH NEGOCE ADAMA GUEYE MBACKE CADIOR PRESTATION SERVICES
Date de dépôt des offres	11 mai 2023
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours
Date d’ouverture des plis	11 mai 2023
Nombre d’offres reçues	Quatre (04) offres
Date de l’évaluation des offres	12 mai 2023
Date d’attribution	11 mai 2023
Date d’information des soumissionnaires non retenus	11 mai 2023 : mais absence de la date de réception de la lettre
Date de signature du contrat	16 mai 2023
Date de notification du contrat	Non fournie
Date d’enregistrement du contrat	29 septembre 2023
Délai d’exécution	Dés notification du BC
Attributaire	IMPACT NEGOCE
Montant du marché en F CFA TTC	12 999 600
Non conformités	Les ANO de la CPM sur le DAO, sur le rapport d’évaluation et sur le projet de contrat, ne sont pas joints aux documents transmis, en violation des dispositions de l’article 12 de l’arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l’autorité contractante ». Le contrôle de la fourniture des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP, n’est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d’ouverture des plis. Les décharges des lettres d’information des soumissionnaires évincés, ne sont pas datées, pour nous

	permettre de nous assurer de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	La CPM doit faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition, en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Veiller à formaliser dans le PV d'ouverture des plis, le dépôt ou non, des pièces administratives requises, pour avoir accès aux marchés publics, en application des exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller à mentionner les dates de décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour attester de leur réception à bonne date et du respect des dispositions des articles 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Il s'agit d'une DRP-CR. L'information de l'attribution provisoire et d'information des soumissionnaires évincés est matérialisée par les lettres de notification renseignées dans le document.
Appréciation du Consultant	Dont acte. S'agissant de l'information des soumissionnaires évincés, les décharges ne sont pas datées, pour nous permettre de nous assurer de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

DRP –CR N°S_UNAPPP_571 PRISE EN CHARGE DU SERVICE DE FORMATION SUR LES MODULES RESSOURCES HUMAINES ET COMPTABILITE DES MATIERES ATTRIBUEE A ETABLISSEMENT TATOUCH NEGOCE POUR UN MONTANT DE 12 994 700 F CFA TTC	
Référence PPM	S_UNAPPP_571
Source de Financement	MEPC/UNAPP
Coût estimatif	13 000 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non fourni
Date de saisine des candidats	28 avril 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats : IMPACT DAROU SALAM PRESTATIONS ET SERVICES ETABLISSEMENT ADAMA NEGOCE ETABLISSEMENT TATOUCH NEGOCE ADAMA GUEYE MBACKE CADIOR PRESTATION SERVICES
Date de dépôt des offres	12 mai 2023
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Date d'ouverture des plis	12 mai 2023
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres
Date de l'évaluation des offres	12 mai 2023
Date d'attribution	12 mai 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	12 mai 2023 : mais absence de la date de réception de la lettre
Date de signature du contrat	17 mai 2023
Date de notification du contrat	Non fournie
Date d'enregistrement du contrat	26 octobre 2023
Délai d'exécution	Dés notification du BC
Attributaire	ETABLISSEMENT TATOUCH NEGOCE
Montant du marché en F CFA TTC	12 994 700
Non conformités	Les ANO de la CPM sur le DAO, sur le rapport d'évaluation et sur le projet de contrat, ne sont pas joints aux documents transmis, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante ». Le contrôle de la fourniture des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne sont pas datées, pour nous permettre de nous assurer de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de

	l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023, du MFB .
Recommandations	La CPM doit faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect des dispositions de l'article 68.4 du CMP relatif à la mention, dans le PV d'ouverture des plis, des pièces administratives requises, pour avoir accès aux marchés publics, en application des exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller à mentionner les dates de décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour attester de leur réception à bonne date et du respect des dispositions des articles 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Il s'agit d'une DRP-CR. L'information de l'attribution provisoire et d'information des soumissionnaires évincés est matérialisée par les lettres de notification renseignées dans le document.
Appréciation du Consultant	Dont acte. S'agissant de l'information des soumissionnaires évincés, les décharges, ne sont pas datées, pour nous permettre de nous assurer de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

DRP –CR N°S_UNAPPP_1407 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR DES SERVICES D'ORGANISATION DES EQUIPES PPP DANS LE CADRE DES TRAVAUX ECONOMIQUES DECONCENTRES AU PROFIT DE L'UNAPPP ATTRIBUEE A EMSEN 13 983 000 F CFA TTC	
Référence PPM	S_UNAPPP_1407
Source de Financement	MEPC/UNAPP
Coût estimatif	14 000 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	ANO non classé
Date de saisine des candidats	30 octobre 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats: EMSEN MEDINATOUL MULTISERVICES ET PRESTATION EAMS ELITE BUSINESS SERVICES
Date de dépôt des offres	09 novembre 2023
Délai de préparation des offres	Onze (11) jours
Date d'ouverture des plis	09 novembre 2023
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres
Date de l'évaluation des offres	09 novembre 2023
Date d'attribution	09 novembre 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	15 novembre 2023
Date de signature du contrat	24 novembre 2023
Date de notification du contrat	Non fournie
Date d'enregistrement du contrat	28 novembre 2023
Délai d'exécution	Dés notification du BC
Attributaire	EMSEN
Montant du marché en F CFA TTC	13 983 000
Non conformités	Les ANO de la CPM sur le DAO, sur le rapport d'évaluation et sur le projet de contrat, ne sont pas joints aux documents transmis, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante ». Le contrôle de la fourniture des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, relatif aux

	modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.
Recommandations	La CPM doit faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition, en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Veiller à formaliser dans le PV d'ouverture des plis, le dépôt ou non, des pièces administratives requises aux articles 43 et 44 du CMP, pour avoir accès aux marchés publics. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, qui prescrit la publication de l'attribution, sur le portail des marchés publics.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Il s'agit d'une DRP-CR. L'information de l'attribution provisoire et d'information des soumissionnaires évincés est matérialisée par les lettres de notification renseignées dans le document.
Appréciation du Consultant	Dont acte. S'agissant de l'information des soumissionnaires évincés, nous prenons bonne note de leur transmission et nous retirons, notre observation.

DRP-CR N° F_CEPOD_012 ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU ATTRIBUÉE À MAWAHIBOU PRESTATIONS SERVICES POUR UN MONTANT DE 3 498 950 F CFA TTC		
Références PPM	N° F_CEPOD_012	
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé	
Date de saisine des fournisseurs	13 mars 2023	
Date de dépôt des offres	23 mars 2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) invités : ETS MAOUWA SERVICES MAWAHBOU PRESTATIONS SERVICES ARC EN CIEL THEODORE BUSINESS SERVICES FD TANDINE	
Date d’ouverture des plis	23 mars 2023 à 10 heures	
Nombre d’offres reçues	Cinq (05) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	MAWAHBOU PRESTATIONS SERVICES	3 498 641
	ETS MAOUWA SERVICES	3 644 312
	THEODORE BUSINESS SERVICES	3 709 448
	ARC EN CIEL	3 711 926
	FD TANDINE	3 712 280
Date de l’évaluation	23 mars 2023	
Date d’attribution	23 mars 2023	
Date de souscription	24 mars 2023	
Date de signature	24 mars 2023	
Date d’information des soumissionnaires non retenus	-	
Date d’enregistrement du contrat	20 juin 2023	
Délai d’exécution du marché	Quinze (15) jours	
Attributaire	MAWAHIBOU PRESTATIONS SERVICES	
Montant du marché en F CFA TTC	3 498 950	
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n’est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l’article 12 de l’arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB.	

	Le dossier mis à notre disposition, ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les lettres d'invitation à soumissionner, sont déchargées par la même personne. Cette manière de procéder, n'est pas conforme à l'exigence de transparence, de l'article 24 du COA. Le suivi du dépôt ou non des pièces administratives, requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé, dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dûment déchargées, ne sont pas classées dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective, à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés, est une exigence de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Veiller au respect des dispositions de l'article 68.4 en se conformant aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, en classant les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dans le dossier de marché.

	Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, en publiant les DRP sur le portail des marchés publics dès leur attribution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La matérialisation de la revue du dossier par la CPM n'est pas du ressort du CEPOD, mais plutôt de la CPM. Toutefois, dans le cadre des gestions à venir les formalités de saisine de la Cellule la CPM pour avis seront remplies aux fins de se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23.03.2023 du MFB. La convocation des différents membres de la Commission des marchés, n'est pas du ressort du CEPOD. Cependant il est important de noter que l'existence de la lettre du CPM de convocation des différents membres de la Commission (N°042 MEPC/SG/CPM), de même la validation des différents PV (d'ouverture des plis et d'attribution de la DRP) par ces derniers par leur cachet et signature montrent à suffisance que les convocations ont été effectives et les exigences de l'article 39.1 du CMP ont été bien respectées. Voir Pièces justificatives N°PJ01, PJ02, PJ03 et PJ04. La lettre d'invitation est déchargée par les différents soumissionnaires qui ont pris le soin non seulement de signer individuellement la fiche de transmission mais également de mettre leur cachet. Voir Pièce justificative N°PJ05 et PJ06. Les résultats du dépouillement consignés dans les PV d'ouverture des plis et d'attribution de la DRP nous renseignent que les différentes offres (contenant les pièces administratives) sont recevables, exhaustives et conformes et qu'il y a aucune observation. Voir Pièce justificative N°PJ02 et PJ03. La non disponibilité des lettres de notification de rejet est consécutive à un problème de classement. Cependant nous prenons acte et nous nous engageons à respecter scrupuleusement cette exigence de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Voir réponse CPM sur les observations d'ordre général.
Appréciation du Consultant	Sur la revue du dossier par la CPM, nous prenons bonne note de vos commentaires. En effet, c'est au CEPOD, d'adresser une demande d'ANO à la CPM.

	Sur les convocations des membres de la Commission des marchés, nous prenons bonne note de la transmission de la copie de convocations aux séances d'ouverture et d'attribution du marché, cependant, elle ne porte pas la décharge de ses destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect des exigences de l'article 39.1 du CMP. Sur la décharge des lettres d'invitation, nous prenons bonne note de la transmission de la fiche de transmission que nous maintenons. Sur le suivi de la transmission des pièces administratives, nous prenons bonne note de la transmission du PV d'ouverture des plis, dont le tableau des offres, comporte une colonne intitulée « recevabilité » où la mention « oui » est portée, pour toutes les offres. Il convient de rappeler que la séance d'ouverture des plis, est une séance de constat et que la commission des marchés devait se limiter, à mentionner sur le tableau des offres, les éléments constitutifs de chaque offre, dont les pièces administratives. Et ce sera à la commission d'évaluation, de vérifier ces éléments, dont les pièces administratives et de décider de la recevabilité ou non des offres. Sur le défaut de classement des lettres d'information de rejet des soumissionnaires, dont acte. Voir appréciation de la CPM sur les observations d'ordre général.
--	---

DRP-CR N° F_DCEF_329 ACQUISITION DE MATERIELS DE CONNECTIVITE ATTRIBUÉE À SERIGNE SALIH POUR UN MONTANT DE 4 961 900 F CFA TTC		
Date de transmission du dossier à la CPM	Non classée	
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé	
Date de saisine des fournisseurs	3 mars 2023	
Date de dépôt des offres	21 mars 2023 à 11 heures	
Délai de préparation des offres	Dix-huit (18) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) invités : ACS PRESTATION SADI GROUP F.2S NEPTUNE SERVICES SERIGNE SALIH	
Date d’ouverture des plis	21 mars 2023 à 11 heures	
Nombre d’offres reçues	Trois (03) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	NEPTUNE SERVICES	5 196 720
	SERIGNE SALIH	4 961 900
	SADI GROUP	5 091 700
Date de l’évaluation	21 mars 2023	
Date d’attribution	21 mars 2023	
ANO de la CPM sur le rapport d’évaluation et le PVA	Non formalisé	
Attributaire	SERIGNE SALIH	
Montant du marché en F CFA HT	4 961 900	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de signature	13 avril 2023	
Date d’approbation	Non renseignée	
Date de notification de l’attribution		
Date d’enregistrement du contrat	16 mai 2023	
Délai d’exécution du marché	Quinze (15) jours	
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n’est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l’article 12 de l’arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB.	

	Le dossier mis à notre disposition, ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, laissant subsister une incertitude, sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les lettres de soumission, charte de transparence et factures pro-forma, sont toutes datées ex-post, avec le même dateur. Ce procédé est généralement usité, pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date, en violation de l'exigence de transparence, prescrite par l'article 24 du COA. Le suivi du dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dûment déchargées par ces derniers, ne portent pas la date effective de leurs transmissions, laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives, à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés, est une exigence de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publicité de l'attribution est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Apporter la preuve de la conformité, aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller à la transparence des procédures, conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Veiller au respect des exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, en classant les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dans le dossier de marché.

	Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F_DCEF_333 ACQUISITION DE LOGICIELS ATTRIBUÉE À ETABLISSEMENT DIOP PRESTATION DE SERVICES (EDPS) POUR UN MONTANT DE 9 994 600 F CFA TTC		
Date de transmission du dossier à la CPM	Non classée	
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé	
Date de saisine des fournisseurs	2 mars 2023	
Date de dépôt des offres	20 mars 2023 à 13 heures	
Délai de préparation des offres	Dix-huit (18) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) invités : EDPS EDS EMC PROXICONCEPT ETS MAMADOU MOUSTAPHA BA	
Date d’ouverture des plis	20 mars 2023 à 13 heures	
Nombre d’offres reçues	Trois (03) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC
	EDPS	9 994 600
	EMC	12 026 560
	EDS	12 272 000
	ETS MAMADOU MOUSTAPHA BA	12 313 300
	PROXICONCEPT	14 053 800
Date de l’évaluation	20 mars 2023	
Date d’attribution	20 mars 2023	
Date de signature	3 avril 2023 avec une surcharge	
Date de notification du marché	Non renseignée	
Date d’enregistrement du contrat	26 avril 2023	
Délai d’exécution du marché	Quinze (15) jours	
Attributaire	ETABLISSEMENT DIOP PRESTATIONS DE SERVICES (EDPS)	
Montant du marché en F CFA HT	9 994 600	
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n’est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l’article 12 de l’arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Le dossier mis à notre disposition ne comprend pas, de copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, laissant subsister	

	une incertitude, sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les lettres de soumission, charte de transparence et factures pro-forma, sont toutes datées ex-post avec le même dateur, laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA). Le suivi du dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dûment déchargées par ces derniers, ne portent pas la date effective de leurs transmissions, laissant subsister une incertitude sur leur réception à bonne date par leurs destinataires. L'information des soumissionnaires évincés, est une exigence de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publicité de l'attribution, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Veiller au respect des exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller à la mention des dates de décharge des lettres d'information des soumissionnaires évincés, pour attester de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.

Commentaires de l'Autorité Contractante	Marché annulé, en raison des ponctions de crédits.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° F_DCEF_333 ACQUISITION DE LICENCES ET LOGICIELS ATTRIBUÉ À SAMBA NDIAYE POUR UN MONTANT DE 2 967 750 F CFA TTC									
Références PPM	N° F_DCEF_333								
Date de transmission du dossier à la CPM	Non classée								
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non classée								
Date de saisine des fournisseurs	5 juin 2023								
Date de dépôt des offres	19 juin 2023 à 13 heures								
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours								
Candidats consultés	Trois (03) invités : SAMBA NDIAYE ETS FOSEQS AM TRADING								
Date d'ouverture des plis	20 juin 2023 à 11 heures 15 mn								
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montant en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>AM TRADING</td><td>3 068 000</td></tr> <tr> <td>SAMBA NDIAYE</td><td>2 967 750</td></tr> <tr> <td>ETS FOSEQS</td><td>3 215 500</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC	AM TRADING	3 068 000	SAMBA NDIAYE	2 967 750	ETS FOSEQS	3 215 500
Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC								
AM TRADING	3 068 000								
SAMBA NDIAYE	2 967 750								
ETS FOSEQS	3 215 500								
Date de l'évaluation	20 juin 2023								
Date d'attribution	20 juin 2023								
Date de souscription	Non renseignée								
Date de signature	22 juin 2023								
Date de notification de l'attribution	Non renseignée								
Date d'enregistrement du contrat	Non enregistré								
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours								
Attributaire	SAMBA NDIAYE								
Montant du marché en F CFA HT	9 967 750								
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Le dossier mis à notre disposition, ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP.								

	L'ouverture des plis initialement prévue pour le 19 juin 2023 à 13 heures, a finalement eu lieu, le 20 juin 2023 à 11 heures 15 mn, sans un avis de report. Le même marché d'acquisition de logiciels, a été passé à deux reprises, avec les mêmes articles et avec le même numéro. Le suivi du dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dûment déchargées, ne sont pas classées dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur leurs transmission effective à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés, est une exigence de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller à la transparence des procédures, conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Se conformer aux dispositions de l'article 68.1 du CMP, en établissant un avis de report, pour informer les candidats, avant la prochaine date d'ouverture des plis. Veiller au respect des exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, en classant les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dans le dossier de marché. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, en publiant l'attribution du marché, sur le portail des marchés publics.

Commentaires de l'Autorité Contractante	Selon notre compréhension, il n'était pas nécessaire de faire passer les marchés de moins de 3 000 000 F CFA, constituant des DRP simples, à la CPM. L'écart de date à propos de l'ouverture des plis, est dû au fait que l'un des membres de la commission était indisponible. A l'avenir, nous serons plus vigilant et prendrons en compte ces remarques. Le même marché d'acquisition de logiciels a été passé à deux reprises avec les mêmes articles et avec le même numéro. A raison des ponctions, l'autre marché d'EDPS, d'un montant de 9 994 600 F CFA a été annulé. Voir relevé du SYSBUDGET.
Appréciation du Consultant	Sur la revue des dossiers de DRP par la CPM, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, ne fait aucune distinction et stipule que « la procédure de DRP, est soumise obligatoirement, à la revue de la CPM de l'autorité contractante ». En outre le marché a été passé par DRP-CR et non par DRP simple, avec la référence « DRP-CR N° F_DCEF_333 ». Sur le report de l'ouverture des plis, dont acte. Sur la passation du même marché d'acquisition de logiciels, à deux reprises, nous prenons bonne note de vos commentaires. Mais l'annulation de l'un des marchés, en raison des ponctions de crédits, n'a rien à avoir la passation du marché, à deux (02) reprises, sous la même référence.

DRP-CR N° F_DCEF_333 ACQUISITION DE LICENCES ET LOGICIELS ATTRIBUÉE À BOUBACAR CISSOKHO POUR UN MONTANT DE 6 972 620 F CFA TTC													
Date de transmission du dossier à la CPM	Non classée												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé												
Date de saisine des fournisseurs	13 octobre 2023												
Date de dépôt des offres	31 octobre 2023 à 13 heures												
Délai de préparation des offres	Dix-huit (18) jours												
Candidats consultés	Cinq (05) invités : TACKO FAYANDE BELLE NDENDI AM TRADING BOUBACAR CISSOKHO												
Date d'ouverture des plis	31 octobre 2023 à 13 heures												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montant en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>TACKO</td><td>7 097 700</td></tr> <tr> <td>FAYANDE</td><td>7 121 300</td></tr> <tr> <td>BELLE NDENDI</td><td>7 835 200</td></tr> <tr> <td>AM TRADING</td><td>7 206 850</td></tr> <tr> <td>BOUBACAR CISSOKHO</td><td>6 972 620</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC	TACKO	7 097 700	FAYANDE	7 121 300	BELLE NDENDI	7 835 200	AM TRADING	7 206 850	BOUBACAR CISSOKHO	6 972 620
Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC												
TACKO	7 097 700												
FAYANDE	7 121 300												
BELLE NDENDI	7 835 200												
AM TRADING	7 206 850												
BOUBACAR CISSOKHO	6 972 620												
Date de l'évaluation	20 mars 2023												
Date d'attribution	20 mars 2023												
Date de souscription	Non renseignée												
Date de signature	Non renseignée												
Date de notification de l'attribution	Non renseignée												
Date d'enregistrement du contrat	26 avril 2023												
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours												
Attributaire	BOUBACAR CISSOKHO												
Montant du marché en F CFA HT	6 972 620												
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier, qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23.03.2023, du MFB.												

	Le dossier mis à notre disposition ne comprend pas, de copies dûment déchargées des convocations, adressées aux membres de la Commission des Marchés, laissant subsister une incertitude, sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les lettres d'invitation ont été déchargées par la même personne, il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats, prescrite par l'article 24 du COA. Le suivi du dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés dûment déchargées, ne sont pas classées dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur leurs transmission effective à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés, est une exigence de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude, sur l'exécution conforme des prestations, aux engagements contractuels.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, en classant les

	lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés dans le dossier de marché. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, en publiant l'attribution, sur le portail des marchés publics dès. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique (certificat administratif ou certificat de service fait) et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Marché annulé en raison des ponctions de crédits.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° F_DCEF_285 ACHAT DE BIENS DE CONSOMMATION ET DE PRODUITS COLLATION ATTRIBUÉE À NGONE NDIAYE POUR UN MONTANT DE 4 999 660 F CFA TTC											
Date de transmission du dossier à la CPM	Non classée										
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé										
Date de saisine des fournisseurs	30 janvier 2023										
Date de dépôt des offres	17 février 2023 à 13 heures										
Délai de préparation des offres	Dix-huit (18) jours										
Candidats consultés	Cinq (05) invités : AFRICOM BAT SIDIH BELLE NDENDI NDIAYE NGONE YAFFA MAXGLOBAL										
Date d'ouverture des plis	17 février 2023 à 13 heures 30 mn										
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>NDIAYE NGONE</td><td>4 999 660</td></tr> <tr> <td>SIDIH</td><td>5 436 260</td></tr> <tr> <td>AFRICOM BAT</td><td>5 440 036</td></tr> <tr> <td>BELLE NDENDI</td><td>5 591 430</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	NDIAYE NGONE	4 999 660	SIDIH	5 436 260	AFRICOM BAT	5 440 036	BELLE NDENDI	5 591 430
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC										
NDIAYE NGONE	4 999 660										
SIDIH	5 436 260										
AFRICOM BAT	5 440 036										
BELLE NDENDI	5 591 430										
Date de l'évaluation	20 mars 2023										
Date d'attribution	20 mars 2023										
Date de souscription	Non renseignée										
Date de signature	3 avril 2023 avec une surcharge										
Date de notification de l'attribution											
Date d'enregistrement du contrat	29 avril 2023										
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours										
Attributaire	NDIAYE NGONE										
Montant du marché en F CFA HT	4 999 660										
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB.										

	Le dossier mis à notre disposition, ne comprend pas, de copies dûment déchargées des convocations, adressées aux membres de la Commission des Marchés, laissant subsister une incertitude, sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les lettres d'invitation, de soumission et factures pro-forma, ont été déchargées à main levée, par la même personne, il s'agit d'un manquement, au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats, prescrite par l'article 24 du COA. Le suivi du dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dûment déchargées, ne sont pas classées dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur leurs transmission effective, à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés, est une exigence de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, en classant les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dans le dossier de marché.

		Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, en publiant l'attribution, sur le portail des marchés publics.
Commentaires de l'Autorité Contractante		Chaque fournisseur appose sa propre signature sur ses propres factures pro-forma. Il peut y avoir des ressemblances en terme d'écriture, de stylos mais chacun signe ses dossiers. Il nous faut plus de prudence par rapport à ces alertes ; Chaque année avec l'accompagnement et la supervision de la CPM, nous faisons la saisie des PPM avec tous les autres gestionnaires de MEPC.
Appréciation du Consultant		Sur la décharge des documents, nous prenons bonne note de vos commentaires. Mais, l'examen graphologique, nous a permis de noter qu'elles ont été effectuées par la même personne.

DRP-CR N° F_DCEF_342 ACQUISITION DE MATERIELS ET OUTILLAGES TECHNIQUES AUTOMOBILES ATTRIBUÉE À EARTH POUR UN MONTANT DE 4 999 070 F CFA TTC											
Date de transmission du dossier à la CPM	Non classée										
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé										
Date de saisine des fournisseurs	10 mars 2023										
Date de dépôt des offres	27 mars 2023 à 11 heures 30 mn										
Délai de préparation des offres	Dix-sept (17) jours										
Candidats consultés	Cinq (05) invités : EARTH RACINE DIFFUSION SBN GROUPE SGBC XELCOM										
Date d'ouverture des plis	27 mars 2023 à 11 heures 30 mn										
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>EARTH</td><td>4 999 070</td></tr> <tr> <td>RACINE DIFFUSION</td><td>5 220 320</td></tr> <tr> <td>SBN GROUPE</td><td>5 304 100</td></tr> <tr> <td>XELCOM</td><td>5 115 300</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	EARTH	4 999 070	RACINE DIFFUSION	5 220 320	SBN GROUPE	5 304 100	XELCOM	5 115 300
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC										
EARTH	4 999 070										
RACINE DIFFUSION	5 220 320										
SBN GROUPE	5 304 100										
XELCOM	5 115 300										
Date de l'évaluation	27 mars 2023										
Date d'attribution	27 mars 2023										
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PVA	Non formalisé										
Attributaire	EARTH MINING										
Montant du marché en F CFA HT	4 999 070										
Date de souscription	Non renseignée										
Date de signature	3 mai 2023										
Date de notification de l'attribution											
Date d'enregistrement du contrat	5 juin 2023										
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours										
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB.										

	Le dossier mis à notre disposition ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'examen des factures pro-forma de XELCOM et EARTH a permis de relever des indices de collusion entre ces soumissionnaires qui ont parties liées et partagent, par ailleurs, le même numéro de téléphone (33 868 26 79). La réelle mise en concurrence des candidats est une exigence de transparence prescrite par l'article 24 du COA. Le suivi du dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés dûment déchargées, ne sont pas classées dans le dossier, laissant subsister une incertitude, sur leur transmission effective à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés, est une exigence de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution, sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, en classant les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dans le dossier de marché.

	Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, en publiant l'attribution, sur le portail des marchés publics.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Après vérification, on s'est rendu compte que XELCOM et EARTH ne partagent pas le même numéro. Certains détails peuvent nous échapper. Cependant nous serons plus regardant sur les demandes d'agrément des fournisseurs, que nous classons dans la base de données de la DCEF.
Appréciation du Consultant	Sur les indices de collusion, nous prenons bonne note de vos commentaires, qui n'ont pas été documentés, pour en attester. Sur les demandes d'agrément des fournisseurs, à classer dans la base de données de la DCEF, dont acte.

DRP-CR N° F_DCEF_033 ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUÉE À SAMBA NDIAYE POUR UN MONTANT DE 4 991 400 F CFA TTC									
Date de transmission du dossier à la CPM	Non classée								
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé								
Date de saisine des fournisseurs	24 janvier 2023								
Date de dépôt des offres	13 février 2023 à 13 heures								
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours								
Candidats consultés	Cinq (05) invités : K.G TECHNOLOGIE SAMBA NDIAYE K.T.E.S MOUBARAK MATIC G.N.T								
Date d'ouverture des plis	13 février 2023 à 13 heures								
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montant en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>GENERATION NOUVELLE TECHNOLOGIE</td><td>5 000 000</td></tr> <tr> <td>MOUBARAK MATIC</td><td>5 325 930</td></tr> <tr> <td>SAMBA NDIAYE</td><td>4 991 400</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC	GENERATION NOUVELLE TECHNOLOGIE	5 000 000	MOUBARAK MATIC	5 325 930	SAMBA NDIAYE	4 991 400
Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC								
GENERATION NOUVELLE TECHNOLOGIE	5 000 000								
MOUBARAK MATIC	5 325 930								
SAMBA NDIAYE	4 991 400								
Date de l'évaluation	13 février 2023								
Date d'attribution	13 février 2023								
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PVA	Non formalisé								
Date de souscription	Non renseignée								
Date de signature	Non renseignée								
Date de notification de l'attribution									
Date d'enregistrement du contrat	28 avril 2023								
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours								
Attributaire	SAMBA NDIAYE								
Montant du marché en F CFA HT	4 991 400								
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB.								

	Le dossier mis à notre disposition, ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, laissant subsister une incertitude, sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'examen des factures pro-forma, a permis d'identifier des indices, laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes, de la même source ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats, prescrite par l'article 24 du COA. Le suivi du dépôt ou non des pièces administratives, requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dûment déchargées, ne sont pas classées dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur leurs transmission effective, à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés, est une exigence de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller à la transparence des procédures, conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, en classant les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dans le dossier de marché. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, en publiant l'attribution sur le portail des marchés publics.

Commentaires de l'Autorité Contractante	Il s'agit de prestataires différents qui ne proviennent pas de la même source. On se réfère aux entreprises qui ont déposé leurs agréments, pour nos demandes de renseignement et de prix. Pour ce qui est de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, nous allons nous rapprocher de la CPM pour savoir comment procéder. Dans l'ensemble, ces audits nous permettront de pouvoir déceler nos lacunes, nous aider à s'améliorer car nous savons, ce que tout travail peut comporter des erreurs. La perfection, n'étant pas humaine. Nous allons nous rapprocher de la CPM, afin de proposer d'organiser plus de séminaires de formation sur le code des marchés publics, le code des obligations civiles et commerciales, pour une meilleure compréhension des textes et des pratiques... La datation ex-post est souvent due à une correction, lorsque des dates, ont été faussées ou bien quand le gestionnaire ou le fournisseur a oublié de mettre une date. Tout a été livré et réceptionné réellement.
Appréciation du Consultant	Sur le manquement au principe de transparence, nous prenons bonne note de vos commentaires. Mais des indices concordants, a permis d'identifier des signes de collusion entre fournisseurs. Sur la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, dont acte. Sur la vocation des audits à vous aider à vous améliorer, dont acte, car c'est le but principal, recherché. Sur votre décision de vous rapprocher de la CPM, afin de proposer d'organiser plus de séminaires de formation sur le code des marchés publics, le code des obligations civiles et commerciales, pour une meilleure compréhension des textes et des pratique, dont acte. Sur la mention ex-post des dates, ces pratiques ne sont pas conformes, au principe de transparence des procédures.

DRP-CR N° F_DP_077 FOURNITURE D'ARTICLE DE CONSOMMATION ATTRIBUÉE À ASSIETOU BUSINESS CORPORATION POUR UN MONTANT DE 4 493 735 F CFA TTC													
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé												
Date de saisine des fournisseurs	2 mars 2023												
Date de dépôt des offres	10 mars 2023 à 10 heures 30 mn												
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours												
Candidats consultés	Cinq (05) candidats: ASSIETOU BUSINESS CORPORATION DIAMOND SERVICES SENEGAL BIC NET SUP SARL OCEAN TRADE												
Date d'ouverture des plis	10 mars 2023 à 10 heures 30 mn												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ASSIETOU BUSINESS CORPORATION</td><td>4 493 735</td></tr> <tr> <td>NET SUP SARL</td><td>4 501 995</td></tr> <tr> <td>DIAMOND SERVICES SENEGAL</td><td>4 555 095</td></tr> <tr> <td>BIC</td><td>4 692 250</td></tr> <tr> <td>OCEAN TRADE</td><td>4 707 610</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	ASSIETOU BUSINESS CORPORATION	4 493 735	NET SUP SARL	4 501 995	DIAMOND SERVICES SENEGAL	4 555 095	BIC	4 692 250	OCEAN TRADE	4 707 610
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
ASSIETOU BUSINESS CORPORATION	4 493 735												
NET SUP SARL	4 501 995												
DIAMOND SERVICES SENEGAL	4 555 095												
BIC	4 692 250												
OCEAN TRADE	4 707 610												
Date de l'évaluation	10 mars 2023 à 10 h 30 mn												
Date d'attribution	10 mars 2023 à 10 h 30 mn												
Attributaire	ASSIETOU BUSINESS CORPORATION												
Montant du marché en F CFA HT	4 493 735												
Date de souscription	Non renseignée												
Date de signature	8 avril 2023												
Date de notification du marché	Non renseignée												
Date d'enregistrement du contrat	5 mai 2023												
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours												
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Le dossier mis à notre disposition, ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, laissant subsister une incertitude, sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP.												

	L'examen des factures pro-forma, a permis d'identifier des indices, laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes, de la même source. Il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats, prescrite par l'article 24 du COA. Le suivi du dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, laissant subsister une incertitude sur leur réception effective, à bonne date et le respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, en faisant décharger les lettres d'information des soumissionnaires évincés, pour attester de leur réception effective. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la publication de l'attribution, sur le portail des marchés publics.

Commentaires de l'Autorité Contractante	Dans le cadre du rapport provisoire de la revue indépendante des marchés du MEPC, passés au titre de la gestion 2023, cité en objet, j'ai le privilège de vous faire tenir les éléments de réponse, apportés aux observations soulevées, vis-à-vis des marchés retenus, pour le compte de la Direction de la Planification. - Pour l'observation relative aux lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, copies de classement desdites lettres, sont annexées à la présente, pour satisfaire aux exigences de l'article 3.24 de l'arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023. - En ce qui concerne l'observation, relatives aux pièces administratives, requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, nous prenons note de la recommandation formulée. - Pour la preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, nous en prenons tout aussi note et nous nous référons à la CPM, pour la facilitation, d'une voie d'accès.
Appréciation du Consultant	Pour l'information des soumissionnaires évincés, nous prenons bonne note de la transmission des copies de lettres que nous avons pris, en compte. Pour les pièces administratives requises au titre des articles 43 et 44 du CMP, dont acte. Pour la publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, dont acte.

DRP-CR N° S_DP_122 ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES ATTRIBUÉE À COMPTOIR TECHNIQUE ET EQUIPEMENT POUR UN MONTANT DE 5 999 710 F CFA TTC		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé	
Date de saisine des fournisseurs	1 ^{er} mars 2023	
Date de dépôt des offres	9 mars 2023 à 10 h 30 mn	
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) invités : DIOUF EDOUARD WUSSEL CTE DAKAR AUTO PLUS ME GE TO PE / EL TOMA GARAGE JACQUES NDIONE SENGHANE NDIAYE	
Date d'ouverture des plis	9 mars 2023 à 10 heures 30 mn	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	GARAGE JACQUES NDIONE	6 029 846
	SENGHANE NDIAYE	6 037 969
	DAKAR AUTO PLUS	6 340 140
	CTE	5 999 710
	ME GE TO PE / EL TOMA	6 246 566
Date de l'évaluation	9 mars 2023 à 10 h 30 mn	
Date d'attribution	9 mars 2023 à 10 h 30 mn	
Attributaire	COMPTOIR TECHNIQUE ET EQUIPEMENT (CTE)	
Montant du marché en F CFA HT	5 999 710	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de signature	6 avril 2023	
Date de notification du marché	Non renseignée	
Date d'enregistrement du contrat	mai 2023	
Délai d'exécution du marché	Dix (10) mois	
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Le dossier mis à notre disposition ne comprend pas, de copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'examen des factures pro-forma présentées sous le même format, a permis de noter des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même	

	source; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats prescrite par l'article 24 du COA. Cette collusion a permis à l'attributaire d'avoir un niveau de facturation qui flirte avec les fonds disponibles avant l'engagement de la dépense. Le suivi du dépôt ou non des pièces administratives, requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment, formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Ces pièces sont requises, quel que soit le mode de passation du marché. L'information des soumissionnaires non retenus, n'est intervenue que six (06) jours, après l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° S_DP_111 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU MATERIEL INFORMATIQUE ATTRIBUÉE À INTERFACE POUR UN MONTANT DE 4 999 660 F CFA TTC		
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé	
Date de saisine des fournisseurs	28 février 2023	
Date de dépôt des offres	8 mars 2023 à 10 heures 30 mn	
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) invités : INTERFACE NT BUSINESS SERVICE DAKAROISE DE PRESTATION DE SERVICE CLEAN OFFICE SUARL MAISON COPIEUR MONETIQUE SUARL	
Date d’ouverture des plis	9 mars 2023 à 10 heures 30 mn	
Nombre d’offres reçues	Cinq (05) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	INTERFACE	4 999 660
	NT BUSINESS SERVICE	5 201 440
	DAKAROISE DE PRESTATION DE SERVICE	5 345 400
	CLEAN OFFICE SUARL	5 009 100
	MAISON COPIEUR MONETIQUE SUARL	5 080 490
Date de l’évaluation	9 mars 2023 à 10 heures 30 mn	
Date d’attribution	9 mars 2023 à 10 heures 30 mn	
ANO de la CPM sur le rapport d’évaluation et le PVA	Non formalisé	
Attributaire	INTERFACE	
Montant du marché en F CFA HT	4 999 660	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de signature	12 avril 2023	
Date d’enregistrement du contrat	8 mai 2023	
Délai d’exécution du marché	Dix (10) mois	
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n’est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l’article 12 de l’arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Le dossier mis à notre disposition ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, laissant subsister	

	une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices, laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats, prescrite par l'article 24 du COA. Le suivi du dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé, dans le procès-verbal d'ouverture des plis. L'information des soumissionnaires non retenus, n'est intervenue que six (06) jours, après l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller à la transparence des procédures, conformément aux exigences de l'article 24 du COA Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° 08 S_DAP/DGPPE_187 NETTOYAGE PAR DES TECHNICIENNES DE SURFACE DES LOCAUX DE LA DAP ATTRIBUÉE À COREDIS POUR UN MONTANT DE 6 449 971 F CFA TTC		
Références PPM	N ° 08 S_DAP/DGPPE_187	
Date de transmission du dossier à la CPM	Non classée	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé	
Date de saisine des fournisseurs	27 février 2023	
Date de dépôt des offres	6 mars 2023 à 10 heures 30 mn	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) invités : POROKHANE 2000 COREDIS SERVICES AFRICA KDC KOSSI LA SPIGA D'ORO	
Date d'ouverture des plis	6 mars 2023 à 10 heures	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	POROKHANE 2000	6 644 580
	COREDIS	6 449 971
	SERVICES AFRICA	6 731 605
	KDC KOSSI	6 581 450
	LA SPIGA D'ORO	6 818 630
Date de l'évaluation	6 mars 2023	
Date d'attribution	6 mars 2023	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de signature	19 avril 2023	
Date de notification de l'attribution	19 avril 2023	
Date d'enregistrement du contrat	27 septembre 2023	
Délai d'exécution du marché	Dix (10) mois	
Attributaire	COREDIS	
Montant du marché en F CFA HT	6 449 971	
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23.03.2023, du MFB. Le dossier mis à notre disposition, ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations, adressées	

	aux membres de la Commission des Marchés, laissant subsister une incertitude, sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. La fiche de transmission des lettres d'invitation, a été déchargé ex-post, avec le même dateur. Cette pratique est souvent usitée, pour régulariser des opérations, non effectuées à bonne date, en violation de l'exigence de transparence, édictée par l'article 24 du COA. En outre, l'examen des factures pro-forma, a permis d'identifier des indices qui laissent entrevoir, qu'elles proviennent toutes de la même source ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats, prescrite par l'article 24 du COA. D'autres indices laissent entrevoir que les soumissionnaires « COREDIS » et « LA SPIGA D'ORO », ont parties liées. Le suivi du dépôt ou non des pièces administratives, requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les copies des lettres d'information, adressées aux soumissionnaires évincés dûment déchargées, ne sont pas classées dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective, à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés, est une exigence de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller à la transparence des procédures, conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP.

	Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, en classant les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dans le dossier de marché. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023, du MFB, en publiant les DRP sur le portail des marchés publics dès leur attribution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° 06F_DAP/DGPPE_022 ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU ATTRIBUÉE À ETABLISSEMENT SERIGNE BASSIROU MBACKE (ESBM) POUR UN MONTANT DE 4 993 170 F CFA TTC														
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé													
Date de saisine des fournisseurs	23 février 2023													
Date de dépôt des offres	3 mars 2023 à 10 heures 30 mn													
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours													
Candidats consultés	Cinq (05) invités : ESBM ETS SIRA E.MO.DIA INFORM C.K CAPARAN KINOUTH SEN COPY MULTIMEDIA													
Date d’ouverture des plis	3 mars 2023 à 9 heures													
Nombre d’offres reçues	Cinq (05) offres reçues : <table><tr><th>Soumissionnaires</th><th>Montant en F CFA TTC</th></tr><tr><td>ESBM</td><td>4 993 170</td></tr><tr><td>ETS SIRA</td><td>5 735 685</td></tr><tr><td>E.MO.DIA INFORM</td><td>5 747 780</td></tr><tr><td>C.K CAPARAN KINOUTH</td><td>5 629 780</td></tr><tr><td>SEN COPY MULTIMEDIA</td><td>5 823 300</td></tr></table>		Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC	ESBM	4 993 170	ETS SIRA	5 735 685	E.MO.DIA INFORM	5 747 780	C.K CAPARAN KINOUTH	5 629 780	SEN COPY MULTIMEDIA	5 823 300
Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC													
ESBM	4 993 170													
ETS SIRA	5 735 685													
E.MO.DIA INFORM	5 747 780													
C.K CAPARAN KINOUTH	5 629 780													
SEN COPY MULTIMEDIA	5 823 300													
Date de l’évaluation	3 mars 2023 à 10 heures 30 mn													
Date d’attribution	3 mars 2023													
Date de souscription	Non renseignée													
Date de signature	26 avril 2023													
Date de notification du marché	26 avril 2023													
Date d’enregistrement du contrat	3 mai 2023													
Délai d’exécution du marché	Non renseigné													
Attributaire	ETABLISSEMENT SERIGNE BASSIROU MBACKE (ESBM)													
Montant du marché en F CFA HT	4 993 170													
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n’est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l’article 12 de l’arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l’article 79 du CMP. Les lettres d’invitation ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer, de l’effectivité du													

	respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. La fiche de transmission des lettres d'invitation, a été déchargé ex-post, avec le même dateur. Comme indiqué ci-avant, cette pratique est en général utilisée, pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date, en violation de l'exigence de transparence, prescrite par l'article 24 du COA. En outre, l'examen des factures pro-forma, a permis de noter des indices, laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats, prescrite par l'article 24 du COA. Il s'y ajoute que, d'autres indices montrent que les soumissionnaires E.MO.DIA et ETS SIRA, ont parties liées et partagent le même numéro de téléphone mobile (78 554 05 37). Le dossier mis à notre disposition, ne comprend pas, de copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, laissant subsister une incertitude, sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives, requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dûment déchargées, ne sont pas classées dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur leurs transmission effective, à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés, est une exigence de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	Formaliser et documenter la revue du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB.

	Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller à la transparence des procédures, conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, en classant les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dans le dossier de marché. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB en publiant l'attribution, sur le portail des marchés publics dès.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° 19 S_DAP/DGPPE_276 PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN ET DE LA MAINTENANCE DES POMPES SUPPRESSEURS ET DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT ATTRIBUÉE À LE MONDE DES AFFAIRES POUR UN MONTANT DE 5 999 993 F CFA TTC		
Références PPM	N° 19 S_DAP/DGPPE_276	
Date de transmission du dossier à la CPM	Non classée	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé	
Date de saisine des fournisseurs	21 juillet 2023	
Date de dépôt des offres	27 juillet 2023 à 9 heures	
Délai de préparation des offres	Six (06) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) invités : LE MONDE DES AFFAIRES DIAMONO KHEWEUL KHADIJA GLOBAL SERVICE COGENEX BADYA	
Date d'ouverture des plis	27 juillet 2023 à 9 heures	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	LE MONDE DES AFFAIRES	5 999 993
	DIAMONO KHEWEUL	7 246 380
	KHADIJA GLOBAL SERVICE	6 141 900
	COGENEX	6 363 150
	BADYA	6 451 650
Date de l'évaluation	27 juillet 2023	
Date d'attribution	27 juillet 2023	
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PVA	Non formalisé	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de signature	19 septembre 2023	
Date de notification du marché	19 septembre 2023	
Date d'enregistrement du contrat	Copie classée non enregistrée	
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours après l'émission de l'ordre de service.	
Attributaire	LE MONDE DES AFFAIRES	
Montant du marché en F CFA HT	5 999 993	
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB.	

	Les lettres d'invitation ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. La fiche de transmission des lettres d'invitation a été déchargé ex-post, avec le même dateur. Comme indiqué ci-avant cette pratique est en général, utilisée pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date, en violation de l'exigence de transparence prescrite, par l'article 24 du COA. En outre, l'examen des factures pro-forma, a permis de noter des indices, laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source, les mêmes fautes, figurant aux mêmes endroits; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats, prescrite par l'article 24 du COA Le dossier mis à notre disposition, ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, laissant subsister une incertitude, sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le suivi du dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé, dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dûment déchargées, ne sont pas classées dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur leurs transmission effective, à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés, est une exigence de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB.

	Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, en classant les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dans le dossier de marché. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, en publiant l'attribution, sur le portail des marchés publics dès. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique (certificat administratif ou certificat de service fait) et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° 21 S_DAP/DGPPE_1393 DERATISATION, DESINSECTISATION, DESICTION DE L'IMMEUBLE ATTRIBUÉE À LGF TRADING ET SERVICES POUR UN MONTANT DE 4 999 990 F CFA TTC		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé	
Date de saisine des fournisseurs	3 octobre 2023	
Date de dépôt des offres	12 octobre 2023 à 9 heures	
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) invités : LGF TRADING ET SERVICES NELITA SERVICES EMTBI AFRICAN BUSINESS CENTER LEBOU GUI	
Date d'ouverture des plis	12 octobre 2023 à 11 heures	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC
	LGF TRADING ET SERVICES	4 999 990
	NELITA SERVICES	5 062 200
	EMTBI	5 333 373
	AFRICAN BUSINESS CENTER	5 272 240
	LEBOU GUI	5 131 820
Date de l'évaluation	12 octobre 2023	
Date d'attribution	12 octobre 2023	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de signature	Non renseignée	
Date de notification de l'attribution	9 novembre 2023	
Date d'enregistrement du contrat	Non enregistré	
Délai d'exécution du marché	Non renseigné	
Attributaire	LGF TRADING ET SERVICES	
Montant du marché en F CFA HT	4 999 990	
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Les lettres d'invitation ne sont pas classées dans le dossier pour nous permettre de juger de l'effectivité du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. La fiche de transmission des lettres d'invitation a été déchargé ex-post, avec le même dateur. Comme indiqué ci-avant, cette pratique est en général utilisée,	

	pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date, en violation de l'exigence de transparence, prescrite par l'article 24 du COA. En outre, l'examen des factures pro-forma, a permis de noter des indices, laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source, les mêmes fautes, aux mêmes endroits; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats, prescrite par l'article 24 du COA. Le dossier mis à notre disposition, ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations, adressées aux membres de la Commission des Marchés, laissant subsister une incertitude, sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le suivi du dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé, dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dûment déchargées, ne sont pas classées dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective, à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés, est une exigence de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude, sur l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP.

	Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, en classant les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dans le dossier de marché. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023, du MFB, en publiant l'attribution, sur le portail des marchés publics dès. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique (certificat administratif ou certificat de service fait) et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° 26 S_DAP/DGPPE_1398 ENTRETIEN DU MATERIEL ET DES EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS (APPAREILS ÉLECTROMÉNAGER, MOBILIER ENDOMMAGÉS, ETC) DES SERVICES RÉGIONAUX DE LA PLANIFICATION ATTRIBUÉE À MAMADOU FALL POUR UN MONTANT DE 5 000 002 F CFA TTC		
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé	
Date de saisine des fournisseurs	3 octobre 2023	
Date de dépôt des offres	31 octobre 2023 à 11 heures	
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) invités : MAMADOU FALL ETS DAROU SALAM GAWANE GFP TAQ NET FCF (FATOU CISSE FALL/FARANG GROUP)	
Date d’ouverture des plis	31 octobre 2023 à 11 heures	
Nombre d’offres reçues	Cinq (05) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC
	ETS DAROU SALAM GAWANE	5 381 980
	MAMADOU FALL	5 000 002
	TAQ NET	5 193 180
	FCF (FATOU CISSE FALL/FARANG GROUP)	5 449 582
	GFP	5 945 147
Date de l’évaluation	31 octobre 2023	
Date d’attribution	31 octobre 2023	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de signature	Non renseignée	
Date de notification de l’attribution	10 novembre 2023	
Date d’enregistrement du contrat	Non enregistré	
Attributaire	MAMADOU FALL	
Montant du marché en F CFA HT	5 000 002	
Délai d’exécution du marché	Non renseigné	
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n’est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l’article 12 de l’arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Les lettres d’invitation ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect	

	des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. La fiche de transmission des lettres d'invitation a été déchargé ex-post, avec le même dateur. Comme indiqué ci-avant, cette pratique est en général utilisée, pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date, en violation de l'exigence de transparence, prescrite par l'article 24 du COA. L'examen des factures pro-forma a permis de noter des indices, laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source, les mêmes anomalies étant relevées, aux mêmes endroits ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats, prescrite par l'article 24 du COA Le dossier mis à notre disposition, ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations, adressées aux membres de la Commission des Marchés, laissant subsister une incertitude, sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives, requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dûment déchargées, ne sont pas classées dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur leurs transmission effective, à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés, est une exigence de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB.

	Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, en classant les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dans le dossier de marché. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, en publiant l'attribution sur le portail des marchés publics. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique (certificat administratif ou certificat de service fait) et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° 03 F_DAP/DGPPE_036 ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUÉE À INTERFACE POUR UN MONTANT DE 8 496 000 F CFA TTC		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé	
Date de saisine des fournisseurs	21 février 2023	
Date de dépôt des offres	28 février 2023 à 9 heures	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) invités : INTERFACE NT BUSINESS SERVICES MCM SUARL CLEAN OFFICE SUARL DPS SUARL	
Date d'ouverture des plis	28 février 2023 à 9 heures	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC
	INTERFACE	8 496 000
	NT BUSINESS SERVICES	8 570 340
	MCM SUARL	8 734 950
	CLEAN OFFICE SUARL	8 906 050
	DPS SUARL	8 962 100
Date de l'évaluation	28 février 2023	
Date d'attribution	28 février 2023	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de signature	17 mars 2023	
Date d'approbation	Non renseignée	
Date de notification de l'attribution	20 mars 2023	
Date d'enregistrement du contrat	18 avril 2023	
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours	
Attributaire	INTERFACE	
Montant du marché en F CFA HT	8 496 000	
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. La fiche de transmission des lettres d'invitation, a été déchargé ex-post, avec le même dateur. Comme indiqué ci-avant, cette pratique est en général utilisée, pour régulariser	

	des opérations non effectuées à bonne date, en violation de l'exigence de transparence prescrite, par l'article 24 du COA. L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices, laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source, les mêmes anomalies étant relevées, aux mêmes endroits ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats, prescrite par l'article 24 du COA. Le dossier mis à notre disposition, ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations, adressées aux membres de la Commission des Marchés, laissant subsister une incertitude, sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le suivi du dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dûment déchargées, ne sont pas classées dans le dossier, laissant subsister une incertitude, sur leurs transmission effective à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés, est une exigence de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Apporter la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du MFB.

	Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° 4 S_DAP/DGPPE_081 ENTRETIEN ET MAINTENANCE BÂTIMENT SYSTÈME ELECTRIQUE ET COFFRET ELECTRIQUE DU PARKING SOUS-SOL ATTRIBUÉE À INTERFACE POUR UN MONTANT DE 4 999 990 F CFA TTC		
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé	
Date de saisine des fournisseurs	21 février 2023	
Date de dépôt des offres	28 février 2023 à 9 heures	
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) invités : AWA SERVICES K.D.C INTERFACE POROKHANE 2000 MICROTECH	
Date d’ouverture des plis	28 février 2023 à 9 heures	
Nombre d’offres reçues	Cinq (05) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC
	AWA SERVICES	5 051 545
	K.D.C	5 277 314
	INTERFACE	4 999 990
	POROKHANE 2000	5 198 490
	MICROTECH	5 405 492
Date de l’évaluation	28 février 2023	
Date d’attribution	28 février 2023	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de signature	28 mars 2023	
Date de notification du marché	28 mars 2023	
Date d’enregistrement du contrat	19 avril 2023	
Délai d’exécution du marché	Quinze (15) jours	
Attributaire	INTERFACE	
Montant du marché en F CFA HT	4 999 990	
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n’est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l’article 12 de l’arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB. La fiche de transmission des lettres d’invitation, a été déchargé ex-post, avec le même dateur. Comme indiqué ci-avant, cette pratique est en général utilisée, pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date, en violation de	

	l'exigence de transparence prescrite par l'article 24 du COA. L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices, laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats, prescrite par l'article 24 du COA. Le dossier mis à notre disposition, ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le suivi du dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dûment déchargées, ne sont pas classées dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur leurs transmission effective à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés, est une exigence de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller à la transparence des procédures, conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, en classant les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dans le dossier de marché.

	Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118, du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° 11 S_/DGPPE_368		
NETTOYAGE PAR DES TECHNICIENNES DE SURFACE DES LOCAUX DE LA DGPPE ATTRIBUÉE À COREDIS POUR UN MONTANT DE 14 998 980 F CFA TTC		
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé	
Date de saisine des fournisseurs	27 février 2023	
Date de dépôt des offres	6 mars 2023 à 10 heures 30 mn	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) invités : COREDIS T.B.S THEODORE BUSINESS SERVICES LA SPIGA D’ORO SERVICES AFRICA 2 FT	
Date d’ouverture des plis	6 mars 2023 à 10 heures	
Nombre d’offres reçues	Cinq (05) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC
	COREDIS	14 998 980
	T.B.S THEODORE BUSINESS SERVICES	15 357 700
	LA SPIGA D’ORO	15 086 300
	SERVICES AFRICA	15 694 000
	2 FT	15 481 600
Date de l’évaluation	6 mars 2023	
Date d’attribution	6 mars 2023	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de signature	19 mars 2023	
Date de notification de l’attribution	19 avril 2023	
Date d’enregistrement du contrat	18 juillet 2023	
Délai d’exécution du marché	Non renseigné	
Attributaire	COREDIS	
Montant du marché en F CFA HT	14 998 980	
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n’est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l’article 12 de l’arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. La fiche de transmission des lettres d’invitation a été déchargé ex-post, avec le même dateur. Comme indiqué ci-avant, cette pratique est en général utilisée, pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date, en violation de	

	l'exigence de transparence, prescrite par l'article 24 du COA. L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices, laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source, les mêmes anomalies, étant relevées aux mêmes endroits ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats, prescrite par l'article 24 du COA. Il s'y ajoute d'autres indices, montrant que les soumissionnaires COREDIS et LA SPIGA D'ORO, ont parties liées. Le dossier mis à notre disposition, ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations, adressées aux membres de la Commission des Marchés, laissant subsister une incertitude, sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le suivi du dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dûment déchargées, ne sont pas classées dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective, à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés, est une exigence de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller à la transparence des procédures, conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP.

	Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, ci-avant mentionné. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique (certificat administratif ou certificat de service fait) et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° 09 S_/DGPPE_177 ORGANISATION D'UNE SERIE DE CONFERENCES, CONGRES POUR LA DAP/DGPPE ATTRIBUÉE À CAYENNE TRAITEUR POUR UN MONTANT DE 10 998 515 F CFA TTC		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé	
Date de saisine des fournisseurs	14 février 2023	
Date de dépôt des offres	21 février 2023 à 11 heures	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) invités : CAYENNE TRAITEUR LOGASS FDB PRESTATIONS INTERFACE CLEAN OFFICE	
Date d'ouverture des plis	21 février 2023 à 11 heures	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC
	CAYENNE TRAITEUR	10 998 515
	LOGASS	11 232 420
	I FDB PRESTATIONS	11 309 709
	INTERFACE	11 453 528
	CLEAN OFFICE	11 629 675
Date de l'évaluation	21 février 2023	
Date d'attribution	21 février 2023	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de signature	17 avril 2023	
Date de notification du marché	17 avril 2023	
Date d'enregistrement du contrat	17 mai 2023	
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours	
Attributaire	CAYENNE TRAITEUR	
Montant du marché en F CFA HT	10 998 515	
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. La fiche de transmission des lettres d'invitation, a été déchargé ex-post, avec le même dateur. Comme indiqué ci-avant, cette pratique est en général utilisée, pour régulariser	

	des opérations non effectuées à bonne date, en violation de l'exigence de transparence, prescrite par l'article 24 du COA. Le dossier mis à notre disposition, ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations, adressées aux membres de la Commission des Marchés, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le suivi du dépôt ou non, des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dûment déchargées, ne sont pas classées dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur leurs transmission effective, à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés, est une exigence de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Veiller à la transparence des procédures, conformément aux exigences de l'article 24 du COA Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118, ci-avant mentionné.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° 09 S_/DGPPE_650 SERVICE ORGANISATIONNEL ET LOGISTIQUE DES TOURNEES REGIONALES DE PARTAGE DES RESULTATS DU PLAN NATIONAL DE DEVELOPPEMENT (PND) ATTRIBUÉE À SOCIETE BOUCAR SARL POUR UN MONTANT DE 14 991 900 F CFA TTC		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé	
Date de saisine des fournisseurs	5 juillet 2023	
Date de dépôt des offres	10 juillet 2023 à 9 heures	
Délai de préparation des offres	Cinq (05) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) invités : OCTOGONE GEDEX SOCOGEST SARL KALOM SERVICES-KASE BOUCAR SARL	
Date d'ouverture des plis	10 juillet 2023 à 9 heures	
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC
	GEDEX	16 178 036
	SOCOGEST SARL	19 682 400
	KALOM SERVICES-KASE	19 320 376
	BOUCAR SARL	14 991 900
Date de l'évaluation	10 juillet 2023	
Date d'attribution	10 juillet 2023	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de signature	31 juillet 2023	
Date de notification du marché	31 juillet 2023	
Date d'enregistrement du contrat	26 septembre 2023	
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours après émission de l'ordre de service	
Attributaire	BOUCAR SARL	
Montant du marché en F CFA TTC	14 991 900	
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. La fiche de transmission des lettres d'invitation, a été déchargé ex-post, avec le même dateur. Comme indiqué ci-avant, cette pratique est en général utilisée, pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date, en violation de l'exigence de transparence, prescrite par l'article 24 du COA.	

	L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices, laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes, de la même source, les mêmes anomalies, étant relevées aux mêmes endroits ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats, prescrite par l'article 24 du COA. Le dossier mis à notre disposition, ne comprend pas les copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le suivi du dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dûment déchargées, ne sont pas classées dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés, est une exigence de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB. Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118, du MFB. Veiller à la transparence des procédures, conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du MFB. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique (certificat administratif ou certificat de service fait)

	et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° 12 S_/DGPPE_1392 ATELIER DE RENCONTRE B to B AVEC LES MINISTRES SECTORIELS DANS LE CADRE DU PND 2024 – 2028 ATTRIBUÉE À SOCIETE BOUCAR SARL POUR UN MONTANT DE 14 986 000 F CFA TTC		
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classée	
Date de saisine des fournisseurs	5 juillet 2023	
Date de dépôt des offres	10 juillet 2023 à 9 heures	
Délai de préparation des offres	Cinq (05) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) invités : OCTOGONE GEDEX SOCOGEST SARL KALOM SERVICES-KASE BOUCAR SARL	
Date d’ouverture des plis	10 juillet 2023 à 9 heures	
Nombre d’offres reçues	Cinq (05) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC
	OCTOGONE	16 289 900
	GEDEX	16 195 500
	SOCOGEST SARL	16 803 200
	KALOM SERVICES-KASE	16 697 000
BOUCAR SARL	14 986 000	
Date de l’évaluation	10 juillet 2023	
Date d’attribution	10 juillet 2023	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de signature	31 juillet 2023	
Date de notification de l’attribution	31 juillet 2023	
Date d’enregistrement du contrat	20 novembre 2023	
Délai d’exécution du marché	Trente (30) jours après émission de l’ordre de service	
Attributaire	BOUCAR SARL	
Montant du marché en F CFA TTC	14 986 000	
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n’est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l’article 12 de l’arrêté N° 007118, du MFB. La fiche de transmission des lettres d’invitation, a été déchargé ex-post, avec le même dateur. Comme indiqué ci-avant, cette pratique est en général utilisée, pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date, en violation de	

	l'exigence de transparence, prescrite par l'article 24 du COA. L'examen des factures pro-forma, a permis d'identifier des indices, laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source, les mêmes anomalies, étant relevées aux mêmes endroits ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats, prescrite par l'article 24 du COA. Le dossier mis à notre disposition, ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations, adressées aux membres de la Commission des Marchés, laissant subsister une incertitude, sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le suivi du dépôt ou non, des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dûment déchargées, ne sont pas classées dans le dossier, laissant subsister une incertitude, sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés, est une exigence de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude, sur l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB. Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP.

	Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, en classant les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dans le dossier de marché. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, en publiant l'attribution sur le portail des marchés publics. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique (certificat administratif ou certificat de service fait) et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° 10 S_/DGPPE_101 ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES ATTRIBUÉE À ETS DIAGNE ET FRERES POUR UN MONTANT DE 14 999 806 F CFA TTC		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé	
Date de saisine des fournisseurs	14 février 2023	
Date de dépôt des offres	21 février 2023 à 9 heures 30 mn	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) invités : ETS DIAGNE ET FRERES MORAD MANSOUR SERVICES ETS ADJA THIAMBA FALL MULTISERVICES ENTREPRISE MOULTAJAME YAYE NOGAYE MULTISERVICES	
Date d'ouverture des plis	21 février 2023 à 9 heures 30 mn	
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC
	ETS ADJA THIAMBA FALL MULTISERVICES	15 909 645
	MORAD MANSOUR SERVICES	16 488 022
	ETS DIAGNE ET FRERES	14 999 806
Date de l'évaluation	21 février 2023	
Date d'attribution	21 février 2023	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de signature	23 mars 2023	
Date de notification de l'attribution	23 mars 2023	
Date d'enregistrement du contrat	17 mai 2023	
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours après émission de l'ordre de service	
Attributaire	DIAGNE ET FRERES	
Montant du marché en F CFA TTC	14 999 806	
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB. La fiche de transmission des lettres d'invitation a été déchargé ex-post avec le même dateur. Comme indiqué ci-avant, cette pratique est en général utilisée, pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date, en violation de l'exigence de transparence prescrite par l'article 24 du COA.	

	L'examen des factures pro-forma, a permis d'identifier des indices, laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source, les mêmes anomalies étant relevées, aux mêmes endroits ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats, prescrite par l'article 24 du COA. Le dossier mis à notre disposition ne comprend pas, de copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le suivi du dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dûment déchargées, ne sont pas classées dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur leurs transmission effective à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés, est une exigence de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution, sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Veiller à la transparence des procédures, conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Apporter la preuve de la conformité, aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, en classant les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dans le dossier de marché.

	Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, en publiant l'attribution sur le portail des marchés publics.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° 26 F_/DGPPE_059 BIS		
ACQUISITION DE BIENS DE CONSOMMATION ET DE COLLATION		
ATTRIBUÉE À SENTRACOM POUR UN MONTANT DE 4 999 896 F CFA TTC		
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé	
Date de saisine des fournisseurs	10 octobre 2023	
Date de dépôt des offres	17 octobre 2023 à 9 heures	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) invités : SENRACOM SAHEL PRESTATION SOMA CONSULTING CARREFOUR TRADING ABO MBACKE SERVICES	
Date d’ouverture des plis	17 octobre 2023 à 9 heures	
Nombre d’offres reçues	Cinq (05) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC
	SENRACOM	4 999 896
	SAHEL PRESTATION	5 423 634
	SOMA CONSULTING	5 221 677
	CARREFOUR TRADING	5 041 727
ABO MBACKE SERVICES	5 271 650	
Date de l’évaluation	17 octobre 2023	
Date d’attribution	17 octobre 2023	
ANO de la CPM sur le rapport d’évaluation et le PVA	Non formalisé	
Date de notification de l’attribution	8 novembre 2023	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de signature	10 novembre 2023	
Date d’enregistrement du contrat	Copie classée non enregistrée	
Délai d’exécution du marché	Trente (30) jours après émission de l’ordre de service	
Attributaire	SENRACOM	
Montant du marché en F CFA TTC	4 999 896	
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n’est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l’article 12 de l’arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. La fiche de transmission des lettres d’invitation, a été déchargé ex-post, avec le même dateur. Comme indiqué ci-	

	avant, cette pratique est en général utilisée, pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date, en violation de l'exigence de transparence, prescrite par l'article 24 du COA. L'examen des factures pro-forma, a permis d'identifier des indices, laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source, les mêmes anomalies étant relevées, aux mêmes endroits ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats, prescrite par l'article 24 du COA. Les soumissionnaires CARREFOUR TRADING et ABO MBACKE SERVICES, ont parties liées et leurs factures pro-forma, partagent la même adresse et le même numéro de téléphone (Ngor extension N° 8 C et 78 468 44 53). Le dossier mis à notre disposition, ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations, adressées aux membres de la Commission des Marchés, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le suivi du dépôt ou non, des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dûment déchargées, ne sont pas classées dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur leurs transmission effective, à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés, est une exigence de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude, sur l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB. Veiller à la transparence des procédures, conformément aux exigences de l'article 24 du COA.

	Apporter la preuve de la conformité, aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, en classant les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dans le dossier de marché. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, en publiant l'attribution, sur le portail des marchés publics. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique (certificat administratif ou certificat de service fait) et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° 32 F_/DGPPE_528 ACQUISITION DE MOBILIERS ET MATERIELS DE BUREAU ATTRIBUÉE À POLY CONS TRADING POUR UN MONTANT DE 2 000 000 F CFA TTC		
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé	
Date de saisine des fournisseurs	23 octobre 2023	
Date de dépôt des offres	2 novembre 2023 à 9 heures	
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) invités : POLY CONS TRADING ETS SERIGNE BABACAR SY ET COMMERCE SENTRADIS RADIA SERVICES ET COMMERCE SADA SERVICES ET COMMERCE	
Date d’ouverture des plis	2 novembre 2023 à 9 heures	
Nombre d’offres reçues	Trois (03) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC
	POLY CONS TRADING	2 000 000
	ETS SERIGNE BABACAR SY ET COMMERCE	2 301 000
	SENTRADIS	2 065 000
Date de l’évaluation	17 octobre 2023	
Date d’attribution	17 octobre 2023	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de signature	10 novembre 2023	
Date de notification de l’attribution	8 novembre 2023	
Date d’enregistrement du contrat	Non enregistrée	
Délai d’exécution du marché	Trente (30) jours après émission de l’ordre de service	
Attributaire	POLY CONS TRADING	
Montant du marché en F CFA TTC	2 000 000	
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n’est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l’article 12 de l’arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. La fiche de transmission des lettres d’invitation a été déchargé ex-post, avec le même dateur. Comme indiqué ci-avant, cette pratique est en général utilisée, pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date, en violation de l’exigence de transparence, prescrite par l’article 24 du COA.	

	L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices, laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats, prescrite par l'article 24 du COA. Le dossier mis à notre disposition, ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations adressées, aux membres de la Commission des Marchés, laissant subsister une incertitude, sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le suivi du dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé, dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur leurs transmission effective, à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés est une exigence de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du ,23 mars 2023 du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, en classant les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dans le dossier de marché. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB.

		Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique (certificat administratif ou certificat de service fait) et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	de	Aucun.
Appréciation du Consultant	du	Aucune.

DRP-CR N° 17 S_/DGPPE_214 ENTRETIEN DE DIVERS MATERIELS D'EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ATTRIBUÉE À COREDIS POUR UN MONTANT DE 4 999 365 F CFA TTC		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé	
Date de saisine des fournisseurs	23 octobre 2023	
Date de dépôt des offres	2 novembre 2023 à 9 heures	
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) invités : EMR COREDIS DIAMBAR SERVICES POROKHANE 2000 LA SPIGA D'ORO	
Date d'ouverture des plis	2 novembre 2023 à 9 heures	
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC
	EMR	5 233 890
	COREDIS	4 999 365
	DIAMBAR SERVICES	5 482 870
	POROKHANE 2000	5 330 060
	LA SPIGA D'ORO	5 035 650
Date de l'évaluation	17 octobre 2023	
Date d'attribution	17 octobre 2023	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de signature	3 novembre 2023	
Date de notification de l'attribution	3 novembre 2023	
Date d'enregistrement du contrat	Non enregistrée	
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours après émission de l'ordre de service	
Attributaire	COREDIS	
Montant du marché en F CFA TTC	4 999 365	
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. La fiche de transmission des lettres d'invitation a été déchargée ex-post avec le même dateur. Comme indiqué ci-avant, cette pratique est en général utilisée, pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date, en violation de l'exigence de transparence prescrite par l'article 24 du COA.	

	L'examen des factures pro-forma, a permis d'identifier des indices, laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source, les mêmes anomalies, étant relevées aux mêmes endroits ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats, prescrite par l'article 24 du COA. Le dossier mis à notre disposition ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le suivi du dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dûment déchargées, ne sont pas classées dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur leurs transmission effective à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés, est une exigence de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118, du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118, du MFB.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Veiller à la transparence des procédures, conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du MFB. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118, du MFB.

Commentaires l'Autorité Contractante	de	Aucun.
Appréciation Consultant	du	Aucune.

DRP-CR N° 17 S_/DGPPE_214 ACQUISITION DE BIENS DE CONSOMMATIONS ET COLLATIONS ATTRIBUÉE À MAMADOU FALL POUR UN MONTANT DE 4 949 976 F CFA TTC		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé	
Date de saisine des fournisseurs	9 février 2023	
Date de dépôt des offres	16 février 2023 à 11 heures	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) invités : MAMADOU FALL ETS DAROU SALAM F CF GENIE ARCHI CONSULTING G.F.P.	
Date d'ouverture des plis	16 février 2023 à 11 heures	
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC
	MAMADOU FALL	4 949 976
	ETS DAROU SALAM	5 028 549
	F CF	4 977 181
Date de l'évaluation	16 février 2023	
Date d'attribution	16 février 2023	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de signature	27 mars 2023	
Date de notification de l'attribution	27 mars 2023	
Date d'enregistrement du contrat	26 mai 2023	
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours après émission de l'ordre de service	
Attributaire	MAMADOU FALL	
Montant du marché en F CFA TTC	4 949 976	
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. La fiche de transmission des lettres d'invitation, a été déchargé ex-post, avec le même dateur. Comme indiqué ci-avant, cette pratique est en général utilisée, pour régulariser des opérations non effectuées	

	à bonne date, en violation de l'exigence de transparence, prescrite par l'article 24 du COA. L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices, laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source, les mêmes anomalies étant relevées aux mêmes endroits ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats prescrite par l'article 24 du COA. Le dossier mis à notre disposition ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le suivi du dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. La date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier laissant subsister une incertitude sur leurs transmission effective à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés est une exigence de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, en classant les lettres

		d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dans le dossier de marché. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, en publiant l'attribution, sur le portail des marchés publics.
Commentaires de l'Autorité Contractante	de	Aucun.
Appréciation du Consultant	du	Aucune.

DRP-CR N° 16 F_/DGPPE_059 ACQUISITION DE BIENS DE CONSOMMATIONS ET COLLATIONS ATTRIBUÉE À KHELDEV ENTREPRISE POUR UN MONTANT DE 4 999 813 F CFA TTC		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé	
Date de saisine des fournisseurs	17 juillet 2023	
Date de dépôt des offres	25 juillet 2023 à 9 heures	
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) invités : KHELDEV ENTREPRISE GALASSE SECK SERVICES LEBOU NDOYE COMMERCE DIONE MULTISERVICES ETS NDIAYE ALIOUNE	
Date d'ouverture des plis	25 juillet 2023 à 9 heures	
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC
	KHELDEV ENTREPRISE	4 999 813
	GALASSE SECK SERVICES	5 075 180
	LEBOU NDOYE COMMERCE	5 114 769
	DIONE MULTISERVICES	5 335 724
	ETS NDIAYE ALIOUNE	5 286 105
Date de l'évaluation	25 juillet 2023	
Date d'attribution	25 juillet 2023	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de signature	Non renseignée	
Date de notification du marché	Non renseignée	
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée	
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours après émission de l'ordre de service	
Attributaire	KHELDEV ENTREPRISE	
Montant du marché en F CFA TTC	4 999 813	
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. La fiche de transmission des lettres d'invitation a été déchargé ex-post, avec le même dateur. Comme indiqué ci-avant, cette pratique est en général utilisée, pour régulariser	

	des opérations non effectuées à bonne date, en violation de l'exigence de transparence, prescrite par l'article 24 du COA. L'examen des factures pro-forma, a permis d'identifier des indices, laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source, les mêmes anomalies étant relevées, aux mêmes endroits ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats, prescrite par l'article 24 du COA. Le dossier mis à notre disposition, ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations, adressées aux membres de la Commission des Marchés, laissant subsister une incertitude, sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé, dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dûment déchargées, ne sont pas classées dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives, à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés, est une exigence de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Veiller à la transparence des procédures, conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP.

	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, en classant les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dans le dossier de marché. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, en publiant l'attribution, sur le portail des marchés publics dès. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique (certificat administratif ou certificat de service fait) et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° T_ETER_678 TRAVAUX DE CÂBLAGE DU RESEAU INFORMATIQUE ET DE TELEPHONIE DES LOCAUX ABRITANT L'UNITE DE GESTION DU PROGRAMME D'ACCELERATION COMPETITIVITE ET EMPLOIS ATTRIBUÉE À ETABLISSEMENT MAWADDA WA RAHMA POUR UN MONTANT DE 6 991 500 F CFA TTC		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé	
Date de saisine des fournisseurs	4 août 2023	
Date de dépôt des offres	14 août 2023 à 10 heures 15	
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) candidats : BIP DISTRIBUTION EAMS INTERNATIONAL TRADING ETABLISSEMENT MAWADDA WA RAHMA GLOBAL PARTNER SENEGAL INFORMATIQUE ET SERVICES	
Date d'ouverture des plis	14 août 2023 à 10 heures 15 mn	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	BIP DISTRIBUTION	7 127 200
	EAMS INTERNATIONAL TRADING	7 472 940
	ETABLISSEMENT MAWADDA WA RAHMA	6 991 500
	GLOBAL PARTNER	7 375 000
	SENEGAL INFORMATIQUE ET SERVICES	8 103 060
Date de l'évaluation	14 août 2023	
Date d'attribution	14 août 2023	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de signature	Non renseignée	
Date de notification du marché	Non renseignée	
Date d'enregistrement du contrat	8 septembre 2023	
Délai d'exécution du marché	Dix (10) jours	
Attributaire	ETABLISSEMENT MAWADDA WA RAHMA	
Montant du marché en F CFA TTC	6 991 500	
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier, qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB.	

	Les lettres d'invitation à soumissionner, dûment déchargées par leurs destinataires, ne sont pas classées dans le dossier de marché, pour nous permettre de nous assurer de la transmission du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Les offres sont présentées sous le même format, les mêmes erreurs et / ou fautes, retrouvées aux mêmes endroits, laissant entrevoir, que les offres proviennent de la même source, ou de sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Le dossier mis à notre disposition, ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations, adressées aux membres de la Commission des Marchés, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le suivi du dépôt ou non des pièces administratives, requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé, dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dûment déchargées, ne sont pas classées dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur leurs transmission effective à bonne date, à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés, est une exigence de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Faire la preuve de la conformité aux prescriptions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Veiller à la transparence des procédures, conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP.

	Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, en classant les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dans le dossier de marché. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, en publiant l'attribution du marché, sur le portail des marchés publics.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La Cellule de Passation des marchés veillera désormais, à l'application stricte de l'article 12 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023. Toutefois, l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, n'a pas évoqué la possibilité de transmettre les pièces administratives, en matière de DRPCR et de DRP simple. Les lettres de notification de l'attribution provisoire et d'information des soumissionnaires évincés, sont à nouveau jointes, pour vous permettre d'apprécier à nouveau de l'effectivité de cette formalité. La présentation des factures résulte de la saisine à travers les cahiers des charges préparés par l'AC. Les ressemblances et/ou erreurs commises par les prestataires devraient être vérifiées au niveau du cahier des charges qui constituent le point de départ. Cela ne saurait être considéré comme originaire de la même source étant donné que le choix des candidats se fait de manière très minutieuse.
Appréciation du Consultant	Sur la revue de la Cellule de Passation des marchés, dont acte. Sur la transmission des pièces administratives, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, les conditions à remplir pour prendre part aux marchés publics et les renseignements et justifications à fournir, au titre des articles 43 et 44 du CMP et non de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, sont requises, quel que soit le mode de passation. Sur l'information des soumissionnaires évincés, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, lesdites lettres n'ont pas été transmises. Sur les signes de collusion, nous prenons bonne de vos commentaires, mais des indices concordants, laissent entrevoir, que les factures proviennent de la même source.

DRP-CR N° T_ETER_657 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES LOCAUX ABRITANT L'UNITE DE GESTION DU PROGRAMME D'ACCELERATION COMPETITIVITE ET EMPLOIS ATTRIBUÉE À EQUIPEMENT DISTRIBUTION ET SERVICES POUR UN MONTANT DE 14 995 204 F CFA TTC		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé	
Date de saisine des fournisseurs	4 août 2023	
Date de dépôt des offres	14 août 2023 à 10 heures 15 mn	
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) invités : SOCODIS AÏCHA DISTRIBUTION ET SERVICES EQUIPEMENT DISTRIBUTION ET SERVICES CISSE GENERAL TRADING AFRIQUE GAYE EQUIPEMENTS	
Date d'ouverture des plis	14 août 2023 à 10 heures 15 mn	
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	AÏCHA DISTRIBUTION ET SERVICES	15 205 480
	EQUIPEMENT DISTRIBUTION ET SERVICES	14 995 204
	CISSE GENERAL TRADING AFRIQUE	15 219 640
	GAYE EQUIPEMENTS	15 654 824
Date de l'évaluation	14 août 2023	
Date d'attribution	14 août 2023	
Date de souscription	22 août 2023	
Date de signature	Non renseignée	
Date de notification de l'attribution	17 août 2023	
Date d'enregistrement du contrat	22 août 2023	
Délai d'exécution du marché	Cinq (05) jours après édition des titres	
Attributaire	EQUIPEMENT DISTRIBUTION ET SERVICES	
Montant du marché en F CFA TTC	14 995 204	
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB.	

	A l'exception de l'entreprise GAYE EQUIPEMENTS, aucun des soumissionnaires n'a daté son offre. Nous avons toutefois noté qu'un même dateur, a été utilisé ex-post, pour dater les lettres de soumission. Une telle pratique, contraire au principe de transparence prescrit par l'article 24 du COA, est généralement utilisée, pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dûment déchargées, ne sont pas classées dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur leurs transmission effective à bonne date, à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés, est une exigence de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Veiller au classement dans le dossier de marchés, des copies dûment déchargées des convocations aux séances de réunions prévues, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à la transparence des procédures, conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, en classant les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dans le dossier de marché. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, en publiant l'attribution du marché, sur le portail des marchés publics.

Commentaires de l'Autorité Contractante	La Cellule de Passation des marchés veillera désormais à l'application stricte de l'article 12 de l'arrêté n°07118 du 23 mars 2023. L'absence de date sur les offres des soumissionnaires ne constitue pas un motif de rejet. Nous veillerons cependant à ce que toutes les offres soient datées. Toutefois, L'arrêté n°07118 du 23 mars 2023 n'a pas évoqué la possibilité de transmettre les pièces administratives en matière de DRPCR et de DRP simple. Les lettres de notification d'attribution et de rejet adressées aux candidats vous sont transmises à nouveau pour vous permettre d'apprécier de l'effectivité de cette formalité.
Appréciation du Consultant	Sur la revue de la Cellule de Passation des marchés, dont acte. Sur l'absence de date sur les offres des soumissionnaires, dont acte. Sur la transmission des pièces administratives, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, les conditions à remplir pour prendre part aux marchés publics et les renseignements et justifications à fournir, au titre des articles 43 et 44 du CMP et non de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, sont requises, quel que soit le mode de passation. Sur l'information des soumissionnaires évincés, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, lesdites lettres n'ont pas été transmises.

DRP-CR N° F_ETER_656 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUÉE À ANTIDOTE POUR UN MONTANT DE 14 997 800 F CFA TTC		
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé	
Date de saisine des fournisseurs	18 juillet 2023	
Date de dépôt des offres	28 juillet 2023 à 10 heures 15 mn	
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) invités : EDN ENTREPRISE ANTIDOTE NCI SOGEEL WOULD DIAKHA SUARL	
Date d’ouverture des plis	28 juillet 2023 à 10 heures 15 mn	
Nombre d’offres reçues	Quatre (04) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	EDN ENTREPRISE	15 292 800
	ANTIDOTE	14 997 800
	NCI	15 741 200
	SOGEEL	16 254 028
	WOULD DIAKHA SUARL	16 083 400
Date de l’évaluation	28 juillet 2023	
Date d’attribution	28 juillet 2023	
Délai d’exécution du marché	Non formalisé	
Attributaire	ANTIDOTE	
Montant du marché en F CFA TTC	14 997 800	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de signature	Non renseignée	
Date de notification de l’attribution	18 août 2023	
Date d’enregistrement du contrat	12 septembre 2023	
Délai d’exécution du marché	Cinq (05) jours après édition des titres.	
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n’est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l’article 12 de l’arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Le dossier mis à notre disposition, ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, laissant subsister un	

	incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. En outre, l'examen des factures pro-forma, a permis de noter des indices, laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats, prescrite par l'article 24 du COA. Il s'y ajoute des indices, laissant entrevoir que les soumissionnaires ANTIDOTE, SOGEEL et NCI, ont parties liées et partagent le même numéro de téléphone mobile, consigné sur leurs factures pro-forma respectives et enregistré au nom de Ali Farhat (77 613 00 00). Le suivi du dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les copies des lettres d'information, adressées aux soumissionnaires évincés, dûment déchargées, ne sont pas classées dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur leurs transmission effective à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés, est une exigence de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Veiller à la transparence des procédures, conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, en classant les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dans le dossier de marché.

		Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, en publiant l'attribution du marché, sur le portail des marchés publics.
Commentaires de l'Autorité Contractante		La Cellule de Passation des marchés veillera désormais à l'application stricte de l'article 12 de l'arrêté n°07118 du 23 mars 2023. Toutefois, l'arrêté n°07118 du 23 mars 2023 n'a pas évoqué la possibilité de transmettre les pièces administratives en matière de DRPCR et de DRP simple. Les lettres de notification d'attribution et de rejet adressées aux candidats vous sont transmises à nouveau pour vous permettre d'apprécier de l'effectivité de cette formalité.
Appréciation du Consultant		Sur la revue de la Cellule de Passation des marchés, dont acte. Sur la transmission des pièces administratives, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, les conditions à remplir pour prendre part aux marchés publics et les renseignements et justifications à fournir, au titre des articles 43 et 44 du CMP et non de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, sont requises, quel que soit le mode de passation. Sur l'information des soumissionnaires évincés, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, lesdites lettres n'ont pas été transmises.

DRP-CR N° F_ETER_655 ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIERES DE BUREAU ATTRIBUÉE À ANTIDOTE POUR UN MONTANT DE 14 998 980 F CFA TTC		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé	
Date de saisine des fournisseurs	18 juillet 2023	
Date de dépôt des offres	28 juillet 2023 à 10 heures 15 mn	
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) invités : EDN ENTREPRISE ANTIDOTE NCI SOGEEL WOULD DIAKHA SUARL	
Date d'ouverture des plis	28 juillet 2023 à 10 heures 15 mn	
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC
	EDN ENTREPRISE	16 059 800
	ANTIDOTE	14 998 980
	NCI	15 963 040
	SOGEEL	15 856 250
Date de l'évaluation	28 juillet 2023	
Date d'attribution	28 juillet 2023	
Date de souscription	11 août 2023	
Date de signature	Non renseignée	
Date d'approbation	Non renseignée	
Date de notification de l'attribution	4 septembre 2023	
Date d'enregistrement du contrat	12 septembre 2023	
Délai d'exécution du marché	Cinq (05) jours après édition des titres.	
Attributaire	ANTIDOTE	
Montant du marché en F CFA TTC	14 998 980	
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Le dossier mis à notre disposition, ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. En outre, l'examen des factures pro-forma présentées sous le même format, a permis de noter des indices, laissant entrevoir	

	qu'elles proviennent toutes, de la même source ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats, prescrite par l'article 24 du COA. Il s'y ajoute des indices, laissant entrevoir que les soumissionnaires, ANTIDOTE, SOGEEL et NCI, ont parties liées et partagent le même numéro de téléphone mobile, consigné sur leurs factures pro-forma respectives et enregistré au nom de Ali Farhat (77 613 00 00). Cette procédure d'acquisition de matériel et mobiliers de bureau (N° F-ETER-655), a été lancée le même jour (18 juillet 2023) que la procédure d'acquisition de matériel informatique (F-ETER-656), avec la même liste de candidats et le même attributaire, au terme d'un processus, marqué par des indices de collusion. Nonobstant le manque de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats, en violation de l'article 24 du COA, ces deux marchés fractionnés, en violation de l'article 54 du CMP, auraient dû être regroupés, allotis et passés par une procédure ouverte. Le suivi du dépôt des pièces administratives, requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les copies des lettres d'information, adressées aux soumissionnaires évincés, dûment déchargées, ne sont pas classées dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur leurs transmission effective, à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés, est une exigence de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Apporter la preuve de la conformité, aux exigences de l'article 39 du CMP. Veiller à la transparence des procédures, conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP.

	Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, en classant les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dans le dossier de marché. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, en publiant l'attribution du marché, sur le portail des marchés publics.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La Cellule de Passation des marchés veillera désormais à l'application stricte de l'article 12 de l'arrêté n°07118 du 23 mars 2023. Toutefois, l'arrêté n°07118 du 23 mars 2023 n'a pas évoqué la possibilité de transmettre les pièces administratives en matière de DRPCR et de DRP simple. Les procédures F_ETER_655 et F_ETER_656 ne peuvent être regroupées et alloties étant donné que les lignes budgétaires devant abriter les dépenses ne sont pas les mêmes. De plus, l'organe en charge du contrôle des marchés publics devrait être en mesure de faire des observations en ce sens lors de l'inscription de ces dépenses sur le PPM. Les lettres de notification d'attribution et de rejet adressées aux candidats vous sont transmises à nouveau pour vous permettre d'apprécier de l'effectivité de cette formalité.
Appréciation du Consultant	Sur la revue de la Cellule de Passation des marchés, dont acte. Sur la transmission des pièces administratives, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, les conditions à remplir pour prendre part aux marchés publics et les renseignements et justifications à fournir, au titre des articles 43 et 44 du CMP et non de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, sont requises, quel que soit le mode de passation. Sur le fractionnement des procédures F_ETER_655 et F_ETER_656, nous prenons bonne de vos commentaires, mais le fractionnement est apprécié au niveau de l'Administrateurs de Crédits Délégués et non par rapport à la ligne de crédits. Sur l'information des soumissionnaires évincés, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, lesdites lettres n'ont pas été transmises.

DRP-CR N° F_ETER_658 ACQUISITION D'APPAREILS ELECTROMENAGERS ATTRIBUÉE À MAWADDA WA RAHMA POUR UN MONTANT DE 14 997 800 F CFA TTC		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé	
Date de saisine des fournisseurs	1 ^{er} août 2023	
Date de dépôt des offres	09 août 2023 à 10 heures 15 mn	
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) invités : ETABLISSEMENT SIDICOM GLOBAL PARTNER AÏCHA DISTRIBUTION & SERVICES ELITE BUSINESS SERVICES ENTREPRISE MAWADDA WA RAHMA	
Date d'ouverture des plis	09 août 2023 à 10 heures 15 mn	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	GLOBAL PARTNER	15 133 500
	ETABLISSEMENT SIDICOM	16 124 700
	ENTREPRISE MAWADDA WA RAHMA	14 997 800
	ELITE BUSINESS SERVICES	16 089 182
AÏCHA DISTRIBUTION & SERVICES	15 576 000	
Date de l'évaluation	09 août 2023	
Date d'attribution	09 août 2023	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de signature	Non renseignée	
Date de notification du marché	21 août 2023	
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée	
Délai d'exécution du marché	Cinq (05) jours après édition des titres.	
Attributaire	MAWADDA WA RAHMA	
Montant du marché en F CFA TTC	14 997 800	
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas dûment formalisée et documentée dans le dossier qui nous a été transmis ; les preuves de l'accomplissement des contrôles a priori de la CPM sur les différentes étapes de la procédure d'attribution, en application des prescriptions	

	de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB, doivent être mises à la disposition des vérificateurs. Les copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, ne sont pas classées dans le dossier de marché, laissant ainsi subsister une incertitude, sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices, laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées, en violation du principe de transparence édicté par l'article 24 du COA. L'examen des lettres de soumission, nous a permis de constater que tous les soumissionnaires ont proposé des services de conseils, en lieu et place de la fourniture d'appareils électroménagers. A l'exception de l'attributaire, tous les autres soumissionnaires ont fait des offres qui dépassent le seuil de passation des marchés par DRP-CR, ce qui a permis à l'attributaire pressenti, d'avoir un niveau de facturation de 14 997 800 F CFA TTC à 2 201 F CFA près, du seuil des DRP-CO. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Le dossier ne comprend pas de preuve de l'information des soumissionnaires évincés, en violation des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller à la transparence des procédures, conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP.

	Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, en classant les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dans le dossier de marché. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, en publiant l'attribution du marché, sur le portail des marchés publics.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La Cellule de Passation des marchés veillera désormais à l'application stricte de l'article 12 de l'arrêté n°07118 du 23 mars 2023. Toutefois, l'arrêté n°07118 du 23 mars 2023 n'a pas évoqué la possibilité de transmettre les pièces administratives en matière de DRPCR et de DRP simple. L'erreur au niveau des lettres de soumission, est consécutive à celle notée au niveau de la lettre de soumission du cahier de charges transmis par l'AC. S'agissant du montant, après l'ouverture des plis, il a été constaté qu'un seul pli n'a pas atteint le seuil de la DRP à compétition ouverte. Fort de constat, la CM a jugé normal de poursuivre la procédure avec l'entreprise la moins disante. Les lettres de notification d'attribution et de rejet adressées aux candidats vous sont transmises à nouveau pour vous permettre d'apprécier de l'effectivité de cette formalité.
Appréciation du Consultant	Sur la revue de la Cellule de Passation des marchés, dont acte. Sur la transmission des pièces administratives, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, les conditions à remplir pour prendre part aux marchés publics et les renseignements et justifications à fournir, au titre des articles 43 et 44 du CMP et non de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, sont requises, quel que soit le mode de passation. Sur l'objet du marché, proposé par les soumissionnaires, dans les lettres de soumission, nous prenons bonne de vos commentaires, mais le dossier ne nous a pas permis de noter, une erreur au niveau de la lettre de soumission du cahier de charges. Sur les offres des soumissionnaires, autres que l'attributaire, dépassant le seuil de passation des marchés par DRP-CR, nous prenons bonne de vos commentaires. Mais, pour des professionnels habitués aux procédures de passation des

	marchés, il est évident, qu'ils ont voulu, servir de faire-valoir à l'attributaire, ce qui est contraire au principe de transparence. Sur l'information des soumissionnaires évincés, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, lesdites lettres n'ont pas été transmises.
--	---

DRP-CR N° F_ETER_673 ACQUISITION DE PETITS MATERIELS DE BUREAU (POUBELLES, ONDULEURS, MICRO-ONDE, ETC) ATTRIBUÉE À EL HAJJAMI MULTISERVICES POUR UN MONTANT DE 4 999 660 F CFA TTC													
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé												
Date de saisine des fournisseurs	26 juillet 2023												
Date de dépôt des offres	03 août 2023 à 10 heures 15 mn												
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours												
Candidats consultés	Cinq (05) invités : EL HAJJAMI MULTISERVICES ETS DE LA PLACE FORCE 5 SUARL THIORO SERVICES ETS KHEWEUL												
Date d'ouverture des plis	03 août 2023 à 10 heures 15 mn												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montant en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>EL HAJJAMI MULTISERVICES</td><td>4 999 660</td></tr> <tr> <td>ETS DE LA PLACE</td><td>5 332 302</td></tr> <tr> <td>FORCE 5 SUARL</td><td>5 273 429</td></tr> <tr> <td>THIORO SERVICES</td><td>5 374 429</td></tr> <tr> <td>ETS KHEWEUL</td><td></td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC	EL HAJJAMI MULTISERVICES	4 999 660	ETS DE LA PLACE	5 332 302	FORCE 5 SUARL	5 273 429	THIORO SERVICES	5 374 429	ETS KHEWEUL	
Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC												
EL HAJJAMI MULTISERVICES	4 999 660												
ETS DE LA PLACE	5 332 302												
FORCE 5 SUARL	5 273 429												
THIORO SERVICES	5 374 429												
ETS KHEWEUL													
Date de l'évaluation	03 août 2023												
Date d'attribution	03 août 2023												
Attributaire	EL HAJJAMI MULTISERVICES												
Montant du marché en F CFA TTC	4 999 660												
Date de souscription	Non renseignée												
Date de signature	Non renseignée												
Date d'approbation	Non renseignée												
Date de notification de l'attribution	16 août 2023												
Date d'enregistrement du contrat	7 septembre 2023												
Délai d'exécution du marché	Cinq (05) jours après édition des titres.												
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas dûment formalisée et documentée dans le dossier qui nous a été transmis ; les preuves de l'accomplissement des contrôles a priori de la CPM, sur les différentes étapes de la procédure d'attribution, en application des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté N°												

	007118 du MFB, doivent être mises à la disposition des vérificateurs. Les copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, ne sont pas classées dans le dossier de marché, laissant ainsi subsister une incertitude, sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. La fiche de transmission des lettres d'invitation, a été déchargé ex-post, avec le même dateur. Cette pratique généralement usitée, pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date, n'est pas conforme au principe de transparence, prescrite par l'article 24 du COA. L'examen des factures pro-forma, a permis de noter des indices, laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source, ou de sources liées ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats, prescrite par l'article 24 du COA. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé, dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Le dossier ne comprend pas de preuve de l'information des soumissionnaires évincés, en violation des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller à la transparence des procédures, conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP.

	Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La Cellule de Passation des marchés veillera désormais à l'application stricte de l'article 12 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Toutefois, l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 n'a pas évoqué la possibilité de transmettre les pièces administratives en matière de DRPCR et de DRP simple. Les lettres de notification d'attribution et de rejet adressées aux candidats vous sont transmises à nouveau pour vous permettre d'apprécier de l'effectivité de cette formalité.
Appréciation du Consultant	Sur la revue de la Cellule de Passation des marchés, dont acte. Sur la transmission des pièces administratives, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, les conditions à remplir pour prendre part aux marchés publics et les renseignements et justifications à fournir, au titre des articles 43 et 44 du CMP et non de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, sont requises, quel que soit le mode de passation. Sur l'information des soumissionnaires évincés, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, lesdites lettres n'ont pas été transmises.

DRP-CR N° F_ETER_635 SELECTION D'UN CABINET CHARGE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE DU PROGRAMME D'ACCELERATION DE LA COMPETITIVITE ET DE L'EMPLOI (PACE) ATTRIBUÉE À HPR ANKH CONSULTANTS SARL POUR UN MONTANT DE 34 102 000 F CFA TTC								
Source de Financement	ETER/PACE							
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classée							
Date de saisine des fournisseurs	Cinq (05) invités							
Date de dépôt des offres	août 2023 à 10 heures 15 mn							
Délai de préparation des offres	-							
Date d'ouverture des plis	2 mars 2023 à 10 heures							
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues							
Date de l'évaluation	Non classé							
Date d'ouverture des offres financières	9 mars 2023							
Date d'attribution	9 mars 2023 <table><tr><th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr><tr><td>PYRAMIDE ENVIRONNEMENTAL CONSULTANTS SUARL</td><td>31 152 000</td></tr><tr><td>HPR HANK CONSULTANTS</td><td>34 928 000</td></tr></table>		Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	PYRAMIDE ENVIRONNEMENTAL CONSULTANTS SUARL	31 152 000	HPR HANK CONSULTANTS	34 928 000
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC							
PYRAMIDE ENVIRONNEMENTAL CONSULTANTS SUARL	31 152 000							
HPR HANK CONSULTANTS	34 928 000							
Date de souscription	23 mai 2023							
Date de signature	8 juin 2023							
Date de notification de l'attribution	16 août 2023							
Date d'enregistrement du contrat	22 août 2023							
Délai d'exécution du marché	Trois (03) mois hors délai de validation.							
Attributaire	HPR HANK CONSULTANTS							
Montant du marché en F CFA TTC	34 102 000							
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Le dossier mis à notre disposition, ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, laissant subsister une incertitude, sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP.							

	La demande de propositions n'est pas classé dans le dossier mis à notre disposition, pour nous permettre d'apprécier la conformité de l'évaluation, aux critères retenus dans la DP. Le suivi du dépôt des pièces administratives, requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Le dossier ne comprend pas de preuve de l'information des soumissionnaires, à l'issue de l'évaluation des propositions techniques et de l'invitation de ceux, ayant obtenu la note technique minimale requise, à venir assister à l'ouverture des offres financières. Il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle, l'AC doit se conformer. Le dossier ne comprend pas de preuve de l'information des soumissionnaires évincés, en violation des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB. Veiller au classement du cahier de charges, pour nous permettre, d'apprécier la conformité de l'évaluation, aux critères d'évaluation, qui y sont préalablement définis. Veiller au respect des exigences de transparence de l'article 24 du COA, en notifiant aux soumissionnaires, les notes qu'ils ont obtenues, à l'issue de l'évaluation des propositions techniques et inviter à l'ouverture des propositions financières, ceux qui ont obtenu la note technique minimale de 70 points. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB.

Commentaires de l'Autorité Contractante	La Cellule de Passation des marchés veillera désormais à l'application stricte de l'article 12 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Toutefois, l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 n'a pas évoqué la possibilité de transmettre les pièces administratives en matière de DRPCR et de DRP simple. Les courriers relatifs à l'information des candidats sur leurs notes techniques et invitant aussi les candidats à venir présenter leurs offres financières est transmise à nouveau pour vous permettre d'apprécier de l'effectivité de cette procédure. Les lettres de notification d'attribution et de rejet adressées aux candidats vous sont transmises à nouveau pour vous permettre d'apprécier de l'effectivité de cette formalité.
Appréciation du Consultant	Sur la revue de la Cellule de Passation des marchés, dont acte. Sur la transmission des pièces administratives, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, les conditions à remplir pour prendre part aux marchés publics et les renseignements et justifications à fournir, au titre des articles 43 et 44 du CMP et non de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, sont requises, quel que soit le mode de passation. Sur les courriers relatifs à l'information des candidats sur leurs notes techniques et invitant aussi les candidats à venir présenter leurs offres financières, nous prenons bonne de vos commentaires, mais lesdits courriers n'ont pas été transmis. Sur l'information des soumissionnaires évincés, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, lesdites lettres n'ont pas été transmises.

DRP-CR N° F_PEMEPC_110 ACQUISITION DE PROGICIELS ET LOGICIELS ATTRIBUÉE À ETS BALDE POUR UN MONTANT DE 1 239 000 F CFA TTC		
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	Non classée	
Date de saisine des fournisseurs	6 février 2023	
Date de dépôt des offres	10 février 2023 à 9 heures	
Délai de préparation des offres	Quatre (04) jours	
Candidats consultés	Trois (03) invités : ETS BALDE AMOKS SBN GROUPE	
Date d’ouverture des plis	10 février 2023 à 9 heures	
Nombre d’offres reçues	Trois (03) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	AMOKS	1 741 680
	ETS BALDE	1 239 000
	SBN GROUPE	1 416 000
Date de l’évaluation	10 février 2023	
Date d’attribution	10 février 2023	
Attributaire	ETS BALDE	
Montant du marché en F CFA TTC	1 239 000	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de signature	10 février 2023	
Date de notification de l’attribution	14 février 2023	
Date d’enregistrement du contrat	7 septembre 2023	
Délai d’exécution du marché	Cinq (05) jours après édition des titres.	
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n’est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l’article 12 de l’arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l’article 79 du CMP. Le dossier mis à notre disposition, ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, laissant subsister une incertitude, sur la conformité aux exigences de l’article 39 du CMP.	

	L'examen du dossier a permis de constater que, toutes les offres ont été datées ex-post, avec le même dateur et tous les soumissionnaires ont omis de mettre la date de soumission sur lesdites lettres. Il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence, édictée par l'article 24 du COA. Le suivi du dépôt des pièces administratives, requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. Le dossier ne comprend pas de preuve de l'information des soumissionnaires évincés, en violation des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Veiller à la transparence des procédures, conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du MFB. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La Cellule de Passation des marchés veillera désormais à l'application stricte de l'article 12 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Toutefois, l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 n'a pas évoqué la possibilité de transmettre les pièces administratives en matière de DRPCR et de DRP simple.

		Les lettres de notification d'attribution et de rejet adressées aux candidats vous sont transmises à nouveau pour vous permettre d'apprécier de l'effectivité de cette formalité.
Appréciation Consultant	du	Sur la revue de la Cellule de Passation des marchés, dont acte. Sur la transmission des pièces administratives, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, les conditions à remplir pour prendre part aux marchés publics et les renseignements et justifications à fournir, au titre des articles 43 et 44 du CMP et non de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, sont requises, quel que soit le mode de passation. Sur l'information des soumissionnaires évincés, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, lesdites lettres n'ont pas été transmises.

DRP-CR N° F_PEMEPC_166 ACQUISITION DE MATERIEL AUDIOVISUEL ATTRIBUÉ A BELEL ENTREPRISE POUR UN MONTANT DE 13 700 980 F CFA TTC			
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé		
Date de saisine des fournisseurs	20 janvier 2023		
Date de dépôt des offres	30 janvier 2023 à 9 heures		
Délai de préparation des offres	Quatre (04) jours		
Candidats consultés	Cinq (05) invités : BOUSTANE MULTISERVICES ENTRAF TOUBA NDIOUROUL EQUIPEMENT BELEL ENTREPRISE CASA SERVICES		
Date d'ouverture des plis	30 janvier 2023 à 9 heures		
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues :		
	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC	
		Lot N°1	Lot N°2
	BELEL ENTREPRISE	1 249 974	12 541 006
	BOUSTANE MULTISERVICES	1 259 650	13 806 000
	TOUBA NDIOUROUL EQUIPEMENT	1 281 834	13 068 500
	CASA SERVICES	1 328 385	12 847 663
Date de l'évaluation	30 janvier 2023		
Date d'attribution	30 janvier 2023		
Date de souscription	10 février 2023		
Date de signature	10 février 2023		
Date d'approbation	Non renseignée		
Date de notification de l'attribution	14 février 2023		
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée		
Délai d'exécution du marché	Cinq (05) jours après édition des titres.		
Attributaire	BELEL ENTREPRISE		
Montant du marché en F CFA TTC	13 700 980		
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB.		

	Le dossier mis à notre disposition, ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'examen du dossier a permis de constater que toutes les offres et lettres de soumission, charte de transparence, ont été datées ex-post, avec le même dateur. Tous les fournisseurs ont présenté leurs offres, en deux (02) lots, alors que le marché est à lot unique dans le cahier des charges. Il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence, édictée par l'article 24 du COA. Le suivi du dépôt des pièces administratives, requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Le dossier ne comprend pas de preuve de l'information des soumissionnaires évincés, en violation des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller à la transparence des procédures, conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, en classant les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dans le dossier de marché. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, en publiant l'attribution du marché, sur le portail des marchés publics.

Commentaires de l'Autorité Contractante	La Cellule de Passation des marchés veillera désormais à l'application stricte de l'article 12 de l'arrêté n°07118 du 23 mars 2023. Toutefois, l'arrêté n°07118 du 23 mars 2023 n'a pas évoqué la possibilité de transmettre les pièces administratives en matière de DRPCR et de DRP simple. L'erreur au niveau des offres des soumissionnaires est due à une erreur sur le cahier de charges qui leur a été transmis pour les besoins de la préparation de leurs offres. Les lettres de notification d'attribution et de rejet adressées aux candidats vous sont transmises à nouveau pour vous permettre d'apprécier de l'effectivité de cette formalité.
Appréciation du Consultant	Sur la revue de la Cellule de Passation des marchés, dont acte. Sur la transmission des pièces administratives, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, les conditions à remplir pour prendre part aux marchés publics et les renseignements et justifications à fournir, au titre des articles 43 et 44 du CMP et non de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, sont requises, quel que soit le mode de passation. Sur les soumissions des candidats, en deux (02) lots, nous prenons bonne de vos commentaires. Mais le marché est à lot unique dans le cahier des charges, sur la base duquel, les offres doivent être établies. Sur l'information des soumissionnaires évincés, nous prenons bonne de vos commentaires. Cependant, lesdites lettres n'ont pas été transmises.

DRP-CR N° F_UCSPE_119 ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUÉE A SOLUDIS POUR UN MONTANT DE 1 999 923 F CFA TTC		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé	
Date de saisine des fournisseurs	11 juillet 2023	
Date de dépôt des offres	21 juillet 2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) invités : SOLUDIS MFD NEGOCE EMNES CHICORY MULTISERVICES MINAN PLUS	
Date d'ouverture des plis	21 juillet 2023 à 10 heures	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC
	SOLUDIS	1 999 923
	MFD NEGOCE	2 106 300
	EMNES	2 318 700
	CHICORY MULTISERVICES	2 221 350
	MINAN PLUS	2 407 200
Date de l'évaluation	21 juillet 2023	
Date d'attribution	21 juillet 2023	
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PVA	Non formalisé	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de signature	24 juillet 2023	
Date de notification de l'attribution	-	
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée	
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours ou durant toute autre période dont les parties pourraient ultérieurement convenir par écrit.	
Attributaire	SOLUDIS	
Montant du marché en F CFA TTC	1 999 923	
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23.03.2023 du MFB. La date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner, n'est pas mentionnée. sur les copies classées	

	dans le dossier de marché. La mention de cette date, permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine, en application de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Le dossier mis à notre disposition ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Le dossier ne comprend pas de preuve de l'information des soumissionnaires évincés, en violation des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Veiller matérialiser les décharges datées sur les copies des lettres d'invitation à soumissionner, transmises aux candidats shortlistés, pour permettre de juger du respect effectif de la simultanéité, exigée par l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, en classant les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dans le dossier de marché. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB en publiant, l'attribution sur le portail des marchés publics.

Commentaires l'Autorité Contractante	de	Aucun.
Appréciation Consultant	du	Aucune.

DRP-CR N° F_UCSPE_1422 ACQUISITION D'EQUIPEMENT DE COMMUNICATION ATTRIBUÉE A SEDIPRO POUR UN MONTANT DE 9 981 620 F CFA TTC		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé	
Date de saisine des fournisseurs	1 ^{er} décembre 2023	
Date de dépôt des offres	11 décembre 2023 à 9 heures	
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) invités : SEDIPRO SOLUDIS CHICORY MULTISERVICES MFD NEGOCE AL MOUKHTY MULTISERVICES	
Date d'ouverture des plis	11 décembre 2023 à 9 heures	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC
	SOLUDIS	1 999 923
	MFD NEGOCE	2 106 300
	EMNES	2 318 700
	CHICORY MULTISERVICES	2 221 350
	MINAN PLUS	2 407 200
Date de l'évaluation	11 décembre 2023	
Date d'attribution	11 décembre 2023	
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PVA	Non formalisé	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de signature	11 décembre 2023	
Date de notification du marché	Non renseignée	
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée	
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours ou durant toute autre période dont les parties pourraient ultérieurement convenir par écrit.	
Attributaire	SEDIPRO	
Montant du marché en F CFA TTC	9 981 620	
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. La date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner, n'est pas mentionnée. sur les copies classées dans le dossier de marché. La mention de cette date, permet	

	de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine, en application de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Le dossier mis à notre disposition ne comprend pas, de copies dûment déchargées des convocations, adressées aux membres de la Commission des Marchés, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'examen du dossier a permis de constater, des incohérences au niveau des dates, portées sur certains documents de marchés. En effet, les lettres de rejet sont datées, du 1er décembre 2023 ; date qui correspond à la celle de la saisine des fournisseurs et l'ouverture des offres, datée du 11 décembre 2023. Le modèle de lettre de soumission, utilisé par les soumissionnaires, n'est pas le même que celui qui est dans le cahier des charges. La durée de l'engagement des soumissionnaires sur leurs offres, est fixée à quinze (15) jours, en lieu et place d'une durée de trente (30) jours, à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Le dossier ne comprend pas de preuve de l'information des soumissionnaires évincés, en violation des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution, sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Les formalités administratives d'enregistrement, ne sont pas matérialisées sur le contrat classé, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 151 du CMP.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Veiller matérialiser les décharges datées sur les copies des lettres d'invitation à soumissionner, transmises aux candidats shortlistés, pour permettre de juger du respect

	effectif de la simultanéité, exigée par l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller à éviter les incohérences constatées sur les informations à porter sur les documents de marchés pour assurer au vérificateur une revue ex-post correcte. Veiller au respect strict des dispositions préalablement définies dans le cahier des charges et évaluer la conformité des offres ou soumissions par rapport à celles-ci. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, en classant les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dans le dossier de marché. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, en publiant l'attribution, sur le portail des marchés publics dès. Veiller à matérialiser les formalités administratives d'enregistrement sur les contrats, pour permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 151 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° S_UCSPE_1424 SELECTION D'UN PRESTATATAIRE POUR L'ORGANISATION DE LA PARTICIPATION DES EQUIPES DE LA DGPPE DANS LE CADRE DE LA FIDAK 2023 ATTRIBUÉE A AFFLUX POUR UN MONTANT DE 5 115 300 F CFA TTC		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé	
Date de saisine des fournisseurs	1 ^{er} décembre 2023	
Date de dépôt des offres	11 décembre 2023 à 9 heures	
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) invités : MATIS AFFLUX TOURISM ET EVENTS AFTIS COM'UN COMPANY SERVICES IDAYA	
Date d'ouverture des plis	11 décembre 2023 à 9 heures	
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC
	AFTIS	6 106 500
	AFFLUX TOURISM ET EVENTS	5 115 300
	MATIS	6 342 500
Date de l'évaluation	11 décembre 2023	
Date d'attribution	11 décembre 2023	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de signature	11 décembre 2023	
Date de notification du marché	Non renseignée	
Date d'enregistrement du contrat	28 décembre 2023	
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours ou durant toute autre période dont les parties pourraient ultérieurement convenir par écrit.	
Attributaire	AFFLUX	
Montant du marché en F CFA TTC	5 115 300	
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. La date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner n'est pas mentionnée sur les copies classées dans le dossier de marché. La mention de cette date, permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine, en application de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.	

	Le dossier mis à notre disposition, ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, laissant subsister une incertitude, sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Le dossier ne comprend pas de preuve de l'information des soumissionnaires évincés, en violation des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB. Veiller matérialiser les décharges datées sur les copies des lettres d'invitation à soumissionner transmises aux candidats shortlistés pour permettre de juger du respect effectif de la simultanéité exigée par l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 68.4 en se conformant aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, en classant les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés dans le dossier de marché. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, en publiant l'attribution, sur le portail des marchés publics.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° S_UCSPE_1423 SELECTION D'UN PRESTATATAIRE POUR L'ORGANISATION DE L'ATELIER TECHNIQUE SUR LA MISE A JOUR DES INDICATEURS PAP3/PSE ATTRIBUÉE A AFFLUX POUR UN MONTANT DE 14 956 500 F CFA TTC		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé	
Date de saisine des fournisseurs	1 ^{er} décembre 2023	
Date de dépôt des offres	11 décembre 2023 à 9 heures	
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) invités : MATIS AFFLUX TOURISM ET EVENTS AFTIS COM'UN COMPANY SERVICES IDAYA	
Date d'ouverture des plis	11 décembre 2023 à 9 heures	
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	AFTIS	15 192 500
	MATIS	15 635 000
	COM'UN SERVICES	15 295 750
AFFLUX TOURISM ET EVENTS	14 956 500	
Date de l'évaluation	11 décembre 2023	
Date d'attribution	11 décembre 2023	
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PVA	Non formalisé	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de signature	11 décembre 2023	
Date de notification du marché	Non renseignée	
Date d'enregistrement du contrat	28 décembre 2023	
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours ou durant toute autre période dont les parties pourraient ultérieurement convenir par écrit.	
Attributaire	AFFLUX	
Montant du marché en F CFA TTC	14 956 500	
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée, dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. La date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner, n'est pas mentionnée sur les copies classées dans le dossier de marché. La mention de cette date, permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine, en application de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.	

	Le dossier mis à notre disposition, ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Le dossier ne comprend pas de preuve de l'information des soumissionnaires évincés en violation des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Veiller matérialiser les décharges datées sur les copies des lettres d'invitation à soumissionner transmises aux candidats shortlistés pour permettre de juger du respect effectif de la simultanéité exigée par l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, en classant les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dans le dossier de marché. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, en publiant l'attribution, sur le portail des marchés publics dès.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F_UCSPE_1421 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUÉE A SAK SYNERGIE POUR UN MONTANT DE 14 998 980 F CFA TTC		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé	
Date de saisine des fournisseurs	1 ^{er} décembre 2023	
Date de dépôt des offres	11 décembre 2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) invités : SAK-SYNERGIE AKS ICT ABG BAOL TECHNOLOGIE NDONGO FAYE PRESTATAIRE ET SERVICES PIK SERVICES	
Date d'ouverture des plis	11 décembre 2023 à 9 heures	
Nombre d'offres reçues	Trois (04) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	SAK-SYNERGIE	14 998 980
	PIK SERVICES	16 754 820
	AKS ICT	17 351 900
	ABG BAOL TECHNOLOGIE	16 782 550
Date de l'évaluation	11 décembre 2023	
Date d'attribution	11 décembre 2023	
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PVA	Non formalisé	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de signature	11 décembre 2023	
Date de notification de l'attribution		
Date d'enregistrement du contrat	18 décembre 2023	
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours ou durant toute autre période dont les parties pourraient ultérieurement convenir par écrit.	
Attributaire	SAK-SYNERGIE	
Montant du marché en F CFA TTC	14 998 980	
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. La date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner, n'est pas mentionnée sur les copies classées dans le dossier de marché. La mention de cette date, permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres	

	de saisine, en application de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Le dossier mis à notre disposition ne comprend pas, de copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'examen des factures pro-forma, a permis de noter des indices, laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats, prescrite par l'article 24 du COA . Il s'y ajoute que les soumissionnaires SAK SYNERGIE et AKS-ICT, ont parties liées et partagent la même adresse mail et le même numéro de téléphone le mail de SAK SYNERGIE, qui est (aksict9@gmail.com 77 438 4419). Le dossier ne comprend pas, de preuve de l'information des soumissionnaires évincés, en violation des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution, sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Veiller matérialiser les décharges datées sur les copies des lettres d'invitation à soumissionner, transmises aux candidats shortlistés, pour permettre de juger du respect effectif de la simultanéité, exigée par l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller à la transparence des procédures, conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, en classant les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, dans le dossier de marché.

	Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, en publiant l'attribution, sur le portail des marchés publics dès.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° S_CNAPPP_638 ORGANISATION LOGISTIQUE DE L'ATELIER TABAX SUNU PPP DANS LA REGION DE KAFFRINE ATTRIBUÉE A DEMARE EVENTS SARL POUR UN MONTANT DE 14 118 700 F CFA TTC		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé	
Date de saisine des fournisseurs	30 décembre 2022	
Date de dépôt des offres	11 janvier 2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Onze (11) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) invités DEMARE EVENT SARL DJOKO ARTS AFRICAN ASIAN COMPANY PIK'ART EVENTS PENCOM	
Date d'ouverture des plis	11 janvier 2023 à 10 heures	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	DEMARE EVENT SARL	14 118 700
	PIK'ART EVENTS	14 891 600
	DJOKO ARTS	16 030 300
	AFRICAN ASIAN COMPANY	16 927 100
	PENCOM	16 939 077
Date de l'évaluation	11 janvier 2023	
Date d'attribution	11 janvier 2023.	
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PVA	Non formalisé	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de notification du marché	13 janvier 2023	
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée	
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours ou durant toute autre période dont les parties pourraient ultérieurement convenir par écrit.	
Attributaire	DEMARE EVENTS SARL	
Montant du marché en F CFA TTC	14 118 700	
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. La lettre d'invitation n'est pas déchargée par ses destinataires, pour nous permettre de nous assurer du respect	

	des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, sur leur réception simultanée. Le dossier mis à notre disposition ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'examen des factures pro-forma présentées sous le même format, a permis de noter des indices, laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats prescrite par l'article 24 du COA . Il s'y ajoute des indices montrant que les soumissionnaires DEMARE EVENT, PENCOM et AFRICAN ASIAN, ont parties liées et partagent les mêmes numéros de téléphone 77 254 46 03 et 77 826 40 40. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne sont pas datée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, sur leur réception à bonne date. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Veiller matérialiser les décharges datées sur les copies des lettres d'invitation à soumissionner transmises aux candidats shortlistés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA.

	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Lettre est bien daté par un dateur en creux si la copie est le fait on vous envoie la mettre à nouveau. Matérialiser les décharges datées sur les copies des lettres d'invitation à soumissionner, transmises aux candidats shortlistés : voir la fiche de transmission de la lettre d'invitation. Le dossier ne comprend pas de preuve de l'information des soumissionnaires évincés : lettre de notification sont classées dans le dossier néanmoins on vous envoie à nouveau les lettres. L'information de l'attribution provisoire et d'information des soumissionnaires évincés est matérialisée par les lettres de notification renseignées dans le document. La date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner est bien mentionnée.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de la transmission de la lettre datée et nous retirons notre observation. Nous prenons bonne note de la transmission de la lettre d'invitation, mais, elle n'est pas déchargée par ses destinataires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, sur leur réception simultanée. En outre, la fiche de transmission, n'a pas été transmise. Nous prenons bonne note de la transmission des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, mais leur décharge n'est pas datée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, sur leur réception à bonne date.

DRP-CR N° F_CNAPPP_461 ACQUISITION DE BLOUSONS ET AUTRES ARTICLES SERIGRAPHIES ATTRIBUÉE A NOG NA OFFICE POUR UN MONTANT DE 7 924 880 F CFA TTC		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé	
Date de saisine des fournisseurs	6 mars 2023	
Date de dépôt des offres	16 mars 2023 à 9 heures	
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) invités NOG NA OFFICE D MULTISERVICES ENTREPRISE EPIC CORP MAKA MULTISERVICE EVISH COLLECTION	
Date d'ouverture des plis	16 mars 2023 à 10 heures	
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	ENTREPRISE EPIC CORP	9 029 360
	EVISH COLLECTION	8 897 200
	D MULTISERVICES	8 566 800
	NOG NA OFFICE	7 924 880
Date de l'évaluation	16 mars 2023	
Date d'attribution	16 mars 2023	
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PVA	Non formalisé	
Date de notification de l'attribution	17 mars 2023	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de signature	21 mars 2023	
Date d'enregistrement du contrat	22 mars 2023	
Délai d'exécution du marché	Dès réception du bon de commande	
Attributaire	NOG NA OFFICE	
Montant du marché en F CFA TTC	7 924 880	
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB. La lettre d'invitation n'est pas déchargée par ses destinataires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N°	

	007118 du 23 mars 2023, du MFB, sur leur réception simultanée. Le dossier mis à notre disposition ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le suivi du dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne sont pas datées, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, sur leur réception à bonne date. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB. Veiller matérialiser les décharges datées sur les copies des lettres d'invitation à soumissionner transmises aux candidats shortlistés pour permettre de juger du respect effectif de la simultanéité exigée par l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB en classant les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés dans le dossier de marché. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB en publiant les DRP sur le portail des marchés publics dès leur attribution.

Commentaires de l'Autorité Contractante	Mention de la date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner : la date est mentionnée. Décharges datées sur les copies des lettres d'invitation à soumissionner transmises aux candidats shortlistés : voir fiche de transmission en première page du document. L'information de l'attribution provisoire et l'information des soumissionnaires évincés sont matérialisées par les lettres de notification renseignées dans le document.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de la transmission de la lettre datée et nous retirons notre observation. Nous prenons bonne note de la transmission de la lettre d'invitation, mais, elle n'est pas déchargée par ses destinataires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, sur leur réception simultanée. En outre, la fiche de transmission, n'a pas été transmise. Nous prenons bonne note de vos commentaires, mais les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne sont pas datées, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, sur leur réception à bonne date.

DRP-CR N° F_CNAPPP_453 ACHAT DE PRODUITS DE COLLATION ATTRIBUÉE A COSER POUR UN MONTANT DE 13 983 000 F CFA TTC		
Date de transmission du dossier à la CPM	Non classée	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé	
Date de saisine des fournisseurs	14 février 2023	
Date de dépôt des offres	24 février 2023 à 9 heures	
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) invités : COSER A-D & SERVICES SOCODIS NEGODIS ECODISS	
Date d'ouverture des plis	24 février 2023 à 9 heures 30 mn	
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC
	COSER	13 983 000
	NEGODIS	14 201 300
	ECODISS	14 702 800
	SOCODIS	14 927 000
Date de l'évaluation	24 février 2023	
Date d'attribution	24 février 2023	
Date de notification de l'attribution	24 février 2023	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de signature	3 mars 2023	
Date d'enregistrement du contrat	14 avril 2023	
Délai d'exécution du marché	Dès réception du bon de commande	
Attributaire	COSER	
Montant du marché en F CFA TTC	13 983 000	
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. La lettre d'invitation n'est pas déchargée par ses destinataires, pour nous permettre de nous assurer du respect	

	des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, sur leur réception simultanée. Le dossier mis à notre disposition ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, laissant subsister une incertitude, sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne sont pas datée, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, sur leur réception à bonne date. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB. Veiller matérialiser les décharges datées sur les copies des lettres d'invitation à soumissionner transmises aux candidats shortlistés pour permettre de juger du respect effectif de la simultanéité exigée par l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du MFB. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Mention de la date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner : la date est mentionnée.

	Décharges datées sur les copies des lettres d'invitation à soumissionner transmises aux candidats shortlistés : voir fiche de transmission en première page du document. L'information de l'attribution provisoire et l'information des soumissionnaires évincés sont matérialisées par les lettres de notification renseignées dans le document.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de la transmission de la lettre datée et nous retirons notre observation. Nous prenons bonne note de la transmission de la lettre d'invitation, mais, elle n'est pas déchargée par ses destinataires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, sur leur réception simultanée. En outre, la fiche de transmission, n'a pas été transmise. Nous prenons bonne note de vos commentaires, mais les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne sont pas datées, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, sur leur réception à bonne date.

DRP-CR N° F_CNAPPP_076 ACQUISITION DE MATERIELS DE BUREAU ATTRIBUÉE A MK SERVICES POUR UN MONTANT DE 13 958 456 F CFA TTC	
Date de transmission du dossier à la CPM	Non classée
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé
Date de saisine des fournisseurs	25 janvier 2023
Date de dépôt des offres	6 février 2023 à 9 heures
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours
Candidats consultés	Cinq (05) invités MK SERVICES SERIGNE SALIOU SERVICE HGM GDIF KEBE KHEWEUL GIE ENTREPRISE FEMININ
Date d'ouverture des plis	24 février 2023 à 9 h 30
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues :
Date de l'évaluation	24 février 2023
Date d'attribution	24 février 2023
Date de souscription	Non renseignée
Date de signature	16 février 2023
Date de notification de l'attribution	8 février 2023
Date d'enregistrement du contrat	22 mars 2023
Délai d'exécution du marché	Dès réception du bon de commande
Attributaire	MK SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	13 958 456
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. La lettre d'invitation n'est pas déchargée par ses destinataires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, sur leur réception simultanée.

	Le dossier mis à notre disposition ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'examen des factures pro-forma présentées sous le même format, a permis de noter des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats prescrite par l'article 24 du COA . Il s'y ajoute que les soumissionnaires MK SERVICES et ENTREPRISE FEMININ ont parties liées et partagent le même numéro de téléphone (77 387 82 55). Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne sont pas datées, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, sur leur réception à bonne date. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution, sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB. Veiller matérialiser les dates de décharges, sur les copies des lettres d'invitation à soumissionner, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller à la transparence des procédures, conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP.

	Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du MFB. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 07118 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Mention de la date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner : la date est mentionnée. Décharges datées sur les copies des lettres d'invitation à soumissionner transmises aux candidats shortlistés : voir fiche de transmission en première page du document. L'information de l'attribution provisoire et l'information des soumissionnaires évincés sont matérialisées par les lettres de notification renseignées dans le document.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de la transmission de la lettre datée et nous retirons notre observation. Nous prenons bonne note de la transmission de la lettre d'invitation, mais, elle n'est pas déchargée par ses destinataires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, sur leur réception simultanée. En outre, la fiche de transmission, n'a pas été transmise. Nous prenons bonne note de vos commentaires, mais les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne sont pas datées, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, sur leur réception à bonne date.

DRP-CR N° T_CNAPPP_479		
TRAVAUX D'ACHEVEMENT DE L'AMENAGEMENT DU NOUVEAU BÂTIMENT DEVANT ABRITER L'UNITE NATIONALE D'APPUI AUX PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE (UNAPPP) ATTRIBUÉE A OURA IMMO POUR UN MONTANT DE 13 664 400 F CFA TTC		
Date de transmission du dossier à la CPM	Non classée	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé	
Date de saisine des fournisseurs	24 mars 2023	
Date de dépôt des offres	4 avril 2023 à 9 heures	
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) invités SBN GROUPE DECOPRESS OURA IMMO ET BTP K-TALIZ YETTIS	
Date d'ouverture des plis	5 avril 2023 à 9 heures	
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	SBN GROUPE	13 829 600
	DECOPRESS	13 836 680
	OURA IMMO ET BTP	13 664 400
Date de l'évaluation	5 avril 2023	
Date d'attribution	5 avril 2023	
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PVA	Non formalisé	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de signature	10 avril 2023	
Date de notification de l'attribution	5 avril 2023	
Date d'enregistrement du contrat	23 novembre 2023	
Délai d'exécution du marché	Dès réception du bon de commande	
Attributaire	OURA IMMO	
Montant du marché en F CFA TTC	13 664 400	
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB.	

	La lettre d'invitation n'est pas déchargée par ses destinataires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, sur leur réception simultanée. Le dossier mis à notre disposition ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, laissant subsister une incertitude, sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Les offres sont présentées sous le même format, les mêmes erreurs et / ou fautes, retrouvées aux mêmes endroits, laissant entrevoir que les offres proviennent de la même source, ou de sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Le suivi du dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne sont pas datées, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, sur leur réception à bonne date. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Veiller à matérialiser les décharges datées sur les copies des lettres d'invitation à soumissionner, pour permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du MFB. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller à la transparence des procédures, conformément aux exigences de l'article 24 du COA.

	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du MFB. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, en publiant les DRP sur le portail des marchés publics, dès leur attribution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Mention de la date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner : la date est mentionnée. Décharges datées sur les copies des lettres d'invitation à soumissionner transmises aux candidats shortlistés : voir fiche de transmission en première page du document. L'information de l'attribution provisoire et l'information des soumissionnaires évincés sont matérialisées par les lettres de notification renseignées dans le document.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de la transmission de la lettre datée et nous retirons notre observation. Nous prenons bonne note de la transmission de la lettre d'invitation, mais, elle n'est pas déchargée par ses destinataires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, sur leur réception simultanée. En outre, la fiche de transmission, n'a pas été transmise. Nous prenons bonne note de vos commentaires, mais les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne sont pas datées, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, sur leur réception à bonne date.

DRP-CR N° T_CNAPPP_474 SELECTION D'UN PRESTATATAIRE POUR L'ORGANISATION DES TRAVAUX D'IDENTIFICATION ET DE MISE A JOUR DU PORTEFEUILLE DE PROJETS PPP ATTRIBUÉE A ETABLISSEMENT ADAMA NEGOCE POUR UN MONTANT DE 13 998 600 F CFA TTC		
Date de saisine des fournisseurs	29 mars 2023	
Date de dépôt des offres	3 avril 2023 à 9 heures	
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) invités ETABLISSEMENT TATOUCH DAROU SALAM PRESTATIONS & SERVICES EPICOM ETS ADAMA NEGOCE GIE BA & FRERES UNIS	
Date d'ouverture des plis	3 avril 2023 à 9 heures 30	
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	ETS ADAMA NEGOCE	13 998 600
	GIE BA & FRERES UNIS	14 827 880
	DAROU SALAM PRESTATIONS & SERVICES	14 245 380
	ETABLISSEMENT TATOUCH	15 718 380
	EPICOM	15 310 880
Date de l'évaluation	3 avril 2023	
Date d'attribution	3 avril 2023	
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PVA	Non formalisé	
Date de souscription	9 mai 2023	
Date de notification du marché	10 avril 2023	
Date d'enregistrement du contrat	2 août 2023	
Délai d'exécution du marché	Dès réception du bon de commande	
Attributaire	ETABLISSEMENTS ADAMA NEGOCE	
Montant du marché en F CFA TTC	13 998 600	
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB.	

	La lettre d'invitation n'est pas déchargée par ses destinataires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, sur leur réception simultanée. Le dossier mis à notre disposition ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, laissant subsister une incertitude, sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. L'examen des factures pro-forma présentées sous le même format, a permis de noter des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats, prescrite par l'article 24 du COA . Il s'y ajoute que les soumissionnaires ETS ADAMA NEGOCE et EPICOM, ont parties liées et partagent le même numéro de téléphone (33 823 52 72). Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne sont pas datée, pour nous permettre, de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, sur leur réception à bonne date. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été produite ; cette publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, est une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23.03.2023, du MFB. Veiller matérialiser les décharges datées sur les copies des lettres d'invitation à soumissionner, pour permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du MFB. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA.

	Veiller au respect des dispositions de l'article 68.4 en se conformant aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, en publiant l'attribution, sur le portail des marchés publics.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Mention de la date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner : la date est mentionnée. Décharges datées sur les copies des lettres d'invitation à soumissionner transmises aux candidats shortlistés : voir fiche de transmission en première page du document. L'information de l'attribution provisoire et l'information des soumissionnaires évincés sont matérialisées par les lettres de notification renseignées dans le document.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de la transmission de la lettre datée et nous retirons notre observation. Nous prenons bonne note de la transmission de la lettre d'invitation, mais, elle n'est pas déchargée par ses destinataires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, sur leur réception simultanée. En outre, la fiche de transmission, n'a pas été transmise. Nous prenons bonne note de vos commentaires, mais les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne sont pas datées, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, sur leur réception à bonne date.

DRP – CR N° F _ CNAPPP_ 459		
ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES POUR L'UNITE NATIONALE D'APPUI AUX PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE (UNAPPP/ MEPC) ATTRIBUEE A M-K SERVICES POUR UN MONTANT DE 4 991 400 F CFA TTC		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non matérialisé dans le classement	
Date de saisine des candidats	24 février 2023	
Candidats invités	Cinq (05) candidats invités : - M-K SERVICES - GIE / ENTREPRENARIAT FEMININ - SERIGNE SECK SERVICES - KEBE KHEWEUL - GDIF	
Date de dépôt des offres	06 mars 2023	
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours	
Date d'ouverture des plis	06 mars 2023	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues :	
	SOUMISSIONNAIRES	MONTANTS EN F CFA TTC
	GIE / ENTREPRENARIAT FEMININ	5 285 220
	SERIGNE SECK SERVICES	5 109 400
	M-K SERVICES	4 991 400
	GDIF	5 469 300
	KEBE KHEWEUL	5 369 000
Date de l'évaluation des offres	06 mars 2023	
Date d'attribution provisoire du marché	06 mars 2023	
Date d'information des soumissionnaires non retenus	08 mars 2023	
Date attestation d'existence de crédits	-	
Date de signature du contrat	13 mars 2023	
Date de notification du contrat	13 mars 2023	

Date d'enregistrement du contrat	18 avril 2023
Délai d'exécution	Délai non précisé / dès notification du titre de créance
Attributaire	M-K SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	4 991 400
Non conformités	Au niveau des tableaux 2 « Bordereau des Prix » et 3 « Description technique » du dossier de consultation, la marque « XEROX » y est bien précisée pour servir de description aux fournitures sollicitées. Il convient de rappeler que l'indication de la marque « XEROX » sans l'assortir de la mention « OU équivalent », est proscrite par la réglementation des marchés publics notamment en ses articles 7.2 et 7.3 du CMP. Les contrôles requis de la CPM sur les différentes étapes de la procédure, en application des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP, ne sont pas dûment formalisés. Le contrôle des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le PV d'ouverture des plis. Les lettres de notification d'attribution provisoire du marché et d'information des soumissionnaires, dont les offres ont été rejetées, ne portent que les cachets de leurs destinataires. La mention des dates et des signatures des réceptionnaires sur ces lettres, sont la preuve de leurs réceptions à bonne date et atteste de l'effectivité du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, auquel il faut se conformer. Le CNAPPP a lancé entre mars et avril 2023, deux procédures de DRP-CR N° F_ CNAPPP_427 et N° F_ CNAPPP_459 pour l'Acquisition de Consommables informatiques attribuées pour des montants respectifs de 14 458 540 F CFA TTC et 4 991 400 F CFA TTC, soit un montant total de 19 449 400 F CFA qui dépasse le seuil de passation des marchés par DRP-CR. Le fractionnement des marchés est contraire au prescrit de l'article 54 du CMP. Ce montant agrégé des deux marchés ainsi conclus, atteint le seuil prévu, pour passer un marché par DRP-CO, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel N° 07118 du MFB.

Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 7 (articles 7.2 et 7.3) du CMP, en évitant de définir les spécifications techniques du cahier des charges, en faisant recours à des marques, de brevets ou de types, de numéros de catalogue ou celle d'une origine ou d'une production déterminée, à moins de les assortir de la mention « Ou équivalent ». La CPM doit faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition, en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. Veiller à apposer sur la copie de la convocation aux séances de la procédure de passation des marchés, les décharges datées des membres de la commission des marchés, qui en sont les destinataires, pour permettre de juger de l'effectivité de leur réception et du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 68.4 du CMP en portant l'information relative à la fourniture ou non, par les soumissionnaires, des pièces administratives, requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP. Veiller à se conformer aux dispositions des articles 60 et 69 du CMP, pour la conduite des travaux d'évaluation des offres. Veiller à apposer sur les lettres de notification d'attribution provisoire du marché et d'information des soumissionnaires, dont les offres ont été rejetées, les cachets signés et datés de leurs destinataires, pour nous permettre d'attester du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 54.2 du CMP, en veillant à déterminer, aussi exactement que possible, les besoins à satisfaire, conformément aux exigences de l'article 5 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Il convient de rappeler que l'indication de la marque « XEROX » sans l'assortir de la mention « OU équivalent », est proscrite par la réglementation des marchés publics notamment en ses articles 7.2 et 7.3 du CMP : compte tenu de la spécificité du matériel, les cartouches de la même marque sont les seules compatibles. Apposer sur les lettres de notification d'attribution provisoire du marché et d'information des soumissionnaires dont les offres ont été rejetées : l'information de l'attribution provisoire et d'information des soumissionnaires évincés est matérialisée par les lettres de notification renseignées dans le document.

Appréciation du Consultant	Sur le nom de marque, de vos commentaires. L'article 7 du CMP, admet la référence à un nom de marque, à condition qu'elle soit accompagnée de la mention « ou équivalent ». Sur l'information des soumissionnaires non retenus, nous prenons bonne note de vos commentaires, mais les décharges ne sont pas datés pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023.
-----------------------------------	---

DRP – CR N° F _ CNAPPP_ 427 ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES POUR L'UNITE NATIONALE D'APPUI AUX PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE (UNAPPP/ MEPC) ATTRIBUEE A ENGINEERING AND SUPPLIES SERVICES SARL POUR UN MONTANT DE 14 458 540 F CFA TTC.		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé	
Date de saisine des candidats	14 avril 2023	
Candidats invités	Cinq (05) candidats invités : - ENGINEERING AND SUPPLIES SERVICES SAR - ESPACE FUTUR - GROUPE EXPRESS SARL - ETABLISSEMENT SIDICOM - IDEAL UNIVERS SERVICES	
Date de dépôt des offres	24 avril 2023	
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours	
Date d'ouverture des plis	24 avril 2023	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues :	
	SOUSSIONNAIRES	MONTANTS EN F CFA TTC
	ENGINEERING AND SUPPLIES SERVICES SARL	14 458 540
	GROUPE EXPRESS SARL	14 854 135
	ESPACE FUTUR	14 903 518
	ETABLISSEMENT SIDICOM	14 917 147
	IDEAL UNIVERS SERVICES	14 652 060
Date de l'évaluation des offres	24 avril 2023	
Date d'attribution provisoire du marché	24 avril 2023	
Date de notification d'attribution provisoire du marché	26 avril 2023	
Date d'information des soumissionnaires non retenues	26 avril 2023	
Date attestation d'existence de crédits	-	
Date de signature du contrat	26 avril 2023	
Date de notification du contrat	26 avril 2023	
Date d'enregistrement du contrat	23 mai 2023	
Délai d'exécution	-	
Attributaire	ENGINEERING AND SUPPLIES SERVICES SARL	
Montant du marché en F CFA TTC	14 458 540	
Non conformités	Au niveau des tableaux 2 « Bordereau des Prix » et 3 « Description technique » du dossier de consultation, la marque « CANON » y est bien précisée, pour servir de	

	description aux fournitures sollicitées. Il convient de rappeler que l'indication de la marque « CANON », sans l'assortir de la mention « OU équivalent », est interdit par la réglementation des marchés publics, en ses articles 7.2 et 7.3 du CMP. Les contrôles requis de la CPM, sur les différentes étapes de la procédure, en application des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023 du MFB, ne sont pas dûment formalisés. Le contrôle des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des offres. La procédure de DRP-CR, ne fait pas exception à l'exigence faite aux candidats aux marchés publics, de respecter leurs obligations de conformité et de régularité vis-à-vis des administrations, en charge des impôts, de la sécurité sociale, de la retraite, du travail... Les lettres d'information des soumissionnaires dont les offres ont été rejetées, ne portent que les cachets de leurs destinataires. La mention des dates et des signatures des réceptionnaires sur ces lettres, sont la preuve de leurs réceptions à bonne date du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, auquel il faut se conformer. La même non- conformité relative de la DRP – CR N° F - CNAPPP_ 459 ci-dessus relative à l'acquisition de consommables informatiques, est relevé pour le présent marché que nous considérons comme un complément. Numéros F_ CNAPPP _427 et F_ CNAPPP _ 459. Le cumul des montants des deux marchés ainsi conclus, dépasse le seuil de passation des DRP-CR, fixé par l'article 5 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. L'AC aurait dû, recourir à une Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte. Il s'agit d'un manquement aux dispositions de l'article 54.2 du CMP, qui prohibe le fractionnement.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 7 (articles 7.2 et 7.3) du CMP, en évitant de définir les spécifications

	techniques du cahier des charges, en assortissant au nom de marque, la mention « Ou équivalent ». La CPM doit se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en systématisant la revue a priori, à toutes les étapes du processus de passation des marchés. Veiller à la décharge datée de la copie de la convocation des membres de la commission des marchés, aux séances de réunions, par leurs destinataires, pour permettre de nous assurer de leur réception et du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Veiller à la décharge datée des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel, N° 007118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 54.2 du CMP, sur la prohibition du fractionnement.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP – CR N° S _ DAP / DGC FEDSPP _ 1376 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX D'IDENTIFICATION ET DE CODIFICATION DU PATRIMOINE DE LA DGC FEDSPP, DE L'UNAPPP ET DE LA TASKFORCE AU PROFIT DE LA DAP/ DIRECTION GENERALE DE LA COOPERATION, DES FINANCEMENTS EXTERIEURS, DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE ET DES PARTENARIATS DU MEPC ATTRIBUEE A RESIDENCE DES MAMELLES POUR UN MONTANT DE 4 979 600 F CFA TTC.	
Date d'ANO de CPM sur le dossier	Non matérialisé dans le classement
Date de saisine des candidats	20 septembre 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats invités : - ETABLISSEMENT TATOUCH NEGOCE - EPICOM - RESIDENCES LES MAMELLES - ADAMA GUEYE MBACKE CADIOR PRESTATIONS ET SERVICES - DAROU SALAM PRESTATIONS ET SERVICES
Date de dépôt des offres	29 septembre 2023
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours
Date d'ouverture des plis	29 septembre 2023
Nombre d'offres reçues	
Date de l'évaluation des offres	29 septembre 2023
Date d'attribution provisoire du marché	29 septembre 2023
Notification d'attribution provisoire du marché	02 octobre 2023
Information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues	02 octobre 2023
Date attestation d'existence de crédits	-
Date de signature du contrat	06 octobre 2023

Date de notification du contrat	06 octobre 2023
Date d'enregistrement du contrat	09 octobre 2023
Délai d'exécution	Délai non précisé / Exécution des prestations dès notification du Bon de commande
Attributaire	RESIDENCE DES MAMELLES
Montant du marché en F CFA TTC	4 979 600
Non conformités	Les contrôles requis de la CPM sur les différentes étapes de la procédure, en application des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023, ne sont pas dûment formalisés. Les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, ne sont pas dûment déchargées, pour attester de leurs transmissions effectives et à bonne date à leurs destinataires et du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Le contrôle des pièces administratives, requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des offres. La procédure de DRP-CR ne fait pas exception à l'exigence, faite aux candidats aux marchés publics, de respecter leurs obligations de conformité et de régularité vis-à-vis des administrations, en charge des impôts, de la sécurité sociale, de la retraite, du travail... Les dates de réception des lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne sont pas dûment renseignées par leurs destinataires. Il en résulte une incertitude sur la conformité aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du MFB en date du 23 mars 2023. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, auquel il faut se conformer.
Recommandations	La CPM doit se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 007118, du MFB. Veiller au respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel, N° 007118 du 23 mars 2023.

	Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP –CR N° S_DAP / DGC FEDSPP _ 361 ACQUISITION DE MOBILIER ET DE MATERIEL DE BUREAU AU PROFIT DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DU PERSONNEL (D.A.P) DU M.E.P.C ATTRIBUEE A SEDS POUR UN MONTANT DE 14 974 200 F CFA TTC.	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non matérialisé dans le classement
Date de saisine des candidats	15 mars 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats invités : - SEDS - AMC OFFICE - CGT AFRIQUE - SOCODIS - SCOM TECHNOLOGIES
Date de dépôt des offres	24 mars 2023
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours
Date d'ouverture des plis	24 mars 2023
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues.
Date de l'évaluation des offres	24 mars 2023
Date d'attribution provisoire du marché	24 mars 2023
Date de notification d'attribution provisoire du marché	27 mars 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	27 mars 2023
Date de signature du contrat	19 avril 2023
Date de notification du contrat	19 avril 2023
Date d'enregistrement du contrat	19 octobre 2023
Délai d'exécution	

Attributaire	SEDS
Montant du marché en F CFA TTC	14 974 200
Non conformités	Les contrôles requis de la CPM sur les différentes étapes de la procédure, en application des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023 du MFB, ne sont pas dûment formalisés. Les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, ne sont pas dûment déchargées, pour attester de leurs transmissions effectives et à bonne date à leurs destinataires et du respect du délai d'attente prescrit par l'article 39 du CMP. Le contrôle des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des offres. La procédure de DRP-CR, ne fait pas exception à l'exigence faite aux candidats aux marchés publics, de respecter leurs obligations de conformité et de régularité, vis-à-vis des administrations en charge des impôts, de la sécurité sociale, de la retraite, du travail... Les dates de réception des lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne sont pas dûment renseignées par leurs destinataires. Il en résulte une incertitude sur la conformité aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, auquel il faut se conformer. Lancé en date du 15 mars 2023, souscrit le 19 avril 2023, fournitures livrées et contrat enregistré respectivement les 18 et 19 octobre 2023, la procédure de passation et d'exécution du marché, a pris un temps anormalement long de plus de sept (07) mois. Le principe d'efficacité et de célérité des marchés publics, n'a pas donc été respecté.
Recommandations	La CPM doit se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB, sur la revue a priori, à toutes les étapes du processus. Veiller au respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel, N° 007118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023.

	Se conformer aux principes d'efficacité et de célérité, du processus de passation des marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP –CR N° S_DAP / DGC FEDSPP 278 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LE NETTOIEMENT DES LOCAUX AU PROFIT DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DU PERSONNEL (D.A.P) DU M.E.P.C ATTRIBUEE A FAYZ SERVICES POUR UN MONTANT DE 9 982 800 F CFA TTC	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non matérialisé dans le classement
Date de saisine des candidats	20 janvier 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats invités : - FAYZ SERVICES - AZKHAR INTERNATIONAL - AWMACA MULTISERVICES - AMY HOLDING SERVICES - MAGUETTE MULTISERVICE
Date de dépôt des offres	02 février 2023
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours
Date d'ouverture des plis	02 février 2023
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Date de l'évaluation des offres	02 février 2023
Date d'attribution provisoire du marché	02 février 2023
Date de notification d'attribution provisoire du marché	07 février 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	07 février 2023
Date attestation d'existence de crédits	-
Date de signature du contrat	13 février 2023
Date de notification du contrat	13 février 2023
Date d'enregistrement du contrat	17 avril 2023
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Attributaire	FAYZ SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	9 982 800
Non conformités	Les contrôles requis de la CPM, sur les différentes étapes de la procédure, en application des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023, ne sont pas dûment formalisés. Les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, ne sont pas dûment déchargées pour attester de leur transmission à bonne date à leurs destinataires et du respect du délai d'attente, prescrit par l'article 39 du CMP. Le dépôt des pièces administratives, requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture

	des offres. La procédure de DRP-CR, ne fait pas exception à l'exigence faite aux candidats aux marchés publics, de respecter leurs obligations de conformité et de régularité, vis-à-vis des administrations, en charge des impôts, de la sécurité sociale, de la retraite, du travail... Les dates de réception des lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne sont pas dûment renseignées par leurs destinataires. Il en résulte une incertitude, sur la conformité aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, auquel il faut se conformer.
Recommandations	La CPM doit se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en systématisant la revue a priori, à toutes les étapes du processus de passation des marchés. Veiller au respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP –CR N° F_TASKFORCE_645 SELECTION D’UN FOURNISSEUR POUR L’ACQUISITION ET L’INSTALLATION DE MATERIELS DE VISIOCONFERENCE AU PROFIT DE LA TASFORCE DU PROGRAMME D’ACCELERATION COMPETITIVITE ET EMPLOI ATTRIBUEE A IDEAL UNIVERS SERVICES POUR UN MONTANT DE 13 999 520 F CFA TTC	
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé
Date de saisine des candidats	21 juillet 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats sont invités : - IDEAL UNIVERS SERVICES - GLOBAL PARTNER - AICHA DISTRIBUTION ET SERVICES - MODOU GAYE GAYE ET FRERES - S.B.I
Date de dépôt des offres	02 août 2023
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours
Date d’ouverture des plis	02 août 2023
Nombre d’offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Date de l’évaluation des offres	02 août 2023
Date d’attribution provisoire du marché	02 août 2023
Notification d’attribution provisoire du marché	04 août 2023
Information des soumissionnaires dont les offres n’ont pas été retenues	04 août 2023
Date attestation d’existence de crédits	-
Date de signature du contrat	11 août 2023

Date de notification du contrat	-
Date d'enregistrement du contrat	17 août 2023
Délai d'exécution	-
Attributaire	IDEAL UNIVERS SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	13 999 520
Non conformités	Les contrôles requis de la CPM sur les différentes étapes de la procédure, en application des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars, ne sont pas dûment formalisés. Les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, ne sont pas dûment déchargées, pour attester de leur transmission effective à bonne date, à leurs destinataires et du respect du délai d'attente, prescrit par l'article 39 du CMP. Le contrôle des pièces administratives, requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé, dans le procès-verbal d'ouverture des offres. La procédure de DRP-CR, ne fait pas exception à l'exigence faite aux candidats aux marchés publics, de respecter leurs obligations de conformité et de régularité, vis-à-vis des administrations en charge des impôts, de la sécurité sociale, de la retraite, du travail... Les dates de réception des lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne sont pas dûment renseignées par leurs destinataires. Il en résulte une incertitude sur la conformité aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, auquel il faut se conformer.
Recommandations	La CPM doit se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du MFB, en systématisant la revue a priori à toutes les étapes du processus de passation des marchés. Veiller à la transparence des procédures, conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Veiller au respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023

	Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Non-conformité des dates de transmission de la lettre d'invitation, probablement dû à une mauvaise manipulation du dateur par le soumissionnaire qui a apposé le 12 en lieu et place du 21. En effet, outre le fait que ladite entreprise n'est pas attributaire, il s'y ajoute que la fiche de circulation ainsi que les autres décharges portent la date du 21 juillet.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires et retirons notre observation.

DRP –CR N° F_ EEP_ 322 ACQUISITION DE CADEAUX POUR LES HOTES OFFICIELS DE LA DIRECTION GENERALE DE LA PLANIFICATION ET DES POLITIQUES ECONOMIQUES ATTRIBUEE A SAK SYNERGIE POUR UN MONTANT DE 9 994 600 F CFA TTC	
Date d'ANO CPM sur le dossier	ANO non classé
Date de saisine des candidats	10 novembre 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats invités : - AKS ICT - SAK SYNERGIE - ABG BAOL TECHNOLOGIE - PIK SERVICES - AFRICAINE DE TRAVAUX ET DE COMMERCE
Date de dépôt des offres	21 novembre 2023
Délai de préparation des offres	Onze (11) jours
Date d'ouverture des plis	21 novembre 2023
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Date de l'évaluation des offres	21 novembre 2023
Date d'attribution provisoire du marché	15 mars 2023
Date de notification d'attribution provisoire du marché	22 novembre 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	22 novembre 2023
Date attestation d'existence de crédits	-
Date de signature du contrat	24 novembre 2023
Date de notification du contrat	24 novembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	28 novembre 2023

Délai d'exécution	Quinze (15) jours à compter de l'émission du titre
Attributaire	SAK ENERGIE
Montant du marché en F CFA TTC	9 994 600
Non conformités	Les lettres d'invitation ne portent que le cachet et la signature datée, de chaque destinataire. L'absence de la date de réception des dites lettres, ne permet pas d'attester du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 25 mars 2023, sur la simultanéité dans sollicitation des candidats. AKS ICT et SAK SYNERGIE qui ont parties liées, sont conjointement consultées dans une procédure restreinte, ce qui est de nature à biaiser la concurrence et constitue une violation de l'exigence de transparence, édictée par l'article 24 du COA. Les mêmes non conformités que sur la DRP-CR N° F_TASKFORCE_645, relativement à l'effectivité de la transmission des convocations , au PV d'ouverture des plis, au rapport d'évaluation, aux manquements dans la transmission des lettres d'information des soumissionnaires évincés, au défaut du contrôle à priori et à la publication de l'avis d'attribution, sur le portail des marchés publics, ont été notées pour le présent marché. Les documents d'exécution et de règlement du marché, ne figurent pas dans le classement des pièces du marché. Le défaut d'exhaustivité du règlement du marché, ne permet pas d'attester de l'effectivité de l'exécution des prestations.
Recommandations	Veiller mentionner la date, le cachet et la signature des destinataires des lettres d'invitation, pour permettre d'attester du respect ou non des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. Veiller au respect de l'article 24 du COA. Les mêmes recommandations formulées pour la DRP-CR N° F_TASKFORCE_645, relativement à l'effectivité de la transmission des convocations , au PV d'ouverture des plis, au rapport d'évaluation, aux manquements dans la transmission des lettres d'information des soumissionnaires évincés, au défaut du contrôle à priori et à la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, ont été reconduites pour le présent marché. Veiller à assurer l'exhaustivité du règlement du marché, pour attester de la conformité et de l'effectivité des prestations contractuelles.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP –CR N° S_TASKFORCE_508 ORGANISATION D’UNE TOURNÉE DANS LES CLUSTERS TOURISME DE LA REGION DE THIES AU PROFIT DE LA TASKFORCE DU MEPC ATTRIBUEE A ETABLISSEMENT SERIGNE SALIH POUR UN MONTANT DE 13 772 960 F CFA TTC	
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé
Date de saisine des candidats	02 mars 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats invités : - ETABLISSEMENT SERIGNE SALIH - FATOU SARR SERVICES - ANNY SERVICES - ENTREPRISE EPIC CORP - YA SOPHIE MULTISERVICES
Date de dépôt des offres	09 mars 2023
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d’ouverture des plis	09 mars 2023
Nombre d’offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Date de l’évaluation des offres	09 mars 2023
Date d’attribution provisoire du marché	09 mars 2023
Date de notification d’attribution provisoire du marché	14 mars 2023
Date d’information des soumissionnaires non retenus	14 mars 2023
Date attestation d’existence de crédits	-
Date de signature du contrat	20 mars 2023
Date de notification du contrat	20 mars 2023
Date d’enregistrement du contrat	22 mars 2023
Délai d’exécution	Délai non précisé / dès notification du bon de commande
Attributaire	ETABLISSEMENT SERIGNE SALIH
Montant en F CFA TTC	13 772 960
Non conformités	Les mêmes non conformités que sur la DRP–CR N° F_TASKFORCE_645 , relativement à l’effectivité de la transmission des convocations, au PV d’ouverture des plis, au rapport d’évaluation, aux manquements dans la transmission des lettres d’information des soumissionnaires évincés, au défaut du contrôle à priori et à la publication de l’avis d’attribution sur le portail des marchés publics, ont été notées pour le présent marché.

Recommandations	Les mêmes recommandations formulées pour la DRP–CR N° F_TASKFORCE_645 , relativement à l'effectivité de la transmission des convocations, au PV d'ouverture des plis, au rapport d'évaluation, aux manquements dans la transmission des lettres d'information des soumissionnaires évincés, au défaut du contrôle à priori et à la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, ont été reconduites pour le présent marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Sur les lettres d'information des soumissionnaires évincés : l'information des soumissionnaires évincés est matérialisée par les lettres de notification renseignées dans le document.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires, mais l'information des soumissionnaires évincés, n'est pas matérialisée.

DRP –CR N° S_TASKFORCE_490 ACQUISITION DE PETITS MATERIELS DE BUREAU POUR LA TASKFORCE / PROGRAMME D'ACCELERATION COMPETITIVITE ET EMPLOI DU MEPC ATTRIBUEE A A-D & SERVICES POUR UN MONTANT DE 13 980 050 F CFA TTC	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non matérialisé dans le classement
Date de saisine des candidats	21 mars 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats invités : - A-D SERVICES - NEGODIS - COSER - CGT AFRIQUE - SOCODIS
Date de dépôt des offres	31 mars 2023
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours
Date d'ouverture des plis	31 mars 2023
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues
Date de l'évaluation des offres	31 mars 2023
Date d'attribution provisoire du marché	31 mars 2023
Date de notification d'attribution provisoire du marché	03 avril 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	03 avril 2023
Date de signature du contrat	08 avril 2023
Date de notification du contrat	08 avril 2023
Date d'enregistrement du contrat	22 mai 2023
Délai d'exécution	Délai non précisé / dès notification du bon de commande
Attributaire	A-D & SERVICES

Montant du marché en F CFA TTC	13 980 050
Non conformités	Les mêmes non conformités que sur la DRP-CR N° F_TASKFORCE_645 , relativement à l'effectivité de la transmission des convocations , au PV d'ouverture des plis, au rapport d'évaluation, aux manquements dans la transmission des lettres d'information des soumissionnaires évincés, au défaut du contrôle à priori et à la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, ont été notées pour le présent marché.
Recommandations	Les mêmes recommandations formulées pour la DRP-CR N° F_TASKFORCE_645 , relativement à l'effectivité de la transmission des convocations , au PV d'ouverture des plis, au rapport d'évaluation, aux manquements dans la transmission des lettres d'information des soumissionnaires évincés, au défaut du contrôle à priori et à la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, ont été reconduites pour le présent marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Sur les lettres d'information des soumissionnaires évincés : l'information des soumissionnaires évincés est matérialisée par les lettres de notification renseignées dans le document.
Appréciation du Consultant	Sur les lettres d'information des soumissionnaires évincés, nous prenons bonne note de vos commentaires, mais l'information des soumissionnaires évincés, n'est pas matérialisée.

DRP –CR N° S_TASKFORCE_491 ENTRETIEN ET LE NETTOIEMENT DES LOCAUX DE LA TASK FORCE ATTRIBUEE A MAMOUNIA SERVICES POUR UN MONTANT DE 14 457 360 F CFA TTC	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé
Date de saisine des candidats	17 février 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats invités : - MAMOUNIA SERVICES - ELITE BUSINESS SERVICES - WAZIFA GROOUP - B.D TRADING - SGBC
Date de dépôt des offres	27 février 2023
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours
Date d'ouverture des plis	27 février 2023
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Date de l'évaluation des offres	27 février 2023
Date d'attribution provisoire du marché	27 février 2023
Date de notification d'attribution provisoire du marché	02 mars 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	02 mars 2023
Date attestation d'existence de crédits	-
Date de signature du contrat	06 mars 2023
Date de notification du contrat	06 mars 2023

Date d'enregistrement du contrat	01 septembre 2023
Délai d'exécution	A compter du 06 mars 2023
Attributaire	MAMOUNIA SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	14 457 360
Non conformités	Les mêmes non conformités que sur la DRP-CR N° F_TASKFORCE_645, relativement à l'effectivité de la transmission des convocations , au PV d'ouverture des plis, au rapport d'évaluation, aux manquements dans la transmission des lettres d'information des soumissionnaires évincés, au défaut du contrôle à priori et à la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, ont été notées pour le présent marché. Aux termes de l'article 3 du contrat, le montant restant de 50% du montant du contrat (7 228 680 F CFA) devrait être payé au second semestre de l'année 2023. Les pièces justificatives dudit règlement ne figurent pas au classement.
Recommandations	Les mêmes recommandations formulées pour la DRP-CR N° F_TASKFORCE_645, relativement à l'effectivité de la transmission des convocations , au PV d'ouverture des plis, au rapport d'évaluation, au défaut du contrôle à priori et à la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, ont été reconduites pour le présent marché. Veiller à assurer l'exhaustivité du règlement du marché pour permettre d'attester de la conformité et de l'effectivité des prestations contractuelles.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Lettres d'information des soumissionnaires évincés : l'information des soumissionnaires évincés est matérialisée par les lettres de notification renseignées dans le document. 50% du montant du contrat (7 228 680 F CFA) devrait être payé au second semestre de l'année 2023. Les pièces justificatives dudit règlement ne figurent pas au classement : voir document OV 268 et OV 359.
Appréciation du Consultant	Sur les lettres d'information des soumissionnaires évincés, nous prenons bonne note de vos commentaires, mais l'information des soumissionnaires évincés, n'est pas matérialisée. Sur le défaut de classement des pièces justificatives de règlement nous prenons bonne note de vos commentaires, mais les ordres de virement, indiqués, ne figurent pas au classement du dossier.

DRP –CR N° S_TASKFORCE_614 PRISE EN CHARGE DE L'ORGANISATION DE LA SESSION DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DU PERSONNEL EN EXEL AVANCE, POWERPOINT, WORD POUR LA TASKFORCE / PROGRAMME D'ACCELERATION COMPETITIVITE ET EMPLOI ATTRIBUEE A OPEN PRESS COMMUNICATION POUR UN MONTANT DE 13 995 600 F CFA TTC	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non matérialisé dans le classement
Date de saisine des candidats	23 mai 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats invités : - OPEN PRESS COMMUNICATION - DAROU SALAM PRESTATIONS ET SERVICES - EPICOM - ETABLISSEMENT TATOUCH NEGOCE - ADAMA GUEYE MBACKE CADIOR PRESTATION SERVICES
Date de dépôt des offres	31 mai l 2023
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours
Date d'ouverture des plis	31 mai l 2023
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Date de l'évaluation des offres	31 mai l 2023
Date d'attribution provisoire du marché	31 mai l 2023
Date de notification d'attribution provisoire du marché	02 juin 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	02 juin 2023
Date attestation d'existence de crédits	-
Date de signature du contrat	07 juin 2023
Date de notification du contrat	07 juin 2023

Date d'enregistrement du contrat	07 août 2023
Délai d'exécution	Délai non précisé / dès notification bon de commande
Attributaire	PRESS OPEN COMMUNICATION
Montant du marché en F CFA TTC	13 995 600
Non conformités	Les mêmes non conformités que sur la DRP-CR N° F_TASKFORCE_645 , relativement à l'effectivité de la transmission des convocations , au PV d'ouverture des plis, au rapport d'évaluation, aux manquements dans la transmission des lettres d'information des soumissionnaires évincés, au défaut du contrôle à priori et à la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, ont été notées pour le présent marché.
Recommandations	Les mêmes recommandations formulées pour la DRP-CR N° F_TASKFORCE_645 , relativement à l'effectivité de la transmission des convocations , au PV d'ouverture des plis, au rapport d'évaluation, au défaut du contrôle à priori et à la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, ont été reconduites pour le présent marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Lettres d'information des soumissionnaires évincés : l'information des soumissionnaires évincés est matérialisée par les lettres de notification renseignées dans le document.
Appréciation du Consultant	Sur les lettres d'information des soumissionnaires évincés, nous prenons bonne note de vos commentaires, mais l'information des soumissionnaires évincés, n'est pas matérialisée.

DRP –CR N° S_TASKFORCE_557 PRISE EN CHARGE DE L'ORGANISATION D'UN ATELIER D'ELABORATION DES DOCUMENTS DE REPORTING DE LA TASK-FORCE AU PROFIT DE LA TASKFORCE / PROGRAMME D'ACCELERATION COMPETITIVITE ET EMPLOI ATTRIBUEE A ETABLISSEMENT ADAMA NEGOCE POUR UN MONTANT DE 13 998 600 F CFA TTC	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non matérialisé dans le classement
Date de saisine des candidats	05 avril 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats sont invités : - ETABLISSEMENT ADAMA NEGOCE - DAROU SALAM PRESTATIONS ET SERVICESμ - EPICOM - ETABLISSEMENT TATOUCHE NEGOCE - ADAMA GUEYE MBACKE CADIOR PRESTATIONS SERVICES
Date de dépôt des offres	14 avril 2023
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours
Date d'ouverture des plis	14 avril 2023
Nombre d'offres reçues	
Date de l'évaluation des offres	14 avril 2023
Date d'attribution provisoire du marché	14 avril 2023
Date de notification d'attribution provisoire du marché	17 avril 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	17 avril 2023
Date de signature du contrat	21 avril 2023
Date de notification du contrat	-
Date d'enregistrement du contrat	15 septembre

Délai d'exécution	-
Attributaire	ADAMA NEGOCE
Montant du marché en F CFA TTC	13 998 600
Non conformités	Les mêmes non conformités que sur la DRP-CR N° F_TASKFORCE_645, relativement à l'effectivité de la transmission des convocations , au PV d'ouverture des plis, au rapport d'évaluation, aux manquements dans la transmission des lettres d'information des soumissionnaires évincés, au défaut du contrôle à priori et à la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, ont été notées pour le présent marché.
Recommandations	Les mêmes recommandations formulées pour la DRP-CR N° F_TASKFORCE_645 , relativement à l'effectivité de la transmission des convocations , au PV d'ouverture des plis, au rapport d'évaluation, au défaut du contrôle à priori et à la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, ont été reconduites pour le présent marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Lettres d'information des soumissionnaires évincés : l'information des soumissionnaires évincés est matérialisée par les lettres de notification renseignées dans le document.
Appréciation du Consultant	Sur les lettres d'information des soumissionnaires évincés, nous prenons bonne note de vos commentaires, mais l'information des soumissionnaires évincés, n'est pas matérialisée.

DRP –CR N° S_TASKFORCE_618 SELECTION D’UN PRESTATAIRE POUR LES FORMATIONS SUR LES LOGICIELS POWER BI et MS PROJET POUR TASKFORCE / PROGRAMME D’ACCELERATION COMPETITIVITE ET EMPLOI DU MEPC ATTRIBUEE A AFRILAND COMPANY POUR UN MONTANT DE 7 434 000 F CFA TTC	
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé
Date de saisine des candidats	25 mai 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats sont invités : - AFRILAND COMPANY - ELITE BUSINESS SERVICES - ETABLISSEMENT AMADOU MOUSTAPHA SALL - GIE DJAGARAAF - TANGA-PALACE
Date de dépôt des offres	02 juin 2023
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours
Date d’ouverture des plis	02 juin 2023
Nombre d’offres reçues	Trois offres reçues
Date de l’évaluation des offres	02 juin 2023
Date d’attribution provisoire du marché	02 juin 2023
Date de notification d’attribution provisoire du marché	05 juin 2023
Date d’information des soumissionnaires non retenus	05 juin 2023
Date attestation d’existence de crédits	-
Date de signature du contrat	09 juin 2023
Date de notification du contrat	-

Date d'enregistrement du contrat	27 novembre 2023
Délai d'exécution	-
Attributaire	AFRILAND COMPANY
Montant du marché en F CFA TTC	7 434 000
Non conformités	Les mêmes non conformités que sur la DRP-CR N° F_TASKFORCE_645 , relativement à l'effectivité de la transmission des convocations, au PV d'ouverture des plis, au rapport d'évaluation, au défaut du contrôle à priori et à la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, ont été notées pour le présent marché.
Recommandations	Les mêmes recommandations formulées pour la DRP-CR N° F_TASKFORCE_645 , relativement à l'effectivité de la transmission des convocations, au PV d'ouverture des plis, au rapport d'évaluation, au défaut du contrôle à priori et à la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, ont été reconduites pour le présent marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	En ce qui concerne la lettre d'invitation, en conformité avec la fiche de transmission, la bonne version a été transmise. Lettre d'information des soumissionnaires évincés : l'information des soumissionnaires évincés est matérialisée par les lettres de notification renseignées dans le document.
Appréciation du Consultant	Sur la sollicitation d'un minimum de cinq (05) candidats, nous prenons bonne note de la transmission de la lettre d'invitation, mentionnant cinq (05) soumissionnaires. Sur les lettres d'information des soumissionnaires évincés, nous prenons bonne note de vos commentaires, mais l'information des soumissionnaires évincés, n'est pas matérialisée.

DRP –CR N° S_ CAB _ 351 PRISE EN CHARGE DE LA RESTAURATION ET PAUSE-CAFE DES REUNIONS ET BANQUETS A LA SALLE DE CONFERENCE DU MEPC ATTRIBUEE A ETOILE SERVICES POUR UN MONTANT DE 14 797 200 F CFA TTC	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé
Date de saisine des candidats	24 février 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats invités : - ETOILE SERVICES - GS SERVICES PLUS - C.O.M.A.D.Y - ESC - AMD SERVICES
Date de dépôt des offres	06 mars 2023
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours
Date d'ouverture des plis	06 mars 2023
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Date de l'évaluation des offres	06 mars 2023
Date d'attribution provisoire du marché	06 mars 2023
Date de notification d'attribution provisoire du marché	09 mars 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	09 mars 2023
Date attestation d'existence de crédits	-
Date de signature du contrat	20 avril 2023
Date de notification du contrat	-
Date d'enregistrement du contrat	20 avril 2023

Délai d'exécution	Dix (10) jours après notification
Attributaire	ETOILE SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	14 797 200
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. La copie classée de la convocation des membres de la commission des marchés, aux séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne porte pas les décharges datées de ses destinataires. En l'absence de décharges datées des destinataires sur le dit document, nous ne pouvons pas nous assurer, de leur réception effective à bonne date et du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le PV d'ouverture des plis, est présenté sous la forme d'un tableau à quatre (04) colonnes successivement titrées : « Soumissionnaires » ; « Offres Financières » ; « Recevabilité » et « Observation ». Présenté de cette manière, le document ne renseigne sur les pièces administratives fournies ou non par les soumissionnaires. Par ailleurs, la colonne « recevabilité » n'est pas appropriée car, ne pouvant découler que d'une analyse des dites pièces, au regard des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, auquel il faut se conformer.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Veiller à formaliser dans le PV d'ouverture des plis, le dépôt ou non des pièces administratives, requises aux articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les dispositions nécessaires seront prises.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP –CR N° S_ CAB _ 221 SELECTION D’UN PRESTATATAIRE POUR L’ENTRETIEN ET LA REPARATION DE VEHICULES CABINET ET DE SES SERVICES ATTRIBUEEA ETS BALDE POUR UN MONTANT DE 13 993 620 F CFA TTC	
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	Non matérialisé dans le classement
Date de saisine des candidats	03 février 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats sont invités : - EDM - ETS BALDE - TEAM GARAGE - SENEGALAISE DE NEGOCE ET DE SERVICES - DIAKHATE NDIAYE
Date de dépôt des offres	13 février 2023
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours
Date d’ouverture des plis	13 février 2023
Nombre d’offres reçues	Trois (03) offres reçues
Date de l’évaluation des offres	13 février 2023
Date d’attribution provisoire du marché	13 février 2023
Date de notification d’attribution provisoire du marché	16 février 2023
Date d’information des soumissionnaires dont les offres n’ont pas été retenues	16 février 2023
Date de signature du contrat	Contrat non classé
Date de notification du contrat	Contrat non classé

Date d'enregistrement du contrat	Contrat non classé
Délai d'exécution	Cinq (05) jours après édition du Bon de commande
Attributaire	ETS BALDE
Montant du marché en F CFA TTC	13 993 620
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, ne sont pas dûment déchargées, pour attester de leurs transmissions effectives et à bonne date, à leurs destinataires et du respect du délai d'attente, prescrit par l'article 39 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, auquel il faut se conformer.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Veiller au respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les dispositions nécessaires seront prises.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP –CR N° S_ CAB _ 345 SELECTION D’UN PRESTATAIRE CHARGE DES SERVICES DE NETTOIEMENT QUOTIDIEN DES LOCAUX DU CABINET ET DE SES SERVICES ATTRIBUEE A SERDIS POUR UN MONTANT DE 14 793 120 F CFA TTC	
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	Non matérialisé dans le classement
Date de saisine des candidats	06 janvier 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats invités : - KANTORA PRESTATIONS DIVERSES - SERDIS - GIE TAKKU LIGUEYE - AIYA NEGOCE - GIE MOME SA REW
Date de dépôt des offres	16 janvier 2023
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours
Date d’ouverture des plis	16 janvier 2023
Nombre d’offres reçues	Trois (03) offres reçues
Date de l’évaluation des offres	16 janvier 2023
Date d’attribution provisoire du marché	16 janvier 2023
Date de notification d’attribution provisoire du marché	19 janvier 2023
Date d’information des soumissionnaires dont les offres n’ont pas été retenues	19 janvier 2023
Date de signature du contrat	26 janvier 2023
Date de notification du contrat	06 février 2023
Date d’enregistrement du contrat	28 avril 2023

Délai d'exécution	Quinze (15) jours dès la notification des titres
Attributaire	SERDIS
Montant du marché en F CFA TTC	14 793 120
Non conformités	L'examen du tableau de description des services « Description détaillée des prestations de services», en terme d'aires à nettoyer ou à laver, est très vague dans ses estimations. Pour exemple, il est juste mentionné, entre autres, quatre rubriques de prestations : « Nettoyage des bureaux, lustrage des sols et dépoussiérage ». Pour permettre aux soumissionnaires, d'apprécier au mieux la consistance des prestations attendues et mieux préparer leurs offres, les candidats devraient être informés, sur le nombre de pièces de bureaux, de salles de réunion, de toilettes et de tout autre lieu, où seront effectués, les travaux de nettoyage et de lavage. Cette manière de présenter le devis estimatif des prestations, n'est pas conforme aux exigences de l'article 5 du CMP, qui requiert, avant le lancement d'un avis d'appel à la concurrence, une détermination aussi exacte que possible, des besoins à satisfaire. La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Comme indiqué sur la fiche de transmission de la lettre d'invitation classée au dossier, tous les candidats ont reçu l'invitation le 06 janvier 2023, exceptée la Société GIE MOME SA REW, qui l'a reçue le 01 janvier 2023. Nous pouvons donc, en déduire que l'AC ne s'est pas conformée au principe de simultanéité, prescrit par l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, mais aussi n'a pas respecté les dispositions de l'article 24 du COA, relative à la transparence et au traitement équitable des candidats, dans le cadre des procédures de passation des marchés publics. En effet, la Société GIE MOME SA REW a reçu la lettre d'invitation (01/01/2023), antérieurement à sa transmission (06/01/2023), aux autres candidats. La copie classée de la convocation des membres de la commission des marchés aux séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne porte pas les décharges datées de ses destinataires. En l'absence de décharges datées des destinataires, nous ne pouvons pas nous assurer de leur réception effective à bonne date et du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, auquel il faut se conformer.

	Les pièces justificatives d'exécution et de règlement de la tranche 2, équivalent à 50% du montant du contrat. L'absence de ces pièces dans le classement, ne nous permet pas d'attester de la réalité et de la conformité des prestations contractuelles y relatives.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 5 du CMP, pour une détermination aussi exacte que possible, des besoins à satisfaire, de manière à permettre aux soumissionnaires, d'apprécier au mieux, la consistance réelle des prestations attendues et mieux préparer leurs offres. Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Se conformer aux dispositions des 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 et 24 du COA, pour respectivement, se conformer au principe de simultanéité dans la transmission des lettres d'invitation à soumissionner et aux principes de transparence et de traitement équitable des candidats, dans le cadre des procédures de passation des marchés publics. Veiller au respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023. Veiller à assurer de l'exhaustivité du règlement du marché, pour nous permettre d'attester de la conformité et de l'effectivité des prestations contractuelles.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les dispositions nécessaires seront prises.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP –CR N° F_ CAB _ 107 ACQUISITION DE MATERIELS ET DE PRODUITS D'ENTRETIEN AU PROFIT DU CABINET DU MEPC EN DEUX (02) LOTS : LOT N°1 : PRODUITS D'ENTRETIEN ATTRIBUE A ARTYS POUR UN MONTANT DE 6 997 990 F CFA TTC LOT N°2 : MATERIELS D'ENTRETIEN ATTRIBUE A ARTYS POUR UN MONTANT DE 6 997 400 F CFA TTC MONTANT GLOBAL : 13 995 390 F CFA TTC		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non matérialisé dans le classement	
Date de saisine des candidats	13 mars 2023	
Candidats invités	Cinq (05) candidats invités : - SGBC - SBN GROUP - ARTYS - AMOKS - WAZIFA GROUP	
Date de dépôt des offres	21 mars 2023	
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours	
Date d'ouverture des plis	21 mars 2023	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues	
Date de l'évaluation des offres	21 mars 2023	
Date d'attribution provisoire du marché	21 mars 2023	
Date de notification d'attribution provisoire du marché	22 mars 2023	
Date d'information des soumissionnaires non retenus	22 mars 2023	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Date attestation d'existence de crédits	-	

Date de signature du contrat	04 avril 2023	
Date de notification du contrat	04 avril 2023	
Date d'enregistrement du contrat	07 juin 2023	
Délai d'exécution	Dix (10) jours dès la notification des titres	
Attributaire	ARTYS BUSINESS GROUP	
Montant du marché en F CFA TTC	6 997 990	6 997 400
Non conformités	La revue du dossier par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. La copie classée de la convocation des membres de la commission des marchés aux séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne porte pas les décharges datées de ses destinataires. En l'absence de décharges datées des destinataires, sur ledit document, nous ne pouvons pas, nous assurer de leur réception effective à bonne date et du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, auquel il faut se conformer.	
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Veiller au respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023.	
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les dispositions nécessaires seront prises.	
Appréciation du Consultant	Dont acte.	

DRP –CR N° F_ CAB _ 127 ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DU CABINET DU MINISTERE ATTRIBUEE A ARTYS BUSINESS GROUP POUR UN MONTANT DE 12 999 470 F CFA TTC	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé
Date de saisine des candidats	14 mars 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats invités : - ARTYS - AMOKS - DECOPRESS - EVO' COM - ENTREPRISE JOXO MEMOIRE
Date de dépôt des offres	22 mars 2023
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours
Date d'ouverture des plis	22 mars 2023
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Date de l'évaluation des offres	22 mars 2023
Date d'attribution provisoire du marché	22 mars 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	Lettre non classée
Date de signature du contrat	24 mars 2023
Date de notification du contrat	24 mars 2023
Date d'enregistrement du contrat	10 avril 2023
Délai d'exécution	Dix (10) jours dès la notification des titres
Attributaire	ARTYS BUSINESS GROUP

Montant du marché en F CFA TTC	12 999 470
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. La copies de la convocation des membres de la commission des marchés, aux séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne porte les décharges datées de ses destinataires. En l'absence de décharges datées des destinataires, sur ledit document, nous ne pouvons pas nous assurer, de leur réception effective à bonne date et du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, auquel il faut se conformer. Les lettres d'information des soumissionnaires dont les offres ont été rejetées, ne sont pas classées dans le dossier du marché, soumis à notre revue, pour nous permettre de nous assurer du respect ou non, des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Veiller au respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les dispositions nécessaires seront prises.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP –CR N° S_ CAB _ 357 CONFECTION DE BANDEROLES, ROLL-UP, FLYERS, TEE-SHIRTS, CASQUETTES, ETC AU PROFIT DU CABINET DU MINISTERE ATTRIBUEE A ARTYS POUR UN MONTANT DE 11 499 336 F CFA TTC	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé
Date de saisine des candidats	13 mars 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats invités : - AMOKS - SBN GROUP - ARTYS - WAZIFA GROUP - EVO'COM
Date de dépôt des offres	20 mars 2023
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'ouverture des plis	20 mars 2023 .
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues :
Date de l'évaluation des offres	20 mars 2023
Date d'attribution provisoire du marché	20 mars 2023
Date de notification d'attribution provisoire du marché	23 mars 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	23 mars 2023
Date de signature du contrat	17 avril 2023
Date de notification du contrat	17 avril 2023
Date d'enregistrement du contrat	18 octobre 2023
Délai d'exécution	Quinze (15) jours après édition des titres
Attributaire	ARTYS BUSINESS GROUP

Montant du marché en F CFA TTC	11 499 336
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23.03.2023, du MFB. La copie de la convocation des membres de la commission des marchés aux séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne porte les décharges datées de ses destinataires. En l'absence de décharges datées des destinataires sur ledit document, nous ne pouvons pas nous assurer, de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, auquel il faut se conformer.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Veiller au respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les dispositions nécessaires seront prises.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP –CR N° S_ CAB _ 320 SELECTION D’UN PRESTATAIRE POUR LA PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX D’INFOGRAPHIE ET WEBMASTER DES SUPPORTS DE COMMUNICATION DU CABINET DU CABINET DU MINISTERE DE L’ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA COOPERATION (CAB/MEPC) ATTRIBUEE A KEMO TOURE ET ASSOCIATES POUR UN MONTANT DE 14 990 000 F CFA TTC	
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé
Date de saisine des candidats	03 février 2023
Candidats invités	Cinq (05) Candidats : - KEMO TOURE ET ASSOCIATES - WUTICO SENEGAL SAS - LINKED PARTNERS - SOMONE - TIF CONSULTANCE ET SERVICES
Date de dépôt des offres	13 février 2023
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours
Date d’ouverture des plis	13 février 2023
Nombre d’offres reçues	Quatre (04) offres reçues
Date de l’évaluation des offres	13 février 2023
Date d’attribution provisoire du marché	13 février 2023
Date de notification d’attribution provisoire du marché	16 février 2023
Date d’information des soumissionnaires non retenus	16 février 2023
Date de signature du contrat	Date non indiquée
Date de notification du contrat	Date non indiquée
Date d’enregistrement du contrat	12 juin 2023

Délai d'exécution	Dix (10) jours
Attributaire	KEMO TOURE ET ASSOCIATES
Montant du marché en F CFA TTC	14 990 000
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB. La copies de la convocation des membres de la commission des marchés, aux séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne porte les décharges datées de ses destinataires. En l'absence de décharges datées des destinataires, sur ledit document, nous ne pouvons pas nous assurer de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le prestataire TIF CONSULTANCE ET SERVICES, a bien reçu la lettre d'invitation, mais n'a pas soumissionné. La lettre d'information classée au dossier qui lui a été adressée, ne se justifie pas. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, auquel il faut se conformer.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Veiller au respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les dispositions nécessaires seront prises.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP –CR N° S CAB 218 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DU MOBILIER DE BUREAU ATTRIBUEE A BETTY FATOU SERVICES POUR UN MONTANT DE 4 498 480 F CFA TTC	
Date d'ANO de la CPM sur le cahier des charges	ANO non classé
Date de saisine des candidats	13 mars 2023
Candidats invités	Cinq (05)candidats : - AMOKS - BETTY FATOU SERVICES - XELCOM TRADING - WAZIFA GROUP - IDEAL UNIVERS SERVICES
Date de dépôt des offres	20 mars 2023
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'ouverture des plis	20 mars 2023
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues :
Date de l'évaluation des offres	20 mars 2023
Date d'attribution provisoire du marché	20 mars 2023
Date de notification d'attribution provisoire du marché	23 mars 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	23 mars 2023
Date de signature du contrat	17 avril 2023
Date de notification du contrat	02 mai 2023
Date d'enregistrement du contrat	Enregistré ; date illisible

Délai d'exécution	Quinze (15) jours, dès notification des titres
Attributaire	BETTY FATOU SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	4 998 480
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. La copies de la convocation des membres de la commission des marchés, aux séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne porte pas les décharges datées de ses destinataires. En l'absence de décharges datées des destinataires, sur ledit document, nous ne pouvons pas nous assurer, de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dossier ne comprend pas de preuve de l'information des soumissionnaires évincés, en violation des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, auquel il faut se conformer.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Veiller au respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les dispositions nécessaires seront prises.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP –CR N° T _DDCH _026 TRAVAUX DE CLOISONNEMENT DE BUREAUX AU PROFIT DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DU CAPITAL HUMAIN (DDCH/DGPPE/MEPC) ATTRIBUEE A ETS MOUHAMADOU GUEYE POUR UN MONTANT DE 7 221 600 F CFA TTC									
Date d’ANO de la CPM sur le cahier des charges	ANO non classé								
Date de saisine des candidats	16 octobre 2023								
Candidats invités	Cinq (05) candidats : - ETS MOUHAMADOU GUEYE - ETOILE 2000 - ABF - G.E.R.S SARL - TECHNO OFFICE SARL								
Date de dépôt des offres	26 octobre 2023								
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours								
Date d’ouverture des plis	26 octobre 2023								
Nombre d’offres reçues	Trois (03) offres : <table border="1" data-bbox="488 1196 1367 1326"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ETS MOUHAMADOU GUEYE</td><td>7 221 600</td></tr> <tr> <td>G.E.R.S SARL</td><td>7 882 400</td></tr> <tr> <td>ABF</td><td>7 321 900</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	ETS MOUHAMADOU GUEYE	7 221 600	G.E.R.S SARL	7 882 400	ABF	7 321 900
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC								
ETS MOUHAMADOU GUEYE	7 221 600								
G.E.R.S SARL	7 882 400								
ABF	7 321 900								
Date de l’évaluation des offres	26 octobre 2023								
Date d’attribution provisoire du marché	26 octobre 2023								
Date de notification d’attribution provisoire du marché	02 novembre 2023								
Date d’information des soumissionnaires non retenus	02 novembre 2023								
Date de signature du contrat	22 octobre 2023								

Date de notification du contrat	-
Date d'enregistrement du contrat	20 novembre 2023
Délai d'exécution	Vingt(20) jours après notification des titres
Attributaire	ETS MOUHAMADOU GUEYE
Montant du marché en F CFA TTC	7 221 600
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. La copies de la convocation aux séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne porte les décharges datées des membres de la commission des marchés, dont les noms figurent au bas du document, en qualité de destinataires. En l'absence de décharges datées des destinataires sur ledit document, nous ne pouvons pas nous assurer de leur réception effective et donc du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP La lettre de notification d'attribution provisoire du marché et d'information des soumissionnaires, dont le offres ont été rejetées, ne porte que le nom de l'attributaire. Pour mieux respecter le principe de transparence requis par le CMP, la lettre d'information doit indiquer le montant retenu. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, auquel il faut se conformer.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Veiller au respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Indiquer dans la lettre d'information adressée aux soumissionnaires évincés, en plus du nom de l'attributaire, le montant auquel le marché a été attribué. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du M.F.B en date du 23 mars 2023.

Commentaires de l'Autorité Contractante	Rappel : Art. 39.1 – Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres, au moins cinq (05) jours ouvrables, avant la date prévue pour la réunion. Les décharges datées de la convocation par les membres n'étant pas mentionnées dans le code, ne revêtent pas un caractère obligatoire. Pour l'indication dans la lettre d'information adressée aux soumissionnaires évincés, du nom de l'attributaire et le montant du marché, l'AC prend acte de la recommandation.
Appréciation du Consultant	Pour les décharges datées de la convocation, nous prenons bonne note de vos commentaires. Il ne suffit pas d'émettre la convocation, mais faudrait-il, qu'elle soit transmise aux membres de la commission des marchés, à bonne date, ce dont on ne peut s'assurer, que par leur décharge datée, par leurs destinataires. Pour l'indication dans la lettre d'information adressée aux soumissionnaires évincés, du nom de l'attributaire et le montant du marché, dont acte.

DRP –CR N° S _DDCH _180 ORGANISATION DE SEMINAIRE ET D'ATELIERS AU PROFIT DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DU CAPITAL HUMAIN (DDCH) ATTRIBUEE A ETOILE 2000 POUR UN MONTANT DE 14 897 295 F CFA TTC													
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	ANO non classé												
Date de saisine des candidats	08 mars 2023												
Candidats invités	Cinq (05) : - SINGCO - S.C.I SAER ADY - ETOILE 2000 - MILLENIUM NEGOCE - CENTRE AFAO GOROM												
Date de dépôt des offres	17 mars 2023												
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours												
Date d'ouverture des plis	17 mars 2023												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SINGCO</td><td>15 127 010</td></tr> <tr> <td>S.C.I SAER ADY</td><td>14 968 300</td></tr> <tr> <td>ETOILE 2000</td><td>14 897 205</td></tr> <tr> <td>MILLENIUM NEGOCE</td><td>15 581 900</td></tr> <tr> <td>CENTRE AFAO GOROM</td><td>14 991 900</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants	SINGCO	15 127 010	S.C.I SAER ADY	14 968 300	ETOILE 2000	14 897 205	MILLENIUM NEGOCE	15 581 900	CENTRE AFAO GOROM	14 991 900
Soumissionnaires	Montants												
SINGCO	15 127 010												
S.C.I SAER ADY	14 968 300												
ETOILE 2000	14 897 205												
MILLENIUM NEGOCE	15 581 900												
CENTRE AFAO GOROM	14 991 900												
Date de l'évaluation des offres	17 mars 2023												
Date d'attribution provisoire du marché	17 mars 2023												
Date de notification d'attribution provisoire du marché	22 mars 2023												
Date d'information des soumissionnaires non retenus	22 mars 2023												
Date de signature du contrat	22 octobre 2023												
Date de notification du contrat	Non renseignée												

Date d'enregistrement du contrat	20 novembre 2023
Délai d'exécution	Durée des séminaires et ateliers
Attributaire	ETOILE 2000
Montant du marché en F CFA TTC	14 897 205
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, auquel il faut se conformer.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023, du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.7.3 Marchés conclus par DRP-S

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
les pièces justificatives de l'exécution physiques et financières ne sont pas systématiquement classées dans les dossiers de marché ; La CPM doit se conformer aux exigences de l'article 1 ^{er} tiret 5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés conformément à l'article 1 ^{er} tiret 5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics (CPM).

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

Non- respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP.

Non-respect des exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007115 du MFB.

Non-respect des exigences de l'article 86.5 du CMP.

Non-respect des exigences de l'article 39 du CMP.

Non- respect des dispositions de l'article 1^{er} -1 de l'arrêté N°007115 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application des articles 35 et 142-3 du CMP.

Non-respect de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.

Non -respect des dispositions des articles 84.3 du CMP pour les AOO, 5.4 et 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB pour les DRP-CO.

Récurrence de signes de collusion dans les procédures de passation des marchés par DRP-CR en violation de l'article 24 du COA.

Non-respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP pour les procédures de DRP-CR.

Absence récurrente de clauses de pénalités dans les contrats en violation de l'article 13 du CMP qui précise les mentions devant obligatoirement figurer dans les contrats.

Démultiplication de DTP-CR de même nature en violation de l'article 54 du CMP.

Classement dans les dossiers transmis aux vérificateurs, de marchés non soumis à la formalité de l'enregistrement comme requis par l'article 151 du CMP.

Absence de preuve du reversement de la quote-part ARCOP sur le produit de la vente des dossiers d'appels d'offres en violation du prescrit de l'article 32-5 du décret 2023-832 du 5 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

Marchés conclus par AOO

Insuffisante formalisation du contrôle de la conformité technique des offres aux spécifications techniques des dossiers d'appel d'offres en violation de l'article 60 du CMP.

Non-respect du parallélisme des formes dans la communication, à tous les potentiels candidats et pas seulement à ceux ayant retiré le DAO, du report de la date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis en violation de l'article 68 du CMP.

Absence de preuve de l'observation du délai d'attente prescrit entre la date de notification des convocations aux membres de la Commission des marchés et la date de tenue des sessions d'ouverture des offres ou d'attribution des marchés en violation de l'article 39-1 du CMP.

Non-respect du principe d'intangibilité des offres par la prise en compte injustifiée des coûts de services connexes qui figuraient déjà dans le montant de la soumission.

Absence de preuve de l'information effective et à bonne date des soumissionnaires évincés en violation des prescriptions de l'article 84-3 du CMP.

Page de garde des contrats pas dûment renseignées prescriptions de l'article 86-4 du CMP.

Date d'approbation des procès-verbaux d'attribution pas systématiquement renseignées laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement de cette formalité dans le délai prescrit par l'article 84-3 du CMP.

Insuffisante formalisation des contrôles mis en œuvre par la Cellule de Passation des Marchés sur les procédures d'acquisition de montants inférieurs aux seuils de contrôle de la DCMP, en violation du prescrit de l'article 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté N° 007115 du MFB, en date 23 mars 2023, pris en application des articles 35 et 142-3 du CMP ;

Classement non exhaustif des pièces justificatives de l'exécution physique et financière, en violation des prescriptions de l'article 1^{er} - 5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB, relatif au classement et à l'archivage des pièces de marchés.

Visa de dispositions désuètes du CMP dans les avis d'attribution provisoire des marchés.

Dans le cadre de la publication des avis d'attribution provisoire de marchés et de l'exercice des droits de recours des soumissionnaires évincés, l'AC a visé les articles les articles 81.3 et 87 du CMP, en lieu et place des articles 84.3, 89 et 90.

Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

Appréciation prématurée et de la recevabilité des offres au stade de l'ouverture des propositions, pour une opération à effectuer à l'évaluation.

Non-respect du délai réglementaire de préparation des offres, en violation de l'article 64 du CMP.

Absence de preuve de la transmission des notes techniques aux soumissionnaires et de l'invitation de ceux, ayant obtenu la note technique minimale requise dans la DP, à venir assister à l'ouverture des offres financières.

Articles 81-3 et 87 du CMP, visés dans l'avis d'attribution provisoire du marché, en lieu et place des articles 84.3, 89 et 90 du CMP.

Pas de traçabilité des contrôles de la CPM sur la procédure, en violation de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP.

Fiches individuelles de notation, non insérées dans le rapport d'évaluation des propositions techniques.

Marchés conclus par DRP-CO

Signature indue du Coordonnateur de l'UCSPE, en sa qualité de PRM, pour approbation du rapport d'évaluation des propositions techniques, en violation des dispositions de l'article 35 du CMP.

Articles 84-3, 89 et 90 du CMP, visés dans l'avis d'attribution provisoire en lieu et place des articles 5-4, 6 et 7 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP.

Marchés conclus par DRP-CR

Récurrence d'indices de collusion, en violation de l'article 24 du COA.

Non-respect des exigences de l'article 9 du CMP.

Non-publication des avis d'attribution dans le portail des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du MFB.

Non-exhaustivité du classement des pièces justificatives de l'exécution physique et financière.

Omission des décomptes de pénalités, en violation de l'article 136 du CMP.

Fractionnement des marchés, en violation de l'article 54 du CMP.

Classement de versions de contrats non soumises à la formalité de l'enregistrement, prescrite par l'article 151 du CMP.

Énonciation des noms de marques, non suivie de la mention « ou équivalent » dans les cahiers des charges, en violation des articles 7.2 et 7.3 du CMP.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

RECOMMANDATIONS GENERALES

Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP.

Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007115 du MFB.

Se conformer aux exigences de l'article 86.5 du CMP.

Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 1er -1 de l'arrêté N°007115 du MFB, en date du 23 mars 2023, pris en application des articles 35 et 142-3 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP.

Se conformer aux dispositions des articles 84.3 du CMP pour les AOO, 5.4 et 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pour les DRP-CO.

Se conformer aux dispositions de l'article 24 du COA.

Se conformer aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP, pour les procédures de DRP-CR.

Se conformer aux dispositions de l'article 13 du CMP, qui précise les mentions devant obligatoirement figurer dans les contrats.

Se conformer aux dispositions de l'article 54 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 151 du CMP.

Se conformer au prescrit de l'article 32-5 du décret 2023-832 du 5 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

Marchés conclus par AOO

Mieux formaliser le contrôle de la conformité technique des offres, aux spécifications techniques des dossiers d'appel d'offres, en application de l'article 60 du CMP.

Respecter le parallélisme des formes dans la communication, à tous les potentiels candidats, du report de la date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis, en violation de l'article 68 du CMP.

Se conformer à l'article 39-1 du CMP.

Veiller au respect du principe d'intangibilité des offres.

Apporter la preuve de l'information effective et à bonne date des soumissionnaires évincés, en conformité avec les prescriptions de l'article 84-3 du CMP.

Se conformer aux prescriptions de l'article 86-4 du CMP.

Se conformer à l'article 84-3 du CMP.

Se conformer au prescrit de l'article 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté N° 007115 du MFB, en date 23 mars 2023, pris en application des articles 35 et 142-3 du CMP.

Se conformer aux prescriptions de l'article 1^{er} - 5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB, relatif au classement et à l'archivage des pièces de marchés.

Mettre à jour le modèle d'avis d'attribution provisoire des marchés.

Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

Ne pas apprécier la recevabilité des offres au stade de l'ouverture des propositions, mais plutôt, au stade de l'évaluation.

Veiller au respect du délai règlementaire de préparation des offres, en conformité avec les prescriptions de l'article 64 du CMP.

Apporter la preuve de la transmission des notes techniques aux soumissionnaires et de l'invitation de ceux, ayant obtenu la note technique minimale, requise dans la DP, à venir assister à l'ouverture des offres financières.

Mettre à jour, le modèle d'avis d'attribution provisoire du marché.

Veiller à la traçabilité des contrôles mis en œuvre, en conformité avec les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté 007118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP.

Inclure les fiches individuelles de notation, dans le rapport d'évaluation des propositions techniques.

Marchés conclus par DRP-CO

Se conformer aux dispositions de l'article 35 du CMP.

Marchés conclus par DRP-CR

Bannir la collusion et se conformer à l'article 24 du COA.

Veiller au respect des exigences de l'article 9 du CMP.

Non-publication des avis d'attribution dans le portail des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du MFB.

Veiller au classement exhaustif des pièces justificatives de l'exécution physique et financière.

Veiller au respect de l'article 136 du CMP.

Veiller au respect de l'article 54 du CMP.

Remettre aux vérificateurs des versions de contrats soumises à la formalité de l'enregistrement, en application de l'article 151 du CMP.

Se conformer aux dispositions des articles 7.2 et 7.3 du CMP.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, À L'ORGANISATION ET À L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHÉS				
COMMISSION DES MARCHES				
Veiller à la mise en place de la Commission des Marchés du MEPC et à la transmission des copies de l'acte à la DCMP et à l'ARMP avant le 05 janvier conformément à l'article 6 de l'arrêté 00864 du 22.01.2015	La note de service N°00001/MEPC/SG/CPM du 16 février 2023, accompagnée des attestations de prise de connaissance des dispositions du décret 2005-576 du 22 juin 2015 portant approbation de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics dûment signées par tous les membres titulaires et suppléants a été transmise à la DCMP et à l'ARCOP conformément aux exigences réglementaires.	La transmission a été effectuée tardivement le 20 février 2023 à la DCMP ; elle doit être transmise au plus tard le 5 janvier au regard de l'article 6 de l'arrêté 00864 du MEF devenu arrêté 7116 du MFB.	Veiller au respect du délai de transmission.	
CELLULE DE PASSATION DES MARCHES				
Veiller à l'accomplissement par la Cellule de Passation des Marchés des tâches qui lui sont dévolues notamment celles relatives à l'émission avis de non-objection formels, à la publication, dans le portail des marchés publics, des		Les avis sont généralement émis sur les dossiers d'appel à la concurrence mais ne sont pas dûment formalisés sur les rapports d'évaluation, les procès-	Se conformer aux exigences de l'article 1 ^{er} -1 de l'arrêté N°7115 du MFB pris en application des	

avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR (article 4 de l'arrêté N°107 pris en application de l'article 78 du CMP), des avis d'appels à la concurrence (article 56 du CMP) et des avis d'attribution définitive (article 86 du CMP).		verbaux d'attribution et les projets de contrats.	articles 35 et 142-3 du CMP.	
Veiller à la production des rapports trimestriels et du rapport annuel par la Cellule de Passation des Marchés et à leur transmission à la DCMP et à l'ARMP en vertu de l'article premier l'arrêté N°865 du MEF.	Le rapport annuel a été élaboré et transmis à la DCMP et à l'ARCOP respectivement les 28 et 29 mars 2024 en conformité avec les prescriptions réglementaires.	Les rapports trimestriels et les preuves de leurs transmissions à bonnes dates à la DCMP et à l'ARCOP n'ont pas été mis à notre disposition.	Les rapports trimestriels doivent être élaborés et transmis à l'organe en charge du contrôle des marchés publics et à l'organe en charge de la régulation des marchés publics et au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre conformément aux exigences de l'article 145 du CMP.	
Mettre en place un système de classement et d'archivage codifié et exhaustif des documents de marchés conformément à l'article premier de	La CPM s'efforce de tenir les dossiers de marchés en conformité avec les prescriptions de l'ARCOP en la matière.	Des efforts de classements sont faits même si des insuffisances ont été notées pour ce qui	Recommandation à reconduire.	

l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics (CPM).		concernent les documents de suivi de l'exécution physique et financière.		
APPEL D'OFFRES				
Constat : La feuille de présence des soumissionnaires à l'ouverture des plis n'est pas versée dans le dossier, ce qui pose une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 67 alinéa 3 du CMP. Recommandation : Veiller au respect des dispositions de l'article 67 du CMP.	Anomalie non relevée pour la gestion sous revue	Aucune.	Aucun.	
Veiller au classement de tous les dossiers de marché conformément à l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics (CPM).	Manquement toujours noté pour la gestion en cours	Mise en œuvre de la recommandation non effective	Recommandation à reconduire.	
DRP CR				
Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 0107 du 7 janvier 2015 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de	Le défaut de décharges et des dates ne sont pas toujours mentionnées dans les lettres portant transmission des lettres d'informations des lettres	Les dates effectives de transmission ou de réception des lettres de notification d'attribution ou des lettres de notification de rejet ne	Recommandation à reconduire.	

renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP en :	de rejet des soumissionnaires évincés pour juger du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023.	sont pas systématiquement renseignées laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023.		
- o Mentionnant clairement sur les lettres d'invitation la date de réception des offres ; - o Faisant porter sur les décharges des candidats la date de réception				

SECTION 6 STATISTIQUES DES ANOMALIES

AUDIT DES MARCHES PUBLICS GESTION 2023 SYNTHÈSE DES VIOLATIONS DES DISPOSITIONS DU CMP

Références du marché	Zero (0) E. DIR.	(05 marchés ; 12 LOTS) A. O.O	Zéro (0) AOR	Quatre (04)AMI / DP	Deux (02)DRP CO	Cent huit (108) DRP- CR	Zéro (0) DRP SIMPLE	Zéro (0) AVENANTS
Intitulé du marché								
Attributaires								
Montants en F CFA TTC								
Modification du contenu des offres en violation du principe d'intangibilité des offres (article 70 du CMP)..		1						
Non-respect des dispositions de l'article 24 du COA pour non-respect des exigences de transparence (Identification de signes de collusion dans les offres des soumissionnaires et du principe d'égalité de traitement des candidats)				3		44		
Violation de l'article 9 du CMP sur l'estimation du montant du marché et sur l'assurance de l'existence du crédits budgétaires suffisants						3		
Violation des dispositions de l'article 13 du CMP relatif aux mentions obligatoires minimales devant figurer dans les contrats						11		
Violation de l'article 39.1 du CMP sur la convocation des membres de la		04		1	2	77		

commission des marchés (Absence de décharges pour attester de leur réception effective / Non-respect du délai de cinq (05) jours ouvrables)								
Non-respect des dispositions de l'article 68.4 du CMP) / Défaut de vérification et de mention dans le PV d'ouverture des plis de la fourniture ou non des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 CMP.				1		87		
Violation de l'article 54.2 du CMP sur le fractionnement des marchés						2		
Non classement des reçus de paiement du DAO ou défaut d'information sur le nombre de candidats ayant retiré le DAC pour permettre l'appréciation du respect des dispositions de l'article 32.5 du décret N° 2023-832 du 05 avril 2023 relatif au versement du produit des ventes des DAO à l'ARCOP		4			1			
Défaut de matérialisation de la publication de l'avis d'appel d'offres (AAO) sur le portail officiel des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 56.3 du CMP		5			2			
Non-respect des exigences de l'article 60 du CMP sur les critères d'évaluation.						22		
Non-respect des dispositions de l'article 68.1 du CMP (Ouverture des offres à la date prévue pour le dépôt des plis).		2		2				
Violation de l'article 84-3 du CMP sur l'approbation du PVA par la PRM et l'information des candidats non retenus à l'issue de l'évaluation des offres.		4						

Défaut de classement ou transmission tardive ou en bonne et due forme des lettre d'information des soumissionnaires évincés et des mains levées de leurs garanties de soumission , pour attester du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.		3						
Violation des dispositions des articles 135 et 136 du CMP sur l'application des pénalités de retard				1		3		
Violation des articles 464-9 du CGI et 151 du CMP sur la soumission du contrat à la formalité de l'enregistrement		3			1			
Non-respect des exigences de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB sur la transmission simultanée des lettres d'invitation des candidats et sur la capacité technique des candidats.						20		
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB sur l'information des soumissionnaires évincés.				1		90		
Non-respect de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 (Défaut de publication de l'avis d'attribution des DRP-CR sur le portail des marchés publics.)				1				
Non-respect de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 : revue de la procédure par la CPM non retracée dans le dossier en application de l'article 142 du CMP.				4	1	108		

Les carences notées dans le classement des documents de marchés, notamment les justificatifs d'exécution physique et financière, ne nous permettent pas de nous assurer de la conformité ou non des prestations et du délai contractuels. Ce manquement découle du non-respect par la CPM des dispositions de l'article 1 ^{er} . 5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB relatif au classement et à l'archivage des pièces de marchés.		5		5	1			
Le rapport d'évaluation n'est pas daté et n'est pas signé par tous les membres de la commission d'évaluation. Non possibilité de juger du respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP)				2				
Changement de la date initiale d'ouverture des plis sans aucune notification de l'avis de report (non-respect article 68.1 du CMP)				3				
La publication de l'avis d'attribution provisoire des DRP-CO est effectuée et application des articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 en lieu et places des articles des articles 84, 89 et 90 du CMP.					2			
Le défaut de classement du rapport d'évaluation ne permet pas au vérificateur de s'assurer du respect ou non de l'article 69 du CMP relatif à l'examen préliminaire de recevabilité relatif aux articles 43 et 44 du CMP.						22		
Non-respect des dispositions de l'article 35 du CMP) Signature du PV par la PRM					1			

en lieu et place de la Commission de Passation des marchés								
Non-respect des dispositions de l'article 86.4 pour défaut de matérialisation de date déchargée de la réception par le titulaire de la notification du maché immatriculé		4			2			
L'avis d'attribution provisoire publié dans le journal pour un marché passé par appel d'offres, n'est pas conforme au modèle d'avis préconisé par l'ARCOP. Visa des articles 81.3 et 87 du CMP, en lieu et place des articles 84.3, 89 et 90 du CMP				1				
Défaut d'exhaustivité dans le classement des justificatifs de la revue préalable de la DCMP pour permettre de juger du respect des dispositions de l'article 1 ^{er} alinéa 1 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB.		1						
Classement d'un simple tableau de comparaison des prix en lieu et place d'un rapport d'évaluation combinée devant informer sur les notes financières et combinées attribuées aux soumissionnaires pour le choix de l'attributaire.				2				

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

Dakar, le 19 décembre 2024

**Monsieur le Ministre
de l'Economie, du Plan et
de la Coopération (MEPC)
Dakar**

Objet : Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés au titre de la gestion 2023 - Transmission du rapport provisoire.

Monsieur le Ministre,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le projet de rapport de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés du MEPC au titre de la gestion 2023 pour examen.

Vos commentaires et réponses sont attendus dans les sept (7) jours suivant la réception d de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Ministre**, l'expression de notre parfaite considération.



**Ibra Guèye
Chef de file
Groupement BSC/CROWE**



7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dakar, le 03 JAN. 2025

CONFIDENTIEL

Le Ministre,

Objet : Rapport provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés du MEPC, gestion 2023.

Réf. : Votre lettre du 19 décembre 2024.

Par lettre rappelée en référence vous avez bien voulu me transmettre la version provisoire du rapport de la mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés de mon département au titre de la gestion de l'année 2023.

En retour, je voudrais vous remercier pour la qualité du document ainsi qu'au respect du principe contradictoire.

Aussi, je vous fais parvenir, ci-joint, les réponses apportées à vos observations ainsi que les compléments de dossiers afférents aux marchés examinés

à
Monsieur Ibra GUEYE,
Chef de File du Groupement
de Cabinets BSC/CROWE
Point E, Boulevard de l'Est,
Angle Rue de Kaolack
(221) 33 825_62_59
bsc@arc.sn
bsc@orange.sn

-DAKAR-

Pour le Ministre de l'Economie,
du Plan et de la Coopération
Le Secrétaire Général
Mouhamadou Bamba DIOP



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

CELLULE DE PASSATION DES MARCHÉS

**RAPPORT PROVISOIRE SUR LA REVUE INDEPENDANTE DE LA
CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2023**

**COMMENTAIRES, OBSERVATIONS ET COMPLÉMENT DE
DOSSIERS AU RAPPORT PROVISOIRE**

A

Monsieur Ibra GUEYE,

Chef de File du Groupement de Cabinets BSC/CROWE

Point E, Boulevard de l'Est, Angle Rue de Kaolack

-DAKAR-

Faisant suite à votre rapport provisoire sur la mission de vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par le MEPC, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, je vous fais parvenir les éléments de réponses sur les observations soulevées.

1. OBSERVATIONS GENERALES

Encadré: observations de l'auditeur

les preuves de la publication, dans le portail des marchés publics, des avis spécifiques d'appels à la concurrence (article 56.3 du CMP), des avis d'attribution définitive (article 86.5 du CMP) et des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR (article 4 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF), ne sont pas classées dans les dossiers mis à notre disposition. La Cellule de Passation des Marchés (CPM) doit veiller à l'accomplissement de ces exigences de transparence et en faire la preuve dans les dossiers soumis aux vérificateurs.

Commentaires de l'Autorité contractante

Bien que la publication, sur le portail des marchés publics, des avis spécifiques d'appels à la concurrence soit une exigence à accomplir pour les marchés à venir, il y a lieu de noter que la publication des avis d'attribution définitive et des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR rencontrent des difficultés de mise en œuvre.

En effet, pour effectuer ces opérations, l'autorité contractante devra au préalable faire dérouler toute la procédure de passation sur le SYGMAP, alors que ladite plateforme connaît des dysfonctionnements réguliers qui rendent pratiquement impossible l'exécution desdites tâches.

Encadré: observations de l'auditeur

plusieurs dossiers de marchés mis à notre disposition ne comprenaient que les éléments relatifs à la procédure d'attribution et pas les pièces justificatives de l'exécution physique et financière des marchés. Comme requis dans la lettre de mission adressées à l'Autorité Contractante, la Cellule de Passation des Marchés (CPM) doit veiller à la complétude des dossiers soumis aux vérificateurs, lesquels doivent être constitués conformément aux exigences du manuel de classement élaboré et diffusé par l'ARCOP et aux prescriptions de l'article 1er alinéa 5 de l'arrêté N° 07115 du MFB en date du 23 mars 2023 du MFB, pris en application des articles 35 et 142 -3 du CMP.

Commentaires de l'Autorité contractante

Certaines pièces relatives à l'exécution des marchés ont été retrouvées dans les dossiers soumis à l'examen des auditeurs sur place.

Néanmoins, tenant compte de vos observations, ci-dessous soulevées, je vous prie de trouver, ci-joint, les documents complémentaires y afférents.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler les recommandations issues des revues antérieures pour lesquelles il est proposé de tenir une séance de restitution préalablement à la présentation du rapport provisoire. Ladite rencontre devrait permettre aux services maître d'œuvre d'apporter des éclaircissements et des compléments d'information sur les observations soulevées par l'auditeur.

Encadré: observations de l'auditeur

l'insuffisante formalisation des contrôles a priori, requis de la Cellule de Passation des Marchés, sur les procédures d'acquisition dont les coûts sont en dessous des seuils de contrôle de la DCMP, déjà relevée dans le cadre de la revue des marchés passés au cours de la gestion 2022 a encore été observée au cours la mission en cours. Il sied de rappeler que la preuve de la conformité aux exigences de l'article 1er de l'arrêté N° 07115 du MFB pris en application des articles 35 et 142-3 du CMP et de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP, doit être dûment documentée dans les dossiers soumis aux vérificateurs. En sus des dossiers d'appel à la concurrence, les avis de non-objection de la CPM doivent aussi être émis sur les rapports d'évaluation des offres et procès-verbaux d'attribution et sur les projets de contrats.

Commentaires de l'Autorité contractante

Sur la formalisation des revues de la CPM sur les procédures dont les coûts estimés sont en dessous du seuil de contrôle de la DCMP, il convient de noter que la CPM adresse une correspondance au service maître d'œuvre à chaque fois qu'elle est saisie pour avis sur un dossier de marché.

Toutefois, nous admettons que certains dossiers de demandes de renseignements et de prix restreintes ou simples sont examinés par la CPM lors de la transmission du dossier pour les besoins des travaux des membres de la Commission des Marchés ainsi que l'établissement des convocations à adresser à ces derniers.

Aussi des corrections, consistant à l'examen préalable des dossiers de marchés sur toute la chaîne de la procédure de passation par la CPM, seront apportées afin de se conformer aux dispositions de l'arrêté sus indiqué.

Encadré: observations de l'auditeur

nous avons noté sur plusieurs procédures de Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR), que les copies des lettres de saisine des candidats shortlistés ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires avec mention de leurs dates effectives de réception en sus du cachet ; il en résulte une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 3.2.2 de l'arrêté N° 07118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.

Commentaires de l'Autorité contractante

Il convient de noter qu'à chaque fois que les candidats sont invités à soumissionner à un marché, il leur est transmis, en sus de la lettre d'invitation, une fiche de transmission de cette lettre sur laquelle les candidats mettent les décharges pour justifier sa réception. Ainsi, avant l'ouverture des plis de chaque marché, la Commission des Marchés s'assure de la réception effective des lettres d'invitation par tous les candidats invités.

Encadré: observations de l'auditeur

l'examen des offres des soumissionnaires aux procédures de DRP-CR et de DRP-S a permis de relever la récurrence d'indices de collusion entre ces derniers en violation de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA (DRP-CR N°11 S/DGPPE-368, DRP-CR N°09 S/DGPPE-650, DRP-CR N°12 S/DGPPE-1392, DRP-CR N°10 S/DGPPE-101, DRP-CR N° 26 F /DGPPE_059 BIS, DRP-CR N° 32 F /DGPPE_528, DRP-CR N° F_ETER_656, DRP-CR N° F_ETER_655, DRP-CR N° F_ETER_658, DRP-CR N° F_UCSPE_1421, DRP-CR N° S_CNAPPP_638, DRP-CR N° F_CNAPPP_076, DRP-CR N° T_CNAPPP_474, ...); la Cellule de Passation des Marchés, devra être beaucoup plus vigilante dans la mise en œuvre de ses contrôles a priori des procédures de DRP-CR.

Commentaires de l'Autorité contractante

Pour les cas de marchés cités, les services maître d'œuvre se sont conformés aux règles établies par le CMP en invitant cinq ou trois candidats selon qu'il s'agisse d'une DRP-CR ou une DRP-S en se référant à leur base de données fournisseurs.

Toutefois, il peut arriver que des demandes d'agrément de fournisseurs ou prestataires de service soient adressées au service maître d'œuvre alors que, de façon subtile, ces dernières proviennent de la même personne physique. Ainsi, pour ces cas, la Commission des Marchés sera invitée à accorder une attention particulière aux offres au moment de leur évaluation afin de détecter des cas d'entente de soumissionnaires pouvant remettre en cause le principe d'égalité de traitement de tous les candidats.

Encadré: observations de l'auditeur

nous avons noté, sur plusieurs procédures de DRP-CR que le suivi du dépôt des pièces requises aux termes de l'article 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans les procès-verbaux d'ouverture des plis. Il sied de rappeler que les procédures de DRP-CR ne font pas exception à la règle pour ce qui concerne les conditions d'accès à la commande publique, lesquelles requièrent des candidats, le respect de leurs obligations de conformité et de régularité vis à vis des administrations en charge des impôts, de la sécurité sociale, des retraites, du travail...

Commentaires de l'Autorité contractante

Pour la passation des marchés par la procédure de DRP-CR, les services maître d'œuvre utilisent les dossiers types de passation de marchés consacrés aux DRP. Ainsi, pour ces derniers, l'exigence de fournir les pièces provenant des administrations en charge des impôts, de la sécurité sociale, des retraites, du travail, n'a pas été prise en compte comme se fût le cas pour les dossiers types d'appel d'offres.

A cet instar et dans le but de faciliter l'accès des PME aux marchés publics des procédures allégées, les documents constitutifs de l'offre comprennent la lettre de Demande de Renseignements et de Prix remplie, le Bordereau Descriptif et Quantitatif dûment rempli et le projet de lettre de marché, rempli.

Encadré: observations de l'auditeur

plusieurs contrats figurant dans notre périmètre de contrôle ne comprennent pas de clause de pénalités de retard ; la CPM doit veiller à ce que les modèles de contrats comportent les mentions obligatoires telles précisées par les dispositions de l'article 13 du CMP.

Commentaires de l'Autorité contractante

Les contrats établis sans pénalité de retard sont ceux constitués à la suite de la passation d'une procédure de DRP-CR. Ainsi, les dossiers-types y relatifs consacrent comme modèle la Lettre de Marché alors que cette dernière ne fait pas mention des pénalités à appliquer en cas de retard.

Encadré: observations de l'auditeur

les travaux d'entretien et de réparation des véhicules des différents démembrement du MEPC ont donné lieu au déroulement de huit (8) procédures de Demandes de Renseignements et de prix, dont six (6) restreintes et deux (2) simples pour un montant cumulé de 45 372 801 F CFA TTC qui dépasse largement le seuil de passation des marchés par procédure ouverte. Quatre de ces DRP ont été attribuées au même prestataire pendant la même période pour un montant total de 20 521 791 F CFA TTC qui dépasse le seuil de passation des marchés par DRP-CO. Il s'agit d'un manquement aux exigences de l'article 54 du CMP qui proscriit le fractionnement des marchés qui est apprécié au niveau de l'Autorité Contractante et non à l'échelle des Administrateurs de Crédits Délégués. La même observation vaut pour les achats de cadeaux d'entreprise au niveau de la DAGE qui a déroulé en un mois, deux procédures de DRP-CR pour l'acquisition de cadeaux d'entreprises pour un montant total de 28 570 160 F CFA ; la conclusion de ces deux (2) marchés fractionnés méconnaît les exigences de l'article 54 du CMP qui proscriit le saucissonnage des marchés.

Commentaires de l'Autorité contractante

Il y a lieu de rappeler que les services maître d'œuvre du MEPC sont identifiés en fonction des allocations des chapitres budgétaires. Ainsi, ces derniers sont inscrits sur le PPM avec les réalisations prévues en fonction des dotations des lignes budgétaires.

Aussi, le regroupement des marchés ne doit pas être apprécié en fonction de leur nature uniquement mais suivant les dotations et les inscriptions citées précédemment.

Encadré: observations de l'auditeur

l'organisation de plusieurs ateliers ou séminaires, par différents démembrements du MEPC (UNAPPP, DGPPE, DSEPP, TASK FORCE...) a donné lieu au déroulement d'une multitude de procédures de sélection par DRP-CR mettant en concurrence des candidats qui ne sont, ni des réceptifs hôteliers, ni des professionnels de l'organisation d'événements (AND Multi services, AKL fournitures et services, CAP Multiservices, Ndiaye Prestations de Services, Diagnes et Frères, Al Salihine, Tatouche Négoco, Adama Négoco...); les marchés sont par conséquent attribués à des prestataires qui, pour certains, sont par ailleurs attributaires de marchés de fournitures de bureau, de fourniture de cadeaux d'entreprise, de réparation des véhicules... et préfinancent, pour le compte de l'Autorité Contractante, des activités exécutées en régie avec des rubriques de charges couvrant les indemnités de consultants, de modérateurs dont les modalités de sélection ne sont pas précisées. L'Autorité Contractante doit s'assurer, préalablement à la constitution des listes restreintes de candidats et en conformité avec les exigences de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB, de la capacité desdits candidats pressentis à fournir les prestations objet des procédures d'acquisition envisagées.

Commentaires de l'Autorité contractante

Pour les marchés relatifs à l'organisation d'ateliers, de séminaires et de restauration, il convient de noter qu'ils peuvent être engagés sans appliquer les procédures de passation de marchés conformément aux dispositions de l'article 3 du CMP.

Ainsi, la contractualisation de ces types de marchés se justifie par les difficultés rencontrées avec les réceptifs hôteliers qui exigent le versement d'un acompte au moment de la réservation alors que cette exigence est quasi impossible pour les bons d'engagement où le paiement devrait intervenir après l'effectivité du service.

Aussi, convient-il de souligner que les prestataires invités sont sélectionnés à partir des bases de données « fournisseurs » détenues par les services maître d'œuvre qui apprécient au préalable la capacité de ces derniers à exécuter ces types de marchés. D'ailleurs, pour chaque marché exécuté le service maître d'œuvre produit les pièces justificatives de l'effectivité du service fait avant le paiement.

Encadré: observations de l'auditeur

Plusieurs marchés ont été conclus pour des montants qui avoisinent les montants disponibles avant l'engagement dans des procédures pour lesquelles, à l'exception des attributaires, tous les autres soumissionnaires ont fait des soumissions pour des montants qui dépassent ledit solde disponible (DRP-CR N°S-DP-122, DRP-CR N° F-DP-077, DRP-CR N° F-DCEF-033, DRP-CR N° F-DCEF-342, DRP-CR N° F-DCEF-285, DRP-CR N° S-DP-111, DRP-CR N°08S-DAP-DGPPE-187 pour laquelle le solde est identique au montant de l'offre retenue, DRP-CR N°21-DAP-/DGPPE-1393, DRP-CR N°26 S-DAP-/DGPPE-1398, DRP-CR N°09 S-DGPPE-177, DRP-CR N° 10-S-DGPPE-011, FRP-CR N°03 F-DAP/DGPPE-036, DRP-CR N°10 S/DGPPE-101 ...). L'examen des offres pour lesdites procédures a permis d'identifier des indices de collusion entre lesdits fournisseurs ; ce faisceau d'indices laisse aussi entrevoir que les attributaires ont pu avoir connaissance des soldes disponibles sur les lignes budgétaires avant le lancement des procédures de sélection. Il s'agit d'un manquement aux principes de transparence, d'équité et de réelle mise en concurrence des candidats.

Commentaires de l'Autorité contractante

Les montants inscrits sur le plan de passation des marchés sont des estimations de la valeur de ceux-ci. Lesdits montants peuvent être différents de ceux inscrits dans les lignes budgétaires.

En tout état de cause, le montant disponible sur la ligne budgétaire est méconnu du soumissionnaire même si au terme de leur soumission leur proposition financière avoisine le montant estimé du marché inscrit sur le PPM.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

Encadré: observations de l'auditeur

- le dossier de marché comprend la lettre N° 0012/MEPC/ DGC FEDSPP /DAP/ CMT /BMT du 18 janvier 2023 portant report de la date d'ouverture des plis au 2 février 2023 pour une date limite de dépôt des offres initialement fixée au 23 janvier 2023. Le respect du parallélisme des formes requiert de l'Autorité Contractante, en application du principe de transparence, la publication d'un avis de report dans les mêmes formes que la publication de l'avis d'appel à la concurrence.

Commentaires de l'Autorité contractante

L'autorité contractante a respecté le principe de transparence et de traitement équitable des candidats en informant de façon formelle les cinq (05) candidats ayant retiré le dossier d'appel d'offres.

Ceci correspond aux dispositions de l'instruction 23.2 du dossier d'appel d'offres qui stipule : « L'Autorité contractante peut, s'il le juge nécessaire, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'appel d'offres en application de la clause 8 des IC, auquel cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante et des candidats régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite. »

Encadré: observations de l'auditeur

- le contrôle de la conformité technique des offres n'est pas dûment formalisé dans l'annexe 1, le Comité Technique d'Évaluation se limitant à indiquer la mention C pour Conforme et NC pour non conforme sans renseigner les éléments de l'offre sur la base desquels l'appréciation est donnée. Pour assurer la transparence et l'objectivité de l'évaluation, le tableau synoptique de contrôle de la conformité technique doit être dûment renseigné en mettant en regard de chacune des spécifications techniques du cahier des charges, les éléments figurant dans les fiches techniques produites par les soumissionnaires pour justifier l'appréciation donnée.

Commentaires de l'Autorité contractante

Le contrôle de la conformité des offres est apprécié sur la base des informations techniques présentées par les soumissionnaires. A cet instar, les soumissionnaires reproduisent pour l'essentiel les spécifications techniques énumérées dans le cahier des prescriptions techniques.

De même, dans le dossier type d'appel d'offres et dans le but de faciliter les soumissions, il est permis aux candidats de mettre la mention « OUI » ou « NON » sur l'existence de chaque critère. Ce qui limite, pour le comité technique d'évaluation des offres, sa marge de reconduction des propositions techniques présentées.

Encadré: observations de l'auditeur

- l'analyse du tableau 7 du rapport d'évaluation relatif aux «ajouts pour omission, ajustements et variations mineures» a permis de noter que des ajustements à la hausse ont été apportés au montant de l'offre de la Société ALSALIHINE SERVICE sur chacun des trois (3) lots constitutifs du marché pour des montants respectifs de 2 320 000 F CFA, 1 067 200 F CFA et 1 252 800 F CFA pour la « prise en charge des services connexes qui ont été facturés par le soumissionnaire » et non lus à l'ouverture des plis d'après le comité technique d'évaluation alors que lesdits montants sont bien compris sans tenir compte de l'omission de la lecture des services connexes à l'ouverture des offres alors que lesdits montants sont bien compris dans les offres lues à l'ouverture des plis et consignés dans le PVO pour des montants respectifs de Lot 1 : 25 657 450 F CFA, Lot 2 : 7 839 275 F CFA et Lot 3 : 9 958 700 F CFA . Il s'agit d'un manquement au respect du principe d'intangibilité des offres.

Commentaires de l'Autorité contractante

Dans le cadre de l'évaluation des offres, le comité technique, à partir des tableaux 6 et 7 du rapport d'évaluation apporte les corrections mathématiques sur les prix proposés. Au niveau de la clause 12.2 des IC, il est stipulé que le Candidat fournira les bordereaux des prix pour les Fournitures et Services connexes, à l'aide des formulaires appropriés figurant à la Section III, Formulaires de soumission.

Ainsi, même si ces services connexes n'ont pas été lus à l'ouverture des plis, leur facturation par le soumissionnaire a justifié leur prise en compte dans la revue mathématique des offres. Ce qui est différent des cas de rabais pour lesquels leur non lecture à l'ouverture des plis justifie leur non prise en compte au moment de l'évaluation des offres, conformément à l'instruction 26.3 du dossier d'appel d'offres.

Encadré: observations de l'auditeur

- la date d'approbation par la PRM du procès-verbal d'attribution n'est pas dûment renseignée ; cette formalité d'approbation du PVA par la PRM doit être effectuée dans les trois (3) jours qui suivent la décision de la commission des marchés en application de l'article 84.3 du CMP.

Commentaires de l'Autorité contractante

La date d'approbation du procès-verbal correspond à celle portée en haut dudit PV.

Encadré: observations de l'auditeur

- la date de notification du marché n'est pas dûment renseignée sur la fiche d'immatriculation et sur la page de garde du contrat comme prescrit par l'article 86-4 du CMP. La mention de cette date est importante en ce qu'elle marque le point de départ du délai d'exécution des prestations.

Commentaires de l'Autorité contractante

En raison des contraintes du circuit des imputations budgétaires, la date de commencement des réalisations est fixée à compter de l'émission du bon de commande qui correspond à la période de sécurisation des crédits au niveau du système de gestion budgétaire (SYSBUDGET).

Encadré: observations de l'auditeur

- le rapport d'évaluation des offres n'est pas dûment daté. La mention de cette date permet d'apprécier le respect, par la Commission des Marchés, des exigences de l'article 84.1 du CMP relativement au délai de préparation du procès-verbal d'attribution

Commentaires de l'Autorité contractante

Il y a lieu de rappeler que l'appréciation du respect des délais d'évaluation des offres est faite entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire du marché, conformément aux dispositions de l'article 71 du code des marchés publics. Les travaux du comité technique constituent un support d'appréciation du contenu des offres pour la commission des marchés.

Encadré: observations de l'auditeur

- la revue de la Cellule de Passation des Marchés sur les différentes étapes de la procédure (examen préalable du DAO, du rapport d'analyse comparative des offres et du PV d'attribution provisoire) n'est pas dûment formalisée et documentée dans le dossier qui nous a été transmis. La preuve de la mise en œuvre des contrôles requis aux termes de l'article 1er alinéa 1 de l'arrêté N° 07115 du MFB en date 23 mars 2023, pris en application des articles 35 et 142-3 du CMP doit être dûment documentée dans les dossiers soumis aux vérificateurs.

Commentaires de l'Autorité contractante

Pour les besoins d'immatriculation des marchés, la DCMP exige des autorités contractantes toute la documentation requise sur la procédure de passation. A cet effet, il convient de souligner que toutes les formalités relatives à cette revue sont observées par la CPM pour que le dossier puisse être immatriculé par la DCMP.

Encadré : observations de l'auditeur

la revue préalable de la CPM sur le projet de contrat n'est pas dûment formalisée. Il sied de rappeler qu'en sus de l'examen du dossier d'appel d'offres, la Cellule de Passation des Marchés doit aussi examiner le rapport d'évaluation, le procès-verbal d'attribution et le projet de contrat conformément aux exigences de l'article 1er alinéa 1 de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023.

Commentaires de l'Autorité contractante

Dans le cadre de ses revues sur les projets de contrat, la CPM adresse une lettre au service maître d'œuvre pour leur signifier ses observations. Toutefois, si le projet de contrat ne comporte pas d'observations, la CPM appose son visa sur la page de signature dudit projet pour formaliser sa revue.

Encadré : observations de l'auditeur

Il est indiqué dans le procès-verbal d'ouverture des manifestations d'intérêt que : « Toutes les offres ont été déclarées recevables pour examen détaillé. Il sera procédé à l'évaluation des candidatures afin d'arrêter la liste restreinte ». Il sied de préciser que la recevabilité des offres n'est pas appréciée au stade de l'ouverture des manifestations d'intérêt mais plutôt au stade de l'évaluation.

Commentaires de l'Autorité contractante

La recevabilité mentionnée sur le PV d'ouverture des dossiers de candidature des manifestations d'intérêts s'apprécie par rapport au dépôt des plis dans les délais ainsi qu'à l'objet du marché qui devra correspondre à sa mention sur l'appel à manifestation d'intérêt.

Encadré : observations de l'auditeur

- le rapport d'évaluation des offres techniques ne comprend pas les fiches individuelles de notation ; le résumé de l'évaluation présenté n'est pas sous-tendu par des fiches individuelles de notation dûment établies, renseignées et signées par chacun des évaluateurs et pour chaque soumissionnaire. La transparence du processus d'évaluation requiert l'établissement, pour chaque offre évaluée, de fiches individuelles de notations dûment remplies par chacun des évaluateurs, lesquelles seront agrégées dans un premier temps et la moyenne des notes tirée dans la fiche récapitulative des évaluations individuelles « Formulaire -II C » et synthétisées dans le Résumé de l'évaluation « Formulaire II B ». La CPM doit veiller à la conduite des opérations d'évaluation des marchés de prestations intellectuelles conformément à la méthodologie y relative.

Commentaires de l'Autorité contractante

A l'établissement du rapport d'évaluation technique des propositions dans le cadre des marchés de prestation intellectuelle, les évaluateurs émettent d'abord une notation individuelle et ensuite cette notation est combinée pour obtenir la moyenne. A ce titre, la formule II.C Évaluations individuelles — Comparaison du dossier type évaluation des propositions est utilisée pour effectuer cette évaluation individuelle de la proposition technique du candidat.

Encadré : observations de l'auditeur

- la date effective de transmission des convocations aux membres de la commission des marchés n'est pas dûment renseignée laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP qui prescrit l'observation d'un délai d'attente de cinq jours ouvrables entre cette date et la tenue des sessions de la commission des marchés.

Commentaires de l'Autorité contractante

La présence de tous les membres de la commission des marchés aux différents travaux et leur signature des procès-verbaux y afférents montrent que ces derniers ont effectivement reçu leur convocation à bonne date.

Encadré : observations de l'auditeur

- un dépassement de 286 000 F CFA a été constaté entre le montant du marché (14 986 000 F CFA) et le budget indiqué dans le PPM (14 700 000 FCFA). Cependant aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement budgétaire n'a pas été produite, en violation de l'article 9 du CMP.

Commentaires de l'Autorité contractante

Les montants inscrits sur le PPM constituent des estimations du service maître d'œuvre en fonction des besoins de la réalisation et de la dotation budgétaire. A la soumission, lesdits montants peuvent évoluer en fonction de la réalité économique du marché mais également suivant les conditions d'acquisition que seuls les candidats sont en mesure de maîtriser. Toutefois, le montant proposé à la soumission peut ne pas dépasser la disponibilité de la ligne budgétaire ; ce qui ne va pas nécessiter l'établissement d'une attestation d'existence de crédits.

Encadré : observations de l'auditeur

- le délai d'exécution est de 15 jours après notification datée du 07 mars 2023. La réception devrait donc intervenir en date du 22 mars 2023. Par conséquent la réception effective en date du 07 juin 2023 a induit un retard de 77 jours calendaires sans que les pénalités de retard ne soient appliquées en violation de l'article 136 du CMP.

Commentaires de l'Autorité contractante

La date de notification du contrat n'est pas celle de commencement des réalisations. En effet, le titulaire du marché est invité à s'exécuter dès la validation de l'engagement de la dépense par l'ordonnateur, correspondant à la disponibilité du titre de créance. Ainsi, l'exécution du marché débute à partir de la notification du bon de commande ou de l'émission de l'ordre de service de démarrage.

Encadré : observations de l'auditeur

- les lettres de soumission, charte de transparence et factures pro-forma ont toutes été datées ex-post avec le même dateur. Comme indiqué ci-avant, l'omission concomitante des dates d'établissement des documents de marché est une pratique généralement utilisée pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date en méconnaissance des règles d'engagement des dépenses publiques qui proscrivent la passation de marchés en régularisation d'opérations en cours ou déjà effectuées. La CPM, en appui à la Commission des Marchés, doit veiller à la transparence des procédures conformité avec les exigences de l'article 24 du COA.

Commentaires de l'Autorité contractante

Il peut arriver des cas d'inattention où la commission des marchés et la CPM manquent de relever des similitudes de mise en forme observées sur certains dossiers de soumission. En effet, l'évaluation des offres porte essentiellement sur la conformité de celle-ci en fonction des dispositions du cahier des charges.

Encadré : observations de l'auditeur

la procédure d'acquisition de matériel et mobiliers de bureau (N° F-ETER-655) a été lancée le même jour (18 juillet 2023) que la procédure d'acquisition de matériel informatique (F-ETER-656) avec la même liste de candidats et le même attributaire au terme d'un processus marqué par des indices de collusion ; les soumissionnaires ANTIDOTE, SOGEEL et NCI ont parties liées et partagent le même numéro de téléphone mobile souscrit au nom de ALI FARHAT. Nonobstant le manque de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats en violation de l'article 24 du COA, ces deux (2) marchés fractionnés en violation de l'article 54 du CMP, auraient dû être regroupés, allotis et passés par une procédure ouverte.

Commentaires de l'Autorité contractante

Il ne peut être évoqué de fractionnement pour des marchés qui ne sont pas de la même catégorie de dépenses avec des lignes de dotation budgétaire différentes. D'ailleurs, ces marchés ont été différemment inscrits sur le portail des marchés publics puis validés par la DCMP à travers sa diffusion sur ledit portail.

S'agissant des autres observations spécifiques apportées pour chaque marché, je vous prie de trouver, en annexe, les réponses formulées par les services maître d'œuvre concernés ainsi que les dossiers complémentaires y relatifs.